

NUMÉRO  
7

JUILLET  
2007

Art.  
Directi

- Dire  
Directi

de l'en  
des affair

ment :  
financière

entretie  
onnées sur les  
et les ressource  
Elle s'appuie sur  
spécifique de pr  
dans le cadre  
parce la

# BULLETIN OFFICIEL

# DU CNRS

OS  
eur l'U  
1. se

égation  
518  
d'aire,

at donn  
ans, le  
stin

À Mons  
Site d'as  
nt d'

ue)  
directi  
action  
gestion  
s carr

que  
des et  
nitaire  
vision  
s ains

ons  
s de g  
social  
lle des  
e des

nsport  
on pré  
fectifs  
des s

éfent  
ionnel  
es  
taires

se  
tr

x 93

De  
ast don  
à l'eff  
dur seco  
et com

ctis  
Monsieur  
signer, a  
et dans  
néce

on de  
le MOISE  
n du délé  
mités de  
à l'ap

de  
teur de  
régional,  
à dispos  
oname

14  
de l'unit  
APPÈ

as  
ARF

rit  
DU 25

ansport  
ction des  
aires et des  
orer la pol  
our les

ns et  
ants pré  
s de gestic  
ires commu  
de gestic  
ants d'

once  
aux ag  
visionnelle  
est chargé  
ressourc  
ur et d'

ays a  
agréées  
études de  
33. - La sous-  
études de ges  
visionnelle, st  
affaires

déléga  
on prévis  
chargée  
es  
de DÉ

tr  
SION

ns  
060

cernant  
tion généra  
tion et à la  
060

sonnels,  
de l'enseign  
lisation du  
R08  
du

articipe,  
t supérieu  
t ressource  
é du 27  
2006

ressources  
ntrale de  
ur les enseign  
supérieur et de la  
ctuelle de  
2006 pr  
h'opp

son D  
enseignem  
sources hu  
écution bud  
nomin  
au

érieur,  
nes  
20  
à des  
'ad

06

il d'adm  
ominatio

ons  
ration  
du conseil

g na  
ntre na  
administr

de la  
n du Cen

che sc  
national

ique  
recherch

scientifi

. n b  
006DR  
du 01-  
2006

irection de  
ion de la strat  
de la direction  
erche et de l'inn  
la l'orientation  
ques de la rec

n,  
n,

33. - La sous-  
études de ges  
tionnelle, st  
affaires

100

100

100

CNRS

CENTRE NATIONAL  
DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE

es.  
es. -

les ensei  
gérieur et de la  
sous-direction  
es études de ges  
visionnelle, st  
les affaires c  
gérée d'

che  
s

ph

physic



# Sommaire

---

<b>Textes de portée générale</b> .....	5
<b>Organisation générale de la recherche</b> .....	5
<b>Attributions du ministre (RMLR : 131)</b> .....	5
Décret n° 2007-1001 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche .....	5
<b>Administration centrale (RMLR : 1321)</b> .....	5
Arrêté du 3 mai 2007 modifiant l'arrêté du 17 mai 2006 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ...	5
<b>Conseil supérieur de la recherche et de la technologie (RMLR : 1323-2)</b> .....	6
Décret n° 2007-858 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 82-1012 du 30 novembre 1982 relatif au Conseil supérieur de la recherche et de la technologie .....	6
<b>Etablissements publics à caractère administratif (RMLR : 141)</b> .....	7
Arrêté du 2 mai 2007 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur l'Institut des hautes études pour la science et la technologie .....	7
<b>Etablissements publics à caractère scientifique et technologique (RMLR : 142)</b> .....	8
Décret n° 2007-770 du 10 mai 2007 modifiant le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ..	8
<b>Organisation générale du CNRS</b> .....	9
<b>Programmes interdisciplinaires (RMLR : 271)</b> .....	9
Décision n° 070008IPAM du 29 mai 2007 mettant fin aux programmes interdisciplinaires de recherche « Microbiologie fondamentale » et « Microfluidique et microsystèmes fluidiques » .....	9
<b>Unités de recherche (RMLR : 2721)</b> .....	9
Décision n° 070009SPHM du 31 mai 2007 portant création de la FR n° 3077 - Fédération de physique André Marie Ampère .....	9
Décision n° 071163SUNI du 15 mai 2007 modifiant la décision n° 06A017DSI du 20 novembre 2006 portant création et renouvellement des unités mixtes de recherche contractualisées .....	10
Décision n° 060018SCHI du 23 février 2007 portant renouvellement de l'UMR n° 7509 - Substances naturelles : structure, évolution, réactivité .....	10
Décision n° 070010SCHI du 24 mai 2007 portant création de la FR n° 3050 - Très grands équipements / Très grands instruments à résonance magnétique nucléaire très hauts champs (TGE/TGI RMN THC)	10
<b>Unités de service (RMRL : 2741)</b> .....	11
Décision n° 070006SCHI du 23 avril 2007 portant création de l'UPS n° 3035 - Unité de gestion de la chimiothèque nationale .....	11
Décision n° 070022SCHS du 28 mai 2007 portant création de l'UPS n° 3096 - Centre pour l'édition électronique ouverte (CLEO) .....	11
<b>Relations et échanges avec l'extérieur</b> .....	13
<b>Relations avec les établissements publics et autres partenaires, hors industrie (RMLR : 32)</b> .....	13
Convention n° 070001DR06 du 25 avril 2007 portant fonctionnement de l'UMR n° 5184 - Plante-microbe-environnement : biochimie, biologie cellulaire et écologie (PME) .....	13
Convention n° 070002DR06 du 25 avril 2007 portant fonctionnement de l'UMR n° 5170 - Centre des sciences du goût .....	22

<b>Questions administratives et juridiques</b> .....	34
<b>Présentation des documents (RMLR : 431)</b> .....	34
Vocabulaire de l'internet (liste de termes, expressions et définitions adoptés) .....	34
<b>Les personnels du CNRS</b> .....	36
<b>Dispositions statutaires communes aux corps des EPST (RMLR : 5112)</b> .....	36
Décret n° 2007-653 du 30 avril 2007 portant modification de certaines dispositions statutaires relatives à des corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat (extraits) .....	36
Décret n° 2007-654 du 30 avril 2007 portant modification de certaines dispositions statutaires relatives à des corps de catégorie B de la fonction publique de l'Etat (extraits) .....	38
Décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 modifiant plusieurs décrets statutaires relatifs à des corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat (extraits) .....	40
<b>Obligations et devoirs (RMLR : 521)</b> .....	45
Circulaire n° 5209/SG du 13 avril 2007 relative à la charte de laïcité dans les services publics .....	45
<b>Réglementation en matière de cumul (RMLR : 5211-2)</b> .....	46
Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat .....	46
Décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur .....	49
Arrêté du 10 mai 2007 pris pour l'application du décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur .....	50
<b>Droit syndical (RLMR : 5233)</b> .....	51
Arrêté du 23 avril 2007 portant répartition de décharges de service à caractère interministériel entre les fédérations syndicales de fonctionnaires représentées au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat .....	51
Arrêté du 3 mai 2007 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles au comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche .....	51
<b>Congés annuels – Congés bonifiés (RMLR : 5236-21)</b> .....	52
Décret n° 2007-955 du 15 mai 2007 relatif au congé spécifique à Mayotte des magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat .....	52
<b>Commissions administratives paritaires (RMLR : 5237-1)</b> .....	53
Décret n° 2007-953 du 15 mai 2007 modifiant les décrets n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires et n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires .....	53
<b>Indemnités de résidence (RMLR : 5312-31)</b> .....	57
Arrêté du 25 mai 2007 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation et de l'indemnité de résidence pour service à l'étranger .....	57
<b>Autres indemnités (RMLR : 5312-35)</b> .....	59
Décret n° 2007-922 du 15 mai 2007 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux membres du conseil et à certains personnels de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, ainsi qu'aux personnes qui lui apportent leur concours .....	59
Décret n° 2007-923 du 15 mai 2007 relatif à l'indemnité susceptible d'être allouée à certains personnels mis à disposition ou placés en délégation auprès de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur .....	60
Décret n° 2007-925 du 15 mai 2007 relatif au classement indiciaire applicable au président du conseil de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur .....	60

Décret n° 2007-927 du 15 mai 2007 instituant une indemnité d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche .....	61
Arrêté du 15 mai 2007 fixant les montants des indemnités susceptibles d'être allouées aux membres du conseil et à certains personnels de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, ainsi qu'aux personnes qui lui apportent leur concours .....	62
Arrêté du 15 mai 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité susceptible d'être allouée à certains personnels mis à disposition ou placés en délégation auprès de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur .....	62
Arrêté du 15 mai 2007 fixant les règles relatives aux modalités d'organisation et de fonctionnement du jury sélectionnant les bénéficiaires de l'indemnité d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche .....	62
Arrêté du 15 mai 2007 fixant le montant annuel maximum de l'indemnité d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche .....	63
<b>Rémunérations des agents en service à l'étranger (RMLR : 5312-4) .....</b>	<b>63</b>
Arrêté du 26 avril 2007 fixant les conditions d'application à certains personnels du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche des dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif en service à l'étranger .....	63
Arrêté du 9 mai 2007 fixant les conditions d'application aux ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger .....	64
<b>Accidents de service, accidents du travail - Maladies professionnelles (RMLR : 5313-2) .....</b>	<b>65</b>
Arrêté du 13 avril 2007 portant revalorisation des indemnités journalières de plus de trois mois perçues au titre de l'assurance maladie et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles .....	65
<b>Dispositions communes (RMLR : 551) .....</b>	<b>65</b>
Arrêté du 26 avril 2007 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat .....	65
<b>Régime budgétaire, financier et comptable - Fiscalité .....</b>	<b>67</b>
<b>Comptabilité et plan comptable (RMLR : 6152) .....</b>	<b>67</b>
Décret n° 2007-903 du 15 mai 2007 portant création d'un service à compétence nationale à caractère interministériel dénommé « opérateur national de paye » .....	67
Décret n° 2007-907 du 15 mai 2007 portant cessation d'application de décrets relatifs au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et agents des services civils de l'Etat et à certains personnels civils et militaires relevant du ministère de la défense .....	68
<b>Tarifs (RMLR : 6334) .....</b>	<b>69</b>
Décision n° 07R003DFI du 22 mai 2007 relative aux tarifs des prestations réalisées par l'UPS n° 44 - Transgenèse et archivage d'animaux modèles (TAAM) .....	69
Décision n° 07R004DFI du 22 mai 2007 relative aux tarifs des prestations réalisées par l'UMR n° 5089 - Institut de pharmacologie et de biologie structurale (IPBS) .....	69
Décision n° 070044DR11 du 26 avril 2007 relative aux tarifs des prestations réalisées par l'UPR n° 2940 - Institut Néel .....	70
Décision n° 07R005DFI du 29 mai 2007 relative aux tarifs des Cahiers élisabéthains réalisés par l'UMR n° 5186 - Institut de recherches sur la Renaissance, l'âge Classique et les Lumières .....	71
Décision n° 07R006DFI du 31 mai 2007 relative aux prestations réalisées par l'USR n° 59 - Service central d'analyse du CNRS .....	71

---

<b>Mesures particulières</b> .....	81
<b>Composition du gouvernement</b> .....	81
Décret du 18 mai 2007 relatif à la composition du Gouvernement .....	81
<b>Comités, conseils et commissions</b> .....	81
Procès-verbal du conseil d'administration du CNRS (67 <sup>ème</sup> séance) du jeudi 22 mars 2007 .....	81
Décision n° 070056DAJ du 30 avril 2007 portant renouvellement de la composition du Comité d'éthique du CNRS .....	83
Décision n° 070023DRH du 3 mai 2007 modifiant la décision n° 060028DRH du 28 mars 2006 relative à la composition de la commission de réforme du CNRS .....	83
Décision n° 070034DRH du 24 mai 2007 modifiant la décision n° 070022DRH du 30 mars 2007 d'homologation des centres de traitement automatisé de l'information .....	83
Décision n° 070007SGCN du 4 juin 2007 modifiant la décision n° 050007SGCN du 28 juin 2005 relative à la nomination des membres du bureau des sections et des commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique .....	84
Décision n° 070008SGCN du 1 <sup>er</sup> juin 2007 relative à la vacance de sièges au sein des sections et Commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique .....	84
Décision n° 070052DR01 du 16 mai 2007 portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'UMR n° 8155 - Centre de recherche sur les civilisations chinoise, japonaise et tibétaine .....	84
Décision n° 070052DR06 du 22 mai 2007 modifiant la décision n° 040005DR06 du 4 juin 2004 et relative à la composition de la commission régionale d'action sociale de la délégation Centre-Est .	85
Décision n° 070030DR08 du 26 avril 2007 portant composition du comité spécial d'hygiène et sécurité de la délégation Centre-Poitou-Charentes .....	85
Décision n° 070031DR08 du 26 avril 2007 portant composition de la commission régionale de formation permanente (CRFP) de la délégation Centre-Poitou-Charentes .....	86
<b>Nominations</b> .....	88
<b>Fin de fonctions</b> .....	95
<b>Délégations de signature</b> .....	96
 <b>Informations générales</b> .....	 137
<b>Textes signalés</b> .....	137

# Textes de portée générale

## Organisation générale de la recherche

### Attributions du ministre – RMLR : 131

#### Décret n° 2007-1001 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

Enseignement supérieur et recherche - NOR : ESRX0754819D - JO du 01-06-2007, p. 9966, texte n° 15

Vu code de l'éducation, not. art. L. 241-1 et R. 241-17 ; D. n° 59-178 du 22-01-1959 ; D. n° 2000-1074 du 03-11-2000 ; D. n° 2003-1167 du 08-12-2003 ; D. n° 2005-1792 du 30-12-2005 ; D. n° 2006-572 du 17-05-2006 ; D. du 17-05-2007 ; D. du 18-05-2007 ; Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ; conseil des ministres entendu.

Art. 1<sup>er</sup>. - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche prépare et met en oeuvre la politique du Gouvernement relative au développement de l'enseignement supérieur.

Il propose et, en liaison avec les autres ministres intéressés, met en oeuvre la politique du Gouvernement dans le domaine de la recherche et de la technologie. Il est compétent en matière de politique de l'espace.

Il prépare les décisions du Gouvernement relatives à l'attribution des ressources et des moyens alloués par l'Etat dans le cadre de la mission interministérielle « Recherche et enseignement supérieur ». A cet effet, les autres ministres lui présentent leurs propositions de crédits de recherche.

Il participe à la promotion et à la diffusion des nouvelles technologies.

Il prépare et, conjointement avec les autres ministres intéressés, met en oeuvre la politique du Gouvernement en faveur de l'utilisation et de la diffusion des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Art. 2. - Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a autorité sur la direction générale de l'enseignement supérieur, sur la direction générale de la recherche et de l'innovation, sur l'inspection générale des bibliothèques, sur la délégation aux usages de l'internet et sur le bureau du cabinet.

Il a autorité, conjointement avec le ministre de l'éducation nationale, sur le secrétariat général mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 mai 2006 susvisé, sur l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ainsi que sur le médiateur de l'éducation nationale et sur le haut fonctionnaire de défense et de sécurité.

Il dispose du conseil consultatif de l'internet.

Pour l'exercice de ses attributions, il dispose en tant que de besoin de la direction générale de l'enseignement scolaire.

Il peut faire appel à l'inspection générale de l'éducation nationale, à la direction du développement des médias et à la direction générale de la modernisation de l'Etat.

Art. 3. - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche assure, conformément à leurs dispositions statutaires, la tutelle des établissements publics relevant de ses attributions.

Art. 4. - Le Premier ministre et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 2007.

Nicolas SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
François FILLON

La ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,  
Valérie PÉCRESSE

### Administration centrale - RMLR : 1321

#### Arrêté du 3 mai 2007 modifiant l'arrêté du 17 mai 2006 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Enseignement supérieur et recherche - NOR : MENA0752069A - JO du 10-05-2007, p. 8292, texte n° 41

Vu code du patrimoine, not. art. L. 212-5 ; code de la recherche, not. art. L. 114-3-1 ; D. n° 87-389 du 15-06-1987 mod. ; D. n° 2006-572 du 17-05-2006 ; A. du 17-05-2006 ; avis du CTP du 16-04-2007.

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 25 de l'arrêté du 17 mai 2006 susvisé est supprimé.

Art. 2. - Les archives de la mission scientifique technique et pédagogique sont versées à l'agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2007.

Le ministre délégué à l'enseignement  
supérieur et à la recherche,  
François GOULARD

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Gilles de ROBIEN

**Conseil supérieur de la recherche et de la technologie – RMLR : 1323-2**

**Décret n° 2007-858 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 82-1012 du 30 novembre 1982 relatif au Conseil supérieur de la recherche et de la technologie**

Education nationale, enseignement supérieur et recherche - NOR : MENR0754044D - JO du 15-05-2007, p. 8938, texte n° 62

Vu code de la recherche ; L. n° 82-610 du 15-07-1982, not. art. 10, alinéa 2 et 3 ; L. n° 2006-450 du 18-04-2006, not. art. 1<sup>er</sup> et 50 ; ORD. n° 2004-545 du 11-06-2004, not. art. 6 et 7 ; D. n° 82-1012 du 30-11-1982 mod.

Art. 1<sup>er</sup>. - Le décret du 30 novembre 1982 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 7 du présent décret.

Art. 2. - L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. - Pour tous les grands choix de la politique scientifique et technologique du Gouvernement, le Conseil supérieur de la recherche et de la technologie constitue l'instance de consultation du ministre chargé de la recherche. Il contribue à assurer la concertation entre les acteurs de la recherche et la société.

« A cet effet, il participe à l'animation du dialogue et du partage de l'information scientifique et technique avec la communauté nationale.

« Le Conseil supérieur de la recherche et de la technologie est placé auprès du ministre chargé de la recherche et présidé par lui. »

Art. 3. - L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - Il est consulté par le ministre chargé de la recherche sur :

« 1° L'ensemble des crédits budgétaires de la mission interministérielle « Recherche et enseignement supérieur », et notamment leur répartition entre programmes de recherche et de développement technologique présentés dans le cadre du projet de loi de finances de l'année ;

« 2° Les rapports annuels de performance et les projets annuels de performance des programmes relevant du ministre chargé de la recherche ;

« 3° Le rapport sur la mise en oeuvre de la loi de programme pour la recherche prévu à l'article 50 de la loi du 18 avril 2006 susvisée. »

Art. 4. - L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - Le conseil peut être consulté par le ministre chargé de la recherche sur :

« 1° Les projets de réformes concernant l'organisation de la recherche ;

« 2° Les statuts des établissements et organismes publics placés sous la tutelle du ministre chargé de la recherche et ceux des fondations de recherche ;

« 3° Les projets de réformes relatives à l'emploi scientifique ;

« 4° La mise à jour annuelle de la programmation des grands équipements scientifiques ;

« 5° La stratégie d'utilisation des crédits d'intervention alloués par l'Agence nationale de la recherche et sur toutes autres questions que le ministre chargé de la recherche juge utile de lui soumettre. »

Art. 5. - Il est inséré, après l'article 4, un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. - Le conseil établit chaque année un rapport qui est présenté au Haut Conseil de la science et de la technologie. »

Art. 6. - L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. - Le Conseil supérieur de la recherche et de la technologie comprend quarante-quatre membres nommés par arrêté du ministre chargé de la recherche et dont le mandat est de trois ans renouvelable une fois :

« 1° Vingt-deux membres représentatifs des communautés scientifiques et techniques et des différents secteurs de la recherche :

« a) Dix membres choisis sur proposition, pour trois d'entre eux des sections du Comité national de la recherche scientifique, pour trois d'entre eux des conseils scientifiques des établissements publics de recherche et pour quatre d'entre eux de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

« b) Dix personnalités choisies en fonction de leurs compétences dans le domaine des sciences, de la technologie et de l'innovation, dont deux en qualité de membres des sociétés savantes ;

« c) Deux membres nommés sur proposition du Haut Conseil de la science et de la technologie ;

« 2° Vingt-deux membres choisis parmi les personnalités représentatives du monde du travail, des secteurs productifs, sociaux et culturels et des régions :

« a) Dix membres nommés sur proposition des organisations syndicales représentatives des salariés et employeurs ;

« b) Douze membres représentant le monde économique, social et culturel dont cinq choisis parmi les membres des comités consultatifs régionaux de la recherche et de la technologie ou parmi les personnalités exerçant des responsabilités en matière de politique régionale de recherche et d'innovation.

« Les membres décédés, démissionnaires ou qui n'exercent plus les fonctions au titre desquelles ils avaient été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseur.

« Les membres du conseil élisent un vice-président parmi les membres désignés au titre du 1° du présent article. »

Art. 7. - Les articles 9 et 10 sont abrogés.

Art. 8. - Les dispositions de l'article 6 du présent décret entreront en vigueur lors du prochain renouvellement du Conseil supérieur de la recherche et de la technologie.

Art. 9. - Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2007.

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Gilles de ROBIEN

Le ministre délégué à l'enseignement  
supérieur et à la recherche,  
François GOULARD

**Etablissements publics à caractère administratif – RMLR : 141**

**Arrêté du 2 mai 2007 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur l'Institut des hautes études pour la science et la technologie**

Budget et réforme de l'État – NOR : BUDB0751625A - JO du 15-05-2007, p. 8929, texte n° 47

Vu L. n° 2001-692 du 01-08-2001 ; D. n° 2005-757 du 04-07-2005, not. art. 1<sup>er</sup> ; D. n° 2007-634 du 27-04-2007, not. art. 19.

Art. 1<sup>er</sup>. - L'autorité chargée du contrôle financier sur l'Institut des hautes études pour la science et la technologie, ci-après dénommée « le contrôleur », exerce une mission générale de surveillance de la gestion de l'établissement. Elle contribue notamment en vue de leur prévention, à l'identification des risques financiers, directs ou indirects, auxquels l'établissement est susceptible d'être confronté. A cette fin, elle s'appuie sur une analyse des risques et de la performance. Elle en rend compte au ministre chargé du budget et en informe les ministres intéressés.

Dans ce cadre, le contrôleur peut évaluer, en liaison avec l'ordonnateur, les circuits et procédures mis en place. Il coordonne son intervention avec celle de l'agent comptable au titre du contrôle allégé partenarial.

Il établit un rapport annuel sur la gestion budgétaire et financière de l'établissement qu'il transmet au ministre chargé du budget et aux ministres intéressés, ainsi qu'à l'ordonnateur.

Art. 2. - Le contrôleur a entrée avec voix consultative au conseil d'administration ainsi qu'à tout autre conseil, comité, commission ou organe consultatif existant en son sein. Il reçoit dans les mêmes conditions que leurs membres les convocations, ordres du jour et tous les documents qui doivent leur être adressés avant chaque séance. Les procès-verbaux lui sont adressés dès leur établissement.

En accord avec l'ordonnateur, le contrôleur peut également assister aux réunions des comités entrant dans son champ de compétence.

Art. 3. - Le contrôleur suit la préparation du budget et de ses décisions modificatives. A cette fin, l'établissement lui communique les informations nécessaires en temps utile. Il vérifie le caractère sincère des prévisions de dépenses et de recettes et veille au respect des plafonds limitatifs de crédits limitatifs ouverts au budget de l'établissement.

Il reçoit à l'appui du projet de budget, avec ses annexes, un état retraçant les grandes composantes de la masse salariale et les perspectives la concernant, un échéancier prévisionnel des entrées et sorties de personnel permanent et non permanent, les actes relatifs à la passation des marchés publics et un état des prestations de service.

Il est informé des perspectives financières pluriannuelles et reçoit à ce titre une présentation détaillée des opérations d'investissement permettant de le renseigner sur la capacité d'engagement de l'institut.

Art. 4. - Le contrôleur suit l'exécution du budget de l'institut. A cette fin, et pour l'exercice de sa mission générale de surveillance de l'institut, il a accès à tous les documents se rapportant à son activité et à sa gestion. A ce titre, il reçoit notamment, selon une périodicité et des modalités qu'il fixe après consultation de l'ordonnateur, les documents suivants :

- la prévision de répartition des crédits ouverts au budget et son actualisation ;
- les tableaux de bord relatifs à l'activité de l'établissement ;
- la situation de l'exécution du budget, en recettes et en dépenses, précisant notamment la consommation des crédits limitativement ouverts. Cette situation est complétée, en tant que de besoin et à la demande du contrôleur, d'une actualisation des documents prévisionnels transmis à l'appui du projet de budget ;
- la situation des engagements ;
- la situation de trésorerie ;
- l'état des contrats de recrutement à durée déterminée et indéterminée ;
- l'état des actes, arrêtés et décisions portant nomination, détachement ou réintégration, avancement ou promotion de personnel ;
- l'état des recettes propres ;
- les documents relatifs à l'organisation, aux procédures, au fonctionnement et au contrôle interne de l'établissement ;
- tout document relevant d'une cartographie des risques.

Art. 5. - Dispositions relatives au visa et à l'avis.

5.1. - Sont soumis au visa du contrôleur, selon des seuils et des modalités qu'il fixe après consultation de l'ordonnateur :

- les décisions modificatives d'urgence ;
- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération et à l'avancement du personnel, qu'il s'agisse de mesures générales ou individuelles, de contrats à durée indéterminée ou déterminée, de détachements ou de mises à disposition.

5.2. - Sont soumis à l'avis préalable du contrôleur, selon des seuils et des modalités qu'il fixe après consultation de l'ordonnateur :

- les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ;
- les contrats, conventions, marchés ou commandes ;
- les prêts et subventions ;
- les transactions.

5.3. - Le contrôleur doit délivrer son visa ou faire connaître son avis dans un délai de quinze jours à compter de la réception des projets d'acte ou de décision, accompagnés des pièces justificatives. Ce délai peut être interrompu par toute demande écrite d'informations complémentaires, nécessaires à l'instruction du dossier, formulée par le contrôleur. En l'absence de réponse de sa part à l'expiration de ce délai, son visa est réputé délivré ou son avis est réputé favorable.

Si le contrôleur refuse son visa, il fait connaître par écrit les raisons de son refus et en informe le ministre chargé du budget. L'ordonnateur ne peut passer outre à un refus de visa que sur autorisation du ministre chargé du budget.

Si l'ordonnateur ne se conforme pas à l'avis donné, il informe par écrit le contrôleur des motifs de sa décision.

Art. 6. - Le contrôleur peut mettre en place et communiquer à l'ordonnateur et aux ministres de tutelle un programme annuel de vérification *a posteriori*, en fonction des risques budgétaires et financiers qu'il aura identifiés. Indépendamment de ce programme, il peut, à tout moment, procéder à la vérification *a posteriori* d'un acte particulier.

L'ordonnateur est tenu de communiquer, à la demande du contrôleur, tous les documents nécessaires au bon accomplissement d'une vérification *a posteriori*.

Art. 7. - S'il apparaît au contrôleur que la gestion de l'ordonnateur remet en cause la soutenabilité de l'exécution budgétaire ou la couverture des charges obligatoires ou inéluctables ou qu'elle présente des dysfonctionnements ou des risques budgétaires ou financiers, il en informe l'ordonnateur par écrit. L'ordonnateur lui fait connaître dans les mêmes formes les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier. Le cas échéant, il en rend compte au ministre chargé du budget.

Le contrôleur peut, après information de l'ordonnateur et, le cas échéant, sur sa proposition, mettre en place un renforcement des contrôles pour une durée limitée. Il en rend compte au ministre chargé du budget.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 2007.

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le chef de service,  
H. BIED-CHARRETON

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires financières,  
M. DELLACASAGRANDE

**Etablissements publics à caractère scientifique et technologique – RMLR : 142**

**Décret n° 2007-770 du 10 mai 2007 modifiant le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale**

Education nationale, enseignement supérieur et recherche - NOR : MENR0753544D - JO du 11-05-2007, p. 8484, texte n° 34

Vu code de la recherche ; D. n° 83-975 du 10-11-1983 mod. ; D. n° 2006-1334 du 03-11-2006 ; avis du CTPC INSERM du 22-12-2006 ; Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu.

Art. 1<sup>er</sup>. - Aux articles 12 et 14 du décret du 10 novembre 1983 susvisé, les mots : « pour les trois cinquièmes » et les mots : « pour les deux cinquièmes » sont remplacés par les mots : « pour moitié ».

Art. 2. - Le deuxième alinéa de l'article 13 du décret du 10 novembre 1983 susvisé est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elles mènent ces évaluations conformément aux dispositions du 2° de l'article 11 du décret n° 2006-1334 du 3 novembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur. »

Art. 3. - Le conseil scientifique et les commissions scientifiques spécialisées de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale sont maintenus en fonctions jusqu'au terme des mandats en cours, dans leur composition actuelle.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret entrent en vigueur lors du prochain renouvellement du conseil scientifique et des commissions scientifiques spécialisées.

Art. 4. - Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la santé et des solidarités et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 2007.

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Gilles de ROBIEN

Le ministre de la santé et des solidarités,  
Philippe BAS

Le ministre délégué à l'enseignement  
supérieur et à la recherche,  
François GOULARD

## Organisation générale du CNRS

### Programmes interdisciplinaires – RMLR : 271

#### Décision n° 070008IPAM du 29 mai 2007 mettant fin aux programmes interdisciplinaires de recherche « Microbiologie fondamentale » et « Microfluidique et microsystèmes fluidiques »

Indicateurs, programmation et allocations des moyens

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. du 19-01-2006 ; DEC. n° 030003DEP du 14-04-2003 ; DEC. n° 030004DEP du 14-04-2003 ; avis conforme de la Présidente.

Art. 1<sup>er</sup>. - Il est mis fin, à compter du 31 décembre 2006, au programme suivant en tant que programme de recherche intéressant plusieurs départements scientifiques :

- Microfluidique et microsystèmes fluidiques.

Art. 2. - Il est mis fin, à compter du 13 avril 2007, au programme suivant en tant que programme de recherche intéressant plusieurs départements scientifiques :

- Microbiologie fondamentale.

Art. 3. - Le secrétaire général, les directeurs scientifiques et le chargé de mission pour l'interdisciplinarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 29 mai 2007.

Le directeur général,  
Arnold MIGUS

### Unités de recherche – RMLR : 2721

#### Décision n° 070009SPHM du 31 mai 2007 portant création de la FR n° 3077 - Fédération de physique André Marie Ampère

Mathématiques, physique, planète et univers

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. du 19-01-2006 ; DEC. n° 920520SOSI du 24-07-1992 mod. ; DEC. n° 050043DAJ du 10-10-2005 mod. ; avis des instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique ; accord des organismes partenaires ; sur proposition du directeur du département MPPU.

#### Art. 1<sup>er</sup>. – Création

Est créée, pour une durée de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, la fédération de recherche, suivante, sous réserve de la mise en œuvre de la convention correspondante :

*Délégation Rhône-Auvergne*

#### Département scientifique de rattachement : Mathématiques, physique, planète, univers

FR n° 3077 intitulée Fédération de physique André Marie Ampère.

Sections d'évaluation : 04, 02, 05

#### Art. 2. – Objet

La mission de la FR n° 3077 a pour origine la volonté de cinq unités mixtes de recherches appartenant à l'Université Claude Bernard Lyon 1 (UCBL) et à l'École normale supérieure de Lyon (ENSL), et associées au département MPPU du CNRS, de coordonner une partie de leurs actions et de leur potentiel pour une meilleure efficacité, réactivité et visibilité dans ce domaine fort, en développement, de la physique sur le site de Lyon.

#### Art. 3. – Composition

La fédération de recherche est composée des entités suivantes :

#### Département de rattachement : Mathématiques, physique, planète, univers

- UMR n° 5574 Centre de recherche astrophysique de Lyon – LYON 1  
Directeur : Bruno GUIDERDONI
- UMR n° 5579 Laboratoire de spectrométrie ionique et moléculaire – LYON 1  
Directeur : Christian BORDAS
- UMR n° 5586 Physique de la matière condensée et nanostructures – LYON 1  
Directeur : Jean-Louis BARRAT
- UMR n° 5672 Laboratoire de Physique de l'ENS de Lyon – ENS LYON  
Directeur : Jean-François PINTON
- UMR n° 5822 Institut de physique nucléaire de Lyon – LYON 1  
Directeur : Bernard ILLE

L'entrée des nouvelles entités constituantes de la FR est soumise à l'approbation des parties signataires, qui peuvent saisir leurs instances d'évaluation. Il en sera de même pour d'éventuels retraits.

Au sein de la fédération, chaque unité composante conserve son individualité propre et demeure régie par les textes qui ont présidé à sa création.

#### Art. 4. – Nomination

M. Michel BROYER, professeur d'université, est nommé directeur de la FR mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour la durée de la fédération de recherche.

#### Art. 5. – Publication

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 31 mai 2007.

Le directeur général,  
Arnold MIGUS

**Unités de recherche – RMLR : 2721****Décision n° 071163SUNI du 15 mai 2007 modifiant la décision n° 06A017DSI du 20 novembre 2006 portant création et renouvellement des unités mixtes de recherche contractualisées**

Mathématiques, physique, planète et univers

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. du 19-01-2006 ; DEC. n° 920520SOSI du 24-07-1992 mod. ; DEC. n° 06A017DSI du 20-11-2006 ; avis émis par les instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique ; accord du partenaire ; avis du conseil de laboratoire ; avis du directeur du département MPPU.

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 5 de la décision susvisée du 20 novembre 2006 est modifié comme suit : l'UMR n° 5804 intitulée Laboratoire d'astrodynamique, astrophysique et aéronomie de Bordeaux, devient, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, l'UMR n° 5804 intitulée Laboratoire d'astrophysique de Bordeaux .

Art. 2. - A compter de cette même date, Mme Caroline SOUBIRAN, chargée de recherche au CNRS, est renouvelée dans ses fonctions de directrice adjointe de l'unité mixte de recherche mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, pour la durée de l'unité.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 15 mai 2007.

Le directeur général,  
Arnold MIGUS

**Unités de recherche – RMLR : 2721****Décision n° 060018SCHI du 23 février 2007 portant renouvellement de l'UMR n° 7509 - Substances naturelles : structure, évolution, réactivité**

Chimie

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. du 19-01-2006 ; DEC. n° 920520SOSI du 24-07-1992 mod. ; DEC. n° 050043DAJ du 10-10-2005 ; accord du partenaire ; sur proposition de la directrice du département Chimie.

Art. 1<sup>er</sup>. - Par dérogation, est renouvelée, pour une durée deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, l'unité mixte de recherche intitulée Substances naturelles : structure, évolution, réactivité (UMR n° 7509), devant figurer dans le contrat quadriennal de développement 2005 - 2008 de l'université Louis Pasteur - Strasbourg 1.

Art. 2. - Mme Françoise COLOBERT, professeure des universités, est nommée directrice par intérim de cette unité, du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2008.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 23 février 2007.

Le directeur général,  
Arnold MIGUS

**Unités de recherche – RMLR : 2721****Décision n° 070010SCHI du 24 mai 2007 portant création de la FR n° 3050 - Très grands équipements / Très grands instruments à résonance magnétique nucléaire très hauts champs (TGE/TGI RMN THC)**

Chimie

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. du 19-01-2006 ; DEC. n° 920520SOSI du 24-07-1992 mod. ; DEC. n° 050043DAJ du 10-10-2005 mod. ; avis émis par les instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique ; sur proposition de la directrice du département Chimie.

**Art. 1<sup>er</sup>. - Création**

Est créée pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 la fédération de recherche suivante :

*Délégation Centre-Poitou-Charentes***Département scientifique de rattachement : Chimie**

FR n° 3050 intitulée : TGE/TGI RMN THC

Sections d'évaluation : 13, 11, 12, 14, 15, 16

**Art. 2. - Objet**

La mission de la FR est :

- de mutualiser et d'optimiser les investissements en RMN Très Hauts Champs ;
- d'ouvrir l'accès à ce réseau de plates-formes et à son expertise à la communauté nationale et internationale ;
- de s'ouvrir à d'autres partenaires dans le cadre d'une convention ;
- de doter le réseau de plates-formes d'une gouvernance appropriée.

**Art. 3. - Composition**

La fédération de recherche est composée des entités suivantes :

**Département de rattachement : Chimie**

- FRE n° 3008 Centre européen de RMN à très hauts champs - LYON  
Directeur : Pierre TOULHOAT
- UPR n° 2301 Institut de chimie des substances naturelles - GIF-SUR-YVETTE  
Directeur : Jean-Yves LALLEMAND
- UPR n° 4212 Centre de recherche sur les matériaux à haute température - ORLEANS  
Directeur : Guy MATZEN
- UMR n° 8181 Unité de catalyse et chimie du solide - LILLE  
Directeur : Edmond PAYEN

**Département de rattachement : SCIENCES DU VIVANT**

- UMR n° 5075 Institut de biologie structurale - GRENOBLE  
Directrice : Eva PEBAY-PEYROULA
- UMR n° 8576 Unité de glycobiologie structurale et fonctionnelle - LILLE  
Directeur : Jean-Claude MICHALSKY.

L'entrée des nouvelles entités constituantes de la FR est soumise à l'approbation des parties signataires, qui

peuvent saisir leurs instances d'évaluation. Il en sera de même pour d'éventuels retraits.

Au sein de la fédération, chaque unité composante conserve son individualité propre et demeure régie par les textes qui ont présidé à sa création.

#### Art. 4. - Nomination

M. Dominique MASSIOT, chargé de recherche au CNRS, est nommé directeur de la FR mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour la durée de la fédération de recherche.

#### Art. 5 - Publication

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 24 mai 2007.

Le directeur général,  
Arnold MIGUS

### Unités de service – RMRL : 2741

#### Décision n° 070006SCHI du 23 avril 2007 portant création de l'UPS n° 3035 - Unité de gestion de la chimiothèque nationale

Chimie

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. du 19-01-2006 ; DEC. n° 159/87 du 02-10-1987 ; DEC. n° 31/90 du 09-02-1990 ; DEC. n° 920368SOSI du 28-10-1992 mod. ; DEC. n° 050099DAJ du 10-10-2005 ; avis de la directrice du département Chimie.

#### Art. 1<sup>er</sup>. - Création

L'unité propre de service (UPS) intitulée « Unité de Gestion de la Chimiothèque Nationale », n° 3035, est créée, pour une durée de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Cette unité est rattachée :

- Au département scientifique : Chimie
- A la délégation : Languedoc-Roussillon
- Aux sections : 16, 12

Sa mission :

- Constituer et gérer une base de données regroupant des collections de produits chimiques de synthèse et de substances naturelles mises à disposition par les laboratoires publics français ;
- Enrichir cette base de données en descripteurs chimio-informatiques et en données d'activités biologiques mises à disposition par les laboratoires partenaires ;
- Promouvoir, organiser et gérer l'interface entre les laboratoires publics dépositaires des produits archivés et des biologistes, du secteur public ou privé, intéressés par une valorisation scientifique et/ou industrielle des substances répertoriées, en partenariat avec les laboratoires de chimie dépositaires ;
- Etendre cette activité au sein d'un réseau européen (7<sup>ème</sup> PCRD, porteur S. Rault / CNRS).

#### Art. 2. - Affectation des moyens

Pendant la période mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le CNRS attribue des moyens tant en personnel qu'en crédits à l'unité selon les dispositions prévues par les textes qui le régissent.

#### Art. 3. - Direction de l'unité

M. Philippe JAUFFRET, Ingénieur de recherche au CNRS, est nommé directeur de l'UPS n° 3035, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et pour la durée de l'unité :

- Le directeur de l'unité est destinataire de toutes les notifications de crédits ;
- Il assure la gestion de l'ensemble des moyens mis à la disposition de l'unité ;
- Il doit donner son accord à toute affectation de moyens à des membres de l'unité par des tiers.

#### Art. 4. - Locaux

L'unité propre de service dispose de locaux sis ENSCM – 8, rue de l'Ecole Normale 34 296 à Montpellier.

#### Art. 5. - Hygiène et sécurité

Le directeur veille au respect des règles d'hygiène et de sécurité en application de la réglementation en vigueur au CNRS.

#### Art. 6. - Conseil de laboratoire

Un conseil de laboratoire est mis en place conformément aux dispositions de la décision du 28 octobre 1992 susvisée.

#### Art. 6. - Comité d'orientation et de surveillance

L'unité propre de service est dotée d'un comité d'orientation et de surveillance selon les dispositions prévues par la décision du 9 février 1990 susvisée.

#### Art. 8. - Publication

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 23 avril 2007.

Le directeur général,  
Arnold MIGUS

### Unités de service – RMLR : 2741

#### Décision n° 070022SCHS du 28 mai 2007 portant création de l'UPS n° 3096 - Centre pour l'édition électronique ouverte (CLEO)

Sciences humaines et sociales

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. du 19-01-2006 ; DEC. n° 159-87 du 02-12-1987 ; DEC. n° 31/90 du 09-02-1990 ; DEC. n° 920368SOSI du 28-10-1992 mod. ; DEC. n° 050099DAJ du 10-10-2005.

#### Art. 1<sup>er</sup>. - Création

L'unité propre de service (UPS) intitulée Centre pour l'édition électronique ouverte, n° 3096, est créée pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2007.

Cette unité est rattachée à :

**Département scientifique : Département des sciences humaines et sociales**

*Délégation : Provence et Corse (DR 12)*

Section(s) d'évaluation : 36 (principal), 33 (secondaire)

Sa mission est de :

- promouvoir le développement de l'édition électronique en sciences humaines et sociales ;
- de participer à la diffusion des compétences liées à l'édition électronique, par l'organisation ou l'accompagnement de formations et la rédaction ou la diffusion de documentation ;
- de rendre des services informatiques nationaux.

**Art. 2. - Affectation des moyens**

Pendant la période mentionnée à l'article 1, le CNRS attribue des moyens tant en personnel qu'en crédits à l'unité selon les dispositions prévues par les textes qui le régissent.

**Art. 3. - Direction de l'unité**

M. Marin Dacos, ingénieur de recherche au CNRS, est nommé directeur de l'UPS Centre pour l'édition électronique ouverte à compter du 1<sup>er</sup> mars 2007 et pour la durée de l'unité.

Le directeur est destinataire de toutes les notifications de crédits. Il assure la gestion de l'ensemble des moyens mis à la disposition de l'unité.

**Art. 4. - Locaux**

L'UPS dispose de locaux sis 2 rue de la charité 13002 Marseille.

**Art. 5. - Hygiène et sécurité**

Le directeur veille au respect des règles d'hygiène et de sécurité en application de la réglementation en vigueur au CNRS.

**Art. 6. - Conseil de laboratoire**

Un conseil de laboratoire est mis en place conformément aux dispositions de la décision du 28 octobre 1992 susvisée.

**Art. 7. - Comité d'orientation et de surveillance**

L'UPS est dotée d'un comité d'orientation et de surveillance selon les dispositions prévues par la décision du 9 février 1990 susvisée.

**Art. 8. - Publication**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 28 mai 2007.

Le directeur général,  
Arnold MIGUS

## Relations et échanges avec l'extérieur

### Relations avec les établissements publics et autres partenaires, hors industrie - RMLR : 32

#### Convention n° 070001DR06 du 25 avril 2007 portant fonctionnement de l'UMR n° 5184 - Plante-microbe-environnement : biochimie, biologie cellulaire et écologie (PME)

Délégation Centre-Est

Entre :

L'Institut national de la recherche agronomique, établissement public à caractère scientifique et technologique, ci-après dénommé l'INRA, dont le siège est 147, rue de l'Université, 75 338 Paris Cedex 07, ici représenté par M. Jacques BROSSIER, Président du Centre de Recherche de Dijon, 17, rue Sully - 21 000 DIJON, agissant par délégation de Mme Marion GUILLOU, Présidente Directrice Générale de l'INRA

Et

Le Centre national de la recherche scientifique, établissement public à caractère scientifique et technologique, ci-après dénommé le CNRS, dont le siège est 3, rue Michel-Ange, 75 794 PARIS Cedex 16, représenté par M. Arnold MIGUS, Directeur Général du CNRS

Et

L'Université de Bourgogne, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, ci-après dénommée l'Université de Bourgogne, dont le siège est Campus Universitaire Montmuzard, Maison de l'Université, Esplanade Érasme - BP 27877 - 21 078 DIJON Cedex, représentée par M. Jean Claude FORTIER, Président.

Ci-après dénommés les Parties

#### Préambule

Vu protocole d'accord et charte conclus entre le MENRT, la Conférence des Présidents d'Université et l'INRA du 09-09-1998 ; contrat quadriennal de développement (2003-2006) ; création de l'UMR actée dans la fiche spécifique du 06-10-2003 ; convention cadre entre le CNRS et l'INRA du 16-05-2003.

#### Art. 1<sup>er</sup>. - **Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'unité mixte de recherche dénommée : Plante-Microbe-Environnement : biochimie, biologie cellulaire et écologie - PME, UMR INRA, CNRS, Université de Bourgogne, ci-dessous désignée UMR.

Elle est rattachée :

- à l'INRA, au Département Santé des Plantes et Environnement (SPE) et identifiée par le n° 1088,
- au CNRS, au Département Sciences du Vivant et identifiée par le n° 5184.
- à l'Université de Bourgogne

#### Art. 2. - **Objectifs**

Son programme scientifique porte sur les mécanismes moléculaires et cellulaires régulant les différentes inte-

ractions plante/micro-organismes (résistance, symbiose, maladie) et les réponses adaptatives aux stress de l'environnement.

Le programme scientifique de l'UMR prévu dans le cadre de la présente convention figure en annexe n° 1.

#### Art. 3. - **Direction**

Le directeur de l'UMR est désigné conjointement par les parties, après avis des instances statutaires compétentes, pour une durée de 4 ans renouvelable au plus deux fois.

La direction de l'UMR est confiée à M. Silvio GIANINAZZI, directeur de recherche au CNRS.

En cas d'interruption de son mandat pendant la durée de la présente convention, la désignation de son remplaçant, pour la période restant à courir, est effectuée selon les mêmes modalités.

Le directeur élabore le programme de recherche en concertation avec les organismes et veille à son exécution. Il décide de l'utilisation de l'ensemble des moyens dont dispose l'UMR dans le respect des règles qui régissent les parties.

Il veille à ce que les mouvements de personnels s'effectuent selon les modalités précisées à l'article 8-1.

Il donne son accord avant toute affectation de moyens à des membres de l'UMR par des tiers. Il est responsable du choix des chercheurs en formation.

Le directeur établit tous les deux ans un rapport d'activité scientifique et un bilan financier de l'UMR, qu'il transmet aux directions de chacune des parties.

Il est responsable de la sécurité de l'UMR, suit les procédures mises en place par la partie qui assure l'hébergement et participe aux formations qu'elle organise.

Il est assisté d'un directeur adjoint, M. Alain PUGIN, Professeur à l'Université de Bourgogne, désigné selon les mêmes modalités que lui.

#### Art. 4. - **Comité d'évaluation scientifique**

L'UMR est dotée d'un comité d'évaluation scientifique comprenant, selon ses effectifs, 6 membres au moins et 9 membres au plus. Il est composé en concertation entre les parties.

Il comprend :

- des experts scientifiques, nommés en nombre égal par chacune des parties, n'effectuant pas de recherche au sein de l'UMR, dont un ou deux membres du comité national du CNRS selon les sections concernées, et un ou deux des commissions scientifiques spécialisées de l'INRA ;
- le chef du département concerné de l'INRA, le directeur du département scientifique concerné du CNRS et le Président de l'université ou leurs représentants.

Le président du comité est désigné par les parties parmi les experts scientifiques.

La composition du comité sera établie en concertation entre les Parties.

Le comité émet un avis sur :

- les programmes de recherche de l'UMR et ses perspectives scientifiques ;
- les résultats des recherches, compte tenu des objectifs initiaux et des moyens octroyés à l'UMR ;
- le renouvellement de l'UMR ;
- plus généralement sur toute question concernant l'organisation générale des activités scientifiques de l'UMR.

Le comité se réunit, sur le site de l'UMR, au moins une fois, avant l'échéance du renouvellement. Il peut auditionner le directeur de l'UMR ou toute personne qu'il juge utile d'entendre.

Les experts scientifiques rédigent, sous l'autorité du Président du comité, un rapport unique qui doit recueillir l'accord du comité. Le directeur de l'UMR a connaissance de ce rapport et peut faire connaître ses observations par écrit.

Ce rapport est communiqué aux directions des parties, qui décideront conjointement du devenir de l'UMR, au terme d'une procédure d'évaluation définie à l'article 5.

#### Art. 5. - **Évaluation de l'unité mixte de recherche**

Sur la base du rapport établi par le comité d'évaluation scientifique, les activités de l'UMR sont examinées par les instances de chacune des Parties selon les règles et les procédures qui leur sont propres. Ces instructions sont assurées de manière coordonnée. Les avis définitifs concernant l'UMR et son devenir, produits par chacune de ces instances, sont communiqués aux autres Parties, afin qu'une décision conjointe soit prise.

#### Art. 6. - **Conseil de l'unité mixte de recherche**

Conformément aux dispositions en vigueur à l'INRA et au CNRS, et en accord avec l'Université, il est mis en place un conseil d'unité, présidé par le directeur de l'unité et assurant la représentation du personnel de l'unité. Ce conseil comporte, y compris le directeur de l'unité, un nombre de membres n'excédant pas quinze ; ce nombre peut toutefois être porté à vingt lorsque la nature ou l'effectif de l'unité le justifie.

Le conseil de l'unité est composé de :

- membres nommés par le directeur de l'unité ;
- membres élus par le personnel de l'unité, ces derniers représentant la moitié au moins et les deux tiers au plus de la totalité des membres du conseil.

Le conseil donne son avis sur toutes les mesures relatives aux moyens, à l'organisation et au fonctionnement de l'unité, notamment sur l'aménagement et la réduction du temps de travail, les règles d'hygiène et de sécurité, le contenu du règlement intérieur.

La durée du mandat des membres du conseil de l'unité est de quatre ans renouvelable. Il se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du tiers de ses membres.

Les élections sont organisées dans le délai maximal de trois mois à compter de la création ou du renouvellement de l'unité. Sont électeurs et éligibles les personnels affectés à un poste permanent attribué à l'unité par l'une des

parties et les personnels non permanents participant à l'activité de l'unité depuis au moins un an.

En fonction de l'ordre du jour, le directeur peut inviter des personnalités extérieures à titre d'experts.

#### Art. 7. - **Règlement intérieur**

Les modalités particulières d'organisation et de fonctionnement de l'UMR font l'objet d'un règlement intérieur établi par le directeur de l'unité et approuvé par les parties, après consultation du conseil de l'unité.

#### Art. 8. - **Moyens mis en œuvre par les parties**

##### 8-1 - **Personnel et ressources humaines**

###### 8-1-1 - **Affectation**

Les Parties affectent à l'UMR des personnels chercheurs et enseignants-chercheurs, ainsi que des personnels ITA et IATOS. Il peut s'agir de personnels recrutés sur emplois vacants ou créés, ou par voie de mutation. La liste des personnels de l'UMR figure en annexe n° 2.

Les agents des parties affectés à l'UMR conservent le statut de leur organisme d'origine, qui les gère selon ses règles et procédures propres et assume à leur égard sa responsabilité d'employeur (évaluation individuelle et appréciation, droits à congés,...).

###### 8-1-2 - **Participations aux instances**

Les personnels affectés à l'UMR peuvent participer de plein droit, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, aux instances consultatives et délibératives des parties. Les personnes affectées à l'UMR sont notamment de plein droit électeurs et éligibles aux conseils de l'Université et des composantes auxquels ils sont scientifiquement et localement rattachés. Pour l'INRA, il s'agit des conseils du centre de recherche de Dijon et des conseils du département scientifique auquel est rattachée l'UMR. Pour le CNRS, il s'agit des instances du Comité National de la recherche scientifique.

###### 8-1-3 - **Formation permanente**

Les personnels conservent le bénéfice des actions de formation permanente de leur organisme d'origine. Ils ont également accès à celles de l'établissement partenaire. Les parties valident conjointement le plan de formation élaboré par le directeur de l'unité en concertation avec les services de formation permanente concernés. Ce plan de formation concerne tous les personnels de l'UMR quels que soient leur statut et appartenance.

Chaque partenaire contribue à l'élaboration, la réalisation, le suivi et l'évaluation du plan de formation y compris sur le plan financier.

###### 8-1-4 - **Restauration**

L'ouverture au personnel de l'UMR PME du restaurant de l'INRA dont la capacité maximale est de 150 personnes, ne pourra, compte tenu de son mode de fonctionnement actuel, être envisagée que très ponctuellement après autorisation expresse des services d'appui à la recherche du Centre de Recherche de Dijon.

Le tarif alors appliqué au personnel non INRA sera le tarif passager en vigueur à l'INRA (soit 10,00 € TTC valeur juillet 2004) sauf accord particulier conclu entre l'INRA, le

CNRS et/ou l'Université de Bourgogne notamment à l'occasion de réunions scientifiques impliquant des effectifs limités.

La convention signée en août 2003 avec le CROUS de Dijon permet l'accès des agents CNRS de l'UMR aux restaurants d'entreprise du CROUS à Dijon.

#### 8-1-5 - *Déplacement*

Les ordres de mission sont établis conformément aux règles en vigueur au sein de chaque Partie. Tout déplacement en France ou à l'étranger devra faire l'objet d'une autorisation d'absence signée par l'autorité administrative de l'agent.

Les agents restent couverts par leur employeur pendant les déplacements effectués pour la réalisation des programmes menés en commun.

Les modalités d'utilisation des véhicules administratifs doivent respecter les règles internes propres à chacune des Parties. En cas d'utilisation de véhicules administratifs, la Partie propriétaire du véhicule conservera la responsabilité des dommages pouvant survenir au préjudice des tiers et du véhicule. Les dommages éventuellement subis par des agents d'une Partie lors de leur transport dans un véhicule administratif de l'autre Partie seront couverts par leur employeur au titre des accidents du travail.

#### 8-1-6 - *Activités sociales et culturelles*

L'accès éventuel aux activités sociales d'une des parties au profit des agents des autres Parties relève d'accords particuliers avec le gestionnaire concerné.

#### 8-1-7 - *Surveillance médicale, hygiène et sécurité*

Les parties coordonnent leur politique en la matière et se tiennent mutuellement informées.

Chacune des parties assure la surveillance médicale de ses agents et des personnels agissant sous son autorité, intervenant à l'UMR, en fonction des nuisances particulières éventuelles des postes qu'ils occupent.

La partie propriétaire ou affectataire des locaux se charge de leur mise en conformité avec les règles en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité et de recenser les postes à risque dans l'UMR. Elle permet le libre accès des médecins de prévention et des ingénieurs hygiène et sécurité des parties aux locaux et aux informations utiles à leur mission.

Les agents des Parties ou les personnes agissant sous leur autorité, intervenant dans les locaux de l'UMR sont tenus de respecter les règlements et consignes en vigueur dans ces locaux, notamment ceux relatifs à la sécurité, et de manière générale, de se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par le directeur de l'UMR.

Le directeur d'unité veille à ce que le financement des mesures relatives à la maîtrise des risques propres aux activités de son unité soit assuré. Il l'assure sur ses crédits ou, lorsque ceux-ci sont insuffisants, il adresse une demande aux responsables compétents des parties.

Il tient informées ces mêmes parties de tout changement dans l'activité de recherche ou les équipements nécessitant des mesures de sécurité particulières.

Il nomme, après avis du conseil de l'unité, un agent chargé la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO).

La décision portant nomination par le directeur de l'ACMO est visée par le délégué régional CNRS, le président du Centre de Recherche INRA de Dijon et le Président de l'UB.

Le directeur d'unité procède, avec le concours de l'ACMO, des personnes spécialisées (ingénieur d'hygiène et de sécurité, médecin de prévention,...) et en associant l'ensemble des agents, à l'évaluation des risques de son unité et à la programmation des actions de prévention. Il transcrit et met à jour annuellement dans un document unique les résultats de cette évaluation.

Une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité est organisée au bénéfice des personnels des deux parties et à tout nouvel arrivant dans l'unité (stagiaires, CDD, doctorant...). Cette formation est assurée sous la responsabilité du directeur d'unité avec le concours de l'ACMO et des personnes spécialisées.

Le directeur de l'UMR veille à la diffusion de toute information pertinente relative à la sécurité et à la santé des personnes au travail.

#### 8-1-8 - *Responsabilité, dommages, recours*

Chacune des parties prend en charge, pour ce qui la concerne, la couverture de ses agents ou des personnes agissant sous son autorité et intervenant dans les locaux de l'UMR dans le cadre de la présente convention, conformément à la législation applicable dans le domaine de la Sécurité Sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles, dans le cadre de son statut propre, et procède aux formalités légales qui lui incombent.

La réparation des dommages subis par ces agents ou ces personnes, du fait ou à l'occasion de la présente convention, s'effectue donc à la fois dans le cadre de la législation relative à la Sécurité Sociale et au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles, et dans le cadre de leur statut propre.

Chacune des parties est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que ses agents ou les personnes agissant pour son compte, pourraient causer aux tiers, à l'occasion ou du fait de l'exécution de la présente convention, y compris les dommages résultant de l'utilisation de matériel ou d'équipements appartenant aux autres parties.

Chacune des parties conserve à sa charge, sans recours contre les autres parties, sauf le cas de faute lourde ou intentionnelle, la réparation des dommages subis par des biens lui appartenant, du fait ou à l'occasion de la présente convention. La réparation desdits dommages pourra être mise à la charge d'une autre partie ou d'une personne tierce si les équipements concernés par le présent article ont été utilisés sans l'accord du propriétaire ou dans le cadre d'une activité dont il n'a pas eu connaissance.

## 8-2 - *Moyens financiers*

### 8-2-1 - *Crédits*

Chaque Partie alloue à l'unité des moyens annuels de fonctionnement et éventuellement d'équipement, libres de toute affectation ou affectés à des missions particulières définies conjointement. Elle en informe les autres parties.

Les moyens en fonctionnement et petit équipement accordés à l'UMR par chaque partie sont précisés en annexe n° 3.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les parties conviennent de répartir entre elles les frais d'infrastructures de l'UMR supportés par l'INRA pour le compte commun.

La répartition entre les parties des frais d'infrastructure fait l'objet d'une convention financière particulière. Elle sera calculée au prorata des effectifs et des surfaces occupées.

A compter de 2007, l'UMR autofinancera une partie des coûts d'infrastructures en en répercutant la charge sur les utilisateurs de ses équipements.

### 8-2-2 - *Modalités de gestion*

Les Parties assurent, chacune pour ce qui la concerne, la gestion directe des crédits qu'elles affectent à l'unité.

Une partie pourra confier à une autre partie la gestion de sa participation financière annuelle destinée à assurer le fonctionnement de l'unité. Le choix de ce mode de gestion peut valoir pour la durée du contrat et ne modifie pas la répartition du financement des ressources de l'unité.

Les conditions d'attribution et de gestion des crédits à et par l'autre partie sont précisées dans une convention de gestion.

### 8-2-3 - *Matériel*

Chacune des Parties reste propriétaire des matériels acquis sur les crédits qu'elle a alloués.

L'acquisition de matériels en commun fait l'objet d'une convention particulière qui en précise les modalités (financement, régime de propriété, entretien, utilisation...).

En cas de déplacement d'équipements vers d'autres UMR, des conventions de prêts sont établies. Ces déplacements ne modifient pas le régime de propriété des équipements.

### 8-2-4 - *Locaux*

Les travaux de l'unité sont effectués dans les locaux de l'INRA (Dijon-Sully et Domaine d'Epoisses) et de l'Université de Bourgogne, tels que décrits en annexe n° 4.

L'INRA et l'Université assurent, chacun en ce qui le concerne, toutes les responsabilités liées à sa qualité de propriétaire.

Les dépenses d'infrastructures liées à l'utilisation de ces locaux sont réparties entre les Parties selon les dispositions de l'article 8-2-1.

## Art. 9. - *Démarche qualité*

Le directeur de l'UMR, en concertation avec les parties, peut décider de mettre en place une démarche qualité. Celle-ci concerne tous les personnels de l'UMR quels que soient leurs statuts et leur appartenance.

Lorsqu'une seule des parties est officiellement engagée dans une politique qualité par une déclaration de sa

direction générale, celle-ci doit être examinée par les partenaires, afin de définir les modalités de sa mise en application dans l'unité.

Dans le cadre d'une démarche qualité l'utilisation de cahiers de laboratoire peut être rendue obligatoire dans l'unité ; celle-ci sera définie dans une procédure commune.

Il convient de dissocier le contenu du support :

- la propriété des résultats contenus dans le cahier de laboratoire est régie par les dispositions de l'article 10-2.
- concernant le cahier, support d'une partie de la traçabilité des travaux de recherche, il peut être neutre ou propriété des parties.

Si le cahier est neutre, il est utilisé par tous les partenaires puis archivé dans l'UMR. En accord avec le directeur de l'UMR une copie du contenu ou partie pourra être fournie aux chercheurs quittant l'unité dans le respect des règles de confidentialité prévues à l'article 12.

Lorsque les parties disposent chacune de leurs propres cahiers de laboratoire, chaque partenaire peut utiliser son propre cahier. En cas de départ d'un chercheur, celui-ci emportera une copie du cahier de laboratoire et l'original sera archivé dans l'UMR.

## Art. 10. - *Contrats, propriété et valorisation*

### 10-1 - *Contrats*

Les contrats que l'Unité souhaite établir avec des organismes tiers, publics ou privés, français ou étrangers, sont négociés et gérés par l'INRA.

Toutefois, la Partie désignée saisira les autres membres de l'UMR, en vue de désigner une autre Partie de l'UMR pour la négociation et la gestion d'un projet de contrat, lorsque :

- Des éléments de propriété industrielle ou intellectuelle (brevets, savoir-faire secret, logiciels, base de données,...) sont détenus par cette dernière et nécessitent qu'elle instruisse le contrat.
- Des obligations juridiques particulières (obligations souscrites dans des contrats avec des tiers tels que des dispositions particulières de contrat cadre, des droits de premier refus, de première information, des options de licence, etc.) le justifient.
- La partie initialement désignée n'engage aucun moyen humain, matériel ou financier dans le projet de contrat.

La partie ainsi désignée veille à ce que les contrats soient conclus dans le respect des dispositions contenues ci-après relatives à la publication et à la communication des résultats ainsi qu'au principe de copropriété des résultats obtenus conjointement et de répartition des frais de protection et des redevances.

Les contrats sont co-signés par les parties après accord du directeur de l'unité.

Le prélèvement, au titre des frais de gestion, sera de 5 % quelle que soit la Partie gestionnaire.

Les provisions pour perte d'emploi sur les contrats qui comportent des dépenses de personnel font l'objet d'un prélèvement spécifique d'un montant établi selon les modalités de calcul interne de la partie gestionnaire.

Les parties s'engagent à se communiquer, ainsi qu'au directeur de l'unité, toute information susceptible de concerner l'unité à propos des contrats-cadres qu'elles signent avec des organismes tiers, publics ou privés, français ou étrangers.

## 10-2 - *Propriété et exploitation des résultats*

### 10-2-1 - *Propriété des résultats*

Les parties conservent la propriété exclusive des résultats obtenus par elles dans le domaine de recherche de l'UMR, avant l'entrée en vigueur ou en dehors de la présente convention. Les résultats obtenus dans le cadre de la présente convention sont la propriété commune du CNRS, de l'INRA et de l'Université de Bourgogne au prorata de apports intellectuels et financiers de chacun. Par exception, les parties peuvent convenir de déroger à cette clé de répartition dans l'hypothèse d'une contribution prépondérante de l'une des parties à l'obtention desdits résultats.

Elles désignent l'INRA, comme maître d'œuvre pour le compte commun, chargé de la protection, de la gestion et de la valorisation des résultats obtenus dans le cadre de l'UMR. L'INRA mandate sa filiale de valorisation, INRA Transfert, pour les opérations de valorisation.

### 10-2-2 - *Brevets*

Les parties décident d'un commun accord si tout ou partie des résultats obtenus dans le cadre de l'UMR doit faire l'objet d'une demande de brevet. Avant tout dépôt de brevet en commun, les parties établiront un règlement de copropriété qui précisera leurs droits et obligations respectifs et qui reprendra notamment les principes suivants :

Après réception du rapport de recherche et en tout état de cause, au moins un mois avant l'expiration du délai de priorité attaché au dépôt du brevet français, les parties établissent d'un commun accord la liste des pays dans lesquels les brevets étrangers correspondants sont déposés.

Les parties supportent à parts égales, sauf exception visée à l'article 10-2-1, les frais occasionnés par le dépôt, l'examen, la délivrance ou l'extension d'un brevet, ainsi que les annuités et les taxes.

Si l'une des parties renonce à déposer, à poursuivre une procédure de délivrance ou à maintenir en vigueur, en France ou à l'étranger, un ou plusieurs brevets, elle doit informer les autres parties en temps utile, de façon que celles-ci puissent éventuellement déposer en leur nom, ou poursuivre la procédure de délivrance ou maintenir en vigueur à leur profit.

Est citée comme inventeur toute personne ayant effectivement participé à la mise au point de l'invention. Les parties prennent toutes dispositions pour que leurs agents cités comme inventeurs fournissent et signent tous les documents nécessaires à la mise en œuvre des procédures.

En application de la réglementation en vigueur, chaque partie s'engage à verser à ses personnels éligibles et cités comme inventeurs la part de la prime au brevet qui leur revient selon le coefficient représentant leur contribution à l'invention.

### 10-2-3 - *Savoir-faire*

Les parties décident des conditions dans lesquelles les connaissances non brevetables (savoir-faire) font l'objet de dossiers techniques secrets.

Si des résultats sont susceptibles de faire l'objet d'une exploitation industrielle sur dossier technique secret, les parties déterminent d'un commun accord :

- la part des résultats qui constituera ledit dossier technique secret et qui, par conséquent ne pourra être publiée,
- le contenu des informations qui ne relèveront pas de ce dossier et qui pourront faire l'objet d'une publication ou d'une communication à des tiers,
- la durée pendant laquelle le dossier technique restera secret.

### 10-2-4 - *Logiciels*

Chaque partie reste seule propriétaire des logiciels développés par elle en dehors du cadre de la présente convention.

Pour les logiciels développés en commun, les parties bénéficient d'un droit d'usage gratuit et incessible de ces logiciels pour leurs besoins propres de recherche.

### 10-2-5 - *Exploitation des résultats*

Les parties peuvent utiliser librement les résultats obtenus dans le cadre de la présente convention pour leurs besoins propres de recherche.

L'exploitation des résultats s'effectue par voie de concession de licences à des tiers, décidée d'un commun accord par les parties

Sauf convention particulière, les parties acceptent que l'établissement désigné comme maître d'œuvre (ou sa filiale de valorisation) soit chargé de la gestion administrative et financière des licences et des options de licences et opère à la source un prélèvement de 10 % destiné à couvrir les frais de gestion et de recouvrement des redevances. L'organisme valorisateur (ou sa filiale de valorisation) rend compte annuellement de sa gestion à l'ensemble des Parties.

Par la suite, le maître d'œuvre de la valorisation (ou sa filiale de valorisation) verse aux parties leurs parts respectives sur les redevances selon leur quote-part de propriété tel qu'arrêtée à l'article 10-2-1 ci-dessus.

Les parties rémunèrent leurs inventeurs éligibles au titre de l'intéressement conformément aux décrets du 2 octobre 1996 modifiés, selon leurs propres règles.

Dans un souci de simplification et de réduction des coûts administratifs, aucune notification aux unités, ni aucun versement au partenaire inférieur à 150 euros ne seront effectués, les sommes correspondantes restant acquises à l'établissement valorisateur dans le cadre de la part lui revenant.

### Art. 11. - *Comité des contrats et de la valorisation*

La composition du comité des contrats de l'UMR est fixée dans le cadre du contrat quadriennal de l'Université de Bourgogne. Il sera élargi à un représentant de l'INRA.

Il assure une totale transparence de l'information par la communication des documents appropriés et la diffusion d'une information exhaustive.

Le Comité des contrats dresse chaque année un bilan des actions entreprises par les parties en matière de contrats et de valorisation.

Les décisions du Comité sont prises au consensus de ses membres, et font l'objet d'un compte rendu adressé à chacun d'entre eux.

#### Art. 12. - Publications scientifiques - Communications

Chacune des parties s'engage à considérer comme confidentielles les informations de toute nature relatives aux travaux et résultats des autres parties et à ne pas les divulguer sans leur accord préalable et écrit.

Les publications et communications doivent comporter les mentions suivantes :

- nom de l'auteur,
- UMR PME Plante-Microbe-Environnement
- UMR INRA-CNRS - Université de Bourgogne

Les publications ou communications sont soumises à l'autorisation préalable du Directeur de l'UMR.

Si des informations contenues dans la publication ou la communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle, les parties pourront retarder la publication ou communication d'une période maximale de 18 mois à compter de la demande de brevet.

Toutefois cette stipulation ne saurait faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe aux chercheurs affectés à l'unité d'établir leur rapport annuel d'activité pour l'organisme dont ils relèvent,
- ni à la soutenance d'une thèse par un étudiant chercheur, sous réserve de prendre à cette occasion des mesures particulières de confidentialité, tel le prononcé du huis clos.

Ces communications à usage interne ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle.

#### Art. 13. - Information scientifique et technique

##### 13-1 - Infoservices

Tout infoservice (système d'informations en réseau) hébergé sur un serveur d'une des parties doit respecter les règles internes de création et d'hébergement de la partie support du serveur en vigueur à la date de sa création. Le dispositif de création et d'hébergement est assimilé à une structure propre de la partie support du serveur.

Pour cet infoservice, un lien hypertexte peut être créé sur le serveur des autres parties.

Lorsque l'infoservice n'est pas hébergé par une des parties membre de l'UMR, il respectera les règles en vigueur de chacune des parties. Si le directeur souhaite externaliser l'infoservice de l'unité mixte, il doit préalablement recueillir l'accord des services concernés de chaque partie.

##### 13-2 - Intranet

Dans le cas où les parties ont structuré l'accès à leurs propres outils et services Internet selon des règles s'appliquant à des groupes de personnes identifiées internes (« intranets ») ou externes (« extranets »), il est alloué un accès réciproque et total des différents niveaux d'informa-

tions de chacune des parties à l'ensemble des personnels de l'UMR.

Chaque partie signataire de la présente convention s'engage à informer ses personnels du caractère interne et confidentiel des informations et services mis en accès commun.

Lorsque les « intranets » ou « extranets » servent de point d'entrée à l'usage de logiciels ou de produits soumis à licence, l'accès est subordonné aux conditions d'octroi de la licence.

##### 13-3 - Moyens documentaires

L'accès à une documentation et une information scientifique et technique est une composante indispensable d'une recherche et d'un enseignement de qualité.

Dans la gestion des fonds documentaires, le dispositif suivant est appliqué :

- Chacune des parties reste propriétaire des fonds et des bases de données documentaires acquis sur les crédits qu'elle a alloués.
- Sous réserve des licences conclues avec les fournisseurs d'édition, l'accessibilité des fonds et bases de données documentaires s'effectue selon les principes suivants :
  - L'ensemble des personnes de l'UMR a accès à la documentation de l'UMR et à celle de chacune des parties, pour les fonds documentaires qu'elle a mis à disposition de l'ensemble de la communauté scientifique.
  - Cette accessibilité concerne tant les supports papier (périodiques, ouvrages, etc.,...) que la documentation diffusée par voie électronique.
  - La partie titulaire des droits d'accès procède à la mise en œuvre de cette accessibilité.

##### 13-4 - Autres services documentaires

Outre l'accès aux fonds documentaires, le personnel de l'UMR bénéficie des services développés au sein de chaque partie au profit de sa communauté scientifique (fourniture de documents, recherches bibliographiques et profils sur base de données non directement accessibles, traduction de textes scientifiques, ...).

#### Art. 14. - De l'informatique et des libertés

Lorsqu'un fichier portant traitement de données à caractère personnel au sens de la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est élaboré par l'unité mixte, toute formalité auprès de la CNIL est effectuée, sauf accord contraire, au nom et pour le compte de l'ensemble des signataires de la présente convention, par l'employeur du responsable principal du traitement des données.

Les autres parties sont tenues informées de l'instruction, du dépôt de dossier et, s'il y a lieu, du positionnement de la CNIL.

#### Art. 15. - Ethique et déontologie

Sauf accord particulier, les parties sont conjointement responsables du respect de la législation et des règles en matière d'éthique et de déontologie, notamment celles relatives aux recherches sur l'homme et les animaux.

**Art. 16. - Durée**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée de quatre ans.

Elle peut être renouvelée par voie d'avenant, après évaluation scientifique.

**Art. 17. - Litiges – Contestations**

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à résoudre leurs différends à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, elles porteront le litige devant les juridictions compétentes.

Fait à Dijon, le 25 avril 2007.

Pour le CNRS,  
Le directeur général,  
Arnold MIGUS

Pour l'Université de Bourgogne,  
Le Président,  
Jean-Claude FORTIER

Pour l'INRA,  
Le Président du Centre de recherche de Dijon,  
Jacques BROSSIER

**ANNEXES**

- Annexe n° 1 : Programme scientifique
- Annexe n° 2 : Liste des personnels
- Annexe n° 3 : Budget prévisionnel
- Annexe n° 4 : Locaux

**ANNEXE n° 1**

**PROGRAMME SCIENTIFIQUE**

**Dénomination de l'UMR :**

UMR INRA/CNRS/UB Plante-Microbe Environnement (PME)

**Adresse :**

17 rue Sully – BP 86 510 – 21 065 Dijon Cedex  
Tél. : 03.80.69.32.40/30.46  
Fax. : 03.80.69.37.53/32.26

**Nom du directeur :** GIANINAZZI Silvio, DR CNRS

**Nom du directeur adjoint :** PUGIN Alain, PR UB

**RÉSUMÉ DU PROGRAMME**

Les recherches développées ont comme objectif de comprendre, au travers de modèles bien définis, les mécanismes moléculaires et cellulaires qui régulent les différentes interactions plante/micro-organismes (résistance, symbiose, maladie) et les réponses adaptatives aux stress de l'environnement. Plus spécifiquement, l'UMR s'intéresse aux stratégies développées par les plantes en concertation avec les micro-organismes bénéfiques pour mieux utiliser les ressources naturelles du sol et pour répondre aux différents stress abiotiques et biotiques qu'elles rencontrent tout au long de leur développement. Le but est de contribuer au développement de nouvelles méthodes de production végétale et de gestion de l'environnement basées sur des technologies novatrices d'ingénierie écologique. Cette UMR vise ainsi à progresser dans la coordination des recherches conduites à Dijon sur le végétal et la compréhension des stratégies mises en œuvre par les plantes pour assurer leur développement dans des conditions naturelles.

**THÈMES DE LA RECHERCHE**

1. Génomique et protéomique des interactions plante/micro-organismes bénéfiques  
Responsable : V. GIANINAZZI-PEARSON, DR CNRS
2. Signalisation cellulaire et moléculaire dans les réactions de défense  
Responsable : A. PUGIN, PR Université de Bourgogne
3. Dynamique vacuolaire et réponses aux stress de l'environnement  
Responsable : F. MARTY, PR Université de Bourgogne
4. Biologie et écologie des phytoplasmes  
Responsable : E. BOUDON-PADIEU, DR INRA

L'UMR se caractérise par :

1. Un projet de recherche sur des thématiques reconnues comme prioritaires pour le végétal par la communauté scientifique, telles que la génomique, la pathologie, les symbioses racinaires et l'adaptation des plantes aux contraintes externes,
2. Une forte implication dans l'enseignement et la formation par la recherche,
3. Une volonté de transfert technologique notamment dans le domaine de la biotisation des plantes et de l'utilisation de leurs mécanismes naturels de défense vis-à-vis des agresseurs.

## ANNEXE n° 2

## MOYENS EN PERSONNEL

Liste des personnels figurant à l'organigramme de l'UMR au 1<sup>er</sup> janvier 2005

UMR PME - OP 2	UB/INRA-Dij	UB/UB	INRA-DIJ	INRA-Epois
<b>A. Pugin (PR UB)</b>	1			
J.C. Fournioux (PR UB)		1		
A. Lebrun-Garcia (PR UB)	1			
M. Adrian (MC UB)	1			
M. Bentejac (MC UB)	1			
M.N. Binet (MC UB)				1 (UB non OP2)
S. Bourque (MC UB)	1			
M.C. Heloir (MC UB)	1			
C. Humbert (MCCE UB)		1		
D. Wendehenne (MC UB)	1			
J. Negrel (CR INRA, 60 %)				1
X. Daire (IR INRA, 50%)			1	
A. Chiltz (TR INRA)			1	
E. TROUCHE (TR INRA)			1	
A. Klinguer (TR INRA, 80%)			1	
A. Monin-Baroille (TR UB, 20%)	1			
S. Debord (AJT UB, 30%)		1		
F. Javelle (AJT INRA, 50%)				1
S. Kindt (AJT UB, 50%)		1		
<b>MC</b> : S. Jeandroz (MC détaché 1 an)	1			
<b>AC UB</b> : C. Larmonier (AI) Trouvelot	1			
<b>ATER</b> : L. Barnavon	1			
<b>Doctorants</b> : O. Lamotte, E. Vandelle, S. Blanc, M. Allegre	4			
<b>Diplômants</b> : J. Dahan, C. Courtois	1		1	
<b>CES</b> : M. Dedella			1	
<b>TOTAL INRA</b>			6	2
<b>TOTAL UB</b>	16	4		1 (UB non OP2)
<b>TOTAL</b>	soit 28 agents			

UMR PME - OP 1	INRA	CNRS	UMR PME - OP 4	INRA	CNRS
<b>V. Gianinazzi-Pearson (DR CNRS)</b>		1	<b>E. Boudon-Padieu (DR INRA)</b>	1	
S. Gianinazzi (DR CNRS, 50%)		1	X. Daire (IR INRA, 30%)	1	
E. Dumas-Gaudot (DR INRA)	1		D. Desqué (AI, INRA)	1	
D. Morandi (CR CNRS)		1	D. Clair (TR INRA)	1	
J. Negrel (CR INRA, 40 %)	1		B. Alixant (AJT INRA, 75%)	0,75	
G. Recorbet (CR INRA)	1				
D. van Tuinen (CR INRA)	1		<b>Projets transversaux</b>		
C. Kuszala (IE INRA)	1		<b>S. Gianinazzi (DR CNRS)</b>		
C. Arnould (AI INRA)	1		C. Picard (TR INRA)	1	
O. Chatagnier (AI INRA)	1		B. Alixant (AJT INRA, 25%)	0,25	
R. Gesseaume (TR INRA)	1		V. Digonnet (AJT INRA)	1	
A. Colombet (AJT INRA)	1		I. Garcia (AJT INRA)	1	
D. Dubois (AJT INRA, 80%)	1		S. Giordana (AJT INRA)	1	
F. Javelle (AJT INRA, 50%)	1		P. Aubert (AJT INRA)	1	
V. Monfort (AJT INRA)	1				
F. Robert (AJT INRA)	1				
<b>ATER</b> : L. Brechenmacher (50%)			<b>Doctorants</b> : O. Semetey,		
<b>AC UE</b> : S. Weidmann (IE)			A. Bressan		

UMR PME - OP 1	INRA	CNRS	UMR PME - OP 4	INRA	CNRS
<b>Post-doc</b> : A. Gollotte, C. Arias			<b>DSER</b> : S. Idir		
<b>Doctorants</b> : L. Sanchez, S. Selim, B. Valot, M. Massoumou <b>Diplômants</b> : M. Tchalou, M. Halilou, O. Godfroy			<b>CDI</b> : M. Boutréau (INRA, 50%) <b>CEC</b> : M. Modot (60%) <b>Apprentie</b> : N. Colas		
<b>TOTAL Titulaires INRA</b>	13		<b>TOTAL Titulaires INRA</b>	10	
<b>TOTAL Titulaires CNRS</b>		3	<b>TOTAL Titulaires CNRS</b>		0
<b>TOTAL Titulaires</b>				soit 26	
<b>Total non titulaires</b>				<i>(pour mémoire)</i> 17	

**ANNEXE n° 3**

**MOYENS FINANCIERS**

Budget dont dispose l'UMR au 1<sup>er</sup> janvier 2005

Nature des crédits	INRA	CNRS	Université	TOTAL HT
<b>Moyens annuels :</b>	<b>64,7</b>	<b>23</b>	<b>60</b>	<b>147,7</b>
Part chercheur	64,7	23	53	
Convention accueil (Equipe A.pugin)			7	
<b>Total crédits unité</b>	<b>64,7</b>	<b>23</b>	<b>60</b>	<b>147,7</b>

**ANNEXE n° 4**

**CONDITIONS D'HÉBERGEMENT**

LOCAUX DONT DISPOSE L'UNITÉ

**Implantations : 3 implantations** : INRA rue Sully et INRA Domaine d'Époisses et Université de Bourgogne

**Nombre de m<sup>2</sup> utiles occupés par l'unité :**

Dijon : 367 m<sup>2</sup>

Epoisses : 2088 m<sup>2</sup> dont serres et insectarium (373 m<sup>2</sup>), chambres climatisées (446 m<sup>2</sup>), Service Microscopie (110 m<sup>2</sup>) et Hébergement de la Société Biorize (120 m<sup>2</sup> bureau, inoculothèque, chambre de culture)

Université : 730 m<sup>2</sup>

Soit un total de 3 185.

**Relations avec les établissements publics et autres partenaires, hors industrie - RMLR : 32**

**Convention n° 070002DR06 du 25 avril 2007 portant fonctionnement de l'UMR n° 5170 - Centre des sciences du goût**

Délégation Centre-Est

Entre

Le Centre national de la recherche scientifique, établissement public à caractère scientifique et technologique ci-après dénommé le CNRS, dont le siège est 3, rue Michel-Ange, 75 794 PARIS Cedex 16, représenté par M. Arnold MIGUS, Directeur Général,

Et

L'Université de Bourgogne, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, ci-après dénommée l'Université de Bourgogne, dont le siège est Campus Universitaire Montmuzard, Maison de l'Université, Esplanade Érasme – BP 27 877 – 21 078 DIJON Cedex, représentée par M. Jean Claude FORTIER, Président,

Et

L'Institut national de la recherche agronomique, établissement public à caractère scientifique et technologique, ci-après dénommé l'INRA, dont le siège est 147, rue de l'Université, 75 338 Paris Cedex 07, ici représenté par M. Jacques BROSSIER, Président du Centre de recherche de Dijon, 17, rue Sully – 21000 DIJON, agissant par délégation de Mme Marion GUILLOU, Présidente de l'INRA,

ci-après dénommés les Parties

**Préambule**

Vu contrat quadriennal de développement (2003-2006) ; protocole d'accord et charte conclus entre le MENRT, la Conférence des Présidents d'Université et l'INRA du 09-09-1998 ; création de l'UMR actée dans la fiche spécifique, du 06-10-2003 ; convention cadre entre le CNRS et l'INRA du 16-05-2003,

il est convenu ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>. - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'unité mixte de recherche dénommée : Centre des Sciences du Goût, UMR CNRS/Université de Bourgogne/INRA, ci-dessous désignée UMR.

Elle est rattachée :

- au CNRS - Département du Vivant et identifiée par le n° 5170 ;
- à l'Université de Bourgogne ;
- à l'INRA - Département « Alimentation - Humaine (ALIM H) » et identifiée par le n° 1214.

**Art. 2. - Objectifs**

Le programme scientifique de l'UMR porte sur la connaissance des sens chimiques, en particulier dans le cadre des mécanismes biologiques et psychologiques qui sous-tendent les comportements et leur régulation. Cet objectif général unifie quatre perspectives complémentaires :

1) l'organisation et le fonctionnement des systèmes olfactifs et gustatifs en rapport avec les mécanismes causaux du comportement,

2) l'ontogenèse,

3) l'évolution des sensorialités et de leurs fonctions de contrôle des comportements,

4) des interactions réciproques entre d'une part, fonctions chimiosensorielles, et d'autre part fonctions alimentaires, métaboliques et nutritionnelles.

Le programme scientifique de l'UMR prévu dans le cadre de la présente convention figure en annexe n° 1.

**Art. 3. - Direction**

Le directeur de l'UMR est désigné conjointement par les Parties, après avis des instances statutaires compétentes, pour une durée de 4 ans renouvelable au plus deux fois.

La direction de l'UMR est confiée à M. Benoit SCHAAL, directeur de recherches au CNRS.

En cas d'interruption de son mandat pendant la durée de la présente convention, la désignation de son remplaçant est effectuée selon les mêmes modalités.

Le directeur élabore le programme de recherche en concertation avec les organismes et veille à son exécution. Il décide de l'utilisation de l'ensemble des moyens dont dispose l'UMR dans le respect des règles qui régissent les Parties.

Il veille à ce que les mouvements de personnels s'effectuent selon les modalités précisées à l'article 8-1.

Il donne son accord avant toute affectation de moyens à des membres de l'UMR par des tiers. Il est responsable du choix des chercheurs en formation.

Le directeur établit tous les deux ans un rapport d'activité scientifique et un bilan financier de l'UMR, qu'il transmet aux directions de chacune des Parties.

Il est responsable de la sécurité de l'UMR, suit les procédures mises en place par la Partie qui assure l'hébergement et participe aux formations qu'elle organise.

**Art. 4. - Comité d'évaluation scientifique**

L'UMR est dotée d'un comité d'évaluation scientifique comprenant, selon ses effectifs, 6 membres au moins et 9 membres au plus. Il est composé en concertation entre les Parties.

Il comprend :

- des experts scientifiques, nommés en nombre égal par chacune des Parties, n'effectuant pas de recherche au sein de l'UMR, dont un ou deux membres du comité national du CNRS selon les sections concernées, et un ou deux des commissions scientifiques spécialisées de l'INRA ;
- le directeur du département scientifique concerné du CNRS, le Président de l'Université et le chef du département concerné de l'INRA ou leurs représentants

Le président du comité est désigné par les Parties parmi les experts scientifiques.

Le comité émet un avis sur :

- les programmes de recherche de l'UMR et ses perspectives scientifiques ;
- les résultats des recherches, compte tenu des objectifs initiaux et des moyens octroyés à l'UMR ;
- le renouvellement de l'UMR ;
- plus généralement sur toute question concernant l'organisation générale des activités scientifiques de l'UMR.

Le comité se réunit, sur le site de l'UMR, au moins une fois, avant l'échéance du renouvellement. Il peut auditionner le directeur de l'UMR et le délégué régional du CNRS ou toute autre personne qu'il juge utile d'entendre.

Les experts scientifiques rédigent, sous l'autorité du Président du comité, un rapport unique qui doit recueillir l'accord du comité. Le directeur de l'UMR a connaissance de ce rapport et peut faire connaître ses observations par écrit.

Ce rapport est communiqué aux directions des Parties, qui décideront conjointement du devenir de l'UMR, au terme d'une procédure d'évaluation définie à l'article 5.

#### Art. 5. - **Evaluation de l'unité mixte de recherche**

Sur la base du rapport établi par le comité d'évaluation scientifique, les activités de l'UMR sont examinées par les instances de chacune des Parties selon les règles et les procédures qui leur sont propres. Ces instructions sont assurées de manière coordonnée. Les avis définitifs concernant l'UMR et son devenir, produits par chacune de ces instances, sont communiqués aux autres Parties, afin qu'une décision conjointe soit prise.

#### Art. 6. - **Conseil de l'unité mixte de recherche**

Conformément aux dispositions en vigueur au CNRS, à l'INRA et en accord avec l'Université, il est mis en place un conseil d'unité, présidé par le directeur de l'unité et assurant la représentation du personnel de l'unité. Ce conseil comporte, y compris le directeur de l'unité membre de droit, un nombre de membres n'excédant pas quinze ; ce nombre peut toutefois être porté à vingt lorsque la nature ou l'effectif de l'unité le justifie.

Le conseil de l'unité est composé de :

- membres nommés par le directeur de l'unité ;
- membres élus par le personnel de l'unité, ces derniers représentant la moitié au moins et les deux tiers au plus de la totalité des membres du conseil.

Le conseil donne son avis sur toutes les mesures relatives aux moyens, à l'organisation et au fonctionnement de l'unité, notamment sur l'aménagement et la réduction du temps de travail, les règles d'hygiène et de sécurité, le contenu du règlement intérieur.

La durée du mandat des membres du conseil de l'unité est de quatre ans renouvelable. Il se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du tiers de ses membres.

Les élections sont organisées dans le délai maximal de trois mois à compter de la création ou du renouvellement de l'unité. Sont électeurs et éligibles les personnels affectés à un poste permanent attribué à l'unité par l'une des

Parties et les personnels non permanents participant à l'activité de l'unité depuis au moins un an.

En fonction de l'ordre du jour, le directeur peut inviter des personnalités extérieures à titre d'experts.

#### Art. 7. - **Règlement intérieur**

Les modalités particulières d'organisation et de fonctionnement de l'UMR font l'objet d'un règlement intérieur établi par le directeur de l'unité et approuvé par les Parties, après consultation du conseil de l'unité.

#### Art. 8. - **Moyens mis en œuvre par les parties**

##### 8-1 - **Personnel et ressources humaines**

###### 8-1-1 - **Affectation**

Les Parties affectent à l'UMR des personnels chercheurs et enseignants-chercheurs, ainsi que des personnels ITA et IATOS. Il peut s'agir de personnels recrutés sur emplois vacants ou créés ou par voie de mutation.

La liste des personnels de l'UMR au 1<sup>er</sup> janvier 2005 figure en annexe n° 2.

Les agents des Parties affectés à l'UMR conservent le statut de leur organisme d'origine, qui les gère selon ses règles et procédures propres et assume à leur égard sa responsabilité d'employeur (évaluation individuelle et appréciation, droits à congés, ...).

###### 8-1-2 - **Participations aux instances**

Les personnels affectés à l'UMR peuvent participer de plein droit, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, aux instances consultatives et délibératives des parties. Les personnes affectées à l'UMR sont notamment de plein droit électeurs et éligibles aux conseils de l'Université et des composantes auxquels ils sont scientifiquement et localement rattachés. Pour le CNRS il s'agit des instances du Comité National de la recherche scientifique. Pour l'INRA, il s'agit des conseils du centre de recherche de Dijon et des conseils du département scientifique auquel est rattachée l'UMR.

###### 8-1-3 - **Formation permanente**

Les personnels conservent le bénéfice des actions de formation permanente de leur organisme d'origine. Ils ont également accès à celles de l'établissement partenaire. Les Parties valident conjointement le plan de formation élaboré par le directeur de l'unité en concertation avec les services de formation permanente concernés. Ce plan de formation concerne tous les personnels de l'UMR quels que soient leur statut et appartenance.

Chaque partenaire contribue à l'élaboration, la réalisation, le suivi et l'évaluation du plan de formation y compris sur le plan financier.

###### 8-1-4 - **Restauration**

L'ouverture au personnel de l'UMR CSG du restaurant de l'INRA dont la capacité maximale est de 150 personnes, ne pourra, compte tenu de son mode de fonctionnement actuel, être envisagée que très ponctuellement après autorisation expresse des services d'appui à la recherche du Centre de Recherche de Dijon.

Le tarif alors appliqué au personnel non INRA sera le tarif passager en vigueur à l'INRA (soit 10,00 € TTC valeur

juillet 2004) sauf accord particulier conclu entre l'INRA, le CNRS et/ou l'Université de Bourgogne notamment à l'occasion de réunions scientifiques impliquant des effectifs limités.

La convention signée en août 2003 avec le CROUS de Dijon permet l'accès des agents CNRS de l'UMR aux restaurants d'entreprise du CROUS à Dijon.

#### 8-1-5 - **Déplacement**

Les ordres de mission sont établis conformément aux règles en vigueur au sein de chaque Partie. Tout déplacement en France ou à l'étranger devra faire l'objet d'une autorisation d'absence signée par l'autorité administrative de l'agent.

Les agents restent couverts par leur employeur pendant les déplacements effectués pour la réalisation des programmes menés en commun.

Les modalités d'utilisation des véhicules administratifs doivent respecter les règles internes propres à chacune des Parties. En cas d'utilisation de véhicules administratifs, la Partie propriétaire du véhicule conservera la responsabilité des dommages pouvant survenir au préjudice des tiers et du véhicule. Les dommages éventuellement subis par des agents d'une Partie lors de leur transport dans un véhicule administratif de l'autre Partie seront couverts par leur employeur au titre des accidents du travail.

#### 8-1-6 - **Activités sociales et culturelles**

L'accès éventuel aux activités sociales d'une des Parties au profit des agents des autres Parties relève d'accords particuliers avec le gestionnaire concerné.

#### 8-1-7 - **Surveillance médicale, hygiène et sécurité**

Les Parties coordonnent leur politique en la matière et se tiennent mutuellement informées.

Chacune des Parties assure la surveillance médicale de ses agents et des personnels intervenant à l'UMR et agissant sous son autorité, en fonction des nuisances particulières éventuelles des postes qu'ils occupent.

La Partie propriétaire (l'Université de Bourgogne) des locaux se charge de leur mise en conformité avec les règles en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité et de recenser les postes à risque dans l'UMR. Elle permet le libre accès des médecins de prévention et des ingénieurs hygiène et sécurité des parties aux locaux et aux informations utiles à leur mission.

Les agents des Parties ou les personnes agissant sous leur autorité, intervenant dans les locaux de l'UMR sont tenus de respecter les règlements et consignes en vigueur dans ces locaux, notamment ceux relatifs à la sécurité, et de manière générale, de se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par le directeur de l'UMR.

Le directeur d'unité veille à ce que le financement des mesures relatives à la maîtrise des risques propres aux activités de son unité soit assuré. Il l'assure sur ses crédits ou, lorsque ceux-ci sont insuffisants, il adresse une demande aux responsables compétents des deux parties.

Il tient informées ces mêmes parties de tout changement dans l'activité de recherche ou les équipements nécessitant des mesures de sécurité particulières.

Il nomme, après avis du conseil de l'unité, un agent chargé la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO).

La décision portant nomination par le directeur de l'ACMO est visée par les délégués régionaux du CNRS et de l'INRA ainsi que par le Président de l'Université de Bourgogne.

Le directeur d'unité procède, avec le concours de l'ACMO, des personnes spécialisées (ingénieur d'hygiène et de sécurité, médecin de prévention,...) et en associant l'ensemble des agents, à l'évaluation des risques de son unité et à la programmation des actions de prévention. Il transcrit et met à jour annuellement dans un document unique les résultats de cette évaluation.

Une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité est organisée au bénéfice des personnels des deux parties et à tout nouvel arrivant dans l'unité (stagiaires, CDD, doctorant...). Cette formation est assurée sous la responsabilité du directeur d'unité avec le concours de l'ACMO et des personnes spécialisées.

Le directeur de l'UMR veille à la diffusion de toute information pertinente relative à la sécurité et à la santé des personnes au travail.

#### 8-1-8 - **Responsabilité, dommages, recours**

Chacune des Parties prend en charge, pour ce qui la concerne, la couverture de ses agents ou des personnes agissant sous son autorité et intervenant dans les locaux de l'UMR dans le cadre de la présente convention, conformément à la législation applicable dans le domaine de la Sécurité Sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles, dans le cadre de son statut propre, et procède aux formalités légales qui lui incombent.

La réparation des dommages subis par ces agents ou ces personnes, du fait ou à l'occasion de la présente convention, s'effectue donc à la fois dans le cadre de la législation relative à la Sécurité Sociale et au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles, et dans le cadre de leur statut propre.

Chacune des Parties est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que ses agents ou les personnes agissant pour son compte, pourraient causer aux tiers, à l'occasion ou du fait de l'exécution de la présente convention, y compris les dommages résultant de l'utilisation de matériel ou d'équipements appartenant aux autres Parties.

Chacune des Parties conserve à sa charge, sans recours contre les autres Parties, sauf le cas de faute lourde ou intentionnelle, la réparation des dommages subis par des biens lui appartenant, du fait ou à l'occasion de la présente convention. La réparation desdits dommages pourra être mise à la charge d'une autre Partie ou d'une personne tierce si les équipements concernés par le présent article ont été utilisés sans l'accord du propriétaire ou dans le cadre d'une activité dont il n'a pas eu connaissance.

## 8-2 - *Moyens financiers*

### 8-2-1 - *Crédits*

Chaque Partie alloue à l'unité des moyens annuels de fonctionnement et éventuellement d'équipement, libres de toute affectation ou affectés à des missions particulières définies conjointement. Elle en informe les autres parties.

Les moyens en fonctionnement et petit équipement accordés à l'UMR par chaque partie pour l'année 2005 sont précisés en annexe n° 3.

- Sur la période 2003-2005, le CNRS acquitte l'ensemble des frais d'infrastructures de l'UMR.
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les parties conviennent de répartir entre elles les frais d'infrastructures de l'UMR supportés par le CNRS pour le compte commun.
- Le bilan 2005 et les prévisions 2006 des frais d'infrastructures figurent en annexe n° 4.  
Le paiement des frais d'infrastructures est calculé au prorata des surfaces occupées par les équipes relevant de chaque établissement dans leurs activités de recherche et plus particulièrement dans les programmes scientifiques qu'elles conduisent sur la base du budget prévisionnel 2006. La répartition des coûts d'infrastructures par tutelles figure en annexe n° 5.  
Les modalités de règlement sont stipulées dans les conventions financières de prise en charge des frais d'infrastructures établies entre le CNRS et les partenaires.
- A compter de 2007, l'UMR autofinancera une partie de ses coûts d'infrastructures à travers un prélèvement de 10 % sur le montant (hors salaire) des contrats de recherche réalisés par le laboratoire. De plus, un prélèvement de 5 % est effectué sur ces mêmes contrats par l'établissement gestionnaire des contrats (Université de Bourgogne ou CNRS) en application des dispositions arrêtées dans le contrat quadriennal de l'Université de Bourgogne. Ce prélèvement de 5 % est effectué quelque soit l'établissement gestionnaire des contrats et sera reversé au CSG.
- L'ensemble des charges d'infrastructure du laboratoire fera l'objet d'un budget prévisionnel présenté aux parties. Ce budget sera approuvé par les directions des établissements concernés avant le 31 décembre précédant l'année de son exécution.

### 8-2-2 - *Modalités de gestion*

Les Parties assurent, chacune pour ce qui la concerne, la gestion directe des crédits qu'elles affectent à l'unité.

Une partie pourra confier à l'autre partie la gestion de sa participation financière annuelle destinée à assurer le fonctionnement de l'unité. Le choix de ce mode de gestion peut valoir pour la durée du contrat et ne modifie pas la répartition du financement des ressources de l'unité. Les conditions d'attribution et de gestion des crédits à et par l'autre partie sont précisées dans une convention de gestion.

### 8-2-3 - *Matériel*

Chacune des Parties reste propriétaire des matériels acquis sur les crédits qu'elle a alloués.

L'acquisition de matériels en commun fait l'objet d'une convention particulière qui en précise les modalités (financement, régime de propriété, entretien, utilisation...).

En cas de déplacements d'équipements vers d'autres UMR, des conventions de prêt sont établies. Ces conventions précisent notamment les conditions de retour des équipements au CSG à l'issue des périodes de prêt. Ces déplacements ne modifient pas le régime de propriété des équipements.

### 8-2-4 - *Locaux*

L'université de Bourgogne met à la disposition de l'UMR Centre des Sciences du Goût des locaux sis 15 rue Hugues Picardet, d'une surface utile de 4 657 m<sup>2</sup>, tels que décrits en annexe n° 5. Les locaux sont ouverts aux diverses activités de l'Université de Bourgogne en fonction de leur disponibilité, et sous réserve que l'activité de recherche reste prioritaire et ne soit pas perturbée.

L'université assure toutes les responsabilités liées à sa qualité de propriétaire. Elle assure également l'entretien immobilier courant dit du « locataire » suivant les mêmes modalités que les autres bâtiments du Campus de Dijon Montmuzard.

Les dépenses d'infrastructures liées à l'utilisation de ces locaux sont réparties entre les Parties selon les dispositions de l'article 8-2-1.

Une commission technique comprenant des représentants des tutelles du laboratoire se réunit en tant que de besoin et au moins deux fois par an afin d'examiner toutes questions techniques et économiques relatives aux locaux du CSG.

Les dépenses directement liées à une activité de recherche seront financées par les utilisateurs à leur coût réel.

### Art. 9. - *Démarche qualité*

Le directeur de l'UMR, en concertation avec les Parties, peut décider de mettre en place une démarche qualité. Celle-ci concerne tous les personnels de l'UMR quels que soient leurs statuts et leur appartenance.

Lorsqu'une seule des Parties est officiellement engagée dans une politique qualité par une déclaration de sa direction générale, celle-ci doit être examinée par les partenaires, afin de définir les modalités de sa mise en application dans l'unité.

Dans le cadre d'une démarche qualité l'utilisation de cahiers de laboratoire peut être rendue obligatoire dans l'unité ; celle-ci sera définie dans une procédure commune.

Il convient de dissocier le contenu du support :

- la propriété des résultats contenus dans le cahier de laboratoire est régie par les dispositions de l'article 10-2.
- concernant le cahier, support d'une Partie de la traçabilité des travaux de recherche, il peut être neutre ou propriété des Parties.

Si le cahier est neutre, il est utilisé par tous les partenaires puis archivé dans l'UMR. En accord avec le directeur de l'UMR une copie du contenu ou partie pourra être fournie aux chercheurs quittant l'unité dans le respect des règles de confidentialité prévues à l'article 12.

Lorsque les Parties disposent chacune de leurs propres cahiers de laboratoire, chaque partenaire peut utiliser son propre cahier. En cas de départ d'un chercheur, celui-ci emportera son une copie du cahier de laboratoire et l'original sera archivé dans l'UMR.

#### Art. 10. - **Contrats, propriété et valorisation**

##### 10-1 - **Contrats**

Les dispositions actées dans le contrat quadriennal 2003-2006 de l'Université de Bourgogne prévoient que la négociation et la gestion des contrats que l'UMR souhaite conclure avec des organismes tiers, publics ou privés, français ou étrangers, sont confiées au CNRS.

Par exception à ces dispositions, la négociation et la gestion des contrats que l'UMR souhaite conclure avec des organismes tiers, publics ou privés, français ou étrangers, et qui sont placés sous la responsabilité scientifique d'un personnel de l'INRA sont confiées à l'INRA.

Ces dispositions pourront être amendées au 1<sup>er</sup> janvier 2007 afin d'intégrer les mesures actées au contrat quadriennal 2007-2010.

Les Parties veillent à ce que les contrats soient conclus dans le respect des dispositions contenues ci-après relatives à la publication et à la communication des résultats ainsi qu'au principe de copropriété des résultats obtenus conjointement et de répartition des frais de protection et des redevances.

Les contrats sont co-signés par les Parties après accord du directeur de l'unité.

Le prélèvement, acté dans le contrat quadriennal est de 5 % quelle que soit la Partie gestionnaire.

Les provisions pour perte d'emploi sur les contrats qui comportent des dépenses de personnel font l'objet d'un prélèvement spécifique d'un montant établi selon les modalités de calcul interne de la Partie gestionnaire.

Les Parties s'engagent à se communiquer, ainsi qu'au directeur de l'unité, toute information susceptible de concerner l'unité à propos des contrats-cadres qu'elles signent avec des organismes tiers, publics ou privés, français ou étrangers.

##### 10-2 - **Propriété et exploitation des résultats**

###### 10-2-1 - **Propriété des résultats**

Les Parties conservent la propriété exclusive des résultats obtenus par elles dans le domaine de recherche de l'UMR, avant l'entrée en vigueur ou en dehors de la présente convention. Les résultats obtenus dans le cadre de la présente convention sont la propriété commune du CNRS, de l'Université et de l'INRA, au prorata des apports intellectuels et financiers. Par exception, les Parties peuvent convenir de déroger à cette clé de répartition dans l'hypothèse d'une contribution prépondérante de l'une des Parties à l'obtention desdits résultats.

Conformément aux dispositions du Contrat quadriennal CNRS /Université de Bourgogne 2003-2006, la valorisation de l'UMR est confiée au CNRS. A titre exceptionnel, cette activité peut être confiée à une autre partie si les résultats relèvent d'une thématique dans laquelle cette dernière est particulièrement impliquée.

###### 10-2-2 - **Brevets**

Les Parties décident d'un commun accord si tout ou partie des résultats obtenus dans le cadre de l'UMR doit faire l'objet d'une demande de brevet. Avant tout dépôt de brevet en commun, les Parties établiront un règlement de copropriété qui précisera leurs droits et obligations respectifs et qui reprendra notamment les principes suivants :

Après réception du rapport de recherche et en tout état de cause, au moins un mois avant l'expiration du délai de priorité attaché au dépôt du brevet français, les Parties établissent d'un commun accord la liste des pays dans lesquels les brevets étrangers correspondants sont déposés.

Les Parties supportent au prorata des apports intellectuels et financiers, sauf exception visée à l'article 10-2-1, les frais occasionnés par le dépôt, l'examen, la délivrance ou l'extension d'un brevet, ainsi que les annuités et les taxes.

Si l'une des Parties renonce à déposer, à poursuivre une procédure de délivrance ou à maintenir en vigueur, en France ou à l'étranger, un ou plusieurs brevets, elle doit informer les autres Parties en temps utile, de façon que celles-ci puissent éventuellement déposer en leur nom, ou poursuivre la procédure de délivrance ou maintenir en vigueur à leur profit.

Est citée comme inventeur toute personne ayant effectivement participé à la mise au point de l'invention. Les Parties prennent toutes dispositions pour que leurs agents cités comme inventeurs fournissent et signent tous les documents nécessaires à la mise en œuvre des procédures.

###### 10-2-3 - **Savoir-faire**

Les Parties décident des conditions dans lesquelles les connaissances non brevetables (savoir-faire) font l'objet de dossiers techniques secrets.

Si des résultats sont susceptibles de faire l'objet d'une exploitation industrielle sur dossier technique secret, les Parties déterminent d'un commun accord :

- la part des résultats qui constituera ledit dossier technique secret et qui, par conséquent ne pourra être publiée,
- le contenu des informations qui ne relèveront pas de ce dossier et qui pourront faire l'objet d'une publication ou d'une communication à des tiers,
- la durée pendant laquelle le dossier technique restera secret.

###### 10-2-4 - **Logiciels**

Chaque Partie reste seule propriétaire des logiciels développés par elle en dehors du cadre de la présente convention.

Pour les logiciels développés en commun, les Parties bénéficient d'un droit d'usage gratuit et incessible de ces logiciels pour leurs besoins propres de recherche.

###### 10-2-5 - **Exploitation des résultats**

Les Parties peuvent utiliser librement les résultats obtenus dans le cadre de la présente convention pour leurs besoins propres de recherche.

L'exploitation des résultats s'effectue par voie de concession de licences à des tiers, décidée d'un commun accord par les Parties et devront être cosignées.

Sauf convention particulière, les Parties acceptent que l'établissement désigné comme maître d'œuvre (ou sa filiale de valorisation) soit chargé de la gestion administrative et financière des licences et des options de licences.

L'établissement désigné comme maître d'œuvre rémunère tous les inventeurs éligibles (y compris ceux relevant des organismes partenaires soumis aux décrets du 2 octobre 1996 modifiés) sur sa quote-part de redevance, dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'établissement valorisateur intéresse l'ensemble des inventeurs selon les modalités des décrets du 2 octobre 1996 modifiés, après déduction des frais directs supportés par les parties et remboursement des aides accordées par l'ANVAR ou d'autres organismes similaires.

Il affecte ensuite à l'unité la part lui revenant, c'est-à-dire 50 % de la part restante plafonnée à 25 % du total des redevances nettes de frais directs.

Sauf convention particulière, il opère, si les parties en sont d'accord, un prélèvement de 10 % destiné à couvrir les frais de valorisation encourus au titre d'organisme valorisateur.

Par la suite, le maître d'œuvre de la valorisation (ou sa filiale de valorisation) verse aux Parties leurs parts respectives sur les redevances selon leur quote-part de propriété tel qu'arrêtée à l'article 10.2.1 ci-dessus.

L'organisme valorisateur (ou sa filiale de valorisation) rend compte annuellement de sa gestion à l'ensemble des Parties.

Dans un souci de simplification et de réduction des coûts administratifs, aucune notification aux unités, ni aucun versement au partenaire inférieur à 150 euros ne seront effectués, les sommes correspondantes restant acquises à l'établissement valorisateur dans le cadre de la part lui revenant.

#### Art. 11. - **Comité des contrats et de la valorisation**

La composition du comité des contrats de l'UMR n° 5170 CSG Centre des Sciences du Goût est fixée dans le cadre du contrat quadriennal de l'Université de Bourgogne. Il sera élargi à un représentant de l'INRA.

Le comité des contrats assure une totale transparence de l'information par la communication des documents appropriés et la diffusion d'une information exhaustive.

Le comité des contrats dresse chaque année un bilan des actions entreprises par les parties en matière de contrats et de valorisation.

Les décisions du Comité sont prises au consensus de ses membres, et font l'objet d'un compte rendu adressé à chacun d'entre eux.

#### Art. 12. - **Publications scientifiques - Communications**

Chacune des Parties s'engage à considérer comme confidentielles les informations de toute nature relatives aux travaux et résultats des autres Parties et à ne pas les divulguer sans leur accord préalable et écrit.

Les publications et communications doivent comporter les mentions suivantes :

- nom de l'auteur,
- Centre des Sciences du Goût
- UMR CNRS - Université de Bourgogne - INRA

Les publications ou communications sont soumises à l'autorisation préalable du directeur de l'UMR.

Si des informations contenues dans la publication ou la communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle, les Parties pourront retarder la publication ou communication d'une période maximale de 18 mois à compter de la demande de brevet.

Toutefois cette stipulation ne saurait faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe aux chercheurs affectés à l'unité d'établir leur rapport annuel d'activité pour l'organisme dont ils relèvent,
- ni à la soutenance d'une thèse par un étudiant chercheur, sous réserve de prendre à cette occasion des mesures particulières de confidentialité, tel le prononcé du huis clos.

Ces communications à usage interne ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle.

#### Art. 13. - **Information scientifique et technique**

##### 13-1 - **Infoservices**

Tout infoservice (système d'informations en réseau) hébergé sur un serveur d'une des Parties doit respecter les règles internes de création et d'hébergement de la partie support du serveur en vigueur à la date de sa création. Le dispositif de création et d'hébergement est assimilé à une structure propre de la partie support du serveur.

Pour cet infoservice, un lien hypertexte peut être créé sur le serveur des autres Parties.

Lorsque l'infoservice n'est pas hébergé par une des Parties membre de l'UMR, il respectera les règles en vigueur de chacune des Parties. Si le directeur souhaite externaliser l'infoservice de l'unité mixte, il doit préalablement recueillir l'accord des services concernés de chaque Partie.

##### 13-2 - **Intranet**

Dans le cas où les Parties ont structuré l'accès à leurs propres outils et services Internet selon des règles s'appliquant à des groupes de personnes identifiées internes (« intranets ») ou externes (« extranets »), il est alloué un accès réciproque et total des différents niveaux d'informations de chacune des Parties à l'ensemble des personnels de l'UMR.

Chaque Partie signataire de la présente convention s'engage à informer ses personnels du caractère interne et confidentiel des informations et services mis en accès commun.

Lorsque les « intranets » ou « extranets » servent de point d'entrée à l'usage de logiciels ou de produits soumis à licence, l'accès est subordonné aux conditions d'octroi de la licence.

**13-3 - Moyens documentaires**

L'accès à une documentation et une information scientifique et technique est une composante indispensable d'une recherche et d'un enseignement de qualité.

Dans la gestion des fonds documentaires, le dispositif suivant est appliqué :

- Chacune des Parties reste propriétaire des fonds et des bases de données documentaires acquis sur les crédits qu'elle a alloués.
- Sous réserve des licences conclues avec les fournisseurs d'édition, l'accessibilité des fonds et bases de données documentaires s'effectue selon les principes suivants :

L'ensemble des personnes de l'UMR a accès à la documentation de l'UMR et à celle de chacune des Parties, pour les fonds documentaires qu'elle a mis à disposition de l'ensemble de la communauté scientifique.

Cette accessibilité concerne tant les supports papier (périodiques, ouvrages, etc,...) que la documentation diffusée par voie électronique.

La Partie titulaire des droits d'accès procède à la mise en œuvre de cette accessibilité.

**13-4 - Autres services documentaires**

Outre l'accès aux fonds documentaires, le personnel de l'UMR bénéficie des services développés au sein de chaque Partie au profit de sa communauté scientifique (fourniture de documents, recherches bibliographiques et profils sur base de données non directement accessibles, traduction de textes scientifiques,...).

**Art. 14. - Ethique et déontologie**

Sauf accord particulier, les Parties sont conjointement responsables du respect de la législation et des règles en matière d'éthique et de déontologie, notamment celles relatives aux recherches sur l'homme et les animaux.

**Art. 15. - Durée**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée de quatre ans.

Elle peut être renouvelée par voie d'avenant, après évaluation, pour une même durée afin d'aligner sa durée de validité sur celle du contrat quadriennal de l'Université de Bourgogne.

**Art. 16. - Litiges – Contestations**

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à résoudre leurs différends à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, elles porteront le litige devant les juridictions compétentes.

**Art. 17. – Dispositions diverses**

La convention CNRS-Université de Bourgogne relative au Centre des Sciences du Goût, signée en décembre 1995 est dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Fait à Dijon, le 25 avril 2007.

Pour le CNRS,  
Le directeur général,  
Arnold MIGUS

Pour l'Université,  
Le président,  
Jean-Claude FORTIER

Pour l'INRA,  
Le président du Centre de recherche de Dijon  
Jacques BROSSIER

**ANNEXES**

Annexe n° 1 : Programme scientifique

Annexe n° 2 : Liste des personnels

Annexe n° 3 : Budget 2005

Annexe n° 4 : Infrastructures – Bilan 2005 et prévisions 2006

Annexe n° 5 : Répartition des coûts d'infrastructures par tutelles en 2006

**ANNEXE n° 1****PROGRAMME SCIENTIFIQUE****Dénomination de l'UMR :**

Centre des Sciences du Goût (UMR n° 5170)

**Adresse :**

Campus de l'Université de Bourgogne  
15, rue Hugues Picardet  
21000 DIJON  
Tél. : 03 80 68 16 10  
Fax : 03 80 68 16 26

**Nom du directeur :** Benoist SCHAAL**RÉSUMÉ DU PROGRAMME**

Le CSG se donne pour mission de contribuer à la connaissance des sens chimiques, en particulier dans le cadre des mécanismes biologiques et psychologiques qui sous-tendent les comportements et leur régulation. Cet objectif général unifie quatre perspectives complémentaires : 1) l'organisation et le fonctionnement des systèmes olfactif et gustatif en rapport avec les mécanismes d'élaboration du comportement, 2) l'ontogenèse et 3) l'évolution des sensorialités et de leur fonction de contrôle des comportements, 4) les interactions réciproques entre, d'une part, fonctions chimiosensorielles et, d'autre part, fonctions alimentaires, métaboliques et nutritionnelles.

1) Mécanismes sensoriels, psychologiques et biologiques mis en jeu dans la régulation de l'acte alimentaire. L'étude de ces mécanismes est actuellement, et devra rester, au centre des travaux de recherche du CSG. Sur le versant psychologique et psychobiologique, ces travaux s'intéressent aux mécanismes sensoriels mis en jeu par la perception de stimulations olfactives, voméronasales, gustatives et somesthésiques (irritation orale et nasale), ainsi qu'aux mécanismes émotionnels et cognitifs qui canalisent et optimisent les réponses de l'organisme à ces stimulations (sensibilité, attention, apprentissage, mémoire, préférences, sémantisation, lexicalisation). Sur le versant biologique, le traitement central des informations sensorielles relatives aux aliments et les mécanismes viscéraux et métaboliques de réponse aux nutriments sont au coeur

de cette problématique. Les approches neurobiologiques porteront aussi bien sur les processus à l'origine de la chimioréception (mécanismes péri-récepteurs et récepteurs, transduction, transmission) que sur les mécanismes sensoriels et neurocognitifs qui interviennent dans l'analyse et l'intégration des messages aux différentes étapes de la chaîne de traitement de l'information. Elles s'intéresseront à la plasticité de ces mécanismes en étudiant l'impact de l'expérience olfactive et gustative (apprentissage) sur l'organisation structurale et sur les performances fonctionnelles des systèmes correspondants (sensibilité, mémoire, sélectivité).

Des travaux sur les réponses intestinales à certains nutriments énergétiques sont engagés, en particulier sur les aspects moléculaires et cellulaires de l'absorption des lipides. On encouragera ces travaux et on soutiendra particulièrement leur orientation vers une meilleure compréhension des interactions entre, d'une part, les phénomènes nutritionnels, métaboliques et endocriniens et, d'autre part, les mécanismes sensoriels et comportementaux. Dans cette perspective, on envisagera les interactions dans les deux sens: aussi bien l'implication des entrées sensorielles dans la préparation de la cascade des réponses viscérales, que les effets post-ingestifs de nutriments particuliers sur les fluctuations de la sensorialité et de la motivation alimentaire.

2) Développement de la sensorialité et de la cognition liées aux comportements alimentaires. Les performances sensorielles et les conduites alimentaires dépendent étroitement de l'interaction entre facteurs internes à l'organisme et facteurs de l'environnement (actions trophiques des stimulations, expérience individuelle dans une écologie chimiosensorielle ou une culture alimentaire donnée). Les travaux de neurobiologie portant sur la différenciation embryonnaire/foetale des structures olfactives seront poursuivis et complétés en décrivant la dynamique d'émergence des capacités de détection et d'intégration. On s'intéressera en particulier à des périodes du développement où les systèmes sensoriels sont plus 'ouverts' aux influences de l'environnement (périodes sensibles). En conséquence, les recherches futures devront se préoccuper autant du développement des structures et des capacités sensorielles, que de la description de l'environnement dans lequel ces capacités sont initiées, canalisées, stabilisées à long terme, puis éventuellement dégradées. Sensibilité et préférences chimiosensorielles pourront alors être rapportées à l'expérience individuelle (en particulier, dans le cadre alimentaire).

3) Aspects évolutifs de la sensorialité et de la cognition qui sous-tendent les comportements alimentaires. Certains déterminants sensoriels de l'ingestion paraissent ne pas dépendre de l'expérience antérieure. Ainsi, des préférences sensorielles prédisposées (par exemple, l'appétence pour le sucré chez les primates, ou l'aversion pour l'amertume et les stimulations trigéminales, chez la plupart des animaux) ont un pouvoir marqué de régulation sur les comportements appétitifs et consommatoires. Par ailleurs, des spécialisations perceptives (phéromones) ou des particularités sensorielles individuelles (hyper/hypo-sensibilités olfactive ou gustative) peuvent orienter les réponses chimiosensorielles et les choix alimentaires. Un déterminisme génétique strict de ces prédispositions sen-

sorielles est souvent proposé, mais demeure peu exploré. Les chimiosensorialités oro-nasales constituent des modèles pertinents pour comprendre les interactions entre déterminants génétiques et déterminants expérimentiels dans l'organisation des performances sensorielles et des comportements sélectifs. L'implication des facteurs génétiques dans l'orientation des capacités sensorielles des individus et dans la sélectivité alimentaire entre donc dans les centres d'intérêts du CSG. Dans cette voie, on peut envisager la recherche d'invariants structuraux ou perceptifs dans une espèce donnée, la mise en relation de phénotypes perceptifs avec la variabilité génotypique, l'analyse des conséquences perceptives et comportementales de modifications génétiques, ou encore l'examen interspécifique au sein d'un groupe zoologique d'un même mécanisme chimiosensoriel ou des mécanismes comportementaux fondés sur les sens chimiques.

4) Les interactions entre fonctions sensorielles-cognitives et fonctions alimentaires-nutritionnelles. Les conséquences des conduites ingestives peuvent être analysées en terme de bénéfices adaptatifs immédiats ou différés. On envisagera les conséquences de l'expérience chimiosensorielle/alimentaire antérieure sur le modelage des préférences chimiosensorielles/alimentaires futures à court et long terme. Ces conséquences pourront être envisagées à différents niveaux fonctionnels, incluant la régulation sensorielle du comportement (fixation de préférences et d'aversion ; cf points 1 et 2), celle du bilan énergétique de l'individu, mais aussi celle de la satisfaction de besoins qualitatifs liés aux dispositions de l'organisme (états mentaux, tempérament) et aux contraintes du moment (périodes de croissance; phases reproductives ; stress, pathologie).

Les conséquences adaptatives de la prise alimentaire seront aussi envisagées en relation avec d'autres domaines comportementaux. En particulier, on pourra procéder à une analyse des propriétés de renforcement de l'acte alimentaire, en recherchant laquelle de ses dimensions élémentaires (plaisir sensoriel, motricité orale, réplétion digestive, facteurs endocriniens ou métaboliques, rassasiement) a un impact particulier sur les performances d'apprentissage, de mémoire, et plus généralement sur la plasticité des systèmes émotionnels et cognitifs.

Les mécanismes de régulation sensorielle et physiologique du comportement alimentaire sont parfois déficients, et à l'origine de maladaptations qui mettent en danger le bien-être individuel et la santé. Ces dérèglements physiologiques et comportementaux et leurs conséquences pathologiques entrent pleinement dans le champ des investigations du CSG, surtout lorsqu'ils impliquent ou entraînent des distorsions du fonctionnement sensoriel.

Au total, le champ couvert par les travaux futurs du CSG concerne des questions où le système nerveux (central, périphérique et végétatif) joue un rôle déterminant. Face à la complexité des phénomènes étudiés, une approche pluridisciplinaire a été privilégiée. C'est ainsi que le CSG intègre également le domaine de la nutrition et du métabolisme dans la mesure où ils fournissent des éléments essentiels de compréhension des phénomènes de contrôle et de régulation de la prise alimentaire et de la chimiosensorialité.

## ANNEXE n° 2

## MOYENS EN PERSONNEL

LISTE DES PERSONNELS FIGURANT A L'ORGANIGRAMME DE L'UMR (1<sup>er</sup> Janvier 2005)

Nom Prénom	Date de Naissance	Grade ou Titre	ETP	Appartenance administrative
<b>Chercheurs</b>				
COUREAUD Gérard	28/02/1972	CR2 CDD		CNRS
GASCUEL Jean	25/10/1957	CR1		INRA
MARLIER Luc	28/03/1965	CR1		CNRS
MONTMAYEUR Jean-Pierre	05/07/1967	CR1		CNRS
SCHAAL Benoist	19/02/1956	DR2		CNRS
SCHLICH Pascal	26/11/1960	CR1		INRA
SICARD Gilles	04/02/1953	CR1		CNRS
<b>Enseignants-chercheurs</b>				
BERNARD André	02/09/1948	PR1		Université de Bourgogne (UFR-IUT)
BESNARD Philippe	07/10/1953	PR1		Université de Bourgogne (UFR-ENSBANA)
BRONDEL Laurent	28/03/1955	MCUPH1		Université de Bourgogne (UFR-Médecine)
DACREMONT Catherine	01/02/1966	PR2		Université de Bourgogne (UFR-ENSBANA)
DATICHE Frédérique	19/04/1968	MC2		Université de Bourgogne (UFR-Sciences de la Vie)
DEGRACE Patricia	04/01/1969	MC1		Université de Bourgogne (UFR-ENSBANA)
GROBER Jacques	15/03/1969	MC2		Université de Bourgogne (UFR-ENSBANA)
GUFONI Vanda	25/02/1964	MC1		Université Catholique de Lyon
HOLLEY André	29/03/1936	PRCE		Professeur Emérite
JIANG Tao	02/04/1961	MC1		Université de Nancy
NIOT Isabelle	24/05/1963	MC1		Université de Bourgogne (UFR-ENSBANA)
POIRIER Hélène	20/07/1968	MC2		Université de Bourgogne (UFR-ENSBANA)
VALENTIN Dominique	12/10/1960	MC2		Université de Bourgogne (UFR-ENSBANA)
<b>Thésards</b>				
ARFEUX Ivanne	10/05/1977			Université de Bourgogne
CHREA Christelle	01/02/1976			Université de Bourgogne
DARDOU David	11/07/1979			Université de Bourgogne
DOUCET Sébastien	09/03/1979			Université Paris 13
EL-ALLAM Maryse	20/09/1977			Université de Bourgogne
FERDENZI Camille	27/07/1978			Université de Bourgogne
GAUDIN Arnaud	27/08/1975			Université de Strasbourg
LAUGERETTE Fabienne	12/03/0980			Université de Bourgogne
MAIER Andrea	21/07/1974			Université de Bourgogne
MONCOMBLE Anne-Sophie	20/04/1977			Université de Bourgogne
MONTIGNY Delphine	23/06/1978			Université Paris 13
MILLERY Julie	27/06/1977			Université de Bourgogne
PESSINA Rita	15/02/1975			Université de Bourgogne
PETIT Valérie	13/02/1978			Université de Bourgogne
PINEAU Nicolas	01/07/1979			Université de Bourgogne

Nom Prénom	Date de Naissance	Grade ou Titre	ETP	Appartenance administrative
REVERDY Caroline	19/10/1978			Université de Bourgogne
ROUDNITSKY Natacha	28/12/1978			Université de Bourgogne
ROULLET Florence	25/06/1974			Université de Bourgogne
THOMAS Charles	06/08/1977			Université de Bourgogne
<b>Ingénieurs</b>				
CORDELLE Sylvie	13/11/1975	IE2		CNRS
DA COSTA Arnaud	03/03/1973	IE2		CNRS
GIGOT Vincent	25/05/1970	IR2		CNRS
HERICOURT Pierre	25/07/1963	IR2		CNRS
JAKOB Ingrid	19/03/1943	IR2		CNRS
LANGÉ Christine	20/11/1972	IR2		CNRS
LIENARD Fabienne	28/04/1966	IE2		CNRS
MUTIN Nadine	27/07/1953	IE2		CNRS
PATRIS Bruno	10/08/1968	IR2		CNRS
VAN WYMELBEKE Virginie	25/06/1971	IR2 CDD		CHU de Dijon
<b>Techniciens</b>				
BERNARDINI Olivier	28/07/1973	AJT		CNRS
BUE Véronique	07/03/1967	TCN		CNRS
GRALL Sylvie	28/09/1958	TCE		CNRS
GROS Sabine	07/05/1977	AJT		CNRS
LEGER Francis	15/02/1965	TCS		CNRS
MARTIN Sylviane	04/04/1957	TCN		CNRS
MONNOT Marie-Claude	29/05/1956	TCN		Université de Bourgogne
PEDRON Catherine	06/10/1963	AGT		INRA
QUENNEDEY Brigitte	07/08/1948	TCE		CNRS
ROSSE Matthieu	12/03/1971	TCN		CNRS
SERRANO Cédric	25/07/1977	AJT		CNRS
TAVAN Michel	26/12/1966	AJT		CNRS

**ANNEXE n° 3**

**MOYENS FINANCIERS**

Budget dont dispose l'unité pour l'année 2005

Nature des crédits	INRA	CNRS	Université	TOTAL
<b>Moyens annuels</b>	37 646	54 300	46 154	138 100
<b>Actions spécifiques programmes</b>				
<b>Crédits immobiliers - entretien</b>		13 2482		132 482
<b>Equipements spécifiques</b>				
<b>ANR</b>				
<b>Autres ressources contractuelles</b>	22 3547	12 6918	187 000	537 465
<b>Total crédits unité</b>	<b>26 1193</b>	<b>31 3700</b>	<b>233 154</b>	<b>808 047</b>

**ANNEXE n° 4**  
**INFRASTRUCTURES - BILAN 2005 ET PRÉVISIONS 2006**

<b>INFRASTRUCTURE CESG – Bilan 2005 et prévisions 2006</b>		
<b>Seules les dépenses récurrentes et incompressibles liées à l'activité de l'unité sont prises en compte dans cet état</b>	<b>Année 2005 Bilan</b>	<b>Année 2006 Estimation</b>
<b>Surface shon affectée à l'unité m<sup>2</sup></b>	<b>4 657</b>	<b>4 657</b>
<b>ACHATS ET VARIATION DE STOCK (compte 60)</b>		
<u>Achats d'approvisionnement non stockés (compte 606)</u>		
60611 Electricité : tous usages, y compris chauffage	32 368	34 000
60613 Gaz : tous usages, y compris chauffage	24 440	26 000
60614 Chauffage : autres sources de chauffage (fuels, urbain...)		
60617 Eau	5 533	4 000
<b>Sous-total fluides</b>	<b>62 341</b>	<b>64 000</b>
<b>ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURS (compte 61)</b>		
<u>Locations (compte 613)</u>		
6132 Locations immobilières		
<u>Charges locatives et de co-propriétés (compte 614)</u>		
6141 Frais de campus		
6148 Autres charges locatives et de co-propriété		
<u>Travaux d'entretien et de réparation (compte 615) sur biens immobiliers (compte 6152)</u>		
61521 Maintenance relative aux réseaux électrique, aéronautique et hydraulique	5 292	<b>5 400</b>
61525 Maintenance d'installations techniques, contrats d'exploitation et de petit entretien des installations de chauffage, de climatisation, de réseaux divers	34 580	<b>35 000</b>
61553 Travaux d'entretien et de réparations sur biens immobiliers	2 738	<b>2 750</b>
<b>CHARGES EXTERNES DIVERSES (compte 628)</b>		
<u>Travaux, façons et prestations exécutées par l'extérieur</u>		
6286 Contrats de nettoyage des locaux	37 815	<b>39 000</b>
62881 Contrats d'exploitation et de petit entretien des installations de chauffage, de climatisation, de réseaux divers		
62888 Contrat d'entretien des espaces verts, de gardiennage des locaux	11 608	<b>11 840</b>
<b>IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES (compte 63)</b>		
<u>Autres impôts, taxes et versements assimilés (635)</u>		
63512 Taxe foncière		
63513/14 Autres impôts locaux		
Charges à payer à des organismes extérieurs		
<b>Sous-total infra</b>	<b>92 032</b>	<b>93 990</b>
<b>Divers infra laboratoire (achats divers, conformité, équipt...)</b>	<b>14 615</b>	<b>16 000</b>
<b>TOTAL Fluides + Infra € HT</b>	<b>168 988</b>	<b>173 990</b>
Coût ht/m <sup>2</sup> fluides	13,39	13,74
Coût ht/m <sup>2</sup> infra	19,76	20,18
Coût ht/m <sup>2</sup> fluides + infra	33,15	33,93

ANNEXE n° 5

RÉPARTITION DES COÛTS D'INFRASTRUCTURES PAR TUTELLES

COÛT PRÉVISIONNEL 2006

	Total	Total par M <sup>2</sup>
Superficie du bâtiment	4 657	
Animalerie	600	
Surfaces recherches	1 449	
Surfaces communes	2 608	
Coût infra 2005	168 988	36,29
Coût entretien en 2005	14 615	3,14
Coût infra en 2006	173 990	37,36
Coût entretien en 2006	16 000	3,44

Tutelles	Surfaces recherche	Animalerie	Surfaces communes	Total surfaces occupées (m <sup>2</sup> )	%	2005 coût infra	2006 coût prévisionnel infra
INRA	530	150	528	1 208	26 %	43 835	45 132
Université	417	75	1 053	1 545	33 %	56 063	57 723
CNRS	472	375	1 058	1 904	41 %	69 090	71 135
<b>Total</b>	<b>1 419</b>	<b>600</b>	<b>2 639</b>	<b>4 657</b>	<b>100 %</b>	<b>168 988</b>	<b>173 990</b>

## Questions administratives et juridiques

### Présentation des documents – RMLR : 431

#### Vocabulaire de l'internet (liste de termes, expressions et définitions adoptés)

Commission générale de terminologie et de néologie - NOR : CTNX0710300K - JO du 07-06-2007, p. 10090, texte n° 22

#### I. - Termes et définitions

##### **assistant**, n.m.

*Domaine* : Informatique/Internet.

*Définition* : Programme d'aide intégré à un logiciel, qui guide l'utilisateur dans l'exécution de certaines tâches.

*Équivalent étranger* : wizard.

##### **grille informatique**

*Domaine* : Informatique/Internet.

*Définition* : Réseau constitué d'un grand nombre d'ordinateurs interconnectés dont les ressources sont exploitées de façon à disposer, à moindre coût, d'une capacité de traitement importante.

*Note* :

1. Chaque ordinateur effectue séparément les traitements qui lui sont demandés par un serveur et renvoie les résultats qui sont intégrés à d'autres. Les ordinateurs peuvent être reliés au moyen de l'internet ou appartenir au réseau d'un même organisme, d'une même entreprise.

2. On trouve aussi le terme « grille de calcul ».

3. L'exploitation d'une grille informatique est désignée par le terme « informatique en grille » (en anglais : *grid computing* ou *distributed computing*).

*Équivalent étranger* : computational grid, computing grid, grid.

##### **lien**, n.m.

*Domaine* : Informatique/Internet.

*Définition* : Connexion prévue par le concepteur d'une application informatique pour relier des programmes, des parties de programmes, des données, des documents, des sites ou des pages sur la toile.

*Équivalent étranger* : link, linkage.

##### **logiciel espion**

*Domaine* : Informatique/Internet.

*Définition* : Logiciel destiné à collecter et à transmettre à des tiers, à l'insu de l'utilisateur, des données le concernant ou des informations relatives au système qu'il utilise.

*Équivalent étranger* : spyware.

##### **logiciel publicitaire**

*Domaine* : Informatique/Internet.

*Définition* : Logiciel qui affiche des annonces publicitaires sur l'écran d'un ordinateur et qui transmet à son éditeur des renseignements permettant d'adapter ces annonces au profil de l'utilisateur.

*Note* :

1. Le logiciel publicitaire est souvent intégré ou associé à un logiciel gratuit ou à un logiciel à contribution ayant un objet différent.

2. En raison de l'incertitude sur la nature des informations transmises, les logiciels publicitaires sont souvent assimilés à des logiciels espions.

*Voir aussi* : logiciel espion.

*Équivalent étranger* : advertising software, adware.

##### **publier**, v.

*Domaine* : Informatique/Internet.

*Définition* : Introduire un article ou une contribution sur un forum ou dans un groupe de discussion.

*Équivalent étranger* : post (to).

##### **syndication**, n.f.

*Domaine* : Informatique/Internet.

*Définition* : Regroupement automatisé de certaines données disponibles dans un ensemble de sites, au fur et à mesure de leur mise à jour.

*Équivalent étranger* : syndication.

##### **tatouage numérique**

*Domaine* : Audiovisuel-Informatique/Internet.

*Définition* : Insertion, dans un document audiovisuel numérique, d'une marque ou d'un message non perceptible, robuste et indélébile ; par extension, la marque ou le message inséré.

*Note* : Une application usuelle du tatouage numérique est l'insertion d'une signature identifiant l'origine du document ou son ayant droit.

*Équivalent étranger* : digital tattoo (marque), digital tattooing, watermark (marque), watermarking.

##### **toile sémantique**

*Domaine* : Informatique/Internet.

*Définition* : Partie enrichie de la toile, dans laquelle la recherche de l'information peut être facilitée grâce à une indexation automatisée et structurée du contenu et des liens.

*Équivalent étranger* : semantic web.

II. - Table d'équivalence

A. - Termes étrangers

TERME ÉTRANGER (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT FRANÇAIS (2)
advertising software, adware.	Informatique/Internet.	<b>logiciel publicitaire.</b>
computational grid, computing grid, grid.	Informatique/Internet.	<b>grille informatique.</b>
digital tattoo (marque), digital tattooing, watermark (marque), watermarking.	Audiovisuel-Informatique/Internet.	<b>tatouage numérique.</b>
grid, computational grid, computing grid.	Informatique/Internet.	<b>grille informatique.</b>
link, linkage.	Informatique/Internet.	<b>lien, n.m.</b>
post (to).	Informatique/Internet.	<b>publier, v.</b>
semantic web.	Informatique/Internet.	<b>toile sémantique.</b>
spyware.	Informatique/Internet.	<b>logiciel espion.</b>
syndication.	Informatique/Internet.	<b>syndication, n.f.</b>
watermark (marque), digital tattoo (marque), digital tattooing, watermarking.	Audiovisuel-Informatique/Internet.	<b>tatouage numérique.</b>
wizard.	Informatique/Internet.	<b>assistant, n.m.</b>
(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.		
(2) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).		

B. - Termes français

TERME FRANÇAIS (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT ÉTRANGER (2)
<b>assistant, n.m.</b>	Informatique/Internet.	wizard.
<b>grille informatique.</b>	Informatique/Internet.	computational grid, computing grid, grid.
<b>lien, n.m.</b>	Informatique/Internet.	link, linkage.
<b>logiciel espion.</b>	Informatique/Internet.	spyware.
<b>logiciel publicitaire.</b>	Informatique/Internet.	advertising software, adware.
<b>publier, v.</b>	Informatique/Internet.	post (to).
<b>syndication, n.f.</b>	Informatique/Internet.	syndication.
<b>tatouage numérique.</b>	Audiovisuel-Informatique/Internet.	digital tattoo (marque), digital tattooing, watermark (marque), watermarking.
<b>toile sémantique.</b>	Informatique/Internet.	semantic web.
(1) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).		
(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.		

## Les personnels du CNRS

### Dispositions statutaires communes aux corps des EPST - RMLR : 5112

#### Décret n° 2007-653 du 30 avril 2007 portant modification de certaines dispositions statutaires relatives à des corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat (extraits)

Fonction publique – NOR : FPPA0752169D - JO du 03-05-2007, texte n° 36

Vu code de l'action sociale et des familles, not. art. L. 411-1 et L. 411-2 ; L. n° 82-610 du 15-07-1982 mod. ; L. n° 83-634 du 13-07-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-01-1984 mod. ; L. n° 85-772 du 25-07-1985, not. art. 44 ; L. n° 86-33 du 09-01-1986 mod. ; D. n° 65-184 du 05-03-1965 mod. ; D. n° 69-222 du 06-03-1969 mod. ; D. n° 73-264 du 06-03-1973 mod. ; D. n° 82-451 du 28-05-1982 mod. ; D. n° 83-1260 du 30-12-1983 mod. ; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod. ; D. n° 88-507 du 29-04-1988 ; D. n° 89-750 du 18-10-1989 mod. ; D. n° 90-255 du 22-03-1990 mod. ; D. n° 90-404 du 16-05-1990 mod. ; D. n° 90-973 du 30-10-1990 mod. ; D. n° 90-975 du 30-10-1990 mod. ; D. n° 91-486 du 14-05-1991 mod. ; D. n° 91-784 du 01-08-1991 mod. ; D. n° 91-1195 du 27-11-1991 mod. ; D. n° 92-26 du 09-01-1992 mod. ; D. n° 92-29 du 09-01-1992 mod. ; D. n° 92-260 du 23-03-1992 mod. ; D. n° 92-345 du 27-03-1992 mod. ; D. n° 92-413 du 30-04-1992 mod. ; D. n° 93-34 du 11-01-1993 mod. ; D. n° 93-547 du 26-03-1993 ; D. n° 93-1114 du 21-09-1993 mod. ; D. n° 95-370 du 06-04-1995 mod. ; D. n° 95-866 du 02-08-1995 mod. ; D. n° 96-158 du 29-02-1996 mod. ; D. n° 97-511 du 21-05-1997 mod. ; D. n° 97-1017 du 30-10-1997 mod. ; D. n° 97-1028 du 05-11-1997 mod. ; D. n° 98-186 du 19-03-1998 mod. ; D. n° 98-188 du 19-03-1998 mod. ; D. n° 98-898 du 08-10-1998 mod. ; D. n° 99-669 du 02-08-1999 mod. ; D. n° 2001-188 du 26-02-2001 ; D. n° 2002-682 du 29-04-2002 ; D. n° 2002-811 du 03-05-2002 mod. ; D. n° 2002-1318 du 31-10-2002 ; D. n° 2002-1569 du 24-12-2002 mod. ; D. n° 2004-1162 du 29-10-2004 ; D. n° 2005-447 du 06-05-2005 mod. ; D. n° 2005-532 du 24-05-2005 ; D. n° 2005-631 du 30-05-2005 ; D. n° 2005-1090 du 01-09-2005 ; D. n° 2005-1215 du 26-09-2005 mod. ; D. n° 2005-1304 du 19-10-2005 mod. ; D. n° 2006-8 du 04-01-2006 ; D. n° 2006-1483 du 29-11-2006 ; D. n° 2006-1648 du 20-12-2006 ; D. n° 2006-1827 du 23-12-2006 ; D. n° 2007-196 du 13-02-2007 ; avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission des statuts) des 13-07-2006, 29-09-2006 et 27-10-2006 ; Conseil d'Etat (section des finances) entendu.

(...)

### TITRE VII

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

##### Chapitre I<sup>er</sup>

#### Modification du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques

Art. 127. - L'article 65 du décret du 30 décembre 1983 susmentionné est abrogé.

Art. 128. - L'article 66 du même décret est ainsi modifié :

1° A l'avant-dernier alinéa, les mots : « à l'issue des concours prévus au 1° ci-dessus » sont remplacés par les mots : « par la voie des concours prévus au 1° et des détachements prononcés dans les conditions définies au 2° de l'article 19 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions » et les mots : « âgés de plus de trente-cinq ans et » sont supprimés ;

2° Il est inséré, avant le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« La proportion d'un sixième peut être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des ingénieurs de recherche au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent. »

Art. 129. - L'article 67 du même décret est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa du 1°, les mots : « au 2° de l'article 235 » sont remplacés par les mots : « à l'article 235 ».

2° Au dernier alinéa, les termes : « dans la limite de 50 % du total des emplois offerts aux deux concours » sont supprimés.

Art. 130. - L'article 72 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 72. - Les ingénieurs de recherche sont classés conformément aux dispositions de l'article 73 du présent décret et des articles 2 à 8 et 10 à 12 du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat. Toutefois, la règle posée au III de l'article 2 du décret du 23 décembre 2006 susmentionné n'est pas applicable aux ingénieurs de recherche recrutés en application de l'article 70 du présent décret. »

Art. 131. - L'article 73 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 73. - I. - Le classement des fonctionnaires de catégorie B est prononcé en appliquant les dispositions de l'article 4 du décret du 23 décembre 2006 susmentionné à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination en qualité d'ingénieur de recherche, ils avaient été nommés et classés, en application des dispositions de l'article 5 du même décret, dans un corps d'assistant ingénieur relevant du présent décret.

« II. - Pour le classement des lauréats des concours prévus aux articles 67 à 70, l'ancienneté acquise dans des services privés, dans des fonctions équivalentes à celles d'ingénieur de recherche, par les agents qui, antérieurement à leur nomination, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, est prise en compte à raison de la moitié jusqu'à douze ans et des deux tiers au-delà de douze ans.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède sont cumulables avec celles de l'article 7 du décret du 23 décembre 2006 susmentionné. »

Art. 132. - L'article 75 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « dans la limite des emplois à pourvoir » sont supprimés ;

2° Au cinquième alinéa, la phrase : « Cette liste ne peut pas comprendre un nombre de candidats supérieur de plus de 50 % à celui des postes à pourvoir » est supprimée.

Art. 133. - L'article 76 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « dans la limite des emplois à pourvoir » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « comportant un nombre de noms qui ne peut être supérieur de plus de 20 % à celui des emplois vacants ou susceptibles de le devenir dans le grade d'ingénieur de recherche de 1<sup>re</sup> classe » sont supprimés.

Art. 134. - Le second alinéa de l'article 79 du même décret est supprimé.

Art. 135. - L'article 81 du même décret est ainsi modifié :

1° A l'avant-dernier alinéa, les mots : « à l'issue des concours prévus au 1° ci-dessus » sont remplacés par les mots : « par la voie des concours prévus au 1° et des détachements prononcés dans les conditions définies au 2° de l'article 19 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions » et les mots : « âgés de plus de trente-cinq ans et » sont supprimés ;

2° Il est inséré, avant le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« La proportion d'un cinquième peut être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des ingénieurs d'études au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent. »

Art. 136. - L'article 82 du même décret est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa du 1°, les mots : « d'un diplôme homologué au niveau II en application des dispositions du décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique » sont remplacés par les mots : « d'un diplôme de niveau II » et après les mots : « par la commission mentionnée à l'article 67 » sont ajoutés les mots : « qui, à cet effet, peut prendre l'avis d'experts figurant sur la liste prévue à l'article 235 » ;

2° Au dernier alinéa du 2°, les mots : « dans la limite de 50 % du total des emplois offerts aux deux concours » sont supprimés.

Art. 137. - L'article 86 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 86. - Les ingénieurs d'études sont classés conformément aux dispositions de l'article 87 du présent décret et des articles 2 à 8 et 10 à 12 du décret du 23 décembre 2006 mentionné à l'article 72. »

Art. 138. - L'article 87 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 87. - I. - Le classement des fonctionnaires de catégorie B est prononcé en appliquant les dispositions de l'article 4 du décret du 23 décembre 2006 susmentionné à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination en qualité d'ingénieur d'études, ils avaient été nommés et classés, en application des dispositions de l'article 5 du même décret, dans un corps d'assistants-ingénieurs relevant du présent décret.

« II. - Pour le classement des lauréats des concours prévus à l'article 82, l'ancienneté acquise dans des services privés, dans des fonctions équivalentes à celles d'ingénieur d'études, par les agents qui, antérieurement à leur nomination, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, est prise en compte à raison de la moitié jusqu'à douze ans et des deux tiers au-delà de douze ans.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède sont cumulables avec celles de l'article 7 du décret du 23 décembre 2006 susmentionné. »

Art. 139. - L'article 89 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « dans la limite des emplois à pourvoir » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « comportant un nombre de noms qui ne peut être supérieur de plus de 50 % à celui des emplois vacants ou susceptibles de le devenir dans le grade d'ingénieur d'études hors classe » sont supprimés.

3° Au quatrième alinéa, les mots : « comportant un nombre de noms qui ne peut être supérieur de plus de 20 % à celui des emplois vacants ou susceptibles de le devenir dans le grade d'ingénieur d'études de 1<sup>re</sup> classe » sont supprimés.

Art. 140. - Les troisième et quatrième alinéas de l'article 94 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2° Au choix, selon les modalités suivantes : les nominations sont prononcées par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie sur proposition des directeurs d'unité de recherche et des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente. Peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude les fonctionnaires appartenant aux corps des techniciens et des secrétaires d'administration de la recherche de l'établissement, justifiant de huit années de services publics, dont trois au moins en catégorie B. La proportion des nominations susceptibles d'être prononcées est comprise entre un cinquième et un tiers du nombre total des nominations prononcées en application du 1° et des détachements prononcés dans les conditions définies au 2° de l'article 19 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

« La proportion d'un cinquième peut être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des assistants ingénieurs au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent. »

Art. 141. - L'article 95 du même décret est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa du 1°, les mots : « d'un diplôme homologué au niveau III en application des dispositions du décret du 8 janvier 1992 précité » sont remplacés par les mots : « d'un diplôme de niveau III » et après les mots : « par la commission prévue à l'article 67 » sont ajoutés les mots : « qui, à cet effet, peut prendre l'avis d'experts figurant sur la liste prévue à l'article 235 » ;

2° Au *a* du 2°, les mots : « ainsi qu'aux adjoints techniques de la recherche, aux adjoints administratifs de la recherche, aux agents techniques de la recherche et aux agents d'administration de la recherche » sont remplacés par les mots : « ainsi qu'aux adjoints techniques de la recherche » ;

3° Au *b* du 2°, les mots : « d'adjoints techniques, de secrétaires d'administration ou d'adjoints administratifs » sont remplacés par les mots : « de secrétaires d'administration ou d'adjoints techniques ».

Art. 142. - A l'article 96, les mots : « dans la limite de 50 % du total des emplois offerts aux deux concours » sont supprimés.

Art. 143. - L'article 99 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 99. - Les assistants ingénieurs sont classés conformément aux dispositions de l'article 100 du présent décret et des articles 2 à 8 et 10 à 12 du décret du 23 décembre 2006 mentionné à l'article 72. »

Art. 144. - L'article 100 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 100. - Pour le classement des lauréats des concours prévus à l'article 95, l'ancienneté acquise dans des services privés, dans des fonctions équivalentes à celles d'assistant ingénieur, par les agents qui, antérieurement à leur nomination, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire est prise en compte à raison de la moitié jusqu'à douze ans et des deux tiers au-delà de douze ans.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède sont cumulables avec celles de l'article 7 du décret du 23 décembre 2006 susmentionné. »

(...)

Fait à Paris, le 30 avril 2007.

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la fonction publique,  
Christian JACOB

La ministre de la défense,  
Michèle ALLIOT-MARIE

Le ministre des affaires étrangères,  
Philippe DOUSTE-BLAZY

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale  
et du logement,  
Jean-Louis BORLOO

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,  
Thierry BRETON

Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement  
du territoire,  
François BAROIN

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Gilles de ROBIEN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Pascal CLÉMENT

Le ministre des transports, de l'équipement,  
du tourisme et de la mer,  
Dominique PERBEN

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,  
Dominique BUSSEREAU

Le ministre de la culture et de la communication,  
Renaud DONNEDIEU de VABRES

Le ministre de la santé et des solidarités,  
Philippe BAS

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,  
Jean-François COPÉ

#### Dispositions statutaires communes aux corps des EPST - RMLR : 5112

#### Décret n° 2007-654 du 30 avril 2007 portant modifica- tion de certaines dispositions statutaires relatives à des corps de catégorie B de la fonction publique de l'Etat (extraits)

Fonction publique – NOR : FPPA0752165D - JO du 03-05-2007,  
texte n° 37

Vu code de l'organisation judiciaire, not. art. R. 812-12 ;  
code de la santé publique, not. art. L. 4311-3 à 4311-6,  
L. 4311-11, L. 4311-12, L. 4321-6 et R. 4321-33 ; code du  
travail, not. art. R. 512-33 ; L. n° 83-634 du 13-07-1983  
mod., ens. L. n° 84-16 du 11-01-1984 mod. ; L. n° 86-33 du  
09-01-1986 mod. ; D. n° 61-1145 du 13-10-1961 mod. ; D.  
n° 75-557 du 02-07-1975 mod. ; D. n° 75-888 du 23-09-  
1975 mod. ; D. n° 83-1260 du 30-12-1983 ; D. n° 85-986 du  
16-09-1985 mod. ; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod. ; D.  
n° 90-230 du 14-03-1990 mod. ; D. n° 91-462 du 14-05-  
1991 mod. ; D. n° 91-486 du 14-05-1991 mod. ; D. n° 92-30  
du 09-01-1992 mod. ; D. n° 92-344 du 27-03-1992 ; D.  
n° 93-1114 du 21-09-1993 ; D. n° 94-464 du 03-06-1994 ;  
D. n° 94-1016 du 18-11-1994 mod. ; D. n° 94-1017 du 18-  
11-1994 mod. ; D. n° 95-118 du 02-02-1995 ; D. n° 95-370  
du 06-04-1995 mod. ; D. n° 95-375 du 10-10-1995 ; D.  
n° 95-376 du 10-10-1995 mod. ; D. n° 95-380 du 10-04-  
1995 mod. ; D. n° 96-41 du 17-01-1996 ; D. n° 96-863 du  
02-10-1996 mod. ; D. n° 97-8 du 07-01-1997 ; D. n° 97-364  
du 18-04-1997 mod. ; D. n° 98-268 du 03-04-1998 mod. ; D.  
n° 2001-326 du 13-04-2001 ; D. n° 2001-586 du 05-07-  
2001 ; D. n° 2003-466 du 30-05-2003 ; D. n° 2003-532 du  
18-06-2003 ; D. n° 2005-1090 du 01-09-2005 ; D. n° 2006-

1761 du 23-12-2006 ; avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission des statuts) des 13-07-2006, 29-09-2006 et 27-10-2006 ; Conseil d'Etat (section des finances) entendu.

[...]

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS CORPS DU  
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Chapitre I<sup>er</sup>

**Modification du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983  
fixant les dispositions statutaires communes aux corps  
de fonctionnaires des établissements publics  
scientifiques et technologiques**

Section I

**Dispositions statutaires relatives aux corps  
des techniciens de la recherche**

Art. 57. - L'article 104 du décret du 30 décembre 1983 susvisé est abrogé.

Art. 58. - Le troisième alinéa de l'article 106 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Au choix, selon les modalités suivantes : les nominations sont prononcées par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie sur proposition des directeurs d'unité de recherche ou des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente. Peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude les adjoints techniques de la recherche justifiant d'au moins neuf années de services publics. La proportion des nominations susceptibles d'être prononcées est fixée dans la limite des deux cinquièmes du nombre total des nominations prononcées en application du 1° et des détachements prononcés dans les conditions fixées au 2° de l'article 19 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

« Une proportion d'un cinquième peut être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des techniciens de la recherche au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent. »

Art. 59. - L'article 107 du même décret est modifié comme suit :

1° Au dernier alinéa du 1°, les mots : « d'un diplôme homologué au niveau IV en application des dispositions du décret du 8 janvier 1992 précité » sont remplacés par les mots : « d'un diplôme de niveau IV ».

2° Au a du 2°, les mots : « aux adjoints techniques de la recherche, aux agents techniques de la recherche, aux adjoints administratifs de la recherche et aux agents d'administration de la recherche » sont remplacés par les mots : « aux adjoints techniques de la recherche ».

3° Au b du 2°, les mots : « d'adjoints techniques, d'agents techniques, d'adjoints administratifs ou d'agents d'administration » sont remplacés par les mots : « d'adjoints techniques ».

Art. 60. - L'article 111 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 111. - Les techniciens de la recherche recrutés en application de l'article 106 sont classés, lors de leur nomination, au 1<sup>er</sup> échelon du grade de début, sous réserve des dispositions du présent article, de l'article 113 et des II à IV de l'article 3, de l'article 4 et des articles 4-2 à 7 du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B.

« Il est tenu compte, pour le classement, des durées moyennes d'avancement d'échelon fixées à l'article 118.

« Les fonctionnaires de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle 6 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans l'échelle 6 de la catégorie C	Situation dans le corps d'intégration de catégorie B	
	Classe normale Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
Echelon spécial	12 <sup>e</sup>	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> .....	11 <sup>e</sup>	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> .....	11 <sup>e</sup>	Sans ancienneté
5 <sup>e</sup> .....	9 <sup>e</sup>	2/3 de l'ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> .....	8 <sup>e</sup>	1/3 de l'ancienneté acquise plus 1 an
3 <sup>e</sup> :		
à partir de 2 ans	8 <sup>e</sup>	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
avant 2 ans	7 <sup>e</sup>	1/3 de l'ancienneté acquise plus 1 an
2 <sup>e</sup> :		
à partir de 1 an	7 <sup>e</sup>	Ancienneté acquise au-delà de 1 an
avant 1 an	6 <sup>e</sup>	Ancienneté acquise plus 1 an
1 <sup>er</sup> .....	5 <sup>e</sup>	Ancienneté acquise

Art. 61. - L'article 113 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 113. - Pour le classement des lauréats des concours prévus à l'article 107, l'ancienneté acquise dans des services privés, dans des fonctions équivalentes à celles de technicien de la recherche, par les agents qui, antérieurement à leur nomination, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, est prise en compte à raison de la moitié de sa durée.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède sont cumulables avec celles de l'article 4 du décret 18 novembre 1994 susmentionné. »

Art. 62. - L'article 115 du même décret est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « pour les deux tiers par la voie de l'examen professionnel, pour un tiers au choix » sont remplacés par les mots : « , par la voie de l'examen professionnel dans une proportion comprise entre un tiers et deux tiers et, pour la proportion restante, au choix ».

2° Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 63. - L'article 116 du même décret est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « , dans la limite des emplois à pourvoir » sont supprimés.

2° Au deuxième alinéa, les mots : « comportant un nombre de noms qui ne peut être supérieur de plus de 20 % à celui des emplois vacants ou susceptibles de le devenir dans le grade de technicien de classe supérieure » sont supprimés.

## Section II

### Dispositions statutaires relatives aux corps des secrétaires d'administration de la recherche

Art. 64. - Le dernier alinéa de l'article 185 du même décret est supprimé.

Art. 65. - L'article 195 du même décret est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « pour les deux tiers par la voie de l'examen professionnel, pour un tiers au choix » sont remplacés par les mots : « , dans une proportion comprise entre un tiers et deux tiers et, pour la proportion restante, au choix ».

2° Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 66. - L'article 196 du même décret est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « dans la limite des emplois à pourvoir » sont supprimés.

2° Au deuxième alinéa, les mots : « comportant un nombre de noms qui ne peut être supérieur de plus de 20 % à celui des emplois vacants ou susceptibles de le devenir dans le grade de secrétaire d'administration de la recherche de classe supérieure » sont supprimés.

(...)

Fait à Paris, le 30 avril 2007.

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la fonction publique,  
Christian JACOB

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale  
et du logement,  
Jean-Louis BORLOO

Le ministre de l'économie, des finances  
et de l'industrie,  
Thierry BRETON

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Gilles de ROBIEN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Pascal CLÉMENT

Le ministre des transports, de l'équipement,  
du tourisme et de la mer,  
Dominique PERBEN

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,  
Dominique BUSSEREAU

Le ministre de la culture et de la communication,  
Renaud DONNEDIEU de VABRES

Le ministre de la santé et des solidarités,  
Philippe BAS

La ministre de l'écologie et du développement durable,  
Nelly OLIN

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,  
Jean-François COPÉ

### Dispositions statutaires communes aux corps des EPST - RMLR : 5112

#### Décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 modifiant plusieurs décrets statutaires relatifs à des corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat (extraits)

Fonction publique – NOR FPPA0752103D - JO du 03-05-2007, texte n° 38

Vu code de la recherche ; L. n° 83-634 du 13-07-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-01-1984 mod. ; D. n° 50-213 du 06-02-1950 mod. ; D. n° 56-585 du 12-06-1956 mod. ; D. n° 61-1145 du 13-10-1961 mod. ; D. n° 67-1055 du 30-11-1967 mod. ; D. n° 68-464 du 22-05-1968 mod. ; D. n° 68-619 du 29-06-1968 mod. ; D. n° 70-606 du 02-07-1970 mod. ; D. n° 76-1110 du 29-11-1976 mod. ; D. n° 79-88 du 25-01-1979 mod. ; D. n° 82-450 du 28-05-1982 mod., not. art. 2 et 13 ; D. n° 82-451 du 28-05-1982 mod. ; D. n° 83-1260 du 30-12-1983 mod. ; D. n° 84-1185 du 27-12-1984 mod. ; D. n° 84-1206 du 28-12-1984 mod. ; D. n° 84-1207 du 28-12-1984 mod. ; D. n° 85-1060 du 02-10-1985 mod. ; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod. ; D. n° 86-398 du 12-03-1986 mod. ; D. n° 86-576 du 14-03-1986 mod. ; D. n° 86-1046 du 15-09-1986 mod. ; D. n° 88-451 du 21-04-1988 mod. ; D. n° 88-646 du 06-05-1988 mod. ; D. n° 91-393 du 25-04-1991 mod. ; D. n° 91-462 du 14-05-1991 mod. ; D. n° 92-1060 du 01-10-1992 mod. ; D. n° 92-1437 du 30-12-1992 mod. ; D. n° 93-34 du 11-01-1993 mod. ; D. n° 93-616 du 26-03-1993 mod. ; D. n° 94-741 du 30-08-1994 mod. ; D. n° 94-955 du 03-11-1994 mod. ; D. n° 95-239 du 02-03-1995 mod. ; D. n° 95-370 du 06-04-1995 mod. ; D. n° 97-925 du 08-10-1997 mod. ; D. n° 2000-572 du 26-06-2000 mod. ; D. n° 2001-585 du 05-07-2001 mod. ; D. n° 2002-682 du 29-04-2002 mod. ; D. n° 2002-812 du 03-05-2002 mod. ; D. n° 2005-1090 du 01-09-2005 ; D. n° 2005-1191 du 21-09-2005 mod. ; D. n° 2005-1228 du 29-09-2005 mod. ; D. n° 2006-1760 du 23-12-2006 ; D. n° 2006-1761 du 23-12-2006 ; D. n° 2006-1762 du 23-12-2006 ; avis du CSFP de l'Etat (commission des statuts) des 13-07-2006, 29-09-2007 et 27-10-2006 ; Conseil d'Etat (section des finances) entendu.

## TITRE VII

**DISPOSITIONS RELATIVES AU MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE**Chapitre I<sup>er</sup>**Dispositions modifiant le décret n° 83-1260 du  
30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires  
communes aux corps de fonctionnaires des  
établissements publics scientifiques et technologiques**

Art. 21. - Le décret du 30 décembre 1983 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Les huit premiers alinéas de l'article 60 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les ingénieurs et les personnels techniques de la recherche de chaque établissement public scientifique et technologique sont répartis en cinq corps : le corps des ingénieurs de recherche, le corps des ingénieurs d'études, le corps des assistants ingénieurs, le corps des techniciens de la recherche et le corps des adjoints techniques de la recherche. »

2° Les articles 71, 85, 98 et 110 sont abrogés ;

3° La section 5 du titre III est remplacée par les dispositions suivantes :

## « Section 5

**« Dispositions statutaires relatives aux corps des adjoints  
techniques de la recherche**« Chapitre I<sup>er</sup>**« Dispositions générales**

« Art. 119. - Les corps des adjoints techniques de la recherche, classés dans la catégorie C prévue à l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, sont régis par les dispositions du décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C et par celles du présent décret.

« Ces corps comprennent quatre grades : le grade d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe, le grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe, le grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe et le grade d'adjoint technique principal de 1<sup>re</sup> classe.

« Art. 120. - I. - Les membres du corps des adjoints techniques de la recherche concourent à l'accomplissement des missions des unités de recherche et des services des établissements où ils exercent.

« II. - Les adjoints techniques de 2<sup>e</sup> classe et de 1<sup>re</sup> classe sont chargés des tâches d'exécution et de service intérieur.

« III. - Les adjoints techniques principaux de 2<sup>e</sup> classe et de 1<sup>re</sup> classe sont chargés des tâches d'exécution qualifiées.

## « Chapitre II

**« Recrutement**

« Art. 121. - I. - Les adjoints techniques de la recherche sont recrutés sans concours dans le grade d'adjoint tech-

nique de 2<sup>e</sup> classe dans les conditions prévues aux articles 122 à 125 et 127.

« Ils sont recrutés par concours dans le grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe dans les conditions prévues aux articles 126 et 127.

« II. - Les recrutements sont ouverts par décision de l'autorité chargée de la direction de l'établissement.

« Art. 122. - I. - Les recrutements sans concours dans le grade d'adjoint technique de la recherche de 2<sup>e</sup> classe sont organisés par branche d'activité professionnelle ou par emploi type.

« II. - Ces recrutements font l'objet d'un avis de recrutement, dans les conditions prévues à l'article 123.

« III. - Les candidats aux recrutements mentionnés au I établissent un dossier de candidature comportant une lettre de candidature et un *curriculum vitae* détaillé indiquant le niveau d'études ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

« Art. 123. - I. - L'avis de recrutement indique :

« 1° Le nombre des postes à pourvoir ;

« 2° La date prévue du recrutement ;

« 3° Le contenu précis du dossier de candidature à établir en application du III de l'article 122 ;

« 4° Les coordonnées du responsable auquel doit être adressé le dossier de candidature ;

« 5° La date limite de dépôt des candidatures ;

« 6° Les conditions dans lesquelles les candidats préalablement sélectionnés par la commission mentionnée à l'article 124 sont convoqués à l'entretien prévu au même article.

« II. - L'avis de recrutement est affiché, quinze jours au moins avant la date limite de dépôt des candidatures, dans les locaux de l'établissement organisant le recrutement.

« Cet avis peut en outre être affiché dans les agences locales pour l'emploi de l'Agence nationale pour l'emploi situées dans le ou les départements concernés.

« III. - L'avis de recrutement est en outre publié, dans le même délai, sur le service de communication publique en ligne relevant du ministre chargé de la recherche et sur celui de l'établissement organisant le recrutement.

« Art. 124. - I. - L'examen des dossiers de candidatures est confié à une commission, composée d'au moins trois membres désignés par l'autorité chargée de la direction de l'établissement, dont un au moins est extérieur à cet établissement. Cette commission peut être divisée en sous-commissions.

« II. - Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidatures déposés dans le délai fixé dans l'avis de recrutement, la commission procède à la sélection des candidats. Les candidats sélectionnés sont convoqués à un entretien.

« III. - A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. En cas de renoncement d'un candidat, il est fait appel au premier candidat suivant sur la liste. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts

au recrutement deviennent vacants, l'administration peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci, jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

« IV. - Les membres de la commission sont rémunérés dans les conditions prévues par le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.

« Art. 125. - Les agents recrutés en application des articles 122 à 124 sont, pour ce qui concerne les conditions d'aptitude, de nomination, de stage, de titularisation et de classement, soumis aux dispositions des décrets n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics et du 29 septembre 2005 susmentionné.

« Art. 126. - I. - Les adjoints techniques principaux de 2<sup>e</sup> classe sont recrutés :

« 1° Par un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente par la commission mentionnée à l'article 67 ;

« 2° Par un concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière comptant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins une année de services civils effectifs.

« II. - Les conditions d'organisation des concours mentionnés au I et la composition du jury sont fixées par décision de l'autorité chargée de la direction de l'établissement.

« III. - Les concours mentionnés au I sont organisés par branche d'activité professionnelle et par emploi type. Les concours mentionnés au 2° du I peuvent être organisés par regroupement de branches d'activité professionnelle.

« IV. - Le nombre de postes offerts à chacun des deux concours mentionnés au I ne peut être inférieur à un tiers, ni supérieur à deux tiers du nombre total des postes offerts aux deux concours. Les emplois offerts à l'un des concours qui n'auraient pas été pourvus peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours, au sein d'une même branche d'activité professionnelle.

« Art. 127. - I. - Les personnes nommées dans le corps des adjoints techniques de la recherche à la suite d'une procédure de recrutement sans concours organisée en application des articles 122 à 125 ou de l'admission à un concours organisé en application de l'article 126 sont nommées par l'autorité chargée de la direction de l'établissement dans le grade correspondant à celui dans lequel le recrutement a été ouvert.

« Sous réserve des dispositions du II et du III, elles sont classées dans leur grade respectif conformément aux articles 3 à 7 bis du décret du 29 septembre 2005 susmentionné.

« II. - Par dérogation aux dispositions du II de l'article 5 du décret du 29 septembre 2005 susmentionné, l'ancienneté acquise dans des fonctions équivalentes à celles

d'adjoint technique, exercées dans des services privés, en France ou à l'étranger, par les agents qui, antérieurement à leur nomination, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, est prise en compte à raison de la moitié de sa durée.

« III. - Les dispositions du II du présent article sont cumulables avec celles du I de l'article 5 du décret du 29 septembre 2005 susmentionné, par dérogation à l'article 6 du même décret.

#### « Chapitre III

##### « Evaluation

« Art. 128. - L'activité des adjoints techniques de la recherche fait l'objet d'une évaluation, comportant une appréciation écrite communiquée aux intéressés dans les conditions définies par les statuts particuliers des corps de fonctionnaires de chacun des établissements. Cette appréciation peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité chargée de la direction de l'établissement en application des dispositions de l'article L. 114-3 du code de la recherche.

#### « Chapitre IV

##### « Avancement

« Art. 129. - Peuvent être promus, au choix, au grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe, les adjoints techniques de 2<sup>e</sup> classe ayant atteint le 5<sup>e</sup> échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade, inscrits à un tableau annuel d'avancement établi par l'autorité chargée de la direction de l'établissement, sur proposition du directeur d'unité ou du chef de service auquel ils sont rattachés, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

« Art. 130. - Peuvent être promus, au choix, au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe, les adjoints techniques de 1<sup>re</sup> classe ayant atteint le 7<sup>e</sup> échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade, inscrits à un tableau annuel d'avancement établi par l'autorité chargée de la direction de l'établissement, sur proposition du directeur d'unité ou du chef de service auquel ils sont rattachés, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

« Art. 131. - Peuvent être promus, au choix, au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>re</sup> classe, les adjoints techniques principaux de 2<sup>e</sup> classe ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5<sup>e</sup> échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade, inscrits à un tableau annuel d'avancement établi par l'autorité chargée de la direction de l'établissement, sur proposition du directeur d'unité ou du chef de service auquel ils sont rattachés, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

« Art. 131-1. - Les délibérations de la commission administrative paritaire mentionnées aux articles 129, 130 et 131 peuvent être précédées de la consultation d'experts prévue à l'article 235. Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé. »

4° Les sections 6 et 6 bis du titre III sont abrogées.

5° Les six premiers alinéas de l'article 155 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires d'administration de la recherche de chaque établissement public scientifique et technologique sont répartis en trois corps : le corps des chargés d'administration de la recherche, le corps des attachés d'administration de la recherche et le corps des secrétaires d'administration de la recherche. »

6° Les sections 4 et 5 du titre IV sont abrogées.

7° L'article 241-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 241-1. - I. - Les candidats reçus aux concours externes d'accès aux corps régis par le présent titre ainsi que les adjoints techniques de 2<sup>e</sup> classe recrutés, en application des articles 122 à 125, sont nommés en qualité de stagiaire par décision de l'autorité chargée de la direction de l'établissement.

« Ils accomplissent un stage d'une durée d'un an dans l'unité de recherche ou le service dans lequel ils sont affectés. Ce stage fait l'objet d'un rapport établi, après consultation du conseil de laboratoire ou de l'instance en tenant lieu, par le directeur de l'unité de recherche ou le chef de service.

« II. - A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.

« Les autres stagiaires peuvent, compte tenu des appréciations portées sur leur manière de servir durant le stage et après avis de la commission administrative paritaire compétente, être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

« Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant sont, après avis de la commission administrative paritaire compétente, soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

« III. - La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

« IV. - Les lauréats des concours internes d'accès aux corps régis par le présent titre sont titularisés dès leur nomination. »

8° Il est ajouté au titre V une section 3 bis ainsi rédigée :

« Section 3 bis

« Avancement de grade

« Art. 241-1-1. - Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des corps régis par le présent titre pouvant être promus chaque année à l'un des grades d'avancement du corps concerné est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade calculé au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcés les avancements.

« Ce taux est fixé par une décision de l'autorité chargée de la direction de l'établissement qui est transmise, pour information, aux ministres chargés du budget et de la fonction publique ainsi qu'aux ministres de tutelle. »

9° L'article 247 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Le dernier alinéa du 2° est abrogé ;

b) Au 3°, les mots : « depuis trois ans au moins » sont supprimés.

10° L'avant-dernier alinéa de l'article 249 est abrogé.

11° Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article 250, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'application des dispositions qui précèdent conduit à classer le fonctionnaire à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait dans son corps d'origine, l'intéressé conserve son indice à titre personnel jusqu'au jour où il bénéficie d'un indice au moins égal dans son nouveau corps. »

Art. 22. - I. - A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires appartenant aux anciens corps respectivement mentionnés aux articles 119, 132 et 144-1 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, dans sa rédaction antérieure au présent décret, sont intégrés dans les nouveaux corps des adjoints techniques de la recherche régis par le décret du 30 décembre 1983 précité, dans sa rédaction issue de l'article 21 du présent décret, et sont reclassés dans les grades de ces corps conformément au tableau suivant :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
Agent des services techniques	Adjoint technique de 2 <sup>e</sup> classe.
Agent technique	Adjoint technique de 2 <sup>e</sup> classe.
Agent technique principal	Adjoint technique de 1 <sup>re</sup> classe.
Adjoint technique (grade provisoire)	Adjoint technique de 1 <sup>re</sup> classe.
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe.
Adjoint technique principal	Adjoint technique principal de 1 <sup>re</sup> classe.

Ils sont reclassés dans chacun des grades de ces corps à identité d'échelon et conservation de l'ancienneté dans cet échelon.

II. - A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires appartenant aux anciens corps mentionnés aux articles 199 et 212 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, dans sa rédaction antérieure au présent décret, sont intégrés dans les nouveaux corps des adjoints techniques de la recherche régis par le décret du 30 décembre 1983 précité, dans sa rédaction issue de l'article 21 du présent décret, et sont reclassés dans les grades de ces corps conformément au tableau suivant :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
Agent d'administration	Adjoint technique de 2 <sup>e</sup> classe
Adjoint administratif	Adjoint technique de 1 <sup>re</sup> classe
Adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe	Adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe.
Adjoint administratif principal de 1 <sup>re</sup> classe	Adjoint technique principal de 1 <sup>re</sup> classe

Ils sont reclassés dans chacun des grades de ces corps à identité d'échelon et conservation de l'ancienneté dans cet échelon.

III. - Les fonctionnaires titulaires du grade d'agent technique intégrés dans le grade d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe, en application du I, sont reclassés dans le grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe, à identité d'échelon et conservation de l'ancienneté dans cet échelon, au plus tard au 31 décembre 2009. Ce reclassement est opéré en trois tranches annuelles, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

IV. - Les fonctionnaires détachés, avant l'entrée en vigueur du présent décret, dans les anciens corps mentionnés aux I et II sont placés, pour la période de leur détachement restant à courir, en position de détachement dans les nouveaux corps des adjoints techniques de la recherche et sont classés dans ces corps conformément aux dispositions du I et du II.

Les services accomplis en position de détachement dans les anciens corps sont assimilés à des services accomplis en détachement dans les nouveaux corps d'adjoints techniques de recherche.

Toutefois, au titre de la constitution initiale des nouveaux corps des adjoints techniques de la recherche et par dérogation au délai fixé à l'article 250 du décret du 30 décembre 1983 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret, sur la demande des fonctionnaires détachés dans les anciens corps, l'administration d'accueil peut procéder à leur intégration directe dans le nouveau corps avant la fin de leur détachement.

V. - Les concours de recrutement ouverts dans les anciens corps mentionnés au I, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés à une date antérieure à celle de la publication du présent décret, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication desdits arrêtés.

Les candidats reçus à ces concours, qui ont été nommés en qualité de stagiaires et ont commencé leur stage dans un des anciens corps mentionnés au I, avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, poursuivent leur stage dans le nouveau corps des adjoints techniques de la recherche.

Les candidats inscrits sur les listes principales et complémentaires d'admission à ces mêmes concours peuvent être nommés dans le nouveau corps des adjoints techniques de la recherche, dans le grade correspondant à celui pour lequel le concours a été ouvert, ce jusqu'à la date de début des épreuves du premier concours organisé pour ce corps et au plus tard deux ans après la date d'établissement de ces listes.

VI. - Les agents techniques de la recherche figurant, en application du 2<sup>o</sup> de l'article 121 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, dans sa rédaction antérieure au présent décret, sur la liste d'aptitude établie au titre des années 2006 et 2007 pour l'accès à l'ancien corps des adjoints techniques de la recherche ont vocation à être nommés dans le nouveau corps des adjoints techniques de la recherche, au grade dans lequel sont reclassés, en application du I, les adjoints techniques intégrés dans ce même corps.

VII. - Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2007, avant l'entrée en vigueur du présent décret, pour l'accès aux grades d'avancement dans les anciens corps de fonctionnaires mentionnés aux I et II demeurent valables pour la promotion dans les grades équivalents du nouveau corps des adjoints techniques de la recherche.

VIII. - Par dérogation à l'article 129 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, dans sa rédaction issue de l'article 21 du présent décret, et pendant une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être promus au grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints techniques de 2<sup>e</sup> classe ayant atteint le 4<sup>e</sup> échelon de leur grade et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

IX. - Les services accomplis dans le corps et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps et le grade d'intégration.

Les fonctionnaires intégrés dans le nouveau corps des adjoints techniques de la recherche conservent le bénéfice des réductions d'ancienneté accordées dans les anciens corps mentionnés aux I et II, avant l'entrée en vigueur du présent décret, dans les conditions fixées par le décret du 29 avril 2002 susvisé.

X. - Jusqu'à l'installation des commissions administratives paritaires propres aux corps d'adjoints techniques de la recherche régis par le décret du 30 décembre 1983 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret, qui interviendra dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret ou dans les délais fixés par les dispositions du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 susvisé, les commissions administratives paritaires composées des représentants des corps de fonctionnaires faisant l'objet de l'intégration en application du I et du II demeurent compétentes à l'égard des nouveaux corps d'adjoints techniques de la recherche et siègent en formation commune.

## Chapitre II

### **Dispositions modifiant les statuts particuliers des corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques**

Art. 23. - L'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 décembre 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. - Les fonctionnaires du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), y compris ses instituts nationaux, sont répartis entre les corps suivants : le corps des directeurs de recherche, le corps des chargés de recherche, le corps des ingénieurs de recherche, le corps des ingénieurs d'études, le corps des assistants ingénieurs, le corps des techniciens de la recherche, le corps des adjoints techniques de la recherche, le corps des chargés d'administration de la recherche, le corps des attachés d'administration de la recherche et le corps des secrétaires d'administration de la recherche.

« Ces corps de fonctionnaires sont régis par les dispositions du décret du 30 décembre 1983 susvisé et par celles du présent décret. »

(...)

Fait à Paris, le 30 avril 2007.

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la fonction publique,  
Christian JACOB

La ministre de la défense,  
Michèle ALLIOT-MARIE

Le ministre des affaires étrangères,  
Philippe DOUSTE-BLAZY

Le ministre de l'économie, des finances  
et de l'industrie,  
Thierry BRETON

Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement  
du territoire,  
François BAROIN

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Gilles de ROBIEN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Pascal CLÉMENT

Le ministre des transports, de l'équipement,  
du tourisme et de la mer,  
Dominique PERBEN

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,  
Dominique BUSSEREAU

Le ministre de la culture et de la communication,  
Renaud DONNEDIEU de VABRES

Le ministre de la santé et des solidarités,  
Philippe BAS

La ministre de l'écologie et du développement durable,  
Nelly OLIN

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,  
Jean-François COPÉ

#### Obligations et devoirs – RMLR : 521

#### Circulaire n° 5209/SG du 13 avril 2007 relative à la charte de laïcité dans les services publics

Paris, le 13 avril 2007.

*Le Premier Ministre à  
Mesdames et Messieurs les ministres,  
Mesdames et Messieurs les ministres délégués,*

#### Objet : Charte de la laïcité dans les services publics

La *Charte de la laïcité dans les services publics*, dont vous trouverez ci-joint le texte, a été rédigée à ma demande sur la base d'un texte proposé par le Haut conseil à l'intégration.

La Charte rappelle le cadre tracé par notre droit pour assurer le respect, dans les services publics, du principe républicain de laïcité. Elle expose les garanties qu'il assure et les obligations qu'il implique. L'objet de la Charte est

de rappeler aux agents publics comme aux usagers des services publics quels sont leurs droits et leurs devoirs à cet égard, pour contribuer au bon fonctionnement des services publics.

Compte tenu de l'intérêt qui s'attache à la bonne connaissance de ce cadre, je vous demande d'assurer une large diffusion de la *Charte de la laïcité dans les services publics* au sein de vos services, par tout moyen que vous jugerez approprié. Vous veillerez, en particulier, à ce que la Charte soit exposée, de manière visible et accessible, dans les lieux qui accueillent du public. En tant que de besoin, vous en assurerez une présentation auprès des organisations syndicales ainsi que des agents des différents services de votre ministère.

Des exemplaires de la Charte vous seront prochainement transmis pour faciliter cet exercice d'information. Une version électronique susceptible d'être reproduite vous sera adressée et sera disponible sur le site du Premier ministre.

Je vous invite à me faire connaître toute difficulté que vos services pourraient rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Dominique de VILLEPIN

#### ANNEXE

#### Charte de la laïcité dans les services publics

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

La liberté de religion ou de conviction ne peut recevoir d'autres limitations que celle qui sont nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

#### Les usagers du service public

Tous les usagers sont égaux devant le service public.

Les usagers des services publics ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Les usagers des services publics doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

Les usagers des services publics ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions des usagers dans le respect

des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement.

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont droit au respect de leurs croyances et peuvent participer à l'exercice de leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

#### Les agents du service public

Tout agent public a un devoir de stricte neutralité. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un agent public de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations.

Il appartient aux responsables des services publics de faire respecter l'application du principe de laïcité dans l'enceinte de ses services.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.

#### Réglementation en matière de cumul – RMLR : 5211-2

##### **Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat**

Fonction publique - NOR : FPPA0750560D - JO du 03-05-2007, texte n° 41

Vu code de commerce, not. art. L. 121-4 et R. 121-1 à R. 121-4 ; code pénal, not. art. 432-12 ; code rural, not. art. L. 311-1 ; code du travail, not. art. L. 324-4 ; L. n° 83-634 du 13-07-1983 mod., not. art. 25, ens. L. n° 84-16 du 11-01-1984 mod., L. n° 84-53 du 26-01-1984 mod. et L. n° 86-33 du 09-01-1986 mod. ; L. n° 93-122 du 29-01-1993 mod., not. art. 87 ; L. n° 2007-148 du 02-02-2007 ; D. n° 85-986 du 16-09-1985 mod. ; D. n° 86-68 du 13-01-1986 mod. ; D. n° 86-83 du 17-01-1986 mod. ; D. n° 87-1004 du 16-12-1987 mod. ; D. n° 88-145 du 15-02-1988 mod. ; D. n° 88-976 du 13-10-1988 mod. ; D. n° 91-155 du 06-02-1991 mod. ; D. n° 91-298 du 20-03-1991 mod. ; D. n° 98-247 du 02-04-1998 mod., not. art. 14 ; D. n° 2007-611 du 26-04-2007 ; avis du CSFP de l'Etat du 20-04-2007 ; avis du CSFP territoriale du 11-04-2007 ; avis du CSFP hospitalière du 12-04-2007 ; Conseil d'Etat (section des finances) entendu.

#### Chapitre I<sup>er</sup>

##### **Cumul d'activités à titre accessoire**

Art. 1<sup>er</sup>. - Dans les conditions fixées au dernier alinéa du I de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et celles prévues par le présent décret, les fonctionnaires, les agents non titulaires de droit public et les ouvriers régis par le régime des pensions des établissements industriels de l'Etat peuvent être autorisés à cumuler des activités accessoires à leur activité principale, sous réserve que ces

activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Art. 2. - Les activités exercées à titre accessoire et susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

1° Expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme privés sous réserve des dispositions du 2° du I de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

2° Enseignements ou formations ;

3° Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural dans des exploitations agricoles non constituées sous forme sociale, ainsi qu'une activité exercée dans des exploitations constituées sous forme de société civile ou commerciale, sous réserve que l'agent public n'y exerce pas les fonctions de gérant, de directeur général, ou de membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance, sauf lorsqu'il s'agit de la gestion de son patrimoine personnel et familial ;

4° Travaux d'extrême urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage ;

5° Travaux ménagers de peu d'importance réalisés chez des particuliers ;

6° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant à l'agent de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;

7° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale ou commerciale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce et s'agissant des artisans à l'article 14 du décret du 2 avril 1998 susvisé.

Art. 3. - Les activités exercées à titre accessoire peuvent être également :

1° Une activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;

2° Une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, pour une durée limitée.

Art. 4. - Le cumul d'une activité exercée à titre accessoire mentionnée aux articles 2 et 3 avec une activité exercée à titre principal est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent intéressé.

Toutefois et sous réserve des interdictions d'exercice d'activités privées prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre.

Les travaux mentionnés au 4° de l'article 2 peuvent être entrepris sans attendre la délivrance de l'autorisation.

Art. 5. - Préalablement à l'exercice de toute activité soumise à autorisation et sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 4, l'intéressé adresse à l'autorité dont il relève qui lui en accuse réception, une demande écrite qui comprend les informations suivantes :

1° Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée ;

2° Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité.

Toute autre information de nature à éclairer l'autorité mentionnée au premier alinéa sur l'activité accessoire envisagée peut figurer dans cette demande à l'initiative de l'agent. L'autorité peut lui demander des informations complémentaires.

Art. 6. - L'autorité compétente notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite l'intéressé à la compléter dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de sa demande. Le délai prévu au premier alinéa est alors porté à deux mois.

En l'absence de décision expresse écrite contraire dans le délai de réponse mentionné aux premier et deuxième alinéas, l'intéressé est réputé autorisé à exercer l'activité accessoire.

Art. 7. - Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité.

L'intéressé doit adresser une nouvelle demande d'autorisation à l'autorité compétente dans les conditions prévues à l'article 5.

Art. 8. - L'autorité dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité dont l'exercice a été autorisé, dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées ou que l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

Art. 9. - Dans l'exercice d'une activité accessoire, les agents sont soumis aux dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

Art. 10. - Pour tenir compte des différences de nature ou de conditions d'exercice de fonctions, des conditions particulières plus restrictives d'application du présent chapitre à certains corps, cadres d'emplois, emplois ou professions peuvent être déterminées par décret ou par les dispositions ou les statuts particuliers qui les régissent.

## Chapitre II

### **Cumul d'activités au titre de la création, de la reprise et de la poursuite d'activités au sein d'une entreprise**

Art. 11. - L'agent qui, en application de la dérogation prévue au 1° du II de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, se propose de créer ou de reprendre une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, quelle qu'en soit la forme juridique, présente une déclaration écrite à l'autorité dont il relève, deux mois au moins avant la date de création ou de reprise de cette entreprise.

Cette déclaration mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités ainsi que, le cas échéant, la nature et le montant des subventions publiques dont cette entreprise bénéficie.

L'autorité compétente saisit la commission de déontologie prévue à l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993 susvisée de cette déclaration, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle l'a reçue.

La commission de déontologie rend son avis dans un délai d'un mois.

Lorsque la commission estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de donner un avis sur cette déclaration, elle invite l'intéressé dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de sa demande, à la compléter. Le délai prévu au premier alinéa est alors porté à deux mois.

L'avis de la commission est transmis à l'autorité compétente, qui en informe l'intéressé.

Art. 12. - L'agent mentionné au 2° du II de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée déclare par écrit à l'autorité dont il est appelé à relever, son projet de continuer à exercer une activité privée.

Lorsqu'il est recruté en qualité de fonctionnaire, il transmet cette déclaration à l'autorité compétente dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire.

Lorsqu'il est recruté en qualité d'agent contractuel, il transmet cette déclaration à l'autorité compétente préalablement à la signature de son contrat.

L'autorité compétente saisit pour avis la commission de déontologie dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle est informée du projet de l'intéressé. La commission de déontologie rend son avis dans les formes et les délais définis à l'article 11. Cet avis est transmis à l'autorité compétente qui en informe l'intéressé.

Art. 13. - Pour l'application du présent chapitre, la commission de déontologie contrôle la compatibilité des projets de création et de reprise d'une entreprise ainsi que des projets de poursuite d'une activité au sein d'une entreprise ou d'une association, au regard des dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

Elle examine également si le cumul d'activités envisagé porte atteinte à la dignité des fonctions publiques exercées par l'agent ou risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service dans lequel il est employé.

Art. 14. - L'autorité compétente se prononce sur la déclaration de cumul d'activités au vu de l'avis rendu par la commission de déontologie. Elle apprécie également la compatibilité du cumul envisagé d'activités au regard des obligations de service qui s'imposent à l'intéressé.

Sauf décision expresse écrite contraire, le cumul d'activités peut être exercé pour une durée maximale d'un an, prorogable pour une durée d'un an après dépôt d'une nouvelle déclaration un mois au moins avant le terme de la première période.

Les déclarations de prolongation de l'exercice d'activités privées mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article 25 de

la loi du 13 juillet 1983 susvisée ne font pas l'objet d'une nouvelle saisine de la commission de déontologie.

L'autorité compétente peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités qui contrevient ou ne satisfait plus aux critères de compatibilité mentionnés à l'article 13 et au premier alinéa du présent article.

### Chapitre III

#### **Régime du cumul d'activités applicable à certains agents à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet**

Art. 15. - Les agents mentionnés au IV de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée peuvent exercer une activité privée lucrative dans des conditions compatibles avec leurs obligations de service et sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Art. 16. - L'intéressé informe par écrit l'autorité dont il relève, préalablement au cumul d'activités envisagé.

Cette autorité peut à tout moment s'opposer à l'exercice ou à la poursuite de l'exercice d'une activité privée qui serait contraire aux critères de compatibilité mentionnés à l'article 15.

L'agent est soumis aux dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

Art. 17. - Les agents peuvent exercer auprès des administrations et services mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée une ou plusieurs activités à condition que la durée totale de travail n'excède pas celle afférente à un emploi à temps complet, sous réserve, pour les fonctionnaires territoriaux, des dispositions de l'article 8 du décret du 20 mars 1991 susvisé.

Ils sont tenus d'informer par écrit chacune des autorités dont ils relèvent de toute activité qu'ils exercent pour le compte d'une autre administration ou d'un autre service mentionné à l'alinéa précédent.

### Chapitre IV

#### **Dispositions diverses**

Art. 18. - Indépendamment de l'application du V de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, la violation des règles mentionnées aux chapitres I<sup>er</sup> à III du présent décret expose l'agent à une sanction disciplinaire.

Art. 19. - Pour l'application du présent décret, les demandes d'autorisation, les déclarations de cumul d'activités ainsi que les avis de la commission de déontologie et les décisions administratives prises sur leur fondement sont versés au dossier individuel de l'agent.

### Chapitre V

#### **Dispositions transitoires et finales**

Art. 20. - Sont abrogés :

- 1° L'article 38 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- 2° L'article 33 du décret du 6 février 1991 susvisé.

Art. 21. - Les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales restent soumis aux incompatibilités prévues à l'article 2 du décret du 16 décembre 1987 susvisé nonobs-

tant les dispositions du 1° de l'article 3 du présent décret. Ils peuvent être autorisés à exercer au titre d'une activité accessoire les fonctions de collaborateur d'un député à l'Assemblée nationale, d'un sénateur ou d'un représentant au Parlement européen.

Art. 22. - I. - A l'article D. 324-1 du code du travail, les mots : « articles L. 324-1 et suivants » sont remplacés par les mots : « L. 324-2 et suivants ».

II. - A l'article R. 362-4 du code du travail, les mots : « L. 324-1, » sont supprimés.

III. - Le décret n° 2003-22 du 6 janvier 2003 relatif aux cumuls d'activités et de rémunérations des agents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires est abrogé.

Art. 23. - I. - La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 46 du décret du 16 septembre 1985 susvisé aux termes de laquelle : « L'intéressé doit avoir accompli au moins trois années de services effectifs dans l'administration, sauf dispositions des statuts particuliers fixant une durée supérieure » ainsi que les durées fixées par les statuts particuliers par dérogation à cette disposition sont supprimées.

II. - Au premier alinéa de l'article 23 du décret du 13 janvier 1986 susvisé, les mots : « et l'intéressé doit avoir accompli au moins trois années de services effectifs dans la fonction publique, sous réserve des dispositions particulières fixées, le cas échéant, par le statut particulier du cadre d'emplois ou du corps » ainsi que les durées fixées par les statuts particuliers du cadre d'emploi par dérogation à ces dispositions sont supprimés.

III. - L'article 33 du décret du 13 octobre 1988 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 33. - La mise en disponibilité peut être accordée, sous réserve des nécessités du service et sur demande du fonctionnaire, pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L. 351-24 du code du travail. S'il s'agit de la reprise d'une entreprise, l'intéressé ne doit pas avoir eu, au cours des trois dernières années, soit à exercer un contrôle sur celle-ci, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle. Cette mise en disponibilité ne peut excéder deux ans. »

Les durées de services effectifs fixées dans les statuts particuliers par dérogation à cet article dans sa rédaction antérieure au présent décret sont supprimées.

IV. - Au premier alinéa de l'article 23 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, de l'article 18 du décret du 15 février 1988 susvisé et de l'article 22 du décret du 6 février 1991 susvisé, les mots : « employé de manière continue depuis au moins trois ans » sont supprimés.

Art. 24. - Les dispositions du présent décret sont applicables aux demandes d'autorisation en cours d'instruction à la date de sa publication et sur lesquelles il n'a pas été statué. Les délais applicables à ces demandes sont ceux prévus au premier alinéa de l'article 6. Ils courent à compter de la publication du présent décret.

Les autorisations de cumul qui ont été accordées en vertu du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions sont abrogées

à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la publication du présent décret si elles n'ont pas fait auparavant l'objet d'une autorisation expresse par le chef de service.

Art. 25. - Le décret n° 58-430 du 11 avril 1958 fixant les conditions d'application de l'article 12 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraite, de rémunérations et de fonctions est abrogé. Toutefois, il demeure applicable aux comptes de cumul arrêtés au 31 décembre 2006.

Art. 26. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de la fonction publique, le ministre de la santé et des solidarités et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 2007.

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la fonction publique,  
Christian JACOB

Le ministre de l'économie, des finances  
et de l'industrie,  
Thierry BRETON

Le ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,  
François BAROIN

Le ministre de la santé et des solidarités,  
Philippe BAS

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,  
Jean-François COPÉ

#### Réglementation en matière de cumul – RMLR : 5211-2

#### **Décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur**

Education nationale, enseignement supérieur et recherche -  
NOR : MENH0752961D - JO du 11-05-2007, p. 8485, texte n° 36

Vu code de l'éducation, not. art. L. 952-1 et L. 952-6 ; D. n° 71-715 du 02-09-1971 ; D. n° 83-1175 du 23-12-1983 mod. ; D. n° 85-733 du 17-07-1985 mod. ; D. n° 91-267 du 06-03-1991 mod. ; D. n° 91-966 du 20-09-1991 mod. ; D. n° 93-128 du 27-01-1993.

Art. 1<sup>er</sup> - Les règles relatives aux conditions générales de rémunération des enseignants associés et invités, à temps plein et à mi-temps, régis par les décrets du 17 juillet 1985, du 6 mars 1991, du 20 septembre 1991 et du 27 janvier 1993 susvisés sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur, du budget et de la fonction publique.

L'indice de rémunération des enseignants associés et invités, à temps plein et à mi-temps, régis par les décrets du 17 juillet 1985 et du 6 mars 1991 précités, est fixé, lors de leur recrutement, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil d'administration de l'établissement, ou de l'organe en tenant lieu.

L'indice ou le niveau de rémunération des personnels associés et invités, à temps plein et à mi-temps, des disciplines médicales et odontologiques régis par les décrets du 20 septembre 1991 et du 27 janvier 1993 précités sont fixés, lors de leur recrutement, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'unité de formation et de recherche concernée.

Pour l'application des alinéas 2 et 3 du présent article, le conseil d'administration de l'établissement, ou l'organe en tenant lieu, ou, le cas échéant, le conseil de l'unité de formation et de recherche, siège en formation restreinte dans les conditions définies par les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 952-6 du code de l'éducation susvisé.

Lorsqu'ils exercent des fonctions hospitalières à temps plein, les personnels associés à temps plein régis par le décret du 20 septembre 1991 précité perçoivent à ce titre des émoluments hospitaliers non soumis à retenue pour pension civile. Ces émoluments hospitaliers sont déterminés par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur, du budget et de la santé. Lorsqu'ils exercent des fonctions hospitalières à temps partiel, ces mêmes personnels sont rémunérés à la vacation.

Art. 2. - Lorsque des heures d'enseignement complémentaires leurs sont attribuées, les enseignants associés et invités à mi-temps régis par les décrets du 17 juillet 1985, du 6 mars 1991, du 20 septembre 1991 et du 27 janvier 1993 précités sont rémunérés dans les conditions prévues par le décret du 23 décembre 1983 susvisé.

Art. 3. - Sont abrogés :

- le décret n° 85-1145 du 28 octobre 1985 relatif aux conditions de rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- le décret n° 93-129 du 27 janvier 1993 relatif aux conditions de rémunération des personnels invités dans les disciplines médicales et odontologiques.

Art. 4. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la fonction publique, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 2007.

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Gilles de ROBIEN

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,  
Thierry BRETON

Le ministre de la fonction publique,  
Christian JACOB

Le ministre de la santé et des solidarités,  
Philippe BAS

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,  
Jean-François COPÉ

Le ministre délégué à l'enseignement  
supérieur et à la recherche,  
François GOULARD

#### Réglementation en matière de cumul – RMLR : 5211-2

#### **Arrêté du 10 mai 2007 pris pour l'application du décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur**

Education nationale, enseignement supérieur et recherche -  
NOR : MENH0752968A - JO du 11-05-2007, p. 8486, texte n° 39

Vu code de l'éducation, not. art. L. 952-1 et L. 952-6 ; D. n° 84-135 du 24-02-1984 mod. ; D. n° 84-431 du 06-06-1984 mod. ; D. n° 85-733 du 17-07-1985 mod. ; D. n° 90-92 du 24-01-1990 mod. ; D. n° 91-267 du 06-03-1991 mod. ; D. n° 91-966 du 20-09-1991 mod. ; D. n° 93-128 du 27-01-1993 ; D. n° 2007-772 du 10-05-2007.

Art. 1<sup>er</sup>. - Le présent arrêté fixe la rémunération des personnels suivants :

a) Professeurs des universités associés ou invités régis par le décret du 17 juillet 1985 susvisé, enseignants associés dont les fonctions correspondent à celles de professeur des universités en application du décret du 6 mars 1991 susvisé, professeurs associés des universités régis par le décret du 20 septembre 1991 susvisé, professeurs invités régis par le décret du 27 janvier 1993 susvisé ;

b) Maîtres de conférences associés ou invités régis par le décret du 17 juillet 1985 susvisé, enseignants associés dont les fonctions correspondent à celles de maître de conférences en application du décret du 6 mars 1991 susvisé, maîtres de conférences associés des universités régis par le décret du 20 septembre 1991 susvisé et maîtres de conférences invités régis par le décret du 27 janvier 1993 susvisé ;

c) Enseignants invités régis par le décret du 6 mars 1991 susvisé ;

d) Chefs de clinique associés et assistants associés des universités régis par le décret du 20 septembre 1991 susvisé.

Art. 2. - La rémunération des personnels mentionnés au a de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, lorsqu'ils exercent

leurs fonctions à temps plein, est fixée par référence à l'un des indices bruts afférents à la 2<sup>e</sup> ou à la 1<sup>re</sup> classe des professeurs des universités régis par le décret du 6 juin 1984 susvisé, sans pouvoir excéder la rémunération afférente au 1<sup>er</sup> chevron du groupe hors échelle C.

Art. 3. - La rémunération des personnels mentionnés au b de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, lorsqu'ils exercent leurs fonctions à temps plein, est fixée par référence à l'un des indices bruts afférents à la classe normale des maîtres de conférences régis par le décret du 6 juin 1984 susvisé, sans pouvoir excéder la rémunération correspondant à l'indice brut 1015.

Art. 4. - La rémunération des personnels mentionnés au c de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, lorsqu'ils exercent leur fonctions à temps plein, est fixée dans les conditions prévues aux articles 2 ou 3 du présent arrêté selon qu'ils sont recrutés en qualité de professeur ou de maître de conférences invités.

Art. 5. - La rémunération des personnels associés mentionnés au a de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, lorsqu'ils exercent leurs fonctions à mi-temps, est fixée, lors de leur recrutement, par référence à l'indice brut 453.

En cas de maintien en fonctions ou de renouvellement de la nomination de ces personnels, leur rémunération peut être maintenue ou augmentée, selon la grille suivante, sans pouvoir excéder la rémunération afférente à l'indice brut 582 :

582, 572, 514, 475, 453.

Art. 6. - La rémunération des personnels associés mentionnés au b de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, lorsqu'ils exercent leurs fonctions à mi-temps, est fixée, lors de leur recrutement, par référence à l'indice brut 253.

En cas de renouvellement de la nomination de ces personnels, leur rémunération peut être maintenue ou augmentée, selon la grille suivante, sans pouvoir toutefois excéder la rémunération afférente à l'indice brut 404 :

404, 401, 369, 336, 297, 256, 253.

Art. 7. - La rémunération des enseignants invités mentionnés aux a, b, et c de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, lorsqu'ils exercent leurs fonctions à mi-temps, est égale à 50 % de la rémunération prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 8. - La rémunération universitaire des personnels mentionnés au d de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est fixée par référence à celle des chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et des assistants hospitaliers universitaires régis par le décret du 24 février 1984 susvisé ou par référence à celle des assistants hospitaliers universitaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires régis par le décret du 24 janvier 1990 susvisé.

Art. 9. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 2007.

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Gilles de ROBIEN

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,  
Thierry BRETON

Le ministre de la fonction publique,  
Christian JACOB

Le ministre de la santé et des solidarités,  
Philippe BAS

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,  
Jean-François COPÉ

Le ministre délégué à l'enseignement  
supérieur et à la recherche,  
François GOULARD

### Droit syndical – RLMR : 5233

#### **Arrêté du 23 avril 2007 portant répartition de décharges de service à caractère interministériel entre les fédérations syndicales de fonctionnaires représentées au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat**

Fonction publique - NOR : FPPA0700028A - JO du 11-05-2007, texte n° 62

Vu L. n° 83-634 du 13-07-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-01-1984 mod. ; D. n° 82-447 du 28-05-1982, ens. D. n° 84-954 du 25-10-1984, not. dernier alinéa art. 16 ; D. du 28-02-2007.

Art. 1<sup>er</sup>. - Chacune des fédérations syndicales de fonctionnaires représentées au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat bénéficie du nombre suivant de décharges de service à caractère interministériel, au titre des dispositions de l'article 16, dernier alinéa, du décret du 28 mai 1982 susvisé :

Union des fédérations CFDT des fonctions publiques et assimilés (UFFA-CFDT) : 12,5 décharges ;

Union générale des fédérations de fonctionnaires (UGFF-CGT) : 12,5 décharges ;

Union interfédérale des agents de la fonction publique (UIAFP-FO) : 12,5 décharges ;

Fédération syndicale unitaire (FSU) : 12,5 décharges ;

UNSA-Fonctionnaires : 12,5 décharges ;

Union fédérale des cadres des fonctions publiques (Fonctions publiques-CGC) : 4,4 décharges ;

Fédération générale CFTC des syndicats chrétiens de fonctionnaires, agents de l'Etat et assimilés (FGF-CFTC) : 4,4 décharges ;

Union syndicale Solidaires Fonctions publiques et assimilés : 4,4 décharges.

Art. 2. - Les fédérations syndicales de fonctionnaires visées à l'article 1<sup>er</sup> désignent les bénéficiaires des décharges de service qui leur sont attribuées. Elles font part de leur choix au ministre de la fonction publique qui en informe les ministres gestionnaires des agents concernés.

Art. 3. - Les agents déchargés de service en application du dernier alinéa de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé et du présent arrêté sont considérés comme demeurant en activité dans leurs départements ministériels respectifs et continuent à être rémunérés par ces derniers.

Art. 4. - L'arrêté du 28 février 2005 portant répartition de décharges de service à caractère interministériel entre les fédérations syndicales de fonctionnaires représentées au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat est abrogé.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 2007.

Le ministre de la fonction publique,  
Christian JACOB

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,  
Jean-François COPÉ

### Droit syndical – RMLR : 5233

#### **Arrêté du 3 mai 2007 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles au comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche**

Education nationale, enseignement supérieur et recherche - NOR : MENH0753485A - JO du 15-05-2007, texte n° 68

Vu L. n° 83-634 du 13-07-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-01-1984 mod. ; D. n° 82-452 du 28-05-1982 mod. ; D. n° 94-360 du 06-05-1994 mod. ; A. du 16-11-2006.

Art. 1<sup>er</sup>. - La liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles au comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche sont fixés comme suit :

ORGANISATIONS SYNDICALES	NOMBRE DE SIÈGES	
	Titulaire	Suppléant
Confédération française démocratique du travail (CFDT).....	4 (*)	4 (*)
Confédération générale du travail (CGT) .....	3	3
Fédération syndicale unitaire (FSU).....	4 (*)	4 (*)
Force ouvrière (FO).....	1	1
Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) .....	3	3
(*) Dont un siège destiné à représenter les personnels des corps de chercheurs régis par le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983		

Art. 2. - Un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté est donné aux organisations syndicales énumérées à l'article 1<sup>er</sup> pour désigner leurs représentants.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2007.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général des ressources humaines,  
P.-Y. DUWOYE

#### Congés annuels – Congés bonifiés – RMLR : 5236-21

##### Décret n° 2007-955 du 15 mai 2007 relatif au congé spécifique à Mayotte des magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat

Fonction publique – NOR : FPPA0700039D - JO du 16-05-2007, p. 9357, texte n° 194

Vu ORD. n° 58-1270 du 22-12-1958 mod. ; L. n° 83-634 du 13-07-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-01-1984 mod. ; L. n° 2001-616 du 11-07-2001 mod. ; D. n° 84-972 du 26-10-1984; avis du Conseil d'Etat (section des finances).

Art. 1<sup>er</sup>. - Le présent décret s'applique aux magistrats et fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions sur le territoire métropolitain qui ont le centre de leurs intérêts moraux et matériels à Mayotte.

Art. 2. - Les magistrats et fonctionnaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent bénéficier, si les nécessités du service ne s'y opposent pas, en plus du congé annuel mentionné à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, d'un congé dénommé congé spécifique, d'une durée maximale de trente jours pour se rendre à Mayotte, sous réserve d'avoir accompli une durée minimale de services ininterrompue de trente-six mois.

La durée des services n'est interrompue ni par les périodes de stage d'enseignement ou de perfectionnement ni par les différents congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, à l'exception du congé de longue durée.

Art. 3. - Lorsque les agents souhaitent accoler le congé spécifique aux congés annuels et que cette faculté leur est accordée par leur chef de service, compte tenu de l'intérêt du service, la durée totale de l'absence ne pourra excéder soixante-cinq jours.

Les dispositions de l'article 4 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 fixant une durée maximum d'absence de

31 jours sont inapplicables aux personnels l'année au cours de laquelle ils bénéficient du congé spécifique.

Art. 4. - Le congé spécifique ne peut être ni fractionné ni reporté au-delà d'un délai de deux ans suivant l'ouverture du droit à congé.

Art. 5. - L'ayant droit au congé spécifique bénéficie, à l'occasion de ce congé, de la prise en charge par son administration de rattachement des frais de voyage aller et retour en tarif économique, selon les modalités suivantes :

A. - Les frais qui en résultent pour lui-même ne doivent pas avoir été pris en charge par l'employeur de son conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité.

B. - L'agent peut prétendre, à la même condition, à la prise en charge des frais :

1° De son conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, si l'une ou l'autre des deux conditions est remplie :

a) Les ressources personnelles du conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité sont inférieures au traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 340 ;

b) Le total des ressources personnelles du conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité et du traitement brut de l'agent n'excède pas trois fois et demie le traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 340.

2° Des enfants à sa charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

Art. 6. - Les personnels des établissements d'enseignement et des centres de formation scolaires ou universitaires doivent inclure la période de leur congé spécifique dans celles des grandes vacances scolaires ou universitaires du lieu où ils exercent leurs fonctions, sans que la durée totale de leur absence puisse excéder celle de ces vacances.

Par dérogation au premier alinéa de l'article 2, ces personnels peuvent prétendre au bénéfice du congé précité dès le premier jour des grandes vacances scolaires ou universitaires de la troisième année scolaire ou universitaire de services consécutifs.

Art. 7. - Les dispositions du présent décret sont applicables, dès son entrée en vigueur, aux magistrats et fonctionnaires de l'Etat remplissant les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> et justifiant de la durée minimale de services mentionnée à l'article 2.

Art. 8. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la fonction publique, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 2007.

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la fonction publique,  
Christian JACOB

Le ministre de l'économie, des finances  
et de l'industrie,  
Thierry BRETON

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Gilles de ROBIEN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Pascal CLÉMENT

Le ministre de l'outre-mer,  
Hervé MARITON

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,  
Jean-François COPÉ

### Commissions administratives paritaires – RMLR : 5237-1

**Décret n° 2007-953 du 15 mai 2007 modifiant les décrets n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires et n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires**  
Fonction publique - NOR : FPPA0751054D - JO du 16-05-2007, texte n° 192

Vu L. n° 83-634 du 13-07-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-01-1984 mod., not. art. 14 et 15 ; D. n° 82-451 du 28-05-1982 mod. ; D. n° 82-452 du 28-05-1982 mod. ; avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat du 03-04-2007 ; Conseil d'Etat (section des finances) entendu.

#### TITRE I<sup>er</sup>

### COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 2 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 susvisé est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une commission administrative paritaire est créée pour chaque corps de fonctionnaires par arrêté du ministre intéressé ou, dans le cas de commissions administratives paritaires communes à plusieurs corps de fonctionnaires, par arrêté du ou des ministres intéressés » ;

2° Le troisième alinéa est supprimé.

Art. 2. - L'article 3 du même décret est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Chaque commission administrative paritaire est placée auprès du directeur général, directeur d'administration centrale, directeur d'établissement public, chef de service central, chef de service à compétence nationale ou chef de service déconcentré chargé de la gestion des membres du ou des corps intéressés » ;

2° Au dernier alinéa du même article, les mots : « du Premier ministre et » sont supprimés.

Art. 3. - L'article 4 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - Lorsque l'importance des effectifs le justifie, des commissions administratives paritaires locales dotées de compétences propres peuvent être créées auprès des directeurs généraux, directeurs d'administration centrale, directeurs d'établissements publics, chefs de services centraux, chefs de services à compétence nationale ou chefs de services déconcentrés, pour connaître d'actes pour lesquels les pouvoirs de gestion sont retenus par le ministre. Toutefois, les arrêtés constitutifs, mentionnés à l'article 2 du présent décret, ne peuvent leur attribuer une compétence propre à l'égard des actes pris pour l'application des articles 26 (2°), 57 et 58 (1° et 2°) de la loi du 11 janvier 1984 précitée.

« Lorsque l'importance des effectifs le justifie, des commissions administratives paritaires locales préparatoires peuvent être instituées auprès de ces mêmes autorités par arrêté du ministre. »

Art. 4. - A l'article 8 du même décret, après les mots : « par suite de démission », sont insérés les mots : « de l'administration ou de leur mandat de membre de la commission ».

Art. 5. - Aux deuxième et troisième alinéas de l'article 9 de ce décret, le mot : « restant » est inséré entre les mots : « le premier candidat non élu » et les mots : « de la même liste ».

Art. 6. - L'article 10 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « ou par décision de l'autorité auprès de laquelle sont placées les commissions » sont insérés après les mots : « par le ou les ministres intéressés » ;

2° Cet alinéa est complété par la phrase suivante : « Au sein des établissements publics, l'administration peut recourir pour sa représentation à des agents non titulaires de droit public exerçant des fonctions de niveau hiérarchique équivalant à celles exercées par les fonctionnaires autorisés à siéger, sans toutefois que ces représentants puissent exercer la présidence de la commission » ;

3° Le troisième alinéa est complété par les dispositions suivantes : « et des directeurs d'établissement public » ;

4° Au quatrième alinéa, les mots : « du Premier ministre et » sont supprimés ;

5° Au dernier alinéa, les mots : « sans distinction de grade » sont supprimés, et les mots : « par décision du chef de service déconcentré » sont remplacés par les mots : « par décision de l'autorité auprès de laquelle ces commissions sont placées ».

Art. 7. - L'article 11 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. - Sauf le cas de renouvellement anticipé d'une commission, les élections aux commissions administratives paritaires ont lieu quatre mois au plus et deux mois au moins avant la date d'expiration du mandat de leurs membres en exercice, telle que cette date est déterminée à l'article 7 ci-dessus.

« En cas de renouvellement général des commissions administratives paritaires, la date est fixée par le ministre intéressé.

« En cas d'élections partielles ou d'élections aux commissions administratives paritaires locales qui ne sont pas concomitantes au renouvellement général, la date est fixée par l'autorité auprès de laquelle la commission est placée. »

Art. 8. - L'article 13 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « arrêté » est complété par les mots : « ou décision de l'autorité auprès de laquelle la commission administrative paritaire est constituée » ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Selon le cas, le ministre intéressé ou l'autorité auprès de laquelle la commission administrative paritaire est constituée statue sans délai sur les réclamations. »

Art. 9. - Au dernier alinéa de l'article 14 du même décret, le mot : « déconcentré » est supprimé.

Art. 10. - L'article 15 du même décret est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, pour un grade donné, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Un même candidat ne peut pas être présenté par plusieurs listes au titre d'une même commission. » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les listes doivent être déposées par les organisations syndicales représentatives au moins six semaines avant la date fixée pour les élections. Chaque liste doit comporter le nom d'un agent, délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales, notamment pour l'exercice du choix prévu à l'article 21. L'organisation peut désigner un délégué suppléant. »

Art. 11. - Au deuxième alinéa de l'article 18 du même décret, après les mots : « Les arrêtés ministériels », sont insérés les mots : « ou les décisions des autorités auprès desquelles sont constituées les commissions administratives paritaires ».

Art. 12. - Les articles 22, 23 et 24 du même décret sont ainsi modifiés :

1° Le deuxième alinéa de l'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les représentants suppléants élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste, après désignation des représentants titulaires désignés dans les conditions définies au c de l'article 21 » ;

2° A l'article 23, les mots : « immédiatement transmis » sont complétés par les mots : « par tout moyen approprié », les mots : « ministre intéressé » sont complétés par les mots : « ou à l'autorité auprès de laquelle la commission administrative paritaire est constituée », et le mot : « fonctionnaires » est remplacé par le mot : « agents » ;

3° A l'article 24, après les mots : « devant le ministre intéressé », sont insérés les mots : « ou, selon le cas, devant l'autorité auprès de laquelle la commission administrative paritaire est constituée ».

Art. 13. - Le second alinéa de l'article 27 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'empêchement, le président désigne, pour le remplacer, un autre représentant de l'administration, membre de la commission administrative paritaire. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion. »

Art. 14. - L'article 28 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 28. - La présidence de la commission administrative paritaire locale est exercée par l'autorité auprès de laquelle cette commission est placée.

« En cas d'empêchement, le président désigne, pour le remplacer, un autre représentant de l'administration, membre de la commission administrative paritaire. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion. »

Art. 15. - La seconde phrase du premier alinéa de l'article 29 du même décret est complétée par les mots suivants : « ou de l'autorité auprès de laquelle la commission administrative paritaire est placée ».

Art. 16. - Au premier alinéa de l'article 37 du même décret, le mot : « deux » est supprimé.

Art. 17. - Le premier alinéa de l'article 38 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits à un tableau d'avancement n'assistent pas à la séance lorsque la commission est appelée à délibérer sur ce tableau d'avancement. »

Art. 18. - Les articles 29, 40 et 42 sont ainsi modifiés :

1° Aux articles 29, 40 et 42 du même décret, les mots : « de l'Etat » sont insérés après les mots : « Conseil supérieur de la fonction publique » ;

2° Le dernier alinéa de l'article 29 du même décret est complété par la phrase suivante : « Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante ».

Art. 19. - Au quatrième alinéa de l'article 16 *bis* et à l'article 24 du même décret, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « huitième ».

Art. 20. - A l'article 43 du même décret, les mots : « décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié » sont remplacés par les mots : « décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ».

## TITRE II COMITÉS TECHNIQUES PARITAIRES

Art. 21. - L'article 2 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - Dans chaque département ministériel, un comité technique paritaire ministériel est créé auprès du ministre par arrêté du ministre intéressé.

« Il peut être créé un comité technique paritaire commun à plusieurs départements ministériels par arrêté conjoint des ministres concernés lorsque ces départements ont des services communs ou pour l'examen des questions communes. »

Art. 22. - L'article 3 du même décret est ainsi modifié :

1° Les mots : « dans la même forme » sont remplacés par les mots : « par arrêté du ministre » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Un comité technique paritaire commun à tout ou partie des établissements publics administratifs dépendant d'un même département ministériel peut être créé, par arrêté du ou des ministres de tutelle, pour l'examen des questions communes.

« L'arrêté de création détermine l'autorité auprès de laquelle ce comité technique paritaire est institué. »

Art. 23. - L'article 4 du même décret est ainsi modifié :

1° Les mots : « dans la même forme » sont remplacés par les mots : « par arrêté du ministre ».

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque l'intérêt du service le justifie, des comités techniques paritaires régionaux communs à plusieurs services du même échelon territorial et relevant d'un même département ministériel peuvent être créés par arrêté du ministre. Cet arrêté détermine le ou les chefs de services régionaux auprès desquels ces comités sont placés.

« Dans les mêmes conditions et dans la même forme, peuvent être créés des comités techniques paritaires départementaux communs à plusieurs services du même échelon territorial et relevant d'un même département ministériel. Cet arrêté détermine le ou les chefs de service départementaux auprès desquels ces comités sont placés. »

Art. 24. - L'article 4 *bis* du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4 *bis*. - Des comités techniques paritaires spéciaux peuvent être créés, par arrêté du ministre, dans les services ou groupes de service dont la nature ou l'importance le justifie.

« Lorsque l'intérêt du service le justifie, peuvent être créés par arrêté du ministre des comités techniques paritaires spéciaux communs compétents pour une partie ou pour l'ensemble des services déconcentrés du département ministériel relevant du même échelon territorial ou d'échelons territoriaux différents. L'arrêté de création détermine le ou les chefs de service déconcentrés auprès desquels ces comités sont placés. Ces comités techniques paritaires examinent les questions communes à tout ou partie des différents services. »

Art. 25. - Au premier alinéa de l'article 5 du même décret, les mots : « visé à l'article 2 du présent décret » sont remplacés par les mots : « portant création du comité technique paritaire ».

Art. 26. - Le premier alinéa de l'article 7 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants au sein des comités techniques paritaires sont désignés par le ou les ministres ou par l'autorité auprès de laquelle ils sont institués, parmi les fonctionnaires de l'administration intéressée appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé, ou parmi les agents non titulaires exerçant des fonctions de niveau équivalent, ou parmi les fonctionnaires ou agents non titulaires spécialement qualifiés pour traiter les questions entrant dans la compétence des comités techniques. »

Art. 27. - L'article 8 du même décret est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« A cet effet, pour chaque département ministériel, direction, service, groupe de services, circonscription ou établissement public appelé à être doté d'un comité technique paritaire en exécution des articles 2 à 4 *bis* du présent décret, un arrêté du ministre ou une décision de l'autorité auprès de laquelle le comité est constitué établit la liste des organisations aptes à désigner des représentants et fixe le nombre des sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elle, compte tenu du nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires. Cet arrêté ou cette décision impartit un délai pour la désignation des représentants du personnel. » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « au chef de service auprès duquel » sont remplacés par les mots : « à l'autorité auprès de laquelle ».

Art. 28. - L'article 9 du même décret est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes : « Toutefois, la durée du mandat de ses membres pourra être réduite ou prorogée par arrêté du ministre intéressé ou par décision de l'autorité auprès de laquelle le comité technique paritaire est institué, de façon à assurer le renouvellement des comités techniques paritaires intéressant un service ou un groupe de services déterminés dans le délai maximum de six mois suivant le renouvellement des commissions administratives paritaires correspondant auxdits services. » ;

2° Il est inséré après le premier alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de consultation du personnel organisée en application de l'article 11 du présent décret, la durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans un intérêt de service par arrêté du ministre intéressé ou par décision de l'autorité auprès de laquelle le comité technique paritaire est institué, notamment afin de permettre le renouvellement simultané de plusieurs comités techniques paritaires. Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder une durée d'un an. »

Art. 29. - Au premier alinéa de l'article 10 du même décret, les mots : « par suite de démission » sont complétés par les mots : « de l'administration ou de leur mandat de membre du comité ».

Art. 30. - Le second alinéa de l'article 11 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'impossibilité d'apprécier la représentativité des organisations syndicales au niveau où le comité technique paritaire a été créé, il est procédé dans les conditions fixées par arrêté du ministre intéressé ou décision de l'autorité auprès de laquelle le comité est institué, à une consultation du personnel afin de déterminer le nombre de sièges qui sera attribué, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 8 du présent décret, aux différentes organisations syndicales. »

Art. 31. - Au premier alinéa de l'article 11 *bis* de ce décret, les mots : « au quatrième alinéa » sont remplacés par les mots : « aux cinquième et sixième alinéas ».

Art. 32. - L'article 13 du même décret est modifié par les dispositions suivantes :

1° Le 1° est complété ainsi qu'il suit : « il peut également recevoir compétence pour examiner des questions communes à tout ou partie des établissements publics administratifs relevant du département ministériel considéré, lorsqu'il n'existe pas de comité technique paritaire commun à ces établissements créé à cet effet et que l'intérêt du service le commande ; »

2° Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° Les comités techniques paritaires centraux autres que celui institué auprès du directeur du personnel de l'administration centrale, les comités techniques paritaires spéciaux, régionaux et départementaux examinent les questions intéressant les services dépendant de l'autorité auprès de laquelle ils sont institués. » ;

3° Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les comités techniques paritaires communs créés conformément aux articles 2, 3 et 4 *bis* sont seuls compétents pour l'examen des questions communes intéressant les services pour lesquels ils sont créés. »

Art. 33. - Le second alinéa de l'article 16 du même décret est complété par la phrase suivante : « Dans les autres cas, l'arrêté de création désigne l'autorité chargée de le présider. »

Art. 34. - Il est ajouté à l'article 17 du même décret un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes à plusieurs services déconcentrés de même niveau, relevant de différents départements ministériels, soient examinées par la même instance, les comités techniques paritaires des services concernés peuvent être réunis conjointement par décision des ministres intéressés. Par la même décision, l'un des chefs de service déconcentré concernés est désigné pour présider la séance. »

Art. 35. - Le second alinéa de l'article 18 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'empêchement, le président désigne, pour le remplacer, un autre représentant de l'administration, membre du comité technique paritaire. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion. »

Art. 36. - La dernière phrase du second alinéa de l'article 19 de ce décret est remplacée par les dispositions suivantes : « Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du comité technique paritaire lors de la séance suivante. »

Art. 37. - A l'article 20 du même décret, les mots : « du ministre intéressé » sont remplacés par les mots : « du ministre intéressé ou de l'autorité auprès de laquelle il est institué. »

Art. 38. - A l'article 21 du même décret, les mots : « A l'exception de ceux examinant exclusivement des questions communes, » sont insérés au début de l'alinéa.

Art. 39. - Au troisième alinéa de l'article 22 du même décret, les mots : « organisations syndicales » sont remplacés par les mots : « représentants du personnel ».

Art. 40. - A l'article 26 du même décret, les mots : « décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié » sont remplacés par les mots : « décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ».

Art. 41. - Aux articles 20, 27 et 29 du même décret, les mots : « de l'Etat » sont insérés après les mots : « conseil supérieur de la fonction publique ».

Art. 42. - L'article 30 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « commission administrative au corps intéressé » sont remplacés par les mots : « commission administrative paritaire intéressée » ;

2° Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les projets élaborés et les avis émis par les comités techniques paritaires sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans les administrations, services ou établissements intéressés dans un délai d'un mois. »

Art. 43. - Les dispositions du présent décret entreront en vigueur au premier jour du deuxième mois suivant sa publication. Ces dispositions ne sont pas applicables aux affaires pour lesquelles les procédures de consultation ont été engagées antérieurement à cette date d'entrée en vigueur.

Art. 44. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 2007.

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la fonction publique,  
Christian JACOB

Le ministre de l'économie, des finances  
et de l'industrie,  
Thierry BRETON

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,  
Jean-François COPÉ

**Indemnités de résidence – RMLR : 5312-31**

**Arrêté du 25 mai 2007 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation et de l'indemnité de résidence pour service à l'étranger**

Affaires étrangères et européennes - NOR : MAEA0755221A - JO du 31-05-2007, p. 9934, texte n° 5

Vu code du service national, not. art. L. 122-12 ; D. n° 67-290 du 28-03-1967 mod., not. art. 2 et 5 ; D. n° 2000-1159 du 30-11-2000, not. art. 46 ; D. n° 2002-22 du 04-01-2002, mod., not. art. 4 (A, d).

Art. 1<sup>er</sup>. - Les montants annuels de l'indemnité de résidence à l'étranger sont modifiés conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 2. - Les montants annuels de l'indemnité d'expatriation sont modifiés conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 3. - Les montants mensuels de l'indemnité supplémentaire attribuée aux volontaires civils affectés à l'étranger sont modifiés conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 4. - Le directeur général de l'administration au ministère des affaires étrangères et européennes et le directeur du budget au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 2007.

Le ministre des affaires étrangères et européennes,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le chef de service,  
P. AUTIÉ

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur du budget :  
Le sous-directeur,  
L. GARNIER

ANNEXE

PAYS	POURCENTAGE
Afghanistan .....	- 0,94
Afrique du Sud (autres) .....	- 3,26
Afrique du Sud (Johannesburg, Pretoria) .....	- 3,26
Albanie .....	1,93
Algérie .....	- 2,31
Algérie (Annaba) .....	- 2,31
Allemagne .....	0,44
Andorre .....	0,13
Angola .....	- 1,80
Antigua-et-Barbuda .....	- 2,52
Arabie saoudite .....	- 0,30
Argentine .....	- 2,63
Arménie .....	4,53
Australie .....	1,44
Autriche .....	0,25
Azerbaïdjan .....	- 0,26
Bahamas .....	- 1,80
Bahreïn .....	0,75
Bangladesh .....	- 2,72
Barbade (la) .....	- 2,17
Belgique .....	0,34
Bénin .....	0,97
Bhoutan .....	5,50
Biélorussie .....	- 0,65
Birmanie .....	1,93
Bolivie .....	0,95
Bosnie-Herzégovine .....	1,34
Brésil (autres villes) .....	2,40
Brésil (Brasilia, Rio de Janeiro) .....	2,56
Brésil (Sao Paulo) .....	1,86
Bulgarie .....	0,60
Burkina .....	0,42
Burundi .....	- 4,37
Cambodge .....	- 1,46
Cameroun (autres villes) .....	2,78
Cameroun (Douala, Garoua) .....	2,78
Canada (autres villes) .....	- 4,11
Canada (Toronto, Vancouver) .....	- 4,11
Cap-Vert .....	0,49
Centrafricaine (République) .....	0,34
Chili .....	- 2,34
Chine (autres villes) .....	0,72
Chine (Hong Kong) .....	- 1,48
Chine (Pékin) .....	0,72
Chine (Shanghai) .....	0,72
Chypre .....	1,29
Colombie .....	8,49
Comores .....	10,00
Congo .....	1,73

PAYS	POURCENTAGE	PAYS	POURCENTAGE
Congo (République démocratique du)	- 10,00	Japon (autres villes) .....	- 4,55
Corée (Nord et Sud) .....	- 1,33	Japon (Tokyo) .....	- 4,55
Costa Rica .....	- 0,46	Jérusalem .....	- 0,17
Côte d'Ivoire .....	1,72	Jordanie .....	0,47
Croatie .....	0,53	Kazakhstan .....	- 4,50
Cuba .....	- 2,39	Kenya .....	4,74
Danemark .....	0,25	Kirghizistan .....	5,35
Djibouti .....	- 2,68	Koweït .....	1,93
Dominicaine (République) .....	- 1,80	Laos .....	1,46
Dominique (île de la) .....	- 2,52	Lesotho .....	- 1,21
Egypte .....	2,66	Lettonie .....	2,91
Emirats arabes unis (Abou-Dhabi) ...	3,70	Liban .....	- 2,93
Emirats arabes unis (autres villes) ...	3,70	Libye .....	- 2,86
Equateur .....	- 3,09	Lituanie .....	2,49
Erythrée .....	- 2,20	Luxembourg .....	0,34
Espagne .....	0,43	Macédoine (ARYM) .....	0,72
Estonie .....	2,37	Madagascar .....	8,13
Etats-Unis (autres villes) .....	- 3,01	Malaisie .....	0,87
Etats-Unis (Chicago, Hawaï, Los Angeles, San Francisco) .....	- 3,01	Malawi .....	- 0,97
Etats-Unis (New York) .....	- 3,01	Maldives (îles) .....	- 6,30
Etats-Unis (Porto Rico) .....	- 3,01	Mali .....	0,88
Etats-Unis (Boston, Miami, Minneapolis, Gaithersburg, Philadelphie, Tallahassee, Washington) .....	- 3,01	Maroc .....	0,64
Etats-Unis (Washington-OEA) .....	- 3,01	Maurice .....	- 0,35
Ethiopie .....	- 1,87	Mauritanie .....	- 2,91
Fidji .....	4,41	Mexique .....	- 0,46
Finlande .....	1,07	Moldavie .....	1,94
Gabon .....	1,11	Mongolie .....	- 2,01
Gambie .....	- 3,53	Monténégro .....	9,75
Ghana .....	- 2,19	Namibie .....	- 2,18
Grèce .....	1,31	Népal .....	5,50
Grenade .....	- 2,52	Nicaragua .....	- 5,06
Guatemala .....	- 3,66	Niger .....	0,43
Guinée .....	8,00	Nigeria .....	- 0,92
Guinée équatoriale .....	1,76	Norvège .....	2,86
Guinée-Bissau .....	0,53	Nouvelle-Zélande .....	3,09
Guyana .....	- 2,17	Oman .....	- 0,94
Haïti .....	4,85	Ouganda .....	3,54
Honduras .....	- 1,88	Ouzbékistan .....	- 2,87
Hongrie .....	4,46	Pakistan (autres villes) .....	- 2,86
Inde (autres villes) .....	3,37	Pakistan (Karachi) .....	- 2,86
Inde (Bombay) .....	3,37	Panama .....	- 2,30
Indonésie .....	0,18	Papouasie - Nouvelle-Guinée .....	- 1,15
Iran .....	0,34	Paraguay .....	2,64
Irlande .....	2,50	Pays-Bas .....	0,33
Islande .....	1,34	Pérou .....	- 1,63
Israël .....	- 0,17	Philippines .....	5,58
Italie .....	0,65	Pologne .....	0,92
Jamaïque .....	- 1,69	Portugal .....	1,54
		Qatar .....	3,57
		République tchèque .....	0,90
		Roumanie .....	6,57

PAYS	POURCENTAGE
Royaume-Uni (autres villes).....	3,33
Royaume-Uni (Londres).....	3,33
Royaume-Uni (Sainte-Hélène).....	3,60
Russie (autres villes).....	0,50
Russie (Moscou).....	0,50
Rwanda.....	- 9,70
Salomon (îles).....	- 1,15
Salvador.....	- 2,10
Sao Tomé-et-Principe.....	- 1,80
Sénégal.....	0,80
Serbie.....	9,74
Serbie/Kosovo.....	8,85
Seychelles.....	- 10,00
Singapour.....	0,52
Slovaquie.....	7,49
Slovénie.....	0,51
Soudan.....	1,77
Sri Lanka.....	- 6,30
Saint-Christophe-et-Niévès.....	- 2,52
Sainte-Lucie.....	- 2,52
Saint-Siège.....	0,65
Saint-Vincent-et-les-Grenadines.....	- 2,52
Suède.....	1,40
Suisse.....	- 2,67
Suriname.....	- 2,06
Syrie.....	- 2,41
Tadjikistan.....	- 4,87
Taïwan.....	- 0,70
Tanzanie.....	1,47
Tchad.....	0,41
Thaïlande.....	6,10
Timor-Oriental.....	- 1,15
Togo.....	0,53
Trinité-et-Tobago.....	- 2,17
Tunisie.....	0,51
Turkménistan.....	- 0,57
Turquie (Ankara).....	6,81
Turquie (autres villes).....	6,81
Ukraine.....	1,74
Uruguay.....	- 4,01
Vanuatu et autres Etats du Pacifique.....	2,78
Venezuela.....	- 1,14
Vietnam.....	- 3,10
Yémen.....	- 0,95
Yémen (Aden).....	- 0,95
Zambie.....	- 10,00

**Autres indemnités - RMLR : 5312-35**

**Décret n° 2007-922 du 15 mai 2007 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux membres du conseil et à certains personnels de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, ainsi qu'aux personnes qui lui apportent leur concours**

Education nationale, enseignement supérieur et recherche - NOR : MENF0754216D - JO du 16-05-2007, p. 9200, texte n° 93

Vu code de la recherche, not. art. L. 114-3-1 à L. 114-3-7 ; D. n° 2006-1334 du 03-11-2006.

Art. 1<sup>er</sup>. - Les membres du conseil de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, à l'exception du président, perçoivent une indemnité forfaitaire pour les séances auxquelles ils participent.

Art. 2. - Les directeurs de section et le secrétaire général de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur perçoivent une indemnité annuelle déterminée par le président dans la limite d'un montant maximum.

Les attributions individuelles sont fixées par le président en fonction de la manière de servir des intéressés.

Art. 3. - Les experts mentionnés à l'article 10 du décret du 3 novembre 2006 susvisé perçoivent, pour chaque mission d'évaluation, une indemnité dont le montant est fixé par le président dans la limite d'un montant maximum.

Les attributions individuelles sont fixées par le président en fonction de la complexité de chaque mission et de la qualité des contributions des intéressés aux travaux d'évaluation de l'Agence.

Art. 4. - Le montant de l'indemnité prévue à l'article 1<sup>er</sup> et les montants prévus aux articles 2 et 3 du présent décret sont fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche, du budget et de la fonction publique.

Art. 5. - Le présent décret prend effet à compter de la date d'installation du conseil de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Art. 6. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la fonction publique, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 2007.

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Gilles de ROBIEN

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,  
Thierry BRETON

Le ministre de la fonction publique,  
Christian JACOB

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,  
Jean-François COPÉ

Le ministre délégué à l'enseignement  
supérieur et à la recherche,  
François GOULARD

Le ministre de la fonction publique,  
Christian JACOB

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,  
Jean-François COPÉ

Le ministre délégué à l'enseignement  
supérieur et à la recherche,  
François GOULARD

#### Autres indemnités - RMLR : 5312-35

##### **Décret n° 2007-923 du 15 mai 2007 relatif à l'indemnité susceptible d'être allouée à certains personnels mis à disposition ou placés en délégation auprès de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur**

Education nationale, enseignement supérieur et recherche -  
NOR : MENF0754257D - JO du 16-05-2007, p. 9200, texte n° 94

Vu code de la recherche, not. art. L. 114-3-1 à L. 114-3-7 ;  
L. n° 83-634 du 13-07-1983, ens. L. n° 84-16 du 11-01-  
1984 ; D. n° 83-1260 du 30-12-1983 mod. ; D. n° 84-431 du  
06-06-1984 mod. ; D. n° 2006-1334 du 03-11-2006.

Art. 1<sup>er</sup>. - Une indemnité peut être allouée aux chercheurs et aux enseignants-chercheurs mis à disposition ou placés en délégation auprès de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Art. 2. - Le montant de l'indemnité prévue à l'article 1<sup>er</sup> est fixé par le président du conseil de l'agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur dans la limite d'un montant maximum prévu par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de la fonction publique, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ce montant est indexé sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la fonction publique, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 2007.

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Gilles de ROBIEN

Le ministre de l'économie, des finances  
et de l'industrie,  
Thierry BRETON

#### Autres indemnités - RMLR : 5312-35

##### **Décret n° 2007-925 du 15 mai 2007 relatif au classement indiciaire applicable au président du conseil de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur**

Education nationale, enseignement supérieur et recherche -  
NOR : MENF0753866D - JO du 16-05-2007, p. 9201, texte n° 96

Vu code de la recherche, not. art. L. 114-3-1 à L. 114-3-7 ;  
D. n° 2006-1334 du 03-11-2006.

Art. 1<sup>er</sup>. - Le classement indiciaire applicable à l'emploi de président du conseil de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur est fixé au groupe hors échelle F.

Art. 2. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la fonction publique, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 2007.

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Gilles de ROBIEN

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,  
Thierry BRETON

Le ministre de la fonction publique,  
Christian JACOB

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,  
Jean-François COPÉ

Le ministre délégué à l'enseignement  
supérieur et à la recherche,  
François GOULARD

**Autres indemnités – RMLR : 5312-35****Décret n° 2007-927 du 15 mai 2007 instituant une indemnité d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche**

Education nationale, enseignement supérieur et recherche - NOR : MENH0754434D - JO du 16-05-2007, p. 9201, texte n° 98

Vu code de l'éducation; code de la recherche, not. art. L. 343-1; L. n° 83-634 du 13-07-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-01-1984 mod.; D. n° 83-1260 du 30-12-1983 mod.; D. n° 84-135 du 24-02-1984 mod.; D. n° 84-431 du 06-06-1984 mod.; D. n° 90-92 du 24-01-1990 mod.; D. n° 92-70 du 16-01-1992 mod.; D. n° 2006-963 du 01-08-2006; D. n° 2006-1334 du 03-11-2006.

Art. 1<sup>er</sup>. - Il est institué une indemnité d'excellence scientifique, non soumise à retenue pour pension civile, destinée à prendre en compte la qualité exceptionnelle des travaux de recherche des personnels en fonctions dans les établissements publics d'enseignement supérieur, dans les établissements publics ayant une mission statutaire de recherche et dans les fondations d'utilité publique mentionnées à l'article L. 343-1 du code de la recherche.

Art. 2. - L'indemnité d'excellence scientifique peut être attribuée pour une période, renouvelable, de cinq ans maximum, dans les conditions fixées par le présent décret :

1. Aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences titulaires et stagiaires régis par le décret du 6 juin 1984 susvisé, ainsi qu'aux personnels qui leur sont assimilés en application de l'arrêté prévu à l'article 6 du décret du 16 janvier 1992 susvisé ;

2. Aux directeurs de recherche et aux chargés de recherche régis par le décret du 30 décembre 1983 susvisé ;

3. Aux professeurs des universités-praticiens hospitaliers et aux maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers titulaires et stagiaires régis par les décrets du 24 février 1984 et du 24 janvier 1990 susvisés ;

4. Aux personnels non titulaires chargés de fonctions d'enseignement ou de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

5. Aux chercheurs non titulaires relevant d'un établissement public ayant une mission statutaire de recherche ou d'une fondation d'utilité publique mentionnée à l'article L. 343-1 du code de la recherche.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de la fonction publique, de l'enseignement supérieur et de la recherche fixe le montant annuel maximum de l'indemnité d'excellence scientifique.

Art. 3. - Pour bénéficier de cette indemnité, les personnels mentionnés à l'article 2 doivent remplir l'une des conditions suivantes :

1° Etre lauréat d'une distinction scientifique de niveau international, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la recherche ;

2° Apporter une contribution exceptionnelle à la recherche ;

3° Participer par un effort extraordinaire à la valorisation de la recherche.

Art. 4. - Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, l'indemnité d'excellence scientifique ne peut être attribuée qu'une seule fois au titre du même prix.

Art. 5. - Dans la limite d'un contingent annuel fixé par les ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la recherche et du budget, les personnels mentionnés au 2° et au 3° de l'article 3 sont sélectionnés par un jury, après avoir fait acte de candidature ou été proposés directement par ce dernier.

Le jury comprend dix membres au plus, y compris son président, dont la moitié au moins est de nationalité étrangère. Sa composition respecte un équilibre entre les grandes disciplines, et ses membres peuvent notamment être choisis parmi les lauréats des distinctions scientifiques figurant dans la liste prévue au 1° de l'article 3.

Les membres du jury sont nommés par le ministre chargé de la recherche, après avis de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

La composition du jury est rendue publique.

Les décisions du jury sont motivées et rendues publiques.

Un arrêté du ministre chargé de la recherche fixe les règles relatives aux modalités d'organisation et de fonctionnement du jury.

Art. 6. - Le montant de l'indemnité et sa durée sont fixés par le ministre chargé de la recherche, sur proposition du jury. L'indemnité est versée aux bénéficiaires par l'Agence nationale de la recherche.

L'indemnité d'excellence scientifique est compatible avec l'attribution d'autres primes.

Art. 7. - Le versement de l'indemnité est effectué selon les modalités suivantes :

- 80 % du montant est versé annuellement ;
- 20 % du montant est versé à l'issue de la période de perception de l'indemnité.

Art. 8. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la fonction publique, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 2007.

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Gilles de ROBIEN

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,  
Thierry BRETON

Le ministre de la fonction publique,  
Christian JACOB

Le ministre de la santé et des solidarités,  
Philippe BAS

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,  
Jean-François COPÉ

Le ministre délégué à l'enseignement  
supérieur et à la recherche,  
François GOULARD

#### Autres indemnités - RMLR : 5312-35

**Arrêté du 15 mai 2007 fixant les montants des indemnités susceptibles d'être allouées aux membres du conseil et à certains personnels de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, ainsi qu'aux personnes qui lui apportent leur concours** - Education nationale, enseignement supérieur et recherche - NOR : MENF0754223A - JO du 16-05-2007, p. 9228, texte n° 111

Vu D. n° 2007-922 du 15-05-2007.

Art. 1<sup>er</sup>. - Le montant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 15 mai 2007 susvisé est fixé à 350 euros. Le nombre maximal annuel de séances ouvrant droit à indemnité est fixé à dix.

Art. 2. - Les montants annuels maximaux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux personnels mentionnés à l'article 2 du décret du 15 mai 2007 susvisé sont fixés comme suit :

- secrétaire général : 45 000 euros ;
- directeur de section : 35 000 euros.

Art. 3. - Le montant maximal de l'indemnité prévue à l'article 3 du décret du 15 mai 2007 susvisé est fixé à 600 euros par mission d'évaluation, sans pouvoir toutefois excéder 200 euros par jour.

Art. 4. - Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation du conseil de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 2007.

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Gilles de ROBIEN

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,  
Thierry BRETON

Le ministre de la fonction publique,  
Christian JACOB

#### Autres indemnités - RMLR : 5312-35

**Arrêté du 15 mai 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité susceptible d'être allouée à certains personnels mis à disposition ou placés en délégation auprès de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur**

Education nationale, enseignement supérieur et recherche - NOR : MENF0754278A - JO du 16-05-2007, p. 9228, texte n° 112

Vu D. n° 2007-923 du 15-05-2007.

Art. 1<sup>er</sup>. - Le montant annuel maximum de l'indemnité prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 15 mai 2007 susvisé pouvant être attribué aux personnels mis à disposition ou placés en délégation à temps complet est fixé à 16 000 euros.

Art. 2. - Le montant annuel maximum de l'indemnité pouvant être attribué aux personnels mis à disposition ou placés en délégation à temps incomplet est égal au montant prévu à l'article 1<sup>er</sup> multiplié par la quotité de la mise à disposition ou à la quotité de la délégation.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 2007.

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Gilles de ROBIEN

Le ministre de l'économie, des finances  
et de l'industrie,  
Thierry BRETON

Le ministre de la fonction publique,  
Christian JACOB

#### Autres indemnités - RMLR : 5312-35

**Arrêté du 15 mai 2007 fixant les règles relatives aux modalités d'organisation et de fonctionnement du jury sélectionnant les bénéficiaires de l'indemnité d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche**

Education nationale, enseignement supérieur et recherche - NOR : MENH0754449A - JO du 16-05-2007, p. 9227, texte n° 108

Vu code de l'éducation ; code de la recherche ; L. n° 83-634 du 13-07-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-01-1984 mod. ; D. n° 83-1260 du 30-12-1983 mod. ; D. n° 84-135 du 24-02-1984 mod. ; D. n° 84-431 du 06-06-1984 mod. ; D. n° 90-92 du 24-01-1990 mod. ; D. n° 92-70 du 16-01-1992 mod. ; D. n° 2006-963 du 01-08-2006 ; D. n° 2006-1334 du 03-11-2006 ; D. n° 2007-927 du 15-05-2007.

Art. 1<sup>er</sup>. - Le mandat des membres du jury a une durée de quatre ans renouvelable une fois. En cas de vacance d'un siège, pour quelque cause que ce soit, un autre membre est désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 2. - Le jury peut demander l'avis écrit d'experts extérieurs sur la valeur de la contribution à la recherche apportée par les personnels proposés au bénéfice de l'indemnité.

Art. 3. - En cas de carence du président du jury dûment constatée par le ministre chargé de la recherche, il est suppléé par le membre le plus âgé.

Tout membre du jury, conjoint, parent ou allié jusqu'au troisième degré de l'un des personnels proposés au bénéfice de l'indemnité ne siège pas.

Art. 4. - Le jury ne peut délibérer que si la majorité des membres qui le composent est présente à l'ouverture de la séance.

Art. 5. - Les bénéficiaires de l'indemnité sont sélectionnés par un vote au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents.

Lorsque la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour, il est procédé à de nouveaux scrutins jusqu'à ce que cette majorité soit atteinte. Pour chaque vote, le président du jury dépose deux bulletins dans l'urne.

Art. 6. - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 2007.

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Gilles de ROBIEN

### Autres indemnités – RMLR : 5312-35

#### Arrêté du 15 mai 2007 fixant le montant annuel maximum de l'indemnité d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche

Education nationale, enseignement supérieur et recherche – NOR : MENH0754456A - JO du 16-05-2007, p. 9228, texte n° 109

Vu D. n° 2007-927 du 15-05-2007.

Art. 1<sup>er</sup>. - Le montant annuel maximum de l'indemnité d'excellence scientifique instituée par le décret du 15 mai 2007 susvisé est fixé à 100 000 euros.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 2007.

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Gilles de ROBIEN

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,  
Thierry BRETON

Le ministre de la fonction publique,  
Christian JACOB

### Rémunérations des agents en service à l'étranger – RMLR : 5312-4

#### Arrêté du 26 avril 2007 fixant les conditions d'application à certains personnels du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche des dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif en service à l'étranger

Education nationale, enseignement supérieur et recherche – NOR : MENF0700741A - JO du 11-05-2007, texte n° 38

Vu L. n° 83-634 du 13-07-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-01-1984 mod. ; D. n° 67-290 du 28-03-1967 mod. ; D. n° 71-147 du 24-02-1971 ; D. n° 86-416 du 12-03-1986 mod. ; D. n° 2002-1200 du 26-09-2002 mod. ; D. n° 2006-781 du 03-07-2006 ; A. du 26-09-2002 mod.

Art. 1<sup>er</sup>. - Le présent arrêté fixe les conditions d'application du décret du 28 mars 1967 susvisé aux personnels du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en service à l'étranger mis à disposition de la Conférence des présidents d'université afin d'assurer sa représentation à Bruxelles.

Art. 2. - Pour l'application de l'article 17 du décret du 28 mars 1967 susvisé, les personnels mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus peuvent être placés dans les situations énumérées ci-après :

- présence au poste ;
- appel par ordre ;
- congés (annuels, de maladie, de maternité, de paternité ou d'adoption et pour obligations militaires).

Art. 3. - Les droits à congés annuels des personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> sont fixés conformément aux dispositions réglementaires prises pour l'application du décret du 26 septembre 2002 susvisé.

Art. 4. - Les personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peuvent prétendre, pour eux-mêmes et pour leur famille, dans les conditions fixées par le décret du 12 mars 1986 susvisé, au remboursement des frais occasionnés par un voyage de congé annuel.

Art. 5. - Les personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont répartis ainsi qu'il suit entre les différents groupes énumérés par l'arrêté prévu à l'article 5 du décret du 28 mars 1967 susvisé qui fixe, par pays et par groupe, le taux de l'indemnité de résidence :

Groupe 8 : professeurs des universités ;

Groupe 9 : maîtres de conférences hors classe et ingénieurs de recherche hors classe ;

Groupe 11 : maîtres de conférences de classe normale, ingénieurs de recherche de 1<sup>re</sup> classe ;

Groupe 13 : ingénieurs de recherche de 2<sup>e</sup> classe ;

Groupe 15 : ingénieurs d'études.

Art. 6. - Les personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peuvent bénéficier de l'indemnité d'établissement prévue à l'article 11 du décret du 28 mars 1967 susvisé. Celle-ci s'acquiert par la prise de service au poste à l'étranger. Cette indemnité est définitivement acquise aux personnels qui ont accompli au moins deux années de séjour dans le même poste.

En cas de cessation de fonctions pour convenances personnelles ou pour motif disciplinaire survenant avant la fin du délai indiqué à l'alinéa précédent, les intéressés doivent rembourser une fraction de cette indemnité calculée au prorata du temps de séjour non accompli, tout mois non terminé étant compté pour un mois de séjour non accompli.

Les mutations résultant d'un cas de force majeure dû à l'initiative d'un gouvernement étranger ne donnent pas lieu à remboursement de la part de l'agent.

Le taux de cette indemnité d'établissement est égal à 60 % du montant de l'indemnité mensuelle de résidence du groupe 13 applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la mise à disposition.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 2007.

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le secrétaire général,  
D. ANTOINE

Le ministre des affaires étrangères,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le chef de service,  
P. AUTIÉ

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le chef de service,  
H. BIED-CHARRETON

Le ministre de la fonction publique,  
Pour le ministre et par délégation :  
La sous-directrice,  
A. WAGNER

#### Rémunérations des agents en service à l'étranger - RMLR : 5312-4

#### **Arrêté du 9 mai 2007 fixant les conditions d'application aux ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger**

Education nationale, enseignement supérieur et recherche -  
NOR : MENF0700569A - JO du 16-05-2007, texte n° 102

Vu L. n° 83-634 du 13-07-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-01-1984 mod. ; D. n° 67-290 du 28-03-1967 mod. ; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod. ; D. n° 86-416 du 12-03-1986 ; D. n° 2002-1200 du 26-09-2002 mod. ; A. du 26-09-2002 mod.

Art. 1<sup>er</sup>. - Le présent arrêté fixe les conditions d'application du décret du 28 mars 1967 susvisé aux ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation régis par le décret du 31 décembre 1985 susvisé en service à l'étranger.

Art. 2. - Pour l'application de l'article 17 du décret du 28 mars 1967 susvisé, les personnels mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus peuvent être placés dans les situations énumérées ci-après :

- présence au poste ;
- instance d'affectation ;
- appel par ordre ;
- appel spécial ;
- congés (annuels, de maladie, de maternité, de paternité ou d'adoption et pour obligations militaires).

Art. 3. - Les droits à congés annuels des fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont fixés conformément aux dispositions réglementaires prises pour l'application du décret du 26 septembre 2002 susvisé.

Art. 4. - Les fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peuvent prétendre, pour eux-mêmes et pour leur famille, dans les conditions fixées par le décret du 12 mars 1986 susvisé, au remboursement des frais occasionnés par un voyage de congé annuel.

Art. 5. - Les fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont répartis ainsi qu'il suit entre les différents groupes énumérés par l'arrêté prévu à l'article 5 du décret du 28 mars 1967 susvisé qui fixe, par pays et par groupe, le taux de l'indemnité de résidence :

Groupe 9 : ingénieurs de recherche hors classe ;

Groupe 11 : ingénieurs de recherche de 1<sup>re</sup> classe ;

Groupe 13 : ingénieurs de recherche de 2<sup>e</sup> classe ;

Groupe 15 : ingénieur d'études ;

Groupe 16 : assistants ingénieurs et techniciens de la recherche de classe exceptionnelle ;

Groupe 18 : techniciens de recherche et de formation de classe supérieure et de classe normale ;

Groupe 24 : adjoints techniques principaux de recherche et de formation et adjoints techniques de recherche et de formation ;

Groupe 26 : agents techniques principaux de recherche et de formation et agents techniques de recherche et de formation.

Art. 6. - Les agents qui prennent leurs fonctions pour la première fois dans un pays étranger bénéficient de l'indemnité d'établissement prévue par l'article 11 du décret du 28 mars 1967 susvisé. Cette indemnité est également versée aux agents mutés dans un pays étranger différent de celui au titre duquel l'indemnité précédente a été attribuée.

Le taux de l'indemnité d'établissement est égal à 60 % du montant de l'indemnité de résidence mensuelle du groupe 13 applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la première prise de fonctions ou de la mutation visées à l'alinéa précédent.

Le taux de cette indemnité est réduit de moitié lorsque la prise de fonctions dans un nouveau pays étranger intervient moins de deux ans après une précédente prise de fonctions à l'étranger. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque la mutation résulte d'un cas de force majeure ou d'une décision de l'administration.

Art. 7. - Le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 2007.

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des affaires financières,  
M. DELLACASAGRANDE

Le ministre des affaires étrangères,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le chef de service,  
P. AUTIÉ

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur,  
V. BERJOT

Le ministre de la fonction publique,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le chef de service,  
Y. CHEVALIER

l'article R. 433-10 du code de la sécurité sociale, par application d'un coefficient de majoration fixé à 1,018 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Art. 3. - Le directeur de la sécurité sociale au ministère de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 2007.

Le ministre de la santé et des solidarités,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la sécurité sociale,  
D. LIBAULT

**Accidents de service, accidents du travail - Maladies professionnelles - RMLR : 5313-2**

**Arrêté du 13 avril 2007 portant revalorisation des indemnités journalières de plus de trois mois perçues au titre de l'assurance maladie et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles**  
Santé et solidarités - NOR : SANS0751641A - JO du 12-05-2007, p. 8763, texte ° 76

Vu code de la sécurité sociale ; lettre de saisine du conseil de la CNAM des travailleurs salariés du 11-12-2006 ; lettre de saisine de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles visée à l'article L. 221-4 du code de la sécurité sociale du 11-12-2006.

Art. 1<sup>er</sup>. - La révision des indemnités journalières servies aux bénéficiaires de l'assurance maladie au-delà du troisième mois consécutif d'interruption de travail est effectuée, selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article R. 323-6 du code de la sécurité sociale, par application d'un coefficient de majoration fixé à 1,018 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Art. 2. - La révision des indemnités journalières servies aux bénéficiaires de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles au-delà du troisième mois consécutif d'interruption de travail est effectuée, selon les modalités prévues au premier alinéa de

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,  
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service,  
H. BIED-CHARRETON

**Dispositions communes - RMLR : 551**

**Arrêté du 26 avril 2007 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat**

Budget et réforme de l'État - NOR : BUDB0750107A - JO du 12-05-2007, p. 8686, texte n° 29

Vu D. n° 2006-781 du 03-07-2006, not. art. 3 et 7 ; A. du 03-07-2006.

Art. 1<sup>er</sup>. - L'annexe 1, prévue à l'article 1<sup>er</sup> (c) « Missions à l'étranger » de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé, est modifiée pour les pays suivants :

PAYS	MONNAIE	MONTANT
ANGUILLA.....	Dollar US.	260
ARMENIE .....	Euro.	186
AUSTRALIE .....	Dollar australien.	348
BANGLADESH .....	Taka.	7 200
BIELORUSSIE .....	Euro.	105
CHILI .....	Dollar US.	150
CHYPRE .....	Livre cyprite.	110
CUBA .....	Euro.	155
COTE D'IVOIRE .....	Franc CFA.	137 000
EGYPTE .....	Euro.	148
ERYTHREE .....	Euro.	94
ETHIOPIE .....	Euro.	123
HAITI .....	Dollar US.	220
IRAK.....	Euro.	300
IRAN.....	Dollar US.	186

PAYS	MONNAIE	MONTANT
IRLANDE .....	Euro.	190
ISRAEL .....	Dollar US.	222
KOWEÏT .....	Dinar de Koweït.	85
MACEDOINE .....	Euro.	117
MAURITANIE .....	Ouguiya.	50 000
OMAN .....	Rial omani.	90
PARAGUAY .....	Dollar US.	180
PORTUGAL .....	Euro.	160
QATAR .....	Euro.	278
RUSSIE .....	Euro.	230
SERBIE-ET-MONTENEGRO .....	Euro.	150
SLOVENIE .....	Euro.	146
TCHEQUE (République).....	Euro.	180
VENEZUELA .....	Euro.	245

Art. 2. - Le directeur du budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, le directeur général de l'administration et de la fonction publique, le directeur des affaires financières, des affaires étrangères, et le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 2007.

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat,  
 porte-parole du Gouvernement,  
 Pour le ministre et par délégation :  
 Le chef de service,  
 H. BIED-CHARRETON

Le ministre des affaires étrangères,  
 Pour le ministre et par délégation :  
 Le chef de service,  
 P. AUTIÉ

Le ministre de la fonction publique,  
 Pour le ministre et par délégation :  
 La sous-directrice,  
 A. WAGNER

Le ministre de l'outre-mer,  
 Pour le ministre et par délégation :  
 Le directeur des affaires politiques, administratives et financières,  
 A. COLRAT

# Régime budgétaire, financier et comptable - Fiscalité

## Comptabilité et plan comptable – RMLR : 6152

### Décret n° 2007-903 du 15 mai 2007 portant création d'un service à compétence nationale à caractère interministériel dénommé « opérateur national de paye »

Economie, finances et industrie - NOR : ECOP0753138D - JO du 16-05-2007, p. 9126, texte n° 43

Vu code des marchés publics ; ORD. n° 2005-649 du 06-06-2005 mod. ; D. n° 55-1226 du 19-09-1955 mod. ; D. n° 59-210 du 03-02-1959 mod. ; D. n° 62-1587 du 29-12-1962 mod., not. art. 70 ; D. n° 87-389 du 15-06-1987 mod. ; D. n° 97-464 du 09-05-1997 mod. ; D. n° 98-977 du 02-11-1998 mod. ; D. n° 2005-850 du 27-07-2005 ; avis CTP central de la direction générale de la comptabilité publique du 02-04-2007 ; avis CTP spécial de la direction générale de l'administration et de la fonction publique du 06-04-2007 ; Conseil d'Etat (section des finances) entendu.

Art. 1<sup>er</sup>. - Il est créé un service à compétence nationale, commun au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère de la fonction publique, dénommé : « opérateur national de paye ».

Ce service est rattaché conjointement au directeur général de la comptabilité publique et au directeur général de l'administration et de la fonction publique.

Art. 2. - L'opérateur national de paye est dirigé par un directeur ayant la qualité de comptable public, qui peut être assisté de deux directeurs adjoints.

Par dérogation au décret susvisé du 19 septembre 1955, le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Le service comprend, outre des services communs, des départements responsables chacun d'un ou de plusieurs systèmes d'information.

Le directeur peut déléguer sa signature aux directeurs adjoints ainsi qu'à leurs collaborateurs pour signer tous actes, décisions ou conventions dans la limite de leurs attributions à l'exception des marchés dont le montant excède un seuil fixé par arrêté des deux ministres.

Art. 3. - L'opérateur national de paye assure la paie des traitements, salaires et accessoires servis par les ordonnateurs principaux et secondaires aux fonctionnaires et agents de l'Etat. Les dépenses correspondantes sont liquidées et payées, sans ordonnancement préalable, par le directeur du service dans des conditions fixées par décret.

Le directeur du service concourt à la tenue et à l'établissement des comptes de l'Etat, s'assure de la sincérité des enregistrements comptables et veille au respect des procédures comptables de l'Etat.

Art. 4. - L'opérateur national de paye est chargé, dans le cadre des orientations fixées par les ministres à la demande ou après avis du comité stratégique institué à l'article 5 :

1° De concevoir et de mettre en oeuvre le système d'information relatif à la paye des agents de l'Etat ;

2° De concevoir et de mettre en oeuvre le système d'information interministériel destiné à favoriser l'analyse et le pilotage de la paye et des ressources humaines ;

3° De concevoir, de développer, de maintenir et de diffuser les spécifications et les référentiels communs auxquels doivent se conformer les systèmes d'information des ressources humaines de l'Etat et de veiller à la conformité à ces normes des systèmes d'information des ressources humaines des ministères.

Il peut également acquérir pour les ministères et autres services de l'Etat, des fournitures et des prestations de services relatives aux systèmes d'information des ressources humaines ou conclure des accords-cadres, ayant pour objet ces mêmes fournitures et prestations de services.

Il peut, enfin, acquérir des fournitures et des prestations de services relatives à la paie des agents ou aux systèmes d'information des ressources humaines destinés à des organismes publics ayant la qualité de pouvoir adjudicateur au sens du code des marchés publics ou de l'ordonnance du 6 juin 2005 susvisée ou conclure des accords-cadres, ayant pour objet ces mêmes fournitures et prestations de services et destinées à ces mêmes organismes.

Art. 5. - Un comité stratégique, placé auprès du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique, formule les orientations relatives :

1° A la conception et à la mise en oeuvre des systèmes d'information mentionnés à l'article 4 ;

2° A la stratégie d'évolution des systèmes d'information des ressources humaines des ministères pour assurer leur conformité aux spécifications et référentiels communs mentionnés à l'article 4 ;

3° Aux conditions nécessaires pour garantir la qualité et suivre l'efficacité de la chaîne de paye de l'Etat.

Il en suit l'exécution.

Le comité stratégique est composé des secrétaires généraux des ministères, du directeur général de l'administration et de la fonction publique, du directeur général de la comptabilité publique, du directeur général de la modernisation de l'Etat, du directeur du budget, du directeur des affaires juridiques au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du secrétaire du comité d'orientation stratégique du service à compétence nationale dénommé : « systèmes d'information budgétaire, financière et comptable de l'Etat ». Son président est désigné par les ministres. Il réunit le comité stratégique au moins une fois par semestre.

Le directeur de l'opérateur national de paye est membre de droit du comité. Il en assure le secrétariat.

Art. 6. - Un comité directeur de l'opérateur national de paye dont la composition est fixée par arrêté des deux ministres, valide les spécifications et les référentiels communs auxquels doivent se conformer les systèmes d'information des ressources humaines de l'Etat et les décisions relatives à la conception et à la mise en oeuvre des systèmes d'information mentionnés à l'article 4. Il approuve le programme d'activité du service et les indicateurs de coût et de qualité qui sont associés à ses différentes activités. Il en suit l'exécution.

Le comité directeur est convoqué au moins une fois par trimestre par le directeur du service.

Art. 7. - Les dispositions de l'article 3 prennent effet pour les traitements, salaires et leurs accessoires servis aux fonctionnaires et agents de l'Etat par les ordonnateurs principaux et secondaires à des dates fixées par arrêté du ministre chargé du budget pris après avis des ministres concernés.

A ces mêmes dates, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 103 du décret du 29 décembre 1962 susvisé cessent d'être applicables pour ces mêmes ordonnateurs.

Art. 8. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 2007.

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,  
Thierry BRETON

Le ministre de la fonction publique,  
Christian JACOB

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,  
Jean-François COPÉ

- le décret n° 65-845 du 4 octobre 1965 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et agents des services civils de l'Etat ;
- le décret n° 73-1090 du 3 décembre 1973 portant extension à certaines catégories de personnels civils et militaires relevant du ministère des armées en service à l'étranger des dispositions du décret n° 65-845 du 4 octobre 1965 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et agents des services civils de l'Etat ;
- le décret n° 75-967 du 16 octobre 1975 relatif à l'assignation des traitements des agents de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;
- le décret n° 98-1062 du 24 novembre 1998 portant extension aux personnels civils relevant du ministère de la défense des dispositions du décret n° 65-845 du 4 octobre 1965 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et agents des services civils de l'Etat.

Art. 2. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 2007.

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,  
Thierry BRETON

Le ministre de la fonction publique,  
Christian JACOB

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,  
Jean-François COPÉ

### Comptabilité et plan comptable – RMLR : 6152

**Décret n° 2007-907 du 15 mai 2007 portant cessation d'application de décrets relatifs au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et agents des services civils de l'Etat et à certains personnels civils et militaires relevant du ministère de la défense**

Economie, finances et industrie - NOR : ECOP0753151D - JO du 16-05-2007, p. 9137, texte n° 47

Vu D. n° 62-1587 du 29-12-1962 mod. ; D. n° 2007-903 du 15-05-2007.

Art. 1<sup>er</sup>. - Aux dates fixées par l'arrêté du ministre chargé du budget prévu à l'article 7 du décret du 15 mai 2007 susvisé, cessent d'être applicables pour les ordonnateurs concernés :

**Tarifs - RMLR : 6334**

**Décision n° 07R003DFI du 22 mai 2007 relative aux tarifs des prestations réalisées par l'UPS n° 44 - Transgénèse et archivage d'animaux modèles (TAAM)**

Direction des finances

Vu délibération CA CNRS du 29-03-2001 ; DEC. n° 060030DAJ du 26-01-2006.

Art. 1<sup>er</sup>. - La tarification du Service d'expérimentation animale de transgénèse, UPS n° 44, relative à la prestation de service dite « recombinaison homologue » est la suivante :

Prestation	Clients	Etablissements publics, associations et fondations privées à but non lucratif	Sociétés privées nationales ou étrangères, universités étrangères
RECOMBINAISON HOMOLOGUE		3 000.00 €	6 000.00 €

Art. 2. - Cette tarification prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

Fait à Paris, le 22 mai 2007.

La directrice des finances,  
Françoise SEVIN

**Tarifs - RMLR : 6334**

**Décision n° 07R004DFI du 22 mai 2007 relative aux tarifs des prestations réalisées par l'UMR n° 5089 - Institut de pharmacologie et de biologie structurale (IPBS)**

Direction des finances

Vu délibération CA CNRS du 29-03-2001 mod. ; DEC. n° 060030DAJ du 26-01-2006.

Art. 1<sup>er</sup>. - La tarification de l'Institut de pharmacologie et de biologie structurale (IPBS), UMR n° 5089 (département des sciences de la vie), concernant la plate-forme d'expérimentation animale est donnée par les tableaux joints en annexe.

Art. 2. - Cette tarification prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

Fait à Paris, le 22 mai 2007.

La directrice des finances,  
Françoise SEVIN

**Tarification de l'IPBS pour l'hébergement hebdomadaire des souris, rats et lapins**

Types d'animaux	Souris			Rats/Souris cage type 1			Lapin
	Zone conventionnelle	Zone transgénique	Zone protégée	Zone conventionnelle	Zone transgénique	Zone protégée	Zone conventionnelle
<b>Montants en euros HT</b>							
	Par cage et par semaine			Par cage et par semaine			Par lapin et par semaine
Tarifs « Equipe de l'IPBS »	2,74	4,22	4,22	3,16	5,77	5,77	3,20
Tarifs « Laboratoire du CNRS »	2,81	4,29	4,29	3,23	5,84	5,84	3,64
Tarifs « Laboratoire public n'appartenant pas au CNRS »	3,36	5,13	5,13	3,86	6,98	6,98	7,89
Tarifs « Secteur privé »	4,03	6,16	6,16	4,64	8,38	8,38	9,47
			<b>Par semaine</b>				
Tarif isolateur « Equipe IPBS »			52,77				
Tarif isolateur « Laboratoire du CNRS »			52,77				
Tarif isolateur « Laboratoire n'appartenant pas au CNRS »			63,11				
Tarif isolateur « Secteur privé »			75,73				

A noter : toute semaine commencée est due dans son intégralité.

## Tarification de l'IPBS pour les prestations effectuées sur les lapins

Prestations effectuées	Fourniture du lapin	Pose d'une puce électronique	Vaccination	Prélèvement sanguin avant immunisation	Immunisation	Prélèvement sanguin de contrôle	Prélèvement sanguin semi-total	Prélèvement sanguin total
Tarifs « Equipe de l' IPBS »	16,00	5,98	7,14	4,15	4,68	3,82	4,15	25,32
Tarifs « Laboratoire CNRS »	16,00	5,98	7,14	4,15	4,68	3,82	4,15	25,32
Tarifs « Laboratoire public hors CNRS »	19,14	7,15	8,54	4,96	5,60	4,57	4,96	30,28
Tarifs « Secteur privé »	22,96	8,59	10,25	5,96	6,72	5,48	5,96	36,33

## Tarifs - RMLR : 6334

## Décision n° 070044DR11 du 26 avril 2007 relative aux tarifs des prestations réalisées par l'UPR n° 2940 - Institut Néel

Délégation Alpes

Vu délibération du CA CNRS du 29-03-2001 ; DEC. n° 060019DAJ du 10-01-2006 ; DEC. n° 060058DAJ du 01-02-2006 ; NOT. n° 06R044DFI du 02-03-2006.

Art. 1<sup>er</sup>. - Les tarifs de vente d'hélium liquide, d'hélium gazeux et d'azote liquide fournis par le Laboratoire Institut Néel « Liquefacteur » UPR n° 2940 sont fixés comme suit, en euros HT (TVA au taux en vigueur) :

	HELIUM LIQUIDE (€/L)	HELIUM GAZ (€/M3)	AZOTE LIQUIDE (€/L)
Institut Néel	0.76 €	5.83 €	0.14 €
LCMI	0.76 €	5.83 €	0.14 €
LCMI gaz hybride	/	5.00 €	/
CRETA	0.76 €	5.83 €	0.14 €
Labo universitaires et extérieurs	1.95 €	5.83 €	0.17 €
	HELIUM LIQUIDE (€/L)	HELIUM GAZ (€/Kg)	
ILL et ESRF			
Tranche 1 : 0 à 30 000 litres	T1 : 3.36 €	30.60 €	
Tranche 2 : 30 001 à 50 000 litres	T2 : 3.10 €		
Tranche 3 : 50 001 à 70 000 litres	T3 : 2.68 €		
Tranche 4 : 70 001 litres et plus	T4 : 2.55 €		

Art. 2. - Ces tarifs prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Fait à Grenoble, le 26 avril 2007.

Pour le directeur général et par délégation :  
Le délégué régional Alpes,  
Younis HERMES

**Tarifs – RMLR : 6334**

**Décision n° 07R005DFI du 29 mai 2007 relative aux tarifs des Cahiers élisabéthains réalisés par l'UMR n° 5186 - Institut de recherches sur la Renaissance, l'âge Classique et les Lumières**

Direction des finances

Vu délibération CA CNRS du 29-03-2001 ; DEC. n° 060030DAJ du 26-01-2006.

Art. 1<sup>er</sup>. - Les tarifs d'un numéro hors série des Cahiers Elisabéthains, publication proposée par l'Institut de recherches sur la Renaissance, l'âge Classique et les Lumières (IRCL, UMR n° 5186) sont les suivants :

Tarifs HT d'un numéro hors série des Cahiers Elisabéthains Les tarifs HT sont à majorer, selon la réglementation, du taux de TVA en vigueur (actuellement 5,5 %).		
Destination	France	Union Européenne & Autres pays
Tarif général	17,51 €	25,00 €
Tarif étudiant	14,22 €	17,51 €

Art. 2. - Les frais d'envoi sont facturés en sus.

Art. 3. - Cette tarification prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2007.

Fait à Paris, le 29 mai 2007.

La directrice des finances,  
Françoise SEVIN

**Tarifs – RMLR : 6334**

**Décision n° 07R006DFI du 31 mai 2007 relative aux prestations réalisées par l'USR n° 59 - Service central d'analyse du CNRS**

Direction des finances

Vu délibération CA CNRS du 29-03-2001 mod. ; DEC. n° 060030DAJ du 26-01-2006.

Art. 1<sup>er</sup>. - Les tarifs des prestations d'analyse du Service central d'analyse du CNRS, USR n° 59, sont fixés selon le barème joint en annexe.

Art. 2. - Cette tarification prend effet à compter du 8 décembre 2006.

Fait à Paris, le 31 mai 2007.

La directrice des finances,  
Françoise SEVIN

ANNEXES

ANALYSES ÉLÉMENTAIRES	TARIFS en € HT		
	CNRS	PUBLIC	PRIVÉ
<b>Techniques</b>			
% atom. 13C/C .....	7,39	17,22	31,36
% atom. 15N/N.....	7,39	17,22	31,36
18O .....	19,69	45,95	94,08
Acétate .....	11,96	23,92	59,80
Acide aspartique .....	11,96	23,92	59,80
Acide benzoïque .....	0,00	0,00	71,76
Acide déhydroacétique .....	0,00	0,00	71,76
Acide glutamique .....	11,96	23,92	59,80
Acidité totale .....	6,57	15,32	39,20
Ag .....	4,93	11,48	31,36

<b>ANALYSES ÉLÉMENTAIRES</b>	<b>TARIFS en € HT</b>		
	<b>CNRS</b>	<b>PUBLIC</b>	<b>PRIVÉ</b>
<b>Techniques</b>			
Al .....	4,93	11,48	31,36
Alanine .....	11,96	23,92	59,80
Alcool benzylique .....	0,00	0,00	71,76
Alpha, alpha - Tréhalose .....	14,35	28,70	71,76
Alpha, bêta - Tréhalose .....	14,35	28,70	71,76
Ammonium.....	6,57	15,32	39,20
Arginine.....	11,96	23,92	59,80
As.....	4,93	11,48	31,36
Au .....	4,93	11,48	31,36
B .....	4,93	11,48	31,36
Ba .....	4,93	11,48	31,36
Béryllium.....	4,93	11,48	31,36
Bêta, bêta - Tréhalose .....	14,35	28,70	71,76
Bi .....	4,93	11,48	31,36
Br.....	6,57	15,32	39,20
Br.....	6,57	15,32	31,36
Bromate .....	6,57	15,32	39,20
Brome .....	6,57	15,32	39,20
Bromure.....	6,57	15,32	39,20
Butyl parabène.....	0,00	0,00	29,90
Butyrate.....	11,96	23,92	59,80
C .....	5,74	13,41	31,36
C .....	16,41	38,28	78,40
C .....	16,41	38,28	78,40
Ca .....	4,93	11,48	31,36
Cd .....	4,93	11,48	31,36
Ce .....	4,93	11,48	31,36
Chloramine T .....	0,00	0,00	71,76
Chlorate.....	6,57	15,32	39,20
Chloroacétate.....	11,96	23,92	59,80
Chlorure .....	6,57	15,32	39,20
Chromate .....	6,57	15,32	39,20
Cis-Aconitate.....	11,96	23,92	59,80
Citrate .....	11,96	23,92	59,80
Cl .....	6,57	15,32	39,20
Cl .....	6,57	15,32	31,36
Cl .....	6,57	15,32	31,36
Co .....	4,93	11,48	31,36
Cr.....	4,93	11,48	31,36
Cs.....	4,93	11,48	31,36
Cu .....	4,93	11,48	31,36
Cyanate.....	6,57	15,32	39,20
Cyanure .....	6,57	15,32	39,20
Cystéine.....	11,96	23,92	59,80
D .....	9,86	22,96	62,72
D(-) Mannitol .....	14,35	28,70	71,76
D(-) Ribose .....	14,35	28,70	71,76
D(-) Sorbitol .....	14,35	28,70	71,76
D(+) Cellobiose.....	14,35	28,70	71,76

<b>ANALYSES ÉLÉMENTAIRES</b>	<b>TARIFS en € HT</b>		
	<b>CNRS</b>	<b>PUBLIC</b>	<b>PRIVÉ</b>
<b>Techniques</b>			
D(+) Galactose.....	14,35	28,70	71,76
D(+) Mannose.....	14,35	28,70	71,76
D(+) Mélézitose.....	14,35	28,70	71,76
D(+) Raffinose.....	14,35	28,70	71,76
D(+) Turanose.....	14,35	28,70	71,76
D(+) Xylose.....	14,35	28,70	71,76
Delta 13C/12C.....	7,39	17,22	31,36
Delta 13C/12C - GC/combustion/IRMS.....	0,00	0,00	182,33
Delta 13C/12C des sucres dans jus de fruits.....	0,00	0,00	94,08
Delta 13C/12C miel.....	0,00	0,00	45,58
Delta 13C/12C protéine.....	0,00	0,00	45,58
Delta 15N/14N.....	7,39	17,22	31,36
Delta 15N/14N eaux après évaporation.....	0,00	0,00	47,04
Delta 180/160 dans eau.....	19,69	45,95	94,08
Delta 180/160 dans jus de fruits.....	0,00	0,00	94,08
Delta D/H - GC/pyrolyse/IRMS.....	0,00	0,00	182,33
D-Gluconate.....	14,35	28,70	71,76
Di éthanolamine.....	6,57	15,32	39,20
Diuret.....	0,00	0,00	59,80
D-Leucrose.....	14,35	28,70	71,76
Dosage d'un élément.....	4,93	11,48	31,36
Dy.....	4,93	11,48	31,36
Eau par Karl Fischer.....	6,57	15,32	39,20
Er.....	4,93	11,48	31,36
Erlose.....	14,35	28,70	71,76
Ethyl parabène.....	0,00	0,00	29,90
Eu.....	4,93	11,48	31,36
F.....	6,57	15,32	39,20
F.....	6,57	15,32	31,36
Fe.....	4,93	11,48	31,36
Fluorescence X.....	0,00	0,00	175,68
Fluoroborate.....	6,57	15,32	39,20
Fluorure.....	6,57	15,32	39,20
Formiate.....	11,96	23,92	59,80
Fructose.....	14,35	28,70	71,76
Fumarate.....	11,96	23,92	59,80
Ga.....	4,93	11,48	31,36
Gd.....	4,93	11,48	31,36
Ge.....	4,93	11,48	31,36
Gentiobiose.....	14,35	28,70	71,76
Glucose.....	14,35	28,70	71,76
Glycine.....	11,96	23,92	59,80
Glycolate.....	11,96	23,92	59,80
Glyoxylate.....	11,96	23,92	59,80
Guar.....	0,00	0,00	175,68
H.....	5,74	13,41	31,36
Hf.....	4,93	11,48	31,36
Hg.....	4,93	11,48	31,36
Histidine.....	11,96	23,92	59,80

<b>ANALYSES ÉLÉMENTAIRES</b>	<b>TARIFS en € HT</b>		
	<b>CNRS</b>	<b>PUBLIC</b>	<b>PRIVÉ</b>
<b>Techniques</b>			
Ho .....	4,93	11,48	31,36
Hypophosphite .....	6,57	15,32	39,20
I.....	6,57	15,32	39,20
I.....	6,57	15,32	31,36
IC .....	7,39	17,23	35,28
In.....	4,93	11,48	31,36
Indice d'acide .....	0,00	0,00	17,94
Indice de peroxyde.....	0,00	0,00	29,90
Iodure .....	6,57	15,32	39,20
Ir .....	4,93	11,48	31,36
Iso Citrate.....	11,96	23,92	59,80
Iso maltotriose.....	14,35	28,70	71,76
Isoleucine .....	11,96	23,92	59,80
Isomaltose.....	14,35	28,70	71,76
Isopropyl-béta-D-thiogalactopyranose .....	14,35	28,70	71,76
K .....	4,93	11,48	31,36
Ketomalonate.....	6,57	15,32	31,36
L(+) Arabinose.....	14,35	28,70	71,76
L(+) Rhamnose.....	14,35	28,70	71,76
La.....	4,93	11,48	31,36
Lactate .....	11,96	23,92	59,80
Lactose .....	14,35	28,70	71,76
Lactulose.....	14,35	28,70	71,76
Laminaribiose .....	14,35	28,70	71,76
Leucine.....	11,96	23,92	59,80
Li.....	4,93	11,48	31,36
Lu.....	4,93	11,48	31,36
Lysine .....	11,96	23,92	59,80
Malate.....	11,96	23,92	59,80
Malto penta ose .....	14,35	28,70	71,76
Maltose.....	14,35	28,70	71,76
Maltotétraose.....	14,35	28,70	71,76
Maltotriose.....	14,35	28,70	71,76
Maltulose .....	14,35	28,70	71,76
Mélibiose .....	14,35	28,70	71,76
Méthionine .....	11,96	23,92	59,80
Méthyl parabène .....	0,00	0,00	29,90
Mg.....	4,93	11,48	31,36
Mn.....	4,93	11,48	31,36
Mo.....	4,93	11,48	31,36
Mono éthanolamine .....	6,57	15,32	39,20
Monofluorophosphate.....	6,57	15,32	39,20
N.....	5,74	13,41	31,36
N.....	16,41	38,28	78,40
N.....	16,41	38,28	78,40
Na .....	4,93	11,48	31,36
Nb.....	4,93	11,48	31,36
Nd.....	4,93	11,48	31,36
Ni.....	4,93	11,48	31,36

<b>ANALYSES ÉLÉMENTAIRES</b>	<b>TARIFS en € HT</b>		
	<b>CNRS</b>	<b>PUBLIC</b>	<b>PRIVÉ</b>
<b>Techniques</b>			
Nitrate .....	6,57	15,32	39,20
Nitrite .....	6,57	15,32	39,20
O .....	5,74	13,41	31,36
O .....	16,41	38,28	78,40
O .....	16,41	38,28	78,40
Os .....	4,93	11,48	31,36
Oxalate .....	11,96	23,92	59,80
P .....	4,93	11,48	31,36
Palatinose .....	14,35	28,70	71,76
Panose.....	14,35	28,70	71,76
Pb .....	4,93	11,48	31,36
Pd .....	4,93	11,48	31,36
Perchlorate .....	6,57	15,32	39,20
Pf .....	6,57	15,32	39,20
Phénoxyéthanol .....	0,00	0,00	29,90
Phénylalanine .....	11,96	23,92	59,80
Phosphate .....	6,57	15,32	39,20
Phosphite .....	6,57	15,32	39,20
Pr.....	4,93	11,48	31,36
Proline.....	11,96	23,92	59,80
Propionate.....	6,57	15,32	31,36
Propyl parabène.....	0,00	0,00	29,90
Provitamine A (Béta-Carotène) .....	21,53	43,06	107,64
Pt .....	4,93	11,48	31,36
Rapport isotopique.....	21,34	49,78	101,92
Rb .....	4,93	11,48	31,36
Re .....	4,93	11,48	31,36
Rh .....	4,93	11,48	31,36
Rs .....	6,57	15,32	39,20
Ru .....	4,93	11,48	31,36
S.....	5,74	13,41	31,36
S.....	16,41	38,28	78,40
S.....	16,41	38,28	78,40
S.....	6,57	38,28	78,40
S.....	4,93	11,48	31,36
Saccharose.....	14,35	28,70	71,76
Sb.....	4,93	11,48	31,36
Sc.....	4,93	11,48	31,36
Se.....	4,93	11,48	31,36
Si.....	8,20	19,15	47,04
Sm .....	4,93	11,48	31,36
Sn .....	4,93	11,48	31,36
Sorbate de potassium.....	0,00	0,00	71,76
Sorbose .....	14,35	28,70	71,76
Soufre.....	5,74	13,41	31,36
Sr.....	4,93	11,48	31,36
Succinate.....	11,96	23,92	59,80
Sulfate .....	6,57	15,32	39,20
Sulfate .....	6,57	15,32	31,36

<b>ANALYSES ÉLÉMENTAIRES</b>	<b>TARIFS en € HT</b>		
	<b>Techniques</b>	<b>CNRS</b>	<b>PUBLIC</b>
Sulfite .....	6,57	15,32	39,20
Sulfocyanure .....	6,57	15,32	39,20
Sulfure.....	6,57	15,32	39,20
Ta.....	4,93	11,48	31,36
Tartrate .....	11,96	23,92	59,80
Taux d'acidité .....	6,57	15,32	39,20
Tb.....	4,93	11,48	31,36
Te.....	4,93	11,48	31,36
Th.....	4,93	11,48	31,36
Thiosulfate .....	6,57	15,32	39,20
Thréonine .....	11,96	23,92	59,80
Ti.....	4,93	11,48	31,36
Tl.....	4,93	11,48	31,36
Tm .....	4,93	11,48	31,36
TOC .....	8,20	19,14	39,20
Tri éthanolamine.....	6,57	15,32	39,20
Tryptophane .....	11,96	23,92	59,80
Tyrosine.....	11,96	23,92	59,80
U .....	4,93	11,48	31,36
V.....	4,93	11,48	31,36
Valine.....	11,96	23,92	59,80
Vitamine B1 (Thiamine) .....	21,53	43,06	107,64
Vitamine B12 (Cyanocobalamine).....	10,76	21,53	53,82
Vitamine B2 (Riboflavine).....	17,94	35,88	89,70
Vitamine B6 (Pyridoxamine) .....	21,53	43,06	107,64
Vitamine C (Acide ascorbique).....	10,76	21,53	53,82
Vitamine D2 (Calciférol).....	13,16	26,31	65,78
Vitamine D3 (Cholécalciférol).....	13,16	26,31	65,78
Vitamine E (Alpha-Tocophérol) .....	14,35	28,70	71,76
W.....	4,93	11,48	31,36
Y.....	4,93	11,48	31,36
Yb.....	4,93	11,48	31,36
Zn.....	4,93	11,48	31,36
Zr .....	4,93	11,48	31,36

<b>ANALYSES MOLÉCULAIRES</b>	<b>TARIFS en € H.T.</b>		
	<b>Techniques</b>	<b>CNRS</b>	<b>PUBLIC</b>
"Espace de tête" (Headspace) .....	16,41	38,30	78,41
Adsorption/Désorption sur cartouche.....	16,41	38,30	78,41
Amitraze et/ou coumaphos (concours financier Oniflor) .....	0,00	0,00	67,83
Analyse Pesticides Organo-chlorés et phosphorés.....	0,00	0,00	0,00
Analyse Pesticides Screening .....	0,00	0,00	0,00
Analyse quantitative.....	32,82	76,58	156,81
Anthocyanes par chromatographie liquide.....	0,00	0,00	54,69
ATG : Stabilité Thermique sous azote ou air (1 chauffage ambiante < T < 1000 °C) .....	32,82	76,58	156,81
ATG : Stabilité Thermique sous azote ou air (1 chauffage ambiante < T < 500 °C) .....	16,41	38,28	78,41
ATG : Teneur en composés volatiles (1 chauffage ambiante < T < 1000 °C) .....	32,82	76,58	156,81

<b>ANALYSES MOLÉCULAIRES</b>	<b>TARIFS en € H.T.</b>		
	<b>CNRS</b>	<b>PUBLIC</b>	<b>PRIVÉ</b>
<b>Techniques</b>			
ATG : Teneur en composés volatiles (1 chauffage ambiante < T < 500 °C).....	16,41	38,28	78,41
ATG/Thermodésorption/CPG/SM .....	0,00	0,00	0,00
ATR - Solide - Angle variable cristal ZnSe KRSS .....	32,82	76,58	156,81
ATR Liquide - Circle.....	32,82	76,58	156,81
ATR Liquide - Solide : Cristal diamant.....	32,82	76,58	156,81
ATR Liquide - Solide : Thunderdom cristal Ge .....	32,82	76,58	156,81
ATR Liquide - Vertical cristal ZnSe .....	32,82	76,58	156,81
CES : THF, H2O, DMF Détection Réfractométrique et/ou Diffusion de Lumière.....	32,82	76,58	156,81
CES : THF, H2O, DMF Détection UV et/ou Diffusion de Lumière .....	32,82	76,58	156,81
CES : THF, H2O, DMF Détection UV et/ou Réfractométrique.....	32,82	76,58	156,81
Chromatographie Gaz Détection AED .....	65,64	153,16	313,62
Chromatographie Gaz Détection Catharométrique .....	49,23	114,86	235,21
Chromatographie Gaz Détection ECD .....	49,23	114,86	235,21
Chromatographie Gaz Détection FID .....	49,23	114,86	235,21
Chromatographie Gaz Détection NPD.....	49,23	114,86	235,21
Chromatographie Gaz/SM Impact Electronique.....	65,64	153,16	313,62
Chromatographie Gaz/SM Ionisation Chimique Négative .....	65,64	153,16	313,62
Chromatographie Gaz/SM Ionisation Chimique Positive.....	65,64	153,16	313,62
Chromatographie Liquide/SM .....	65,64	153,16	313,62
Chromatographie Liquide/SM/SM.....	65,64	153,16	313,62
Couplage ATG/IRTF 20 à 1000 °C sous air.....	32,82	76,58	156,81
Couplage ATG/IRTF 20 à 1000 °C sous azote .....	98,45	229,74	470,42
Dégradation Thermique.....	16,41	38,30	78,41
Dérivation .....	16,41	38,30	78,41
Dosage par chromatographie liquide.....	0,00	0,00	145,91
Dosage quantitatif composés par GC-FID .....	0,00	0,00	145,91
Dosage quantitatif composés par GC-MS .....	0,00	0,00	145,91
DSC : Capacité Calorifique sous air ou argon (1 chauffage ambiante < T < 550 °C) .....	32,82	76,58	156,81
DSC : Pureté sous air ou argon (2 chauffages ambiante < T < 550 °C)	32,82	76,58	156,81
DSC : Pureté sous air ou argon (1 chauffage ambiante < T < 550 °C) .	16,41	38,28	78,41
DSC : Pureté sous air ou argon (2 chauffages - 130 < T < 550 °C) .....	49,23	114,86	235,21
DSC : Température de Cristallisation (1 chauffage - 130 < T < 550 °C)	32,82	76,58	156,81
DSC : Température de Cristallisation (2 chauffages - 130 < T < 550 °C)	49,23	114,86	235,21
DSC : Température de Cristallisation (3 chauffages - 130 < T < 550 °C)	65,64	153,16	313,62
DSC : Températures/Enthalpies de fusion et/ou de réaction (1 chauffage - 130 < T < 550 °C) .....	32,82	76,58	156,81
DSC : Températures/Enthalpies de fusion et/ou de réaction (1 chauffage ambiante < T < 550 °C) .....	16,41	38,28	78,41
DSC : Températures/Enthalpies de fusion et/ou de réaction (2 chauffages - 130 < T < 550 °C) .....	49,23	114,86	235,21
DSC : Températures/Enthalpies de fusion et/ou de réaction (3 chauffages - 130 < T < 550 °C) .....	65,64	153,16	313,62
DSC : Transitions Vitreuses (1 chauffage - 130 < T < 550 °C) .....	32,82	76,58	156,81
DSC : Transitions Vitreuses (2 chauffages - 130 < T < 550 °C) .....	49,23	114,86	235,21
DSC : Transitions Vitreuses (3 chauffages - 130 < T < 550 °C) .....	65,64	153,16	313,62
Extraction Assistée par Solvant (APE) .....	16,41	38,30	78,41
Extraction Liquide/Liquide .....	16,41	38,30	78,41
Extraction Liquide/Solide .....	16,41	38,30	78,41
Extraction/Purification sur cartouche (SPE).....	16,41	38,30	78,41

<b>ANALYSES MOLÉCULAIRES</b>	<b>TARIFS en € H.T.</b>		
	<b>CNRS</b>	<b>PUBLIC</b>	<b>PRIVÉ</b>
<b>Techniques</b>			
Flavonoïdes par chromatographie liquide .....	0,00	0,00	54,69
FT RAMAN - PIR .....	32,82	76,58	156,81
Head-space .....	0,00	0,00	72,96
HPLC-MS .....	32,82	76,58	156,81
HPLC-MS-UV .....	32,82	76,58	156,81
HPLC-UV .....	32,82	76,58	156,81
Huiles essentielles par chromatographie énantiosélective .....	0,00	0,00	72,96
Huiles essentielles par chromatographie gaz/détection FID .....	0,00	0,00	72,96
Huiles essentielles par chromatographie gaz/SM .....	0,00	0,00	72,96
Ionisation Pression Atmosphérique - Basse résolution .....	32,82	76,58	156,81
Ionisation Pression Atmosphérique - Haute résolution .....	49,23	114,86	235,21
Ionisation Pression Atmosphérique SM/SM .....	49,23	114,86	235,21
MALDI Basse Résolution .....	49,23	114,86	235,21
MALDI Haute Résolution - Mesure d'un ion .....	65,64	153,12	313,62
MALDI SM/SM .....	65,64	153,16	313,62
Micro-chromatographie Gaz/SM - Composés Organiques < C9 .....	65,64	153,16	313,62
Microextraction sur Phase Solide (SPME) .....	16,41	38,30	78,41
Microscopie / IRTF - ATR Si et Ge .....	32,82	76,58	156,81
Microscopie / IRTF - Réflexion spéculaire .....	32,82	76,58	156,81
Microscopie / IRTF - Transmission .....	32,82	76,58	156,81
Oligosaccharides par chromatographie gaz .....	0,00	0,00	72,96
PIR .....	32,82	76,58	156,81
Préparation échantillon .....	0,00	0,00	72,96
Réflexion Diffuse .....	32,82	76,58	156,81
Réflexion Spéculaire - Angle moyen variable .....	32,82	76,58	156,81
Réflexion Spéculaire - Angle rasant 80° fixe .....	32,82	76,58	156,81
RMN HR/MAS 13C .....	32,82	76,58	156,81
RMN HR/MAS 1H .....	32,82	76,58	156,81
RMN HR/MAS 2D .....	32,82	76,58	156,81
RMN Liquide 13C .....	32,82	76,58	156,81
RMN Liquide 19F .....	32,82	76,58	156,81
RMN Liquide 1H 200 Mhz .....	32,82	76,58	156,81
RMN Liquide 1H 300 Mhz .....	32,82	76,58	156,81
RMN Liquide 1H 400 Mhz .....	32,82	76,58	156,81
RMN Liquide 29Si .....	32,82	76,58	156,81
RMN Liquide 2D 1H/13C .....	32,82	76,58	156,81
RMN Liquide 2D 1H/1H .....	32,82	76,58	156,81
RMN Liquide 2H .....	32,82	76,58	156,81
RMN Liquide 31P .....	32,82	76,58	156,81
RMN Solide 13C 4mm .....	32,82	76,58	156,81
RMN Solide 13C 7mm .....	32,82	76,58	156,81
Spectre fluorescence .....	32,82	76,58	156,81
Spectrophotométrie UV .....	32,82	76,58	156,81
Substances aromatiques par chromatographie énantiosélective .....	0,00	0,00	72,96
Substances aromatiques par chromatographie gaz/détection FID .....	0,00	0,00	72,96
Substances aromatiques par chromatographie gaz/SM .....	0,00	0,00	72,96
Thermodésorption/Chromatographie Gaz/SM - Fibre SPME .....	65,64	153,16	313,62
Thermodésorption/Chromatographie Gaz/SM - Purge and Trap .....	65,64	153,16	313,62
Thermodésorption/Chromatographie Gaz/SM - Tube Absorbant .....	65,64	153,16	313,62

<b>ANALYSES MOLÉCULAIRES</b>	<b>TARIFS en € H.T.</b>		
	<b>CNRS</b>	<b>PUBLIC</b>	<b>PRIVÉ</b>
<b>Techniques</b>			
Transmission gaz - Cellule 16 cm .....	32,82	76,58	156,81
Transmission Liquide - Cellule épaisseur variable.....	32,82	76,58	156,81
Transmission Liquide - Entre pastilles.....	32,82	76,58	156,81
Transmission Solide - Cellule chauffante (400 °C max.) .....	32,82	76,58	156,81
Transmission Solide - Films polymères calibrés .....	32,82	76,58	156,81
Transmission Solide - Pastilles, nujol, films.....	32,82	76,58	156,81
Transmission sur silicium .....	32,82	76,58	156,81



# Mesures particulières

## Composition du gouvernement

### Décret du 18 mai 2007 relatif à la composition du Gouvernement

Président de la République - NOR : HRUX0710387D - JO du 19-05-2007, p. 9714, texte n° 2

Vu art. 8 de la Constitution ; D. du 17-05-2007 ; sur proposition du Premier ministre.

Art. 1<sup>er</sup>. - Sont nommés ministres :

- M. Alain JUPPÉ, ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;
- M. Jean-Louis BORLOO, ministre de l'économie, des finances et de l'emploi ;
- Mme Michèle ALLIOT-MARIE, ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- M. Bernard KOUCHNER, ministre des affaires étrangères et européennes ;
- M. Brice HORTEFEUX, ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement ;
- Mme Rachida DATI, garde des sceaux, ministre de la justice ;
- M. Xavier BERTRAND, ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité ;
- M. Xavier DARCOS, ministre de l'éducation nationale ;
- Mme Valérie PÉCRESSÉ, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- M. Hervé MORIN, ministre de la défense ;
- Mme Roselyne BACHELOT-NARQUIN, ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- Mme Christine BOUTIN, ministre du logement et de la ville ;
- Mme Christine LAGARDE, ministre de l'agriculture et de la pêche ;
- Mme Christine ALBANEL, ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement ;
- M. Eric WOERTH, ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Art. 2. - Sont nommés secrétaires d'Etat :

- M. Roger KAROUTCHI, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement ;
- M. Jean-Pierre JOUYET, secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes.

Art. 3. - Sont nommés secrétaires d'Etat et participent au conseil des ministres pour les affaires relevant de leurs attributions :

- M. Eric BESSON, secrétaire d'Etat chargé de la prospective et de l'évaluation des politiques publiques ;
- M. Dominique BUSSEREAU, secrétaire d'Etat chargé des transports.

Art. 4. - Est nommé haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté et participe au conseil des ministres pour les affaires relevant de ses attributions :

- M. Martin HIRSCH.

Art. 5. - Sont délégués :

Auprès du Premier ministre :

- Le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement ;
- Le secrétaire d'Etat chargé de la prospective et de l'évaluation des politiques publiques ;
- Le haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté.

Auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables :

- Le secrétaire d'Etat chargé des transports.

Auprès du ministre des affaires étrangères et européennes :

- Le secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes.

Art. 6. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 2007.

Nicolas SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
François FILLON

## Comités, conseils et commissions

### Procès-verbal du conseil d'administration du CNRS (67<sup>ème</sup> séance) du jeudi 22 mars 2007

#### 1. Approbation de l'ordre du jour

Le conseil d'administration approuve l'ordre du jour proposé pour la séance du 22 mars 2007.

#### 2. Approbation du compte rendu des débats du conseil d'administration du 30 novembre 2006

Le conseil d'administration approuve le compte rendu des débats de la séance du 30 novembre 2006.

#### 3. Application du décret n° 2007-195 du 12 février 2007 et premiers aménagements

Le conseil d'administration approuve la délibération suivante :

- délégation de pouvoir consentie pour une année au président du CNRS.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié et au titre de la participation à des organismes dotés de la personnalité morale, délégation de pouvoir est consentie pour une année au président du CNRS pour la participation du CNRS aux associations, aux fondations, aux groupements d'intérêt économique et aux sociétés civiles.

Le conseil d'administration sera tenu informé des décisions prises en application de la présente délégation dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 5 du décret du 24 novembre 1982 modifié.

- modification de la délégation de pouvoir consentie au directeur général du CNRS.

La délégation de pouvoir du 29 mars 2001 modifiée consentie au directeur général du CNRS, en vertu de l'article 5 du décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié, est modifiée ainsi qu'il suit :

- le point 8) intitulé : « Participation à des organismes dotés de la personnalité morale » est supprimé.

#### 4. Programmes interdisciplinaires

Le conseil d'administration approuve la création des programmes interdisciplinaires du CNRS suivants :

- Ingénierie écologique ;
- Neuroinformatique ;
- Programme sur l'aval du cycle et l'énergie nucléaire (PACEN) ;
- Interface physique, biologie et chimie : soutien à la prise de risque ;
- Matériaux ;
- Institut des sciences de la communication du CNRS (ISCC).

#### 5. Compte financier 2006

Après avoir entendu l'agent comptable principal, le conseil d'administration arrête et approuve le compte financier 2006 qui fait apparaître un résultat comptable positif de 230 260 103, 66 € après écritures de révision.

Le conseil d'administration décide d'affecter le résultat comptable positif de l'exercice 2006 en report à nouveau pour un montant de 230 260 130, 66 €.

#### 6. Décision budgétaire modificative 1 sur le budget 2007

Le conseil d'administration approuve, le projet de décision modificative n° 1 ayant pour effet de porter le budget de l'établissement pour 2007 à 3 523 209 609 € HT en recettes et en dépenses, y compris les produits et charges calculés fixés à 289 536 142 €.

Ce montant est ventilé comme suit en dépenses :

- 2 651 650 231 € sur le premier agrégat : activités conduites par les unités de recherche ;
- 285 448 404 € sur le deuxième agrégat : actions communes ;
- 293 074 832 € sur le troisième agrégat : fonctions support ;
- 3 500 000 € en hors agrégat ;
- 289 536 142 € en charges calculées.

#### 8. Création de la DAE et de la DRI

Ayant pris connaissance de l'avis du comité technique paritaire réuni le 1<sup>er</sup> mars 2007, et en application de l'article 5-1 du décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du CNRS, le conseil d'administration approuve la délibération suivante :

- dans le cadre de la nouvelle politique européenne et internationale du CNRS et afin de distinguer davantage les affaires européennes et les affaires internationales, deux nouvelles directions sont créées :

- la direction des affaires européennes (DAE) ;
- la direction des relations internationales (DRI).

#### 9. Institut des sciences de la communication du CNRS

Ayant pris connaissance de l'avis du comité technique paritaire réuni le 1<sup>er</sup> mars 2007, et en application de l'article 5-1 du décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du CNRS, le conseil d'administration approuve la délibération suivante :

- la création de l'institut des sciences de la communication du CNRS.

#### 10. Renouvellement du comité d'éthique du CNRS

En application de l'article 21-2 du décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du CNRS, le conseil d'administration approuve la délibération suivante :

- le renouvellement des membres du comité d'éthique du CNRS.

#### 11. Éméritat

Le conseil d'administration confère le titre de directeur de recherche émérite aux candidats figurant sur la liste ci-jointe.

#### Questions diverses :

- **Rapport sur l'exercice 2006 de la délégation de pouvoir accordée au directeur général concernant l'octroi des subventions**

Le conseil d'administration prend acte du rapport sur l'exercice de la délégation de pouvoir consentie au directeur général en matière de décisions d'octroi de subventions.

- **Rapport sur l'exercice 2006 de la délégation de pouvoir accordée au directeur général concernant l'aliénation des valeurs mobilières**

Le conseil d'administration prend acte du compte rendu concernant l'aliénation en 2006 de valeurs mobilières détenues par le CNRS, effectué en application de la délégation de pouvoir donnée au directeur général.

- **Point sur la délégation donnée par le conseil d'administration au directeur général pour la participation aux fondations de coopération scientifique**

Le conseil d'administration prend acte de l'information sur les décisions prises par le directeur général, en vertu de la délégation de pouvoir qui lui a été consentie par le conseil d'administration, pour la participation du CNRS aux fondations de coopération scientifique.

- **Création du GIP ARRONNAX**

Le Conseil d'administration approuve la participation du CNRS au groupement d'intérêt public intitulé « ARRONNAX ».

Il autorise le directeur général à conduire toutes les démarches à cet effet et à signer la convention constitutive du GIP.

- **Création du GIP CANCEROPOLE Grand Sud-Ouest**

Le Conseil d'administration approuve la participation du CNRS au groupement d'intérêt public intitulé « CANCEROPOLE Grand Sud-Ouest ».

Il autorise le directeur général à conduire toutes les démarches à cet effet et à signer la convention constitutive du GIP.

- **Renouvellement du GIP MSH Ange Guépin**
- Le Conseil d'administration approuve la convention modificative du GIP «MSH Ange Guépin» et donne pouvoir au directeur général pour conduire les démarches à cet effet et signer la convention.
- **Acceptation des legs del Duca**
- Le Conseil d'administration accepte le legs consenti par Mme Simone NIROUET, veuve Del DUCA, en faveur du CNRS, constitué d'un immeuble situé à Paris.
- **Autorisation de vente de terrains à Meudon et à Sèvres**
- Le Conseil d'administration donne délégation de pouvoir au directeur général du CNRS pour procéder au déclassement du domaine public des immeubles des rues Hetzel, Basse de la Terrasse, du Cerf, de Vaugirard et parcelles du funiculaire à Meudon, et son accord sur le principe de leurs cessions.

Fait à Paris, le 23 mars 2007.

La Présidente,  
Catherine BRECHIGNAC

#### Comités, conseils et commissions

##### Décision n° 070056DAJ du 30 avril 2007 portant renouvellement de la composition du Comité d'éthique du CNRS

Direction des affaires juridiques

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. du 19-01-2006 ; DEC. n° 020084DAJ du 20-08-2002, not. art. 5 ; DEC. n° 030017DAJ du 06-03-2003 ; proposition du CA CNRS du 22-03-2007.

Art. 1<sup>er</sup>. - Le Comité d'éthique du CNRS est composé ainsi qu'il suit :

#### Président :

- M. Jean-Pierre BOURGUIGNON, mathématicien.

#### Membres :

- Mme Bernadette BENSUADE-VINCENT, historienne et philosophe ;
- M. Jean-Michel BESNIER, philosophe ;
- M. Alain BOUDET, biologiste ;
- M. Michel CAMPILLO, géophysicien ;
- M. Hubert DOUBRE, physicien nucléaire ;
- Mme Marie FARGE, mécanicienne des fluides ;
- Mme Anita GUERREAU, médiéviste ;
- M. Marc JEANNEROD, chercheur en sciences neurocognitives ;
- M. Joseph MARIANI, chercheur en sciences et technologies de l'information et de la communication ;
- Mme Andrée MARQUET, biochimiste ;
- Mme Christine NOIVILLE, juriste ;
- Mme Evelyne SERVERIN, sociologue.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 30 avril 2007.

Le directeur général,  
Arnold MIGUS

#### Comités, conseils et commissions

##### Décision n° 070023DRH du 3 mai 2007 modifiant la décision n° 060028DRH du 28 mars 2006 relative à la composition de la commission de réforme du CNRS

Direction des ressources humaines

Vu L. n° 84-16 du 11-01-1984, art. 35 ; D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod., not. art. 8 ; D. n° 86-442 du 14-03-1986 mod. ; D. du 19-01-2006 ; A. du 12-03-1985 ; A. du 01-09-1986 ; AA. des 12-07-2005 et 20-07-2005 ; DEC. n° 060028DRH du 28-03-2006.

Article unique. - Les dispositions de la décision n° 060028DRH susvisée sont modifiées comme suit :

#### Représentants des personnels, titulaires :

- M. Alain CASTILLO, représentant du corps des Techniciens de la Recherche en remplacement de M. Alain MULLER,
- Mme Sylvie BREL, représentant du corps des Techniciens de la Recherche en remplacement de Mme Valérie MARTY.

Fait à Paris, le 3 mai 2007.

Pour le directeur général et par délégation :  
Le secrétaire général,  
Alain RESPLANDY- BERNARD

#### Comités, conseils et commissions

##### Décision n° 070034DRH du 24 mai 2007 modifiant la décision n° 070022DRH du 30 mars 2007 d'homologation des centres de traitement automatisé de l'information

Direction des ressources humaines

Vu D. n° 71-342 du 29-04-1971 ; D. n° 71-343 du 29-04-1971 ; A. du 10-06-1982, ens. A. du 02-11-2004 ; CIR. n° 050001DRH du 23-05-2005 ; DEC. n° 050022DRH du 23-05-2005 ; DEC. n° 060026DRH du 21-04-2006 ; proposition émise par la commission d'homologation des centres de traitement automatisé de l'information du 15-03-2007 ; DEC. n° 070022DRH du 30-03-007 mod.

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 4 de la décision du 30 mars 2007 susvisée est modifié comme suit :

A la fin de l'énumération, ajouter « - Bureau des systèmes d'information de la Direction des Finances (MOY n° 1649) ».

Art. 2. - La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007 et sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 24 mai 2007.

Le directeur général,  
Arnold MIGUS

**Comités, conseils et commissions****Décision n° 070007SGCN du 4 juin 2007 modifiant la décision n° 050007SGCN du 28 juin 2005 relative à la nomination des membres du bureau des sections et des commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique**

Secrétariat général du Comité national

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. du 19-01-2006 ; DEC. n° 050007SGCN du 28-06-2005.

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 2 de la décision du 28 juin 2005 susvisée est modifié comme suit : Est nommée membre du bureau de la commission interdisciplinaire 44 - « Modélisation des systèmes biologiques, bioinformatique », Mme Christine FROIDEVAUX, professeure des universités, en remplacement de Mme Claire LUGNIER, démissionnaire.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 4 juin 2007.

Le directeur général,  
Arnold MIGUS

**Comités, conseils et commissions****Décision n° 070008SGCN du 1<sup>er</sup> juin 2007 relative à la vacance de sièges au sein des sections et Commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique**

Secrétariat général du Comité national

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. n° 91-178 du 18-02-1991 mod. ; D. n° 91-179 du 18-02-1991 ; D. du 19-01-2006 ; A. du 19-05-2003 ; A. du 12-11-2004 ; DEC. n° 050001SGCN du 10-01-2005.

Art. 1<sup>er</sup>. - Les sièges suivants sont à pourvoir, pour les sections et les commissions interdisciplinaires du Comité national mentionnées ci-dessous :

**Section 10** - « Milieux fluides et réactifs : transports, transferts, procédés de transformation »

- 1 siège - Collège électoral A2
- 1 siège - Collège électoral B2

**Section 23** - « Biologie cellulaire : organisation et fonctions de la cellule ; pathogènes et relations hôte/pathogène »

- 1 siège - Collège électoral C

**Section 25** - « Physiologie moléculaire et intégrative »

- 1 siège - Collège électoral C

**Section 29** - « Biodiversité, évolution et adaptations biologiques : des macromolécules aux communautés »

- 1 siège - Collège électoral A1

**Section 34** - « Langues, langage, discours »

- 1 siège - Collège électoral A2

**Section 41** - « Gestion de la recherche »

- 1 siège - Collège électoral C

**Commission interdisciplinaire 42** - « Santé et société »

- 1 siège - Collège électoral A
- 1 siège - Collège électoral B
- 1 siège - Collège électoral C

**Commission interdisciplinaire 43** - « Impacts sociaux du développement des nanotechnologies »

- 3 sièges - Collège électoral B

**Commission interdisciplinaire 44** - « Modélisation des systèmes biologiques, bioinformatique »

- 1 siège - Collège électoral A

Art. 2. - Lors des prochaines sessions du Comité national, les sections concernées éliront un membre parmi les personnes qui auront fait acte de candidature et les commissions interdisciplinaires concernées éliront un membre appartenant au Comité national de la recherche scientifique, ayant fait acte de candidature.

Art. 3. - Les déclarations de candidatures établies suivant les modèles annexés à la présente, accompagnées d'un curriculum vitae, sont à déposer au Secrétariat Général du Comité national - CNRS - 3 rue Michel Ange - 75016 PARIS jusqu'au 10 août 2007 à 18h00, ou adressées au Secrétariat Général du Comité national, jusqu'au 10 août 2007 (le cachet de la poste faisant foi).

Art. 4. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique. Une mention de cette décision sera faite au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juin 2007.

Pour le directeur général et par délégation :  
La secrétaire générale du Comité national,  
Monique QUEROU

**Comités, conseils et commissions****Décision n° 070052DR01 du 16 mai 2007 portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'UMR n° 8155 - Centre de recherche sur les civilisations chinoise, japonaise et tibétaine**

Délégation Paris A

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod., not. art. 3 ; DEC. n° 920368SOSI du 28-10-1992 mod.

Art. 1<sup>er</sup>. - Il est créé un conseil de laboratoire au sein de l'UMR n° 8155 du CNRS « Centre de recherche sur les civilisations Chinoise, Japonaise et Tibétaine » dont la composition est définie ci-après.

Art. 2. - Le conseil de laboratoire comprend 10 membres :

- Le directeur, les deux directeurs-Adjoints, membres de droit ;

- 5 membres élus :
  - 3 pour le Collège des Chercheurs et enseignants-chercheurs ;
  - 1 pour le Collège des Ingénieurs et Techniciens ;
  - 1 pour le Collège des doctorants ;
- 2 membres nommés ;

La durée du mandat des membres du conseil de laboratoire prendra fin avec le prochain renouvellement du laboratoire à savoir le 31 décembre 2009.

Art. 3. - Ce conseil de laboratoire exerce les compétences fixées au Titre III de la décision du 28 octobre 1992.

Art. 4. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Ivry-sur-Seine, le 16 mai 2007.

Le délégué régional Paris A,  
Tony ROULOT

### Comités, conseils et commissions

#### Décision n° 070052DR06 du 22 mai 2007 modifiant la décision n° 040005DR06 du 4 juin 2004 et relative à la composition de la commission régionale d'action sociale de la délégation Centre-Est

Délégation Centre-Est

Vu DEC. n° 650 du 12-06-1979 ; D. n° 82-452 du 28-05-1982 mod. ; D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; avis favorable CTP du 15-12-1992 ; DEC. n° 930145DR06 du 15-03-1993 ; DEC. n° 940321DR06 du 17-05-1994 ; DEC. n° 000501DR06 du 24-11-2000 ; DEC. n° 040005DR06 du 04-06-2004.

Article unique - La Commission régionale d'action sociale (CORAS) de la délégation Centre Est, présidée par le délégué régional ou son représentant, est constituée comme suit :

#### Au titre de l'administration :

- Mme Michèle MARIE  
Suppléant : M. Jacques NOEL
- Mme Nadine BEURNÉ  
Suppléant : M. Manuel PELLETIER
- Mme Catherine FERVEUR  
Suppléante : Mme Pascale BAUDINOT
- M. Patrice SALZENSTEIN  
Suppléant : M. Abdelkrim KHELIF
- Mme Marie MESNIER  
Suppléant : Mme Rita MEUNIER-PREST
- M. Jean-Paul MOULIN  
Suppléante : Mme Muriel HAUDOT

#### Au titre des organisations syndicales :

- Pour le SGEN-CFDT :
- M. Alain ZEROUKI  
Suppléant : M. Patrick MUSSOT
- Pour le SNTRS-CGT :
- Mme Nathalie KASPRZAK  
Suppléant : M. Laurent PANES

Pour le SNIRS-CGC :

- Mme Thérèse TOLL-DUCHANOY  
Suppléante : Mme Chantal LLORENS

Pour le SNPRES-FO :

- Mme Caroline ZIMMER  
Suppléante : Mme Zénaïda TUCSNAK

Pour le SNCS-FSU :

- M. Daniel OHNENSTETTER  
Suppléant : M. Fabrice LECLERC

Pour SUD Recherche :

- M. Laurent WEINHARD  
Suppléant : Mme Gabrielle FELTIN

Fait à Vandoeuvre, le 22 mai 2007.

Pour le directeur général et par délégation :  
Le délégué régional Centre-Est par intérim,  
Jean-Paul CARESSA

### Comités, conseils et commissions

#### Décision n° 070030DR08 du 26 avril 2007 portant composition du comité spécial d'hygiène et sécurité de la délégation Centre-Poitou-Charentes

Délégation Centre-Poitou-Charentes

Vu D. n° 82-933 du 24-11-1982 mod. ; D. du 19-01-2006 ; DEC. n° 040115DAJ du 08-12-2004 ; DEC. n° 060043DAJ du 19-01-2006 mod.

Art. 1<sup>er</sup>. - Le comité spécial d'hygiène et sécurité (CSHS) pour la délégation Centre-Poitou-Charentes est composé des membres suivants :

#### 1.- Cinq représentants de l'administration

Titulaires :

- Mme Josette ROGER, Déléguée régionale, Présidente
- M. Damien MONCOQ, Ingénieur de prévention et sécurité de la délégation Centre-Poitou-Charentes
- M. Thierry MAGALLON, Physiologie de la reproduction et des comportements, UMR n° 6175
- M. Sébastien PATURANCE, Transgénèse et archivage d'animaux modèles, UPS n° 44
- Mme Marie-Louise SABOUNGI, Centre de recherche sur la matière divisée, UMR n° 6619

Suppléants :

- M. Fabien DURAND, Centre d'études et de recherches par irradiation, UPR n° 33
- M. Yves GERVAIS, Laboratoire d'études aérodynamiques, UMR n° 6609
- M. Bernard GRATUZE, Institut de recherche sur les archéomatériaux, UMR n° 5060
- M. Jean-Claude MAURIZOT, Centre de biophysique moléculaire, UPR n° 4301
- M. Jean-Michel POUVESLE, Groupe de recherches sur l'énergétique en milieux ionisés, UMR n° 6606

## 2.- Sept représentants du personnel désignés par les organisations syndicales représentatives

### SGEN-CFDT

Titulaires :

- M. Jean-Louis DELFAU, Institut de combustion aérothermique réactivité et environnement, UPR n° 3021
- M. Michel DROUET, Laboratoire de métallurgie physique, UMR n° 6630

Suppléants :

- M. Jean-Marie PERRIARD, Transgénèse et archivage d'animaux modèles, UPS n° 44
- M. Christian REFIN, Laboratoire d'études aérodynamiques, UMR n° 6609

### SNCS-FSU

Titulaires :

- Mme Martine MONDON, Laboratoire de synthèse et réactivité des substances naturelles, UMR n° 6514

Suppléant :

- M. Patrick SIMON, Centre de recherches sur les matériaux à haute température, UPR n° 4212

### SNTRS-CGT

Titulaires :

- M. Pascal BADRIGNANS, Institut de recherche et d'histoire des textes, UPR n° 841
- M. André LACROIX, Centre d'études biologiques de Chizé, UPR n° 1934
- M. Hervé DOREAU, Laboratoire de combustion et détonique, UPR n° 9028

Suppléant :

- M. Alain DUFOUR, Transgénèse et archivage d'animaux modèles, UPS n° 44

**SNIRS-CGC** : incapacité à mandater un représentant.

### Art. 2. - Invités permanents :

- M. Thierry ARTUSO, Adjoint à la Déléguée régionale,
- Dr Christiane DEBARRE, Médecin de prévention coordinateur,
- M. François GUERIN, Coordinateur national de prévention et de sécurité du CNRS

Les invités permanents assistent aux travaux de ce comité avec voix consultative.

Art. 3. - Les fonctionnaires chargés de la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité ayant compétence pour le CNRS sont invités aux réunions du CSHS et assistent aux travaux de ce comité avec voix consultative.

Art. 4. - Les membres suppléants peuvent assister aux séances de ce comité, mais ne peuvent prendre part aux votes de celui-ci qu'en remplacement des membres titulaires.

Art. 5. - Le Président peut inviter, à titre d'expert, un représentant qualifié de chaque établissement avec lequel le CNRS a signé un contrat quadriennal de développement ou toute personne qu'il jugera utile de faire participer aux débats.

Art. 6. - La durée du mandat des membres du CSHS est fixée à deux ans.

Art. 7. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Orléans, le 26 avril 2007.

La déléguée régionale Centre-Poitou-Charentes,  
Josette ROGER

## Comités, conseils et commissions

### Décision n° 070031DR08 du 26 avril 2007 portant composition de la commission régionale de formation permanente (CRFP) de la délégation Centre-Poitou-Charentes

Délégation Centre-Poitou-Charentes

Vu D. n° 82-933 du 24-11-1982 mod. ; CIR. n° 156/84 du 06-09-1984 mod. ; D. du 19-01-2006 ; DEC. n° 040115DAJ du 08-12-2004 ; DEC. n° 060043DAJ du 19-01-2006 mod.

Art. 1<sup>er</sup>. - La commission régionale de formation permanente (CRFP) pour la délégation Centre-Poitou-Charentes est composé des membres suivants :

#### 1.- Huit représentants de l'administration

Titulaires :

- Mme Josette ROGER, Déléguée régionale, Présidente
  - M. Jean-Pierre MARTIN, Institut de combustion aérothermique réactivité et environnement, UPR n° 3021
  - M. Guy MATZEN, Centre de recherches sur les matériaux à haute température, UPR n° 4212
  - M. Jean-Claude MAURIZOT, Centre de biophysique moléculaire, UPR n° 4301
  - M. Frédéric PAILLOUX, Laboratoire de métallurgie physique, UMR n° 6630
  - M. Thierry OLIVE, Langage mémoire et développement cognitif, UMR n° 6215
  - M. Dominique RIGHI, Hydrologie argiles sols et altérations, UMR n° 6532
  - Mme Patricia VOLLAND-NAIL, Physiologie de la reproduction et des comportements, UMR n° 6175
- Suppléante : Mme Danièle KLETT, Physiologie de la reproduction et des comportements, UMR n° 6175

#### 2.- Quatre représentants du personnel désignés par les organisations syndicales représentatives

##### SGEN-CFDT

Titulaire :

- M. Jean-Louis MICHAU, Laboratoire de physique et chimie de l'environnement, UMR n° 6115

Suppléant :

- M. Antoine MATTEI, Institut des sciences de la Terre d'Orléans, UMR n° 6113

##### SNCS-FSU

Titulaire :

- Mme Agnès DELMAS, Centre de biophysique moléculaire, UPR n° 4301

Suppléant :

- M. Patrick SIMON, Centre de recherches sur les matériaux à haute température, UPR n° 4212

---

**SNTRS-CGT**

Titulaire :

- M. Abdelmalek ZIADI, Transgénèse et archivage d'animaux modèles, UPS n° 44

Suppléant :

- M. Alain DUFOUR, Transgénèse et archivage d'animaux modèles, UPS n° 44

**SNPTES-UNSA**

Titulaire :

- M. Carlos DEL CUETO, Centre d'études sur la coopération juridique internationale, UMR n° 6224

**Art. 2. - Invités permanents :**

- M. Thierry ARTUSO, Adjoint à la Déléguée régionale,
- Mme Rose-Marie CIROTTEAU, Chef du service ressources humaines
- Mme Pascale LETOURNEUX, Conseillère formation
- Mme Jeanine DAUBIN et Mme Corinne REGNAULT, Bureau de la formation
- M. Olivier FORGET, Responsable formation de l'Université de Poitiers

Art. 3. - La durée du mandat des membres de la CRFP est fixée à deux ans.

Art. 4. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Orléans, le 26 avril 2007.

La déléguée régionale Centre-Poitou-Charentes,  
Josette ROGER

## Nominations

### Administration centrale

CNPS

#### M. CYRILLE THIEFFRY

DEC. n° 070002CNPS du 21-05-2007

M. Cyrille THIEFFRY, ingénieur d'études, responsable de la cellule de sûreté nucléaire et de radioprotection de l'IN2P3, est nommé chargé de mission auprès du directeur général pour la coordination nationale de prévention et de sécurité, du 1<sup>er</sup> mai 2007 au 31 décembre 2008. Sa mission a pour objet la radioprotection et les affaires nucléaires.

Pour l'exercice de cette mission, M. Cyrille THIEFFRY demeure affecté à l'IN2P3, 3 rue Michel-Ange, 75794 Paris Cedex 16.

Du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2008, M. Cyrille THIEFFRY percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'arrêté du 10 novembre 2003 [fixant le montant de l'indemnité des chargés de mission au Centre national de la recherche scientifique].

La dépense sera imputée sur le compte 6464 - section 1 du budget du Centre national de la recherche scientifique et prise en charge par la délégation Paris Michel-Ange.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

DFI

#### M. EMMANUEL VIALAN

DEC. n° 07P065DFI du 21-05-2007

M. Emmanuel VIALAN, ingénieur d'études, 2<sup>ème</sup> classe, responsable du service logistique et technique de la délégation Midi-Pyrénées est nommé chargé de mission auprès du directeur général pour la direction des finances, du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 31 décembre 2008. Sa mission a pour objet l'animation d'un groupe d'experts dans le cadre d'une nouvelle orientation en matière de politique d'entretien du patrimoine du CNRS - chauffage, ventilation, réfrigération, plomberie.

Pour l'exercice de cette mission, M. Emmanuel VIALAN demeure affecté au service logistique et technique de la délégation Midi-Pyrénées.

Du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 31 décembre 2008, M. Emmanuel VIALAN percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'arrêté du 10 novembre 2003 [fixant le montant de l'indemnité des chargés de mission au Centre national de la recherche scientifique].

La dépense sera imputée sur le compte 6464 - section 1 du budget du Centre national de la recherche scientifique et prise en charge par la délégation Midi-Pyrénées.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

Chimie

#### MME CATHERINE BESSADA

DEC. n° 070008SCHI du 21-05-2006

Mme Catherine BESSADA, chargée de recherche de 1<sup>ère</sup> classe, est nommée chargée de mission pour la chimie des matériaux, nanomatériaux et procédés auprès du directeur général pour le département Chimie, du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 décembre 2008.

Pour l'exercice de cette mission, Mme Catherine BESSADA demeure affectée au Centre de recherches sur les matériaux à haute température (UPR n° 4212).

Du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 décembre 2008, Mme Catherine BESSADA percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'arrêté du 10 novembre 2003 [fixant le montant de l'indemnité des chargés de mission au Centre national de la recherche scientifique].

La dépense sera imputée sur le compte 6464 - section 1 du budget du Centre national de la recherche scientifique et prise en charge par la délégation Centre-Poitou-Charentes.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

SDV

#### M. JEAN-FRANÇOIS MOUSCADET

DEC. n° 070067DAJ du 04-06-2007

M. Jean-François MOUSCADET, directeur de recherche au CNRS, est nommé directeur scientifique adjoint, en charge du suivi dans le domaine « Structures biologiques-Pharmacologie-Enzymologie », au département scientifique Sciences du vivant, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

INSU

#### M. ERIC QUEMERAIS

DEC. n° 070017INSU du 23-04-2007

M. Eric QUEMERAIS, chargé de recherche au CNRS, est nommé chargé de mission auprès du directeur général du CNRS pour l'Institut national des sciences de l'Univers, du 1<sup>er</sup> mars 2007 au 31 décembre 2007. Sa mission est d'assurer le suivi des programmes planétologie et Soleil-Terre, et des projets liés à ces thématiques.

Pour l'exercice de cette mission, M. Eric QUEMERAIS demeure affecté au sein du service d'aéronomie (S.A - UMR n° 7620) à Verrières Le Buisson.

Du 1<sup>er</sup> mars 2007 au 31 décembre 2007, M. Eric QUEMERAIS percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'arrêté du 10 novembre 2003 [fixant le montant de l'indemnité des chargés de mission du Centre national de la recherche scientifique].

La dépense sera imputée sur le compte 6464 du budget du Centre national de la recherche scientifique et prise en charge par la délégation régionale Ile-de-france Ouest et Nord.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

IN2P3

#### M. CRISTINEL DIACONU

DEC. n° 070007INPN du 21-05-2007

M. Cristinel DIACONU, chargé de recherche 1<sup>ère</sup> classe, à l'UMR n° 6550 (CPPM Marseille) est nommé chargé de mission auprès du directeur général pour l'institut national de physique nucléaire et de physique des particules, du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2007, pour le domaine informatique.

Pour l'exercice de cette mission, M. Cristinel DIACONU demeure affecté au Centre de physique des particules de Marseille, Université Aix-Marseille 2, case 907, 163 avenue de Luminy 13288 Marseille cedex 9.

Du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2007, M. Cristinel DIACONU percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'arrêté du 10 novembre 2003 [fixant la rémunération des chargés de mission à temps partiel au centre national de la recherche scientifique].

La dépense sera imputée sur le compte 6464 - section 1 du budget du centre national de la recherche scientifique et pris en charge par la délégation Paris A.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

IN2P3

#### M. JEAN-LUC BERTRAND

DEC. n° 070009INPN du 21-05-2007

M. Jean-Luc BERTRAND, ingénieur principal de physique nucléaire de 1<sup>ère</sup> classe, à l'UMR n° 8607 (LAL Orsay) est nommé chargé de mission auprès du directeur général pour l'institut national de physique nucléaire et de physique des particules, du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2007, pour le domaine IAO-CAO électronique.

Pour l'exercice de cette mission, M. Jean-Luc BERTRAND demeure affecté au Laboratoire de l'accélérateur linéaire, Université Paris 11, bâtiment 200, BP 34, 91898 Orsay cedex.

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007, M. Jean-Luc BERTRAND percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'arrêté du 10 novembre 2003 [fixant la rémunération des chargés de mission à temps partiel au centre national de la recherche scientifique].

La dépense sera imputée sur le compte 6464 - section 1 du budget du centre national de la recherche scientifique et pris en charge par la délégation Ile-de-France Sud.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

IN2P3

**M. VINCENT BONINCHI**

DEC. n° 070010INPN du 21-05-2007

M. Vincent BONINCHI, ingénieur de physique nucléaire de 1<sup>ère</sup> classe, à la DSG 1618 - IN2P3 est nommé chargé de mission auprès du directeur général pour l'institut national de physique nucléaire et de physique des particules, du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2007, pour le domaine Réseaux Métiers IAO-CAO mécanique.

Pour l'exercice de cette mission, M. Vincent BONINCHI demeure affecté à la DSG 1618 - IN2P3, 3 rue Michel Ange, 75794 Paris cedex 16.

Du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2007, M. Vincent BONINCHI percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'arrêté du 10 novembre 2003 [fixant la rémunération des chargés de mission à temps partiel au centre national de la recherche scientifique].

La dépense sera imputée sur le compte 6464 - section 1 du budget du centre national de la recherche scientifique et pris en charge par la délégation Paris Michel Ange.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

IN2P3

**M. CYRILLE THIEFFRY**

DEC. n° 070016IN2P3 du 10-05-2007

M. Cyrille THIEFFRY, ingénieur d'étude, est nommé responsable de la cellule de sûreté nucléaire et de radioprotection de l'IN2P3 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Signé : Michel SPIRO, directeur de l'IN2P3

Mission pour la place des femmes au CNRS

**MME AGNÈS NETTER**

DEC. n° 070057DAJ du 23-05-2007

Mme Agnès NETTER, ingénieure de recherche au CNRS, est nommée directrice de la Mission pour la place des femmes au CNRS à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007, en remplacement de Mme Geneviève HATET-NAJAR.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

## Délégations

DR06 - Centre-Est

**M. JEAN-PAUL CARESSA**

DEC. n° 070060DAJ du 03-05-2007

M. Jean-Paul CARESSA, directeur de recherche au CNRS, est nommé délégué régional par intérim pour la circonscription Centre-Est, à compter du 27 avril 2007.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

DR17 - Bretagne et Pays de la Loire

**Mlle FLORENCE MORINEAU**

**M. RENÉ QURIS**

DEC. n° 070025DR17 du 02-05-2007

Mlle Florence MORINEAU, ingénieure d'études, est nommée responsable du service du partenariat et de la valorisation de la délégation Bretagne et Pays de la Loire, à compter du 2 mai 2007.

M. René QURIS, ingénieur de recherche, est nommé adjoint au responsable du service du partenariat et de la valorisation, à compter de cette même date.

Signé : Patrick SAUBOST, délégué régional Bretagne et Pays de la Loire

## Laboratoires

UPR n° 9036 - Bioénergétique et ingénierie des protéines (BIP)

**M. WOLFGANG NITSCHKE**

DEC. n° 070014SCVI du 02-05-2007

M. Wolfgang NITSCHKE, directeur de recherche CNRS, est nommé directeur par intérim de l'UPR n° 9036, pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 31 décembre 2007, en remplacement de Mme Mireille BRUSCHI admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

UMR n° 5226 - Unité de psychoneuroimmunologie, nutrition et génétique (PsyNuGen)

**M. PIERRE MORMEDE**

DEC. n° 070012SCVI du 30-04-2007

M. Pierre MORMEDE, directeur de recherche à l'INRA, est nommé directeur adjoint de l'UMR n° 5226, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2010.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

UPR n° 8241 - Laboratoire de chimie de coordination

**MME LYDIE VALADE**

**M. JEAN BERNADOU**

DEC. n° 070013SCHI du 23-05-2007

Mme Lydie VALADE, directrice de recherche au CNRS, et M. Jean BERNADOU, professeur d'université, sont respectivement nommés sous-directrice et sous-directeur de l'UPR n° 8241, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2010.

Signé : Gilberte CHAMBAUD, directrice du département Chimie

UPR n° 9069 - Institut de chimie des surfaces et interfaces

**MME CATHIE VIX**

DEC. n° 070011SCHI du 17-04-2007

Mme Cathie VIX, directrice de recherche CNRS, est nommée directrice adjointe de l'UPR n° 9069, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 décembre 2008.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

UMR n° 176 - Conception, synthèse et vectorisation de biomolécules

**M. JEAN-CLAUDE FLORENT**

**MME MARIE-PAULE FICHOU**

DEC. n° 070001SCHI du 16-02-2007

M. Jean-Claude FLORENT, directeur de recherche au CNRS, est nommé directeur par intérim de l'UMR n° 176, pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2006 au 31 décembre 2007, en remplacement de M. David GRIERSON.

Mme Marie-Paule FICHOU, directrice de recherche au CNRS, est nommée directrice-adjointe par intérim de l'UMR n° 176, pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2006 au 31 décembre 2007.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

UMR n° 8000 - Laboratoire de chimie physique

**MME CHRISTIANE ALBA-SIMIONESCO**

DEC. n° 070003SCHI du 13-03-2007

Mme Christiane ALBA-SIMIONESCO, directrice de recherche au CNRS, est nommée directrice adjointe de l'UMR n° 8000, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

UPR n° 8641 - Centre de recherche Paul Pascal

**M. BERNARD LEMAIRE**

**M. OLIVIER MONDAIN-MONVAL**

**M. PHILIPPE POULAIN**

DEC. n° 070004SCHI du 15-02-2007

M. Bernard LEMAIRE, IRHC, M. Olivier MONDAIN-MONVAL, PR2, et M. Philippe POULAIN, DR2 CNRS, sont nommés sous-directeurs de l'UPR n° 8641 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et pour la durée du mandat de l'unité.

Signé : Gilberte CHAMBAUD, directrice du département Chimie

UPS n° 2934 - Unité support de l'agence nationale de la recherche (USAR)

**MME CHRISTIANE BRANLANT**

DEC. n° 070001USAR du 16-03-2007

Mme Christiane BRANLANT, DRCE, est nommée chargée de mission auprès du directeur général pour assurer la fonction de coordinateur scientifique à l'USAR du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2008. Sa mission consiste à :

- assister la direction de l'USAR dans l'organisation et la mobilisation du dispositif d'expertise des projets,
- assurer une activité de gestion scientifique support en tant que correspondant fonctionnel des instances d'évaluation (conseils scientifiques) et de pilotage (comité de pilotage),
- assurer une mission d'information ainsi que de suivi et de reporting des projets retenus.

Pour l'exercice de cette mission, Mme Christiane BRANLANT demeure affectée à Maturation des ARN et Enzymologie Moléculaire - UMR n° 7567 Nancy I, Faculté des Sciences et techniques 54506 Vandoeuvre-lès-Nancy.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

UPS n° 2934 - Unité support de l'agence nationale de la recherche (USAR)

**M. LAURENT CHUSSEAU**

DEC. n° 070002USAR du 16-03-2007

M. Laurent CHUSSEAU, DR2, est nommé chargé de mission auprès du directeur général pour assurer la fonction de coordinateur scientifique à l'USAR du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2008. Sa mission consiste à :

- assister la direction de l'USAR dans l'organisation et la mobilisation du dispositif d'expertise des projets,
- assurer une activité de gestion scientifique support en tant que correspondant fonctionnel des instances d'évaluation (conseils scientifiques) et de pilotage (comité de pilotage),
- assurer une mission d'information ainsi que de suivi et de reporting des projets retenus.

Pour l'exercice de cette mission, M. Laurent CHUSSEAU demeure affecté au Centre d'Électronique et de Microoptoélectronique de Montpellier (CEM2), UMR n° 5507, Case courrier 84, Université Montpellier 2, 34095 Montpellier.

Du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2008, M. Laurent CHUSSEAU percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'arrêté du 10 novembre 2003 [fixant le montant de l'indemnité des chargés de mission au Centre national de la recherche scientifique].

La dépense sera imputée sur le compte 6464 - section 1 du budget du Centre national de la recherche scientifique et prise en charge par la délégation Languedoc-Roussillon.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

UPS n° 2934 - Unité support de l'agence nationale de la recherche (USAR)

**M. FRANÇOIS JAMES**

DEC. n° 070003USAR du 16-03-2007

M. François JAMES, professeur 2<sup>ème</sup> classe, est nommé chargé de mission auprès du directeur général pour assurer la fonction de coordinateur scientifique à l'USAR du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2008. Sa mission consiste à :

- assister la direction de l'USAR dans l'organisation et la mobilisation du dispositif d'expertise des projets,
- assurer une activité de gestion scientifique support en tant que correspondant fonctionnel des instances d'évaluation (conseils scientifiques) et de pilotage (comité de pilotage),
- assurer une mission d'information ainsi que de suivi et de reporting des projets retenus.

Du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2008, M. François JAMES percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'arrêté du 10 novembre 2003 [fixant le montant de l'indemnité des chargés de mission au Centre national de la recherche scientifique].

La dépense sera imputée sur le compte 6464 - section 1 du budget du Centre national de la recherche scientifique et prise en charge par la délégation Centre Poitou-Charentes.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

UPS n° 2934 - Unité support de l'agence nationale de la recherche (USAR)

**M. BERNARD D'ALMAGNE**

DEC. n° 070004USAR du 16-03-2007

M. Bernard D'ALMAGNE, DRCE, est nommé chargé de mission auprès du directeur général pour assurer la fonction de coordinateur scientifique à l'USAR du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2008. Sa mission consiste à :

- assister la direction de l'USAR dans l'organisation et la mobilisation du dispositif d'expertise des projets,
- assurer une activité de gestion scientifique support en tant que correspondant fonctionnel des instances d'évaluation (conseils scientifiques) et de pilotage (comité de pilotage),
- assurer une mission d'information ainsi que de suivi et de reporting des projets retenus

Pour l'exercice de cette mission, M. Bernard D'ALMAGNE, directeur de recherche, demeure affecté au Laboratoire de l'Accélérateur Linéaire UMR n° 8607, Centre scientifique d'Orsay, Bât. 200, BP 34, 91898 Orsay.

Du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2008, M. Bernard D'ALMAGNE percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'arrêté du 10 novembre 2003 [fixant le montant de l'indemnité des chargés de mission au Centre national de la recherche scientifique].

La dépense sera imputée sur le compte 6464 - section 1 du budget du Centre national de la recherche scientifique et prise en charge par la délégation Île-de-France Sud.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

UPS n° 2934 - Unité support de l'agence nationale de la recherche (USAR)

**M. GILLES PIJAUDIER-CABOT**

DEC. n° 070005USAR du 16-03-2007

M. Gilles PIJAUDIER-CABOT, professeur 1<sup>ère</sup> classe est nommé chargé de mission auprès du directeur général pour assurer la fonction de coordinateur scientifique à l'USAR du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2008. Sa mission consiste à :

- assister la direction de l'USAR dans l'organisation et la mobilisation du dispositif d'expertise des projets,
- assurer une activité de gestion scientifique support en tant que correspondant fonctionnel des instances d'évaluation (conseils scientifiques) et de pilotage (comité de pilotage),
- assurer une mission d'information ainsi que de suivi et de reporting des projets retenus.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

UPS n° 2934 - Unité support de l'agence nationale de la recherche (USAR)

**MME BRIGITTE VALLEE**

DEC. n° 070006USAR du 16-03-2007

Mme Brigitte VALLEE, DR2 est nommée chargée de mission auprès du directeur général pour assurer la fonction de coordinateur scientifique à l'USAR du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2008. Sa mission consiste à :

- assister la direction de l'USAR dans l'organisation et la mobilisation du dispositif d'expertise des projets,
- assurer une activité de gestion scientifique support en tant que correspondant fonctionnel des instances d'évaluation (conseils scientifiques) et de pilotage (comité de pilotage),
- assurer une mission d'information ainsi que de suivi et de reporting des projets retenus.

Du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2008, Mme Brigitte VALLEE percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'arrêté du 10 novembre 2003 [fixant le montant de l'indemnité des chargés de mission au Centre national de la recherche scientifique].

La dépense sera imputée sur le compte 6464 - section 1 du budget du Centre national de la recherche scientifique et prise en charge par la délégation de Normandie.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

UPS n° 2934 - Unité support de l'agence nationale de la recherche (USAR)

**M. FRANCIS TEYSSANDIER**

DEC. n° 070007USAR du 16-03-2007

M. Francis TEYSSANDIER, DR2, est nommé chargé de mission auprès du directeur général pour assurer la fonction de coordinateur scientifique à l'USAR du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2008. Sa mission consiste à :

- assister la direction de l'USAR dans l'organisation et la mobilisation du dispositif d'expertise des projets,
- assurer une activité de gestion scientifique support en tant que correspondant fonctionnel des instances d'évaluation (conseils scientifiques) et de pilotage (comité de pilotage),
- assurer une mission d'information ainsi que de suivi et de reporting des projets retenus.

Pour l'exercice de cette mission, M. Francis TEYSSANDIER, directeur de recherche, demeure affecté à Procédés Matériaux et Energie Solaire - UPR n° 8521, Technosud 66100 Perpignan. Du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2008, M. Francis TEYSSANDIER percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'arrêté du 10 novembre 2003 [fixant le montant de l'indemnité des chargés de mission au Centre national de la recherche scientifique].

La dépense sera imputée sur le compte 6464 - section 1 du budget du Centre national de la recherche scientifique et prise en charge par la délégation Languedoc-Roussillon.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

UPS n° 2934 - Unité support de l'agence nationale de la recherche (USAR)

**M. PATRICK HEMERY**

DEC. n° 070008USAR du 16-03-2007

M. Patrick HEMERY, professeur 1<sup>ère</sup> classe, est nommé chargé de mission auprès du directeur général pour assurer la fonction de coordinateur scientifique à l'USAR du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2008. Sa mission consiste à :

- assister la direction de l'USAR dans l'organisation et la mobilisation du dispositif d'expertise des projets,
- assurer une activité de gestion scientifique support en tant que correspondant fonctionnel des instances d'évaluation (conseils scientifiques) et de pilotage (comité de pilotage),
- assurer une mission d'information ainsi que de suivi et de reporting des projets retenus.

Du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2008, M. Patrick HEMERY percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'arrêté du 10 novembre 2003 [fixant le montant de l'indemnité des chargés de mission au Centre national de la recherche scientifique].

La dépense sera imputée sur le compte 6464 - section 1 du budget du Centre national de la recherche scientifique et prise en charge par la délégation Paris B.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

UPS n° 2934 - Unité support de l'agence nationale de la recherche (USAR)

**M. GILLES COMTE**

DEC. n° 070009USAR du 16-03-2007

M. Gilles COMTE, professeur, est nommé chargé de mission auprès du directeur général pour assurer la fonction de coordinateur scientifique à l'USAR du 1<sup>er</sup> mars 2007 au 31 décembre 2008. Sa mission consiste à :

- assister la direction de l'USAR dans l'organisation et la mobilisation du dispositif d'expertise des projets,
- assurer une activité de gestion scientifique support en tant que correspondant fonctionnel des instances d'évaluation (conseils scientifiques) et de pilotage (comité de pilotage),

- assurer une mission d'information ainsi que de suivi et de reporting des projets retenus.

Du 1<sup>er</sup> mars 2007 au 31 décembre 2008, M. Gilles COMTE percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'arrêté du 10 novembre 2003 [fixant le montant de l'indemnité des chargés de mission au Centre national de la recherche scientifique].

La dépense sera imputée sur le compte 6464 - section 1 du budget du Centre national de la recherche scientifique et prise en charge par la délégation Rhône-Auvergne.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

UPS n° 2934 - Unité support de l'agence nationale de la recherche (USAR)

**M. ARY BRUAND**

DEC. n° 070010USAR du 16-03-2007

M. Ary BRUAND, professeur 1<sup>ère</sup> classe est nommé chargé de mission auprès du directeur général pour assurer la fonction de coordinateur scientifique à l'USAR du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2007. Sa mission consiste à :

- assister la direction de l'USAR dans l'organisation et la mobilisation du dispositif d'expertise des projets,
- assurer une activité de gestion scientifique support en tant que correspondant fonctionnel des instances d'évaluation (conseils scientifiques) et de pilotage (comité de pilotage),
- assurer une mission d'information ainsi que de suivi et de reporting des projets retenus.

Du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2007, M. Ary BRUAND percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'arrêté du 10 novembre 2003 [fixant le montant de l'indemnité des chargés de mission au Centre national de la recherche scientifique].

La dépense sera imputée sur le compte 6464 - section 1 du budget du Centre national de la recherche scientifique et prise en charge par la délégation Centre Poitou-Charentes.

Cette décision modifie la décision de nomination n° 060008USAR du 1<sup>er</sup> août 2006.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

## ACMO

MOY n° 1200 - Délégation Provence et Corse

**M. JEAN RUBENACH**

DEC. n° 071381DR12 du 22-05-2007

M. Jean RUBENACH, assistant ingénieur, est nommé agent chargé de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'unité MOY n° 1200, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007, pour l'IGH de Luminy.

M. Jean RUBENACH exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996. Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, M. Jean RUBENACH est placé directement sous l'autorité du délégué régional.

Signé : Pierre DOUCELANCE, délégué régional Provence et Corse

UMR n° 7154 - Institut de physique du globe de Paris

**M. LAURENT PINON**

DEC. n° 070145DR02 du 04-06-2007

M. Laurent PINON, technicien de classe normale, est nommé agent chargé de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UMR n° 7154, à compter du 29 mars 2006.

M. Laurent PINON exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996. Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, M. Laurent PINON est placé directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Vincent COURTILLOT, directeur de l'UMR n° 7154

UMR n° 7154 - Institut de physique du globe de Paris

**MME AGNÈS MICHEL**

DEC. n° 070146DR02 du 04-06-2007

Mme Agnès MICHEL, ingénieure d'études, est nommée agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UMR n° 7154, à compter du 29 mars 2006.

Mme Agnès MICHEL exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996. Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, Mme Agnès MICHEL est placée directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Vincent COURTILLOT, directeur de l'UMR n° 7154

UMR n° 7612 - Liquides ioniques et interfaces chargées (LI2C)

**Mlle Aude MICHEL**

DEC. n° 070121DR02 du 09-02-2007

Mlle Aude MICHEL, technicienne de classe normale, est nommée agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UMR n° 7612, à compter du 17 novembre 2006.

Mlle Aude MICHEL exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996. Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, Mlle Aude MICHEL est placée directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Valérie CABUIL, directrice de l'UMR n° 7612

FRC n° 550 - Institut de biologie physico-chimique (IBPC)

**M. JACQUES GIUSIANO**

DEC. n° 070124DR02 du 16-05-2007

M. Jacques GIUSIANO, assistant ingénieur au CNRS, est nommé agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans la FRC n° 550, à compter du 29 mars 2007.

M. Jacques GIUSIANO exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996. Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, M. Jacques GIUSIANO est placé directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Francis-André WOLLMAN, directeur de la FRC n° 550

UMR n° 7182 - Institut de chimie et des matériaux Paris-Est (ICMPE)

**MME ISABELLE LACHAISE-PAILLER**

DEC. n° 070154DR03 du 06-04-2007

Mme Isabelle LACHAISE-PAILLER, ingénieure de recherche, est nommée agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UMR n° 7182, à compter du 2 janvier 2007 pour la durée du mandat du directeur de l'unité.

Mme Isabelle LACHAISE-PAILLER exerce sa mission conformément aux articles 4 et 4-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996.

Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, Mme Isabelle LACHAISE-PAILLER est placée directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Cette décision annule et remplace la décision n° 010020DR03 du 5 avril 2001.

Signé : Jacques PENELLE, directeur de l'UMR n° 7182

UMR n° 7182 - Institut de chimie et des matériaux Paris-Est (ICMPE)

**M. SOLOMAMPIONONA RANDRIAMAHEFA**

DEC. n° 070155DR03 du 06-04-2007

M. Solomampionona RANDRIAMAHEFA, ingénieur de recherche, est nommé agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UMR n° 7182, à compter du 2 janvier 2007 pour la durée du mandat du directeur de l'unité.

M. Solomampionona RANDRIAMAHEFA exerce sa mission conformément aux articles 4 et 4-1 du décret n° 82-453 du

28 mai 1982, ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996.

Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, M. Solomampionona RANDRIAMAHEFA est placé directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Cette décision annule et remplace la décision n° 000042DR03 du 25 août 2000.

Signé : Jacques PENELLE, directeur de l'UMR n° 7182

UMR n° 7182 - Institut de chimie et des matériaux Paris-Est (ICMPE)

**M. OLIVIER ROULEAU**

DEC. n° 070156DR03 du 06-04-2007

M. Olivier ROULEAU, ingénieur d'études, est nommé agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UMR n° 7182, à compter du 2 janvier 2007 pour la durée du mandat du directeur de l'unité.

M. Olivier ROULEAU exerce sa mission conformément aux articles 4 et 4-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996. Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, M. Olivier ROULEAU est placé directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Cette décision annule et remplace la décision n° 030021DR03 du 18 mars 2000.

Signé : Jacques PENELLE, directeur de l'UMR n° 7182

UMR n° 7182 - Institut de chimie et des matériaux Paris-Est (ICMPE)

**Mlle Audrey VALETTE**

DEC. n° 070157DR03 du 06-04-2007

Mlle Audrey VALETTE, assistante ingénieure, est nommée agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UMR n° 7182, à compter du 2 janvier 2007 pour la durée du mandat du directeur de l'unité.

Mlle Audrey VALETTE exerce sa mission conformément aux articles 4 et 4-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996. Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, Mlle Audrey VALETTE est placée directement sous l'autorité du directeur d'unité. Cette décision annule et remplace la décision n° 060026DR03 du 22 mars 2006.

Signé : Jacques PENELLE, directeur de l'UMR n° 7182

UMR n° 8049 - Institut Gaspard Monge

**Mlle Line FONFREDE**

DEC. n° 070162DR03 du 10-05-2007

Mlle Line FONFREDE, assistante ingénieure au CNRS, est nommée agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UMR n° 8049, à compter du 2 avril 2007 pour la durée du mandat du directeur de l'unité.

Mlle Line FONFREDE exerce sa mission conformément aux articles 4 et 4-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996. Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, Mlle Line FONFREDE est placée directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Gilles ROUSSEL, directeur de l'UMR n° 8049

UPS n° 851 - Institut du développement et des ressources en informatique scientifique

**M. THIERRY GOLDMANN**

DEC. n° 07A150DR04 du 04-05-2007

M. Thierry GOLDMANN, ingénieur d'études, est nommé agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UPS n° 851, à compter du 29 mars 2007.

M. Thierry GOLDMANN exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996. Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, M. Thierry GOLDMANN est placé directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Victor ALESSANDRINI, directeur de l'UPS n° 851

UMR n° 5561 – Biogéosciences-Dijon

**MME NATHALIE GUICHARD**

DEC. n° 070050DR06 du 13-04-2007

Mme Nathalie GUICHARD, technicienne de classe normale, est nommée agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UMR n° 5561, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Mme Nathalie GUICHARD exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996.

Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, Mme Nathalie GUICHARD, est placée directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Pascal NEIGE, directeur de l'UMR n° 5561

UMR n° 5561 – Biogéosciences-Dijon

**MME MARIA GAILLARD**

DEC. n° 070051DR06 du 13-04-2007

Mme Maria GAILLARD, assistante ingénieure, est nommée agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UMR n° 5561, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Mme Maria GAILLARD exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996. Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, Mme Nathalie GUICHARD, est placée directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Pascal NEIGE, directeur de l'UMR n° 5561

UPR n° 2940 - Institut Néel

**M. JEAN-CLAUDE GENNA**

DEC. n° 070055DR11 du 04-05-2007

M. Jean-Claude GENNA, IE1, est nommé agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UPR n° 2940, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

M. Jean-Claude GENNA exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996. Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, M. Jean-Claude GENNA est placé directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Alain FONTAINE, directeur de l'UPR n° 2940

UPR n° 2940 - Institut Néel

**M. PIERRE GIROUX**

DEC. n° 070056DR11 du 04-05-2007

M. Pierre GIROUX, AI, est nommé agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UPR n° 2940, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

M. Pierre GIROUX exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996. Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, M. Pierre GIROUX est placé directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Alain FONTAINE, directeur de l'UPR n° 2940

UPR n° 2940 - Institut Néel

**M. GRIGOR KAPOUJYAN**

DEC. n° 070057DR11 du 04-05-2007

M. Grigor KAPOUJYAN, AI, est nommé agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UPR n° 2940, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

M. Grigor KAPOUJYAN exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996. Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, M. Pierre GIROUX est placé directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Alain FONTAINE, directeur de l'UPR n° 2940

UPR n° 2940 - Institut Néel

**M. JEAN-FRANCK PINI**

DEC. n° 070058DR11 du 04-05-2007

M. Jean-Franck PINI, TCS, est nommé agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UPR n° 2940, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

M. Jean-Franck PINI exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996. Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, M. Jean-Franck PINI est placé directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Alain FONTAINE, directeur de l'UPR n° 2940

UPR n° 2940 - Institut Néel

**M. EMMANUEL VERLOOP**

DEC. n° 070059DR11 du 04-05-2007

M. Emmanuel VERLOOP, TCN, est nommé agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UPR n° 2940, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

M. Emmanuel VERLOOP exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996. Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, M. Emmanuel VERLOOP est placé directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Alain FONTAINE, directeur de l'UPR n° 2940

UMR n° 5092 - Laboratoire de biochimie et biophysique des systèmes intégrés (BBSI)

**M. MICHEL RAGNO**

DEC. n° 070066DR11 du 17-04-2007

M. Michel RAGNO, TCS, est nommé agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UMR n° 5092, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007.

M. Michel RAGNO exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996. Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, M. Michel RAGNO est placé directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : François BOULAY, directeur de l'UMR n° 5092

UMR n° 5109 - Laboratoire de planétologie de Grenoble

**M. OLIVIER BRISSAUD**

DEC. n° 070063DR11 du 19-04-2007

M. Olivier BRISSAUD, IE2, est nommé agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UMR n° 5109, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

M. Olivier BRISSAUD exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996. Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, M. Olivier BRISSAUD est placé directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Odile DUTUIT, directrice de l'UMR n° 5109

UMR n° 5525 - Techniques en imagerie, modélisation et cognition (TIMC)

**MME JOCELYNE CLEMENT-LACROIX**

DEC. n° 070050DR11 du 05-03-2007

Mme Jocelyne CLEMENT-LACROIX, technicienne de classe supérieure, est nommée agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UMR n° 5525, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Mme Jocelyne CLEMENT-LACROIX exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996.

Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, Mme Jocelyne CLEMENT-LACROIX est placée directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Jacques DEMONGEOT, directeur de l'UMR n° 5525

UMR n° 5559 - Laboratoire de géophysique et de tectonophysique (LGIT)

**MME MARTINE LANSON**

DEC. n° 070062DR11 du 02-04-2007

Mme Martine LANSON, assistante ingénieure, est nommée agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UMR n° 5559, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Mme Martine LANSON exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996. Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, Mme Martine LANSON est placée directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Fabrice COTTON, directeur de l'UMR n° 5559

UMR n° 5814 - Laboratoire de physique des particules d'Annecy-le-Vieux

**MME VANESSA RIVA**

DEC. n° 070060DR11 du 08-03-2007

Mme Vanessa RIVA, ingénieure de recherche de 2<sup>ème</sup> classe, est nommée agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UMR n° 5814, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Mme Vanessa RIVA exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996. Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, Mme Vanessa RIVA est placée directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Jean KARYOTAKIS, directeur de l'UMR n° 5814

UMR n° 5814 - Laboratoire de physique des particules d'Annecy-le-Vieux

**MME MONIQUE COTTIN**

DEC. n° 070061DR11 du 08-03-2007

Mme Monique COTTIN, technicienne de classe exceptionnelle, est nommée agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UMR n° 5814, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Mme Monique COTTIN exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996. Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, Mme Monique COTTIN est placée directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Jean KARYOTAKIS, directeur de l'UMR n° 5814

UMR n° 5820 - Centre d'études et de recherches appliquées à la gestion (CERAG)

**MME MARIE-FRANÇOISE BLANCHETIERE**

DEC. n° 070051DR11 du 04-04-2007

Mme Marie-Françoise BLANCHETIERE, technicienne de classe exceptionnelle, est nommée agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UMR n° 5820, à compter du 15 janvier 2007.

Mme Marie-Françoise BLANCHETIERE exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996.

Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, Mme Marie-Françoise BLANCHETIERE est placée directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Jean-Pierre BOISSIN, directeur de l'UMR n° 5820

UMR n° 6417 - Laboratoire souterrain de Modane

**M. THIERRY ZAMPIERI**

DEC. n° 070064DR11 du 08-03-2007

M. Thierry ZAMPIERI, assistant ingénieur, est nommé agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UMR n° 6417, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

M. Thierry ZAMPIERI exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996.

Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, M. Thierry ZAMPIERI est placé directement sous l'autorité du directeur d'unité, et, en son absence sous l'autorité du directeur technique.

Signé : Fabrice PIQUEMAL, directeur de l'UMR n° 6417

UMS n° 832 - Observatoire des sciences de l'univers de Grenoble (OSUG)

**MME HÉLÈNE HOSTACHY**

DEC. n° 070049DR11 du 08-03-2007

Mme Hélène HOSTACHY, technicienne de classe supérieure, est nommée agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UMS n° 832, à compter du 19 novembre 2006.

Mme Hélène HOSTACHY exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996. Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, Mme Hélène HOSTACHY, est placée directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Henri-Claude NATAF, directeur de l'UMS n° 832

UMR n° 7636 - Laboratoire de physique et mécanique des milieux hétérogènes (LPMH)

**M. LAURENT QUARTIER**

DEC. n° 070036DR16 du 24-04-2007

M. Laurent QUARTIER, ingénieur de recherche, est nommé agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UMR n° 7636, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

M. Laurent QUARTIER exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996.

Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, M. Laurent QUARTIER, est placée directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : José Eduardo WEISFREID, directeur de l'UMR n° 7636

UPS n° 2934 - Unité de support de l'agence de la recherche (USAR)

**MME TIANA RAVELOJAONA**

DEC. n° 070035DR16 du 27-04-2007

Mme Tiana RAVELOJAONA, assistante ingénieure, est nommée agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) sur le campus Gérard Mégie, à compter du 1<sup>er</sup> février 2007.

Mme Tiana RAVELOJAONA exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996.

Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, Mme Tiana RAVELOJAONA, est placée directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Victor SANCHEZ, directeur de l'UPS n° 2934

UMR n° 6553 - Ecosystèmes, biodiversité, évolution (ECOBIO)

**M. OLIVIER JAMBON**

DEC. n° 060019DR17 du 14-03-2007

M. Olivier JAMBON, assistant ingénieur, est nommé agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UMR n° 6553, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007.

M. Olivier JAMBON est nommé ACMO pour la durée du mandat du directeur d'unité.

M. Olivier JAMBON exerce sa mission conformément aux articles 4 et 4-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996. Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, M. Olivier JAMBON est placé directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Pierre MARMONIER, directeur de l'UMR n° 6553

## Fin de fonctions

SDV

**M. JEAN-FRANÇOIS MOUSCADET**

DEC. n° 070067DAJ du 04-06-2007

Il est mis fin, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007, aux fonctions de chargé de mission de M. Jean-François MOUSCADET auprès du directeur général pour le département des Sciences du vivant.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

SHS

**M. FRANÇOIS LACHAUD**

DEC. n° 070016SCHS du 21-05-2007

Il est mis fin, à compter du 30 avril 2007, à la fonction de chargé de mission exercée par M. François LACHAUD auprès du directeur général pour le département Sciences humaines et sociales.

La présente décision sera mise en œuvre par la délégation Paris Michel-Ange.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

SHS

**MME RACHEL MOURIER**

DEC. n° 070017SCHS du 21-05-2007

Il est mis fin, à compter du 30 avril 2007, à la fonction de chargée de mission exercée par Mme Rachel MOURIER auprès du directeur général pour le département Sciences humaines et sociales.

La présente décision sera mise en œuvre par la délégation Paris Michel-Ange.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

DFI

**M. JEAN-PIERRE ASTRUC**

DEC. n° 07P064DFI du 21-05-2007

Il est mis fin, à compter du 30 juin 2007 aux fonctions de chargé de mission, pour la Direction des finances, exercées par M. Jean-Pierre ASTRUC auprès du directeur général.

La présente décision sera mise en œuvre par la délégation Midi-Pyrénées.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

### INSU

INSU

**M. GILLES REVERDIN**

DEC. n° 070005INSU du 17-04-2007

Il est mis fin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 aux fonctions de chargé de mission à temps partiel exercées par M. Gilles REVERDIN, auprès du directeur général pour l'Institut national des sciences de l'univers.

La présente décision sera mise en œuvre par la délégation Paris B.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

INSU

**M. JEAN-FRANÇOIS LENAT**

DEC. n° 070006INSU du 17-04-2007

Il est mis fin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 aux fonctions de chargé de mission à temps partiel exercées par M. Jean-François LENAT, auprès du directeur général pour l'Institut national des sciences de l'univers.

La présente décision sera mise en œuvre par la délégation Rhône-Auvergne.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

INSU

**MME CHRISTINE DEPLUS**

DEC. n° 070007INSU du 16-04-2007

Il est mis fin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 aux fonctions de chargée de mission à temps partiel exercées par Mme Christine DEPLUS, auprès du directeur général pour l'Institut national des sciences de l'univers.

La présente décision sera mise en œuvre par la délégation Paris B.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

INSU

**MME MARYVONNE GERIN**

DEC. n° 070008INSU du 17-04-2007

Il est mis fin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 aux fonctions de chargée de mission à temps partiel exercées par Mme Maryvonne GERIN, auprès du directeur général pour l'Institut national des sciences de l'univers.

La présente décision sera mise en œuvre par la délégation Ile-de-France Ouest et Nord.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

INSU

**M. PASCAL TARITS**

DEC. n° 070009INSU du 17-04-2007

Il est mis fin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 aux fonctions de chargé de mission à temps partiel exercées par M. Pascal TARITS, auprès du directeur général pour l'Institut national des sciences de l'univers.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

INSU

**M. PATRICK RAIMBAULT**

DEC. n° 070016INSU du 16-04-2007

Il est mis fin, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007 aux fonctions de chargé de mission à temps partiel exercées par M. Patrick RAIMBAULT, auprès du directeur général pour l'Institut national des sciences de l'univers.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

### ACMO

UMR n° 5547 - Centre de biologie du développement (CBD)

**M. FRANÇOIS MEDEVIELLE**

DEC. n° 070093DR14 du 20-03-2007

Il est mis fin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, aux fonctions d'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) exercées par M. François MEDEVIELLE dans l'UMR n° 5547.

Signé : Marc HAELIN, directeur de l'UMR n° 5547

UMR n° 7636 - Laboratoire de physique et mécanique des milieux hétérogènes (LPMH)

**M. MAURICIO HOYOS**

DEC. n° 070037DR16 du 08-01-2007

Il est mis fin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, aux fonctions d'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) exercées par M. Mauricio HOYOS dans l'UMR n° 7636.

Signé : José Eduardo WEISFREID, directeur de l'UMR n° 7636

## Délégations de signature

### Administration centrale

SG

**M. ALAIN RESPLANDY-BERNARD**

DEC. n° 070059DAJ du 02-05-2007

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général du Centre national de la recherche scientifique, les actes et décisions relevant des attributions du directeur général, à M. Alain RESPLANDY-BERNARD, secrétaire général, pour la période du 4 au 9 mai 2007 inclus.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

DAE

**M. Izo ABRAM****M. FRANÇOIS BIENENFELD**

DEC. n° 070063DAJ du 14-05-2007

Il est inséré, à la décision n° 070047DAJ du 10 avril 2007 [donnant délégation de signature à M. Izo ABRAM, directeur des affaires européennes], un article 3 ainsi rédigé :

« Art. 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Izo ABRAM, directeur des affaires européennes, délégation est donnée à M. François BIENENFELD, secrétaire général et chef de service, à l'effet de signer, au nom du directeur général du CNRS, l'ensemble des actes et décisions visés à l'article 1<sup>er</sup> ».

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

DRI

**M. FRÉDÉRIC BENOLIEL****M. FRANÇOIS BIENENFELD**

DEC. n° 070064DAJ du 14-05-2007

Il est inséré, à la décision n° 070048DAJ du 10 avril 2007 [donnant délégation de signature à M. Frédéric BENOLIEL, directeur des relations internationales], un article 3 ainsi rédigé :

« Art. 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BENOLIEL, directeur des relations internationales, délégation est donnée à M. François BIENENFELD, secrétaire général et chef de service, à l'effet de signer, au nom du directeur général du CNRS, l'ensemble des actes et décisions visés à l'article 1<sup>er</sup> ».

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

DAJ

DEC. n° 070058DAJ du 24-05-2007

Dans les décisions [n° 060036DAJ ; n° 060037DAJ ; n° 070060DAJ ; n° 060042DAJ ; n° 060043DAJ ; n° 060044DAJ ; n° 060046DAJ ; n° 060047DAJ ; n° 060048DAJ ; n° 060049DAJ ; n° 060050DAJ ; n° 060051DAJ ; n° 060052DAJ ; n° 060053DAJ ; n° 060054DAJ ; n° 060058DAJ ; n° 060331DAJ ; n° 070040DAJ ; n° 070041DAJ] donnant délégation de signature aux délégués régionaux, est inséré, au paragraphe c) intitulé « Relations avec les partenaires » de l'article 1<sup>er</sup>, un alinéa rédigé comme suit :

« les actes relatifs à l'adhésion du CNRS à des associations loi 1901, lorsque la cotisation annuelle est inférieure à 3 000 € ».

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

Chimie

**Mme GILBERTE CHAMBAUD**

DEC. n° 070009SCHI du 02-04-2007

Délégation est donnée à Mme Gilberte CHAMBAUD, directrice du département Chimie, à l'effet de signer le 6 avril 2007 à ZHENGZHOU, au nom du directeur général du Centre national de la recherche scientifique la convention constitutive de l'Accord de coopération scientifique avec l'Université de ZHENGZHOU.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

SDV

**M. FRÉDÉRIC DARDEL****Mme ANNIE LECHEVALLIER****Mme MICHÈLE SIMONPOLI**

DEC. n° 070039DR16 du 31-05-2007

Délégation est donnée à M. Frédéric DARDEL, directeur par intérim du département scientifique Sciences du Vivant, à l'effet de signer au nom du délégué régional de Paris Michel-Ange, dans la limite des crédits disponibles au département scientifique Sciences du Vivant :

a) les commandes s'inscrivant dans le cadre d'un marché, d'un contrat ou d'une convention ainsi que les commandes adressées à une unité ou une délégation du CNRS,  
b) les commandes d'un montant inférieur à 4 000 € HT, soit 4 784 € TTC dans les cas ne relevant pas de l'alinéa a),  
c) les ordres de mission (France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne, et pays étrangers en respectant la réglementation en vigueur au CNRS pour les pays à risques) ainsi que les bons de transport afférents.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric DARDEL, délégation est donnée à Mme Annie LECHEVALLIER, secrétaire générale du département scientifique Sciences du Vivant, aux fins mentionnées ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric DARDEL et de Mme Annie LECHEVALLIER, délégation est donnée à Mme Michèle SIMONPOLI, adjointe de Mme Annie LECHEVALLIER au département scientifique Sciences du Vivant, aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 060052DR16 du 25 septembre 2006 est abrogée.

La présente décision prend effet à compter du 5 février 2007.

Signé : Gilles SENTISE, délégué régional Paris Michel-Ange

IN2P3

**Mme MICHÈLE SAUMON****Mme AGNÈS NETTER****Mme FRANÇOISE BARRIERE****Mme MARIE-FRANCE SIRE**

DEC. n° 070014IN2P3 du 30-03-2007

Délégation permanente est donnée à Mme Michèle SAUMON, déléguée régionale pour la circonscription Ile-de-France Sud, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'IN2P3 et dans la limite de ses attributions, les actes de gestion suivants relatifs aux personnels des corps de fonctionnaires de physique nucléaire de l'IN2P3 du Centre national de la recherche scientifique :

- les décisions d'affectation, de mutation, d'avancement de corps, de grade et d'échelon et les actes concernant la gestion courante des personnels susmentionnés ;
- les conventions de mise à disposition ;
- tous les actes relatifs à la procédure de détachement, aux autres positions ainsi qu'aux modalités de cessation définitives de fonctions ;
- les conventions et décisions relatives aux actions de formation permanente ;
- les sanctions disciplinaires du premier groupe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle SAUMON, déléguée régionale, délégation est donnée à Mme Agnès NETTER, adjointe au délégué régional, à Mme Françoise BARRIERE, responsable du service des affaires générales, et à Mme Marie-France SIRE, responsable du service des personnels et des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'IN2P3, l'ensemble des actes visés ci-dessus à l'exception des sanctions disciplinaires du premier groupe. La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007.

Signé : Michel SPIRO, directeur de l'IN2P3

IN2P3

**M. GILLES TRAIMOND**  
**M. RENAUD DE VERNEJOL**  
**M. JEAN-JACQUES RIVY**

DEC. n° 070015IN2P3 du 30-03-2007

Délégation permanente est donnée à M. Gilles TRAIMOND, délégué régional pour la circonscription Ile-de-France Ouest et Nord, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'IN2P3 et dans la limite de ses attributions, les actes de gestion suivants relatifs aux personnels des corps de fonctionnaires de physique nucléaire de l'IN2P3 du Centre national de la recherche scientifique :

- les décisions d'affectation, de mutation, d'avancement de corps, de grade et d'échelon et les actes concernant la gestion courante des personnels susmentionnés ;
- les conventions de mise à disposition ;
- tous les actes relatifs à la procédure de détachement, aux autres positions ainsi qu'aux modalités de cessation définitives de fonctions ;
- les conventions et décisions relatives aux actions de formation permanente ;
- les sanctions disciplinaires du premier groupe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles TRAIMOND, délégué régional, délégation est donnée à M. Renaud de VERNEJOL, adjoint au délégué régional, et à M. Jean-Jacques RIVY, chargé d'affaires générales, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'IN2P3, l'ensemble des actes visés ci-dessus à l'exception des sanctions disciplinaires du premier groupe. La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007.

Signé : Michel SPIRO, directeur de l'IN2P3

## Délégations

DR05 - Ile-de-France Ouest et Nord

**M. FRANÇOIS GUÉRIN**  
**MME MICHÈLE VINCENT**

DEC. n° 070078DR05 du 21-05-2007

Délégation est donnée à M. François GUÉRIN, coordonnateur national de prévention et de sécurité, à l'effet de signer, au nom du délégué régional pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles du service,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement du service, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.
2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GUÉRIN, délégation de signature est donnée à Mme Michèle VINCENT, TCE, gestionnaire du service, aux fins mentionnées ci-dessus dans la limite de 500 € HT par opération.

Signé : Gilles TRAIMOND, délégué régional Ile-de-France Ouest et Nord

DR05 - Ile-de-France Ouest et Nord

**M. FRANÇOIS GUÉRIN**  
**MME MICHÈLE VINCENT**

DEC. n° 070079DR05 du 21-05-2007

Délégation est donnée à M. François GUÉRIN, coordonnateur national de prévention et de sécurité, à l'effet de signer au nom du délégué régional :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;
2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en

application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPS Achat et coordination des achats).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GUÉRIN, délégation est donnée aux fins mentionnées ci-dessus, dans la limite de 500 € HT par opération, à Mme Michèle VINCENT, TCE, gestionnaire.

Signé : Gilles TRAIMOND, délégué régional Ile-de-France Ouest et Nord

DR05 - Ile-de-France Ouest et Nord

**M. FRANÇOIS ETIENNE**  
**MME MARIANNE COUTURES**

DEC. n° 070044DR05 du 09-05-2007

Délégation est donnée à M. François ETIENNE, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer, au nom du délégué régional pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de la Direction des systèmes d'information,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de la DSI, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.
2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François ETIENNE, délégation de signature est donnée à Mme Marianne COUTURES, IE2, adjointe au directeur des systèmes d'information, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Gilles TRAIMOND, délégué régional Ile-de-France Ouest et Nord

DR06 - Centre-Est

**M. JEAN-PAUL CARESSA**  
**MME FLORENCE CHARTIER**  
**MME SÉVERINE ROLLET**  
**MME MONIQUE MULLIER**

DEC. n° 070061DAJ du 03-05-2007

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Paul CARESSA, délégué régional par intérim pour la circonscription Centre-Est, à l'effet de signer, au nom du directeur général du CNRS et dans la limite de ses attributions, les arrêtés, actes, décisions et conventions relevant des domaines suivants :

### a) Gestion des personnels

notamment :

- les décisions relatives au recrutement et à la gestion des personnels chercheurs ainsi que celles relatives aux ingénieurs, personnels techniques et d'administration de la recherche ;
- les décisions de désignation des jurys de concours de recrutement des ingénieurs, personnels techniques et d'administration de la recherche conformément aux dispositions du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié [fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques] ;
- les décisions fixant pour chaque concours, la date et le lieu de déroulement des épreuves, ainsi que la liste des candidats admis à concourir, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 février 2002 [fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement d'ingénieurs et de personnels techniques de la recherche au Centre national de la recherche scientifique] ;
- les décisions d'ouverture des concours externes d'accès aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques et d'administration de la recherche, prises en application de décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié susvisé ;
- les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- les conventions de mise à disposition ;

- les arrêtés interministériels de détachement des fonctionnaires du CNRS ainsi que les décisions de nomination dans le corps relevant de l'établissement des fonctionnaires qui y sont détachés ;
- les décisions de désignation des jurys d'examens de sélection professionnelle conformément aux dispositions du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié susvisé ;
- les conventions et décisions relatives aux actions de formation permanente.

#### **b) Organisation et fonctionnement des services**

- les décisions de nomination des correspondants fonctionnels et des responsables de la délégation, à l'exception de l'adjoint(e) au délégué régional et des chargés de mission scientifiques ou résidents ;
- les décisions de nomination de l'ingénieur régional de prévention et de sécurité et des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité ;
- les décisions relatives aux conseils de laboratoire et de service ;
- les actes, décisions et conventions liés à la gestion des personnels et des locaux situés à l'étranger et dans les DOM-TOM ;
- les conventions fixant les modalités d'acquisition et de fonctionnement des matériels communs au CNRS et à d'autres organismes ;
- les baux d'immeubles donnés ou pris à loyer d'une durée inférieure ou égale à neuf ans dont le montant annuel est inférieur ou égal à la limite fixée pour les marchés de fournitures et de services passés par l'Etat selon la procédure adaptée ;
- les conventions d'occupation précaire, conventions d'hébergement et concessions de logement ;
- les actes d'administration relatifs aux biens mobiliers et immobiliers.

#### **c) Relations avec les partenaires**

- les contrats de recherche impliquant une ou plusieurs unités de la circonscription ;
- les contrats conclus dans le cadre de l'Union européenne, ainsi que les actes et accords y afférents ;
- les conventions de collaboration pour une structure propre de recherche hors contractualisation ;
- les conventions d'association des unités de recherche hors contractualisation ;
- les conventions destinées à assurer le bon fonctionnement des unités et notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité, à la restauration et au suivi médical ;
- les conventions avec les universités relatives à la délivrance des ordres de mission ;
- les conventions avec les collectivités locales de la circonscription ;
- les accords de partenariat dont la coordination est assurée par une unité de la circonscription et qui impliquent des unités relevant d'autres circonscriptions ;
- les conventions, dont le montant annuel n'excède pas 300 000 € HT qui confient aux établissements d'enseignement supérieur la gestion de la participation financière du CNRS destinée à assurer le fonctionnement des unités créées dans le cadre des contrats quadriennaux ;
- les contrats ou conventions conclus dans les domaines de l'édition et de l'audiovisuel et notamment, les contrats d'édition ou de co-édition, de production et de coproduction, de diffusion, de cession et d'achat de droits d'auteur ou de droits voisins, pour le compte des unités relevant de sa circonscription.

#### **d) Les dons et legs :**

- les actes consécutifs à l'acceptation de ceux-ci dans les conditions prévues aux dispositions testamentaires, les actes conservatoires, d'administration, de disposition, les actes donnant pouvoir avec faculté de substituer.

#### **e) Déclarations diverses**

- les déclarations, demandes et autres formalités faites en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée

[relative aux installations classées pour la protection de l'environnement] ;

- le visa des demandes d'agrément des lieux d'expérimentation du CNRS, en tant que responsable des lieux, en application de la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 modifiée [relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales] ;
- les demandes d'autorisation relatives à l'importation à des fins de recherche de cellules souches embryonnaires, aux protocoles d'études et de recherche et à la conservation de ces cellules.

#### **f) Subventions**

- l'attribution de subventions en espèces d'un montant, par subvention, inférieur ou égal à la limite fixée pour les marchés de fournitures et de services passés par l'Etat selon la procédure adaptée et dont l'objet est limité aux aides à la recherche, à l'aide à la diffusion des résultats de la recherche, au soutien aux réunions et colloques scientifiques, au financement des prix attribués aux scientifiques et au soutien à des institutions scientifiques et aux associations liées aux CNRS ;
- l'attribution de subventions en nature pour un montant, par bénéficiaire et par an, inférieur ou égal à la limite fixée pour les marchés de fournitures et de services passés par l'Etat selon la procédure adaptée ;
- l'attribution de subventions pour l'exécution des programmes pluridisciplinaires entrant dans le cadre de la programmation scientifique approuvée par le conseil d'administration dont le montant, par an et par programme, est inférieur ou égal au triple de la limite fixée pour les marchés de fournitures et de services passés par l'Etat selon la procédure adaptée.

#### **g) Tarification, facturation et budgétisation de ventes de produits**

- les décisions fixant le montant des redevances et rémunérations dues au CNRS entrant dans le champ de compétences déterminé par l'instruction de procédure relative à la tarification, la facturation et la budgétisation de ventes de produits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul CARESSA, délégué régional par intérim, délégation est donnée à Mme Florence CHARTIER, adjointe au délégué, à l'effet de signer, au nom du directeur général du CNRS, l'ensemble des actes visés ci-dessus à l'exception des sanctions disciplinaires du premier groupe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul CARESSA et de Mme Florence CHARTIER, délégation est donnée à Mme Séverine ROLLET, responsable du service des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du directeur général du CNRS, l'ensemble des actes visés ci-dessus à l'exception des sanctions disciplinaires du premier groupe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul CARESSA, de Mme Florence CHARTIER et de Mme Séverine ROLLET délégation est donnée à Mme Monique MULLIER adjointe au responsable du service des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du directeur général du CNRS, l'ensemble des actes visés ci-dessus à l'exception des sanctions disciplinaires du premier groupe.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

## Laboratoires

### DR02 - Paris B

UMR n° 7154 - Institut de physique du globe de Paris (IPGP)

**M. ARNAUD CHULLIAT**  
**MME CATHERINE MEVEL**  
**M. NEIL RIBE**  
**M. NIKOLAI SHAPIRO**  
**MME ELEONORE STUTZMAN**  
**M. STEVE TAIT**

DEC. n° 070136DR02 du 01-04-2007

A l'article 2 de la décision n° 050080DR02 du 1<sup>er</sup> octobre 2005 sont ajoutés les délégués suivants : M. Arnaud CHULLIAT, physicien adjoint ; Mme Catherine MEVEL, DR1 ; M. Neil RIBE,

DR2 ; M. Nikolai SHAPIRO, DR2 ; Mme Eléonore STUTZMAN, physicienne adjointe ; M. Steve TAIT, PR2.

A l'article 2 de la décision n° 050080DR02 sont supprimés les noms des délégataires suivants : Pierre BRIOLE, Stuart GUILDER, Geneviève ROULT, Jean-Pierre VILLOTTE.

Signé : Liliane FLABBÉE, déléguée régionale Paris B

GDR n° 2060 – Dynamo

**M. EMMANUEL DORMY**  
**M. MICHEL PERAULT**

DEC. n° 070139DR02 du 01-03-2007

Délégation est donnée à M. Emmanuel DORMY, directeur du GDR n° 2060, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale prise en sa qualité d'ordonnateur secondaire et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

- les marchés et commandes nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 15 000 € HT à la date de la signature de la commande.

- les ordres de mission pour tous pays [en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque] ainsi que les commandes d'hébergement et de titres de transport afférentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel DORMY, délégation de signature est donnée à M. Michel PERAULT, DR2, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Liliane FLABBÉE, déléguée régionale Paris B

GDR n° 2060 – Dynamo

**M. MICHEL PERAULT**

DEC. n° 070140DR02 du 01-03-2007

Délégation est donnée à M. Michel PERAULT, DR2, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Emmanuel DORMY, directeur du GDR n° 2060

### DR03 - Ile-de-France Est

UPR n° 76 - Centre Jean Pépin

**M. PIERRE PAUL CORSETTI**  
**MME SANDRINE LAUNEY**  
**M. FRÉDÉRIC PLIN**

DEC. n° 070159DR03 du 25-04-2007

Délégation est donnée à M. Pierre Paul CORSETTI, ingénieur de recherche au CNRS, à l'effet de signer, au nom de la directrice d'unité :

1. tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous les actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en

application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Paul CORSETTI, délégation de signature est donnée à Mme Sandrine LAUNEY, assistante ingénieure au CNRS, aux fins mentionnées ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Paul CORSETTI et de Mme Sandrine LAUNEY, délégation de signature est donnée à M. Frédéric PLIN, ingénieur d'études au CNRS, aux fins mentionnées ci-dessus.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Marie-Odile GOULET-CAZE, directrice de l'UPR n° 76

UMR n° 5202 - Origine, structure et évolution de la biodiversité

**M. PHILIPPE GRANDCOLAS**

DEC. n° 070161DR03 du 09-05-2007

Délégation est donnée à M. Philippe GRANDCOLAS, directeur de recherche au CNRS, à l'effet de signer, au nom du directeur d'unité :

1. tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous les actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Louis DEHARVENG, directeur de l'UMR n° 5202

UMR n° 7062 - Centre d'histoire des sciences et des philosophies arabes et médiévales

**M. AHMED HASNAOUI**  
**M. TONY LEVY**

DEC. n° 070152DR03 du 27-03-2007

Délégation est donnée à M. Ahmed HASNAOUI, chargé de recherche au CNRS, à l'effet de signer, au nom du directeur d'unité :

1. tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous les actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ahmed HASNAOUI, délégation de signature est donnée à M. Tony LEVY, chargé de recherche au CNRS, aux fins mentionnées ci-dessus.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Cette décision prend effet à compter du 2 janvier 2007.

Signé : Pierre PELLEGRIN, directeur de l'UMR n° 7062

#### DR04 - Ile-de-France Sud

UPR n° 2191 - Unité de neurosciences intégratives et computationnelles

**M. Yves FREGNAC**  
**MME KIRSTY GRANT**  
**MME IRINA KOPYSOVA**

DEC. n° 07A067DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Yves FREGNAC, directeur de l'UPR n° 2191, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et les commandes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité ainsi qu'à l'entretien de ses locaux.

2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents, à l'exclusion des missions pour les pays à risques pour lesquelles l'avis du Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS est requis.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves FREGNAC, délégation de signature est donnée à Mme Kirsty GRANT, directrice de recherche, et à Mme Irina KOPYSOVA, ingénieure d'études, aux fins mentionnées ci-dessus.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michèle SAUMON, déléguée régionale Ile-de-France Sud

UPR n° 2191 - Unité de neurosciences intégratives et computationnelles

**MME KIRSTY GRANT**  
**MME IRINA KOPYSOVA**

DEC. n° 07A068DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à Mme Kirsty GRANT, directrice de recherche, directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée [remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA].

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Kirsty GRANT, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Irina KOPYSOVA, ingénieure d'études, assistante de gestion.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Yves FREGNAC, directeur de l'UPR n° 2191

UPR n° 2301 - Institut de chimie des substances naturelles

**M. JEAN-YVES LALLEMAND**  
**M. ALAIN OLESKER**  
**M. MARTIAL THOMAS**  
**MME COLETTE DUPRE**

DEC. n° 07A082DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Jean-Yves LALLEMAND, directeur de l'UPR n° 2301, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et les commandes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité ainsi qu'à l'entretien de ses locaux.

2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents, à l'exclusion des missions pour les pays à risques pour lesquelles l'avis du Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS est requis.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves LALLEMAND, délégation de signature est donnée à M. Alain OLESKER, directeur de recherche, à M. Martial THOMAS, ingénieur d'études, et à Mme Colette DUPRE, technicienne, aux fins mentionnées ci-dessus.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michèle SAUMON, déléguée régionale Ile-de-France Sud

UPR n° 2301 - Institut de chimie des substances naturelles

**M. ALAIN OLESKER**  
**M. MARTIAL THOMAS**  
**MME COLETTE DUPRE**

DEC. n° 07A083DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Alain OLESKER, directeur de recherche, directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée [remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA].

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain OLESKER, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à M. Martial THOMAS, ingénieur d'études, régisseur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain OLESKER et de M. Martial THOMAS, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Colette DUPRE, technicienne, responsable gestion financière.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Jean-Yves LALLEMAND, directeur de l'UPR n° 2301

UPR n° 3251 - Laboratoire d'informatique pour la mécanique et les sciences de l'ingénieur

**M. PATRICK LE QUÉRÉ**  
**M. PHILIPPE TARROUX**  
**MME KARINE BASSOULET**

DEC. n° 07A089DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Patrick LE QUÉRÉ, directeur de l'UPR n° 3251, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et les commandes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité ainsi qu'à l'entretien de ses locaux.

2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents, à l'exclusion des missions pour les pays à risques pour lesquelles l'avis du Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS est requis.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick LE QUÉRÉ, délégation de signature est donnée à M. Philippe TARROUX, professeur, et à Mme Karine BASSOULET, ingénieure de recherche, aux fins mentionnées ci-dessus.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michèle SAUMON, déléguée régionale Ile-de-France Sud

UPR n° 3251 - Laboratoire d'informatique pour la mécanique et les sciences de l'ingénieur

**M. PHILIPPE TARROUX**  
**MME KARINE BASSOULET**

DEC. n° 07A090DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Philippe TARROUX, professeur, directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée [remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA].

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe TARROUX, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Karine BASSOULET, ingénieure de recherche, administrateur.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Patrick LE QUÉRÉ, directeur de l'UPR n° 3251

UPR n° 3321 - Laboratoire Aimé Cotton

**M. PIERRE PILLET**  
**M. LOUIS CABARET**  
**MME AMANDA TREPAGNY**

DEC. n° 07A119DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Pierre PILLET, directeur de l'UPR n° 3321, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et les commandes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la

commande, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité ainsi qu'à l'entretien de ses locaux.

2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents, à l'exclusion des missions pour les pays à risques pour lesquelles l'avis du Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS est requis.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre PILLET, délégation de signature est donnée à M. Louis CABARET, ingénieur de recherche, et à Mme Amanda TREPAGNY, ingénieure d'études, aux fins mentionnées ci-dessus.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michèle SAUMON, déléguée régionale Ile-de-France Sud

UPR n° 3321 - Laboratoire Aimé Cotton

**M. LOUIS CABARET**  
**MME AMANDA TREPAGNY**

DEC. n° 07A120DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Louis CABARET, ingénieur de recherche, sous-directeur, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée [remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA].

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis CABARET, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Amanda TREPAGNY, ingénieure d'études, administrateur.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Pierre PILLET, directeur de l'UPR n° 3321

UPR n° 3361 - Laboratoire de photophysique moléculaire

**M. PHILIPPE BRECHIGNAC**  
**MME ANNE-MARIE COSSON**  
**MME MARIE-PIERRE FONTAINE AUPART**

DEC. n° 07A026DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Philippe BRECHIGNAC, directeur de l'UPR n° 3361, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et les commandes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité ainsi qu'à l'entretien de ses locaux,

2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents, à l'exclusion des missions pour les pays à risques pour lesquelles l'avis du Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS est requis.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BRECHIGNAC, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie COSSON, ingénieure d'études, et à Mme Marie-Pierre FONTAINE AUPART, directrice de recherche, aux fins mentionnées ci-dessus.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michèle SAUMON, déléguée régionale Ile-de-France Sud

UPR n° 3361 - Laboratoire de photophysique moléculaire

**MME ANNE-MARIE COSSON**  
**MME MARIE-PIERRE FONTAINE AUPART**

DEC. n° 07A027DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à Mme Anne-Marie COSSON, ingénieure d'études, administratrice, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée [remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA].

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie COSSON, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Marie-Pierre FONTAINE AUPART, directrice de recherche, sous-directrice.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Philippe BRECHIGNAC, directeur de l'UPR n° 3361

UMR n° 12 - Laboratoire Léon Brillouin

**M. PHILIPPE MANGIN**  
**MME SUSANA GOTA-GOLDMANN**  
**M. ALAIN MENELLE**

DEC. n° 07A100DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Philippe MANGIN, directeur de l'UMR n° 12, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et les commandes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité ainsi qu'à l'entretien de ses locaux.

2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents, à l'exclusion des missions pour les pays à risques pour lesquelles l'avis du Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS est requis.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MANGIN, délégation de signature est donnée à Mme Susana GOTA-GOLDMANN, chercheur CEA, et à M. Alain MENELLE, chercheur CEA, aux fins mentionnées ci-dessus.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michèle SAUMON, déléguée régionale Ile-de-France Sud

UMR n° 12 - Laboratoire Léon Brillouin

**MME SUSANA GOTA-GOLDMANN**  
**M. ALAIN MENELLE**

DEC. n° 07A101DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à Mme Susana GOTA-GOLDMANN, chercheur CEA, directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée [remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA].

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Susana GOTA-GOLDMANN, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à M. Alain MENELLE, chercheur CEA, adjoint à la direction.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Philippe MANGIN, directeur de l'UMR n° 12

UMR n° 137 - Unité mixte de physique CNRS-Thales

**M. FRÉDÉRIC NGUYEN VAN DAU**  
**M. FRÉDÉRIC PETROFF**  
**M. JEAN-CLAUDE MAGE**  
**M. JAVIER BRIATICO**

DEC. n° 07A113DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Frédéric NGUYEN VAN DAU, directeur de l'UMR n° 137, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et les commandes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité ainsi qu'à l'entretien de ses locaux.

2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents, à l'exclusion des missions pour les pays à risques pour lesquelles l'avis du Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS est requis.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric NGUYEN VAN DAU, délégation de signature est donnée à M. Frédéric PETROFF, directeur de recherche, à M. Jean-Claude MAGE, ingénieur, et à M. Javier BRIATICO, chargé de recherche, aux fins mentionnées ci-dessus.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michèle SAUMON, déléguée régionale Ile-de-France Sud

UMR n° 137 - Unité mixte de physique CNRS - Thales

**M. FRÉDÉRIC PETROFF**  
**M. JEAN-CLAUDE MAGE**  
**M. JAVIER BRIATICO**

DEC. n° 07A114DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Frédéric PETROFF, directeur de recherche, directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de

l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric PETROFF, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à M. Jean-Claude MAGE, ingénieur, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric PETROFF et de M. Jean-Claude MAGE, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à M. Javier BRIATICO, chargé de recherche, chercheur.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Frédéric NGUYEN VAN DAU, directeur de l'UMR n° 137

UMR n° 2472 - Virologie moléculaire et structurale

**M. YVES GAUDIN**  
**MME DANIELLE BLONDEL**  
**M. PAULO TAVARES**  
**MME MARIE-PIERRE PATRY**

DEC. n° 07A069DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Yves GAUDIN, directeur de l'UMR n° 2472, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et les commandes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité ainsi qu'à l'entretien de ses locaux.

2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents, à l'exclusion des missions pour les pays à risques pour lesquelles l'avis du Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS est requis.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves GAUDIN, délégation de signature est donnée à Mme Danielle BLONDEL, chargée de recherche, à M. Paulo TAVARES, directeur de recherche, et à Mme Marie-Pierre PATRY, technicienne, aux fins mentionnées ci-dessus.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michèle SAUMON, déléguée régionale Ile-de-France Sud

UMR n° 2472 - Virologie moléculaire et structurale

**MME DANIELLE BLONDEL**  
**M. PAULO TAVARES**  
**MME MARIE-PIERRE PATRY**

DEC. n° 07A070DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à Mme Danielle BLONDEL, chargée de recherche, responsable d'équipe, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danielle BLONDEL, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à M. Paulo TAVARES, directeur de recherche, responsable d'équipe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danielle BLONDEL et de M. Paulo TAVARES, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Marie-Pierre PATRY, technicienne, gestionnaire.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Yves GAUDIN, directeur de l'UMR n° 2472

UMR n° 8000 - Laboratoire de chimie physique

**M. MEHRAN MOSTAFAVI**  
**M. PASCAL PERNOT**  
**MME MIREILLE MOULIN**  
**MME YVETTE NANINCK**

DEC. n° 07A109DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Mehran MOSTAFAVI, directeur de l'UMR n° 8000, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et les commandes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité ainsi qu'à l'entretien de ses locaux.

2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents, à l'exclusion des missions pour les pays à risques pour lesquelles l'avis du Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS est requis.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mehran MOSTAFAVI, délégation de signature est donnée à M. Pascal PERNOT, chargé de recherche, à Mme Mireille MOULIN, ingénieure d'études, et à Mme Yvette NANINCK, technicienne, aux fins mentionnées ci-dessus.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michèle SAUMON, déléguée régionale Ile-de-France Sud

UMR n° 8000 - Laboratoire de chimie physique

**M. PASCAL PERNOT**  
**MME MIREILLE MOULIN**  
**MME YVETTE NANINCK**

DEC. n° 07A110DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Pascal PERNOT, chargé de recherche, directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable

ble à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal PERNOT, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Mireille MOULIN, ingénieure d'études, secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal PERNOT et de Mme Mireille MOULIN, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Yvette NANINCK, technicienne, secrétaire gestionnaire.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Mehran MOSTAFAVI, directeur de l'UMR n° 8000

UMR n° 8079 - Écologie, systématique et évolution

**M. PAUL LEADLEY**  
**M. GABRIEL CORNIC**  
**MME NATHALIE FRASCARIA-LACOSTE**  
**MME MONIQUE DEBEST**

DEC. n° 07A091DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Paul LEADLEY, directeur de l'UMR n° 8079, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et les commandes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité ainsi qu'à l'entretien de ses locaux.

2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents, à l'exclusion des missions pour les pays à risques pour lesquelles l'avis du Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS est requis.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul LEADLEY, délégation de signature est donnée à M. Gabriel CORNIC, professeur, à Mme Nathalie FRASCARIA-LACOSTE, maître de conférences, et à Mme Monique DEBEST, technicienne, aux fins mentionnées ci-dessus.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michèle SAUMON, déléguée régionale Ile-de-France Sud

UMR n° 8079 - Écologie, systématique et évolution

**M. GABRIEL CORNIC**  
**MME NATHALIE FRASCARIA-LACOSTE**  
**MME MONIQUE DEBEST**

DEC. n° 07A092DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Gabriel CORNIC, professeur, directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée [remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA].

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriel CORNIC, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Nathalie FRASCARIA-LACOSTE, maître de conférences, directrice adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriel CORNIC et de Mme Nathalie FRASCARIA-LACOSTE, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Monique DEBEST, technicienne, administratrice.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Paul LEADLEY, directeur de l'UMR n° 8079

UMR n° 8080 - Développement et évolution

**M. MAURICE WEGNEZ**  
**MME ANNIE LE GAL**  
**MME MURIEL PERRON**  
**MME ANNE BAROIN**

DEC. n° 07A140DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Maurice WEGNEZ, directeur de l'UMR n° 8080, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et les commandes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité ainsi qu'à l'entretien de ses locaux.

2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents, à l'exclusion des missions pour les pays à risques pour lesquelles l'avis du Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS est requis.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice WEGNEZ, délégation de signature est donnée à Mme Annie LE GAL, assistante ingénieure, à Mme Muriel PERRON, chargée de recherche, et à Mme Anne BAROIN, chargée de recherche, aux fins mentionnées ci-dessus.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michèle SAUMON, déléguée régionale Ile-de-France Sud

UMR n° 8080 - Développement et évolution

**MME ANNIE LE GAL**  
**MME MURIEL PERRON**  
**MME ANNE BAROIN**

DEC. n° 07A141DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à Mme Annie LE GAL, assistante ingénieure, gestionnaire, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée [remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA].

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie LE GAL, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Muriel PERRON, chargée de recherche, chef d'équipe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie LE GAL et de Mme Muriel PERRON, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Anne BAROIN, chargée de recherche, chef d'équipe.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Maurice WEGNEZ, directeur de l'UMR n° 8080

UMR n° 8120 - Unité mixte de recherche de génétique végétale du Moulon

**M. DOMINIQUE DE VIENNE**  
**Mlle CATHERINE DAMERVAL**  
**M. MICHEL ZIVY**  
**M. PHILIPPE BRABANT**

DEC. n° 07A059DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Dominique de VIENNE, directeur de l'UMR n° 8120, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et les commandes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité ainsi qu'à l'entretien de ses locaux,
2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents, à l'exclusion des missions pour les pays à risques pour lesquelles l'avis du Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS est requis.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique de VIENNE, délégation de signature est donnée à Mlle Catherine DAMERVAL, directrice de recherche, à M. Michel ZIVY, chargé de recherche, et à M. Philippe BRABANT, professeur, aux fins mentionnées ci-dessus.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michèle SAUMON, déléguée régionale Ile-de-France Sud

UMR n° 8120 - Unité mixte de recherche de génétique végétale du Moulon

**Mlle CATHERINE DAMERVAL**  
**M. MICHEL ZIVY**  
**M. PHILIPPE BRABANT**

DEC. n° 07A060DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à Mlle Catherine DAMERVAL, directrice de recherche, responsable d'équipe, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;
2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Catherine DAMERVAL, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à M. Michel ZIVY, chargé de recherche, responsable d'équipe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Catherine DAMERVAL et de M. Michel ZIVY, délégation de signature est

donnée aux fins mentionnées ci-dessus à M. Philippe BRABANT, professeur, directeur adjoint.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Dominique de VIENNE, directeur de l'UMR n° 8120

UMR n° 8148 - Interactions et dynamique des environnements de surface

**M. FRANÇOIS COSTARD**  
**Mme CHRISTELLE MARLIN**  
**M. PIERRE CHRISTINE**

DEC. n° 07A051DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. François COSTARD, directeur de l'UMR n° 8148, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et les commandes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité ainsi qu'à l'entretien de ses locaux.
2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents, à l'exclusion des missions pour les pays à risques pour lesquelles l'avis du Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS est requis.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François COSTARD, délégation de signature est donnée à Mme Christelle MARLIN, professeure, et à M. Pierre CHRISTINE, technicien, aux fins mentionnées ci-dessus.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michèle SAUMON, déléguée régionale Ile-de-France Sud

UMR n° 8148 - Interactions et dynamique des environnements de surface

**Mme CHRISTELLE MARLIN**  
**M. PIERRE CHRISTINE**

DEC. n° 07A052DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à Mme Christelle MARLIN, professeure, co-directrice, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;
2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle MARLIN, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à M. Pierre CHRISTINE, technicien, gestionnaire.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : François COSTARD, directeur de l'UMR n° 8148

UMR n° 8162 - Remodelage tissulaire et fonctionnel : signalisation et physiopathologie

**M. JEAN-FRANÇOIS RENAUD DE LA FAVERIE**  
**MME YVONNE DUTHEIL**

DEC. n° 07A124DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Jean-François RENAUD DE LA FAVERIE, directeur de l'UMR n° 8162, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et les commandes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité ainsi qu'à l'entretien de ses locaux.

2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents, à l'exclusion des missions pour les pays à risques pour lesquelles l'avis du Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS est requis.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François RENAUD DE LA FAVERIE, délégation de signature est donnée à Mme Yvonne DUTHEIL, secrétaire d'administration, aux fins mentionnées ci-dessus.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michèle SAUMON, déléguée régionale Ile-de-France Sud

UMR n° 8162 - Remodelage tissulaire et fonctionnel : signalisation et physiopathologie

**MME YVONNE DUTHEIL**

DEC. n° 07A125DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à Mme Yvonne DUTHEIL, secrétaire d'administration, secrétaire gestionnaire, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée [remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA].

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Jean-François RENAUD DE LA FAVERIE, directeur de l'UMR n° 8162

UMR n° 8165 - Imagerie et modélisation en neurobiologie et cancérologie

**M. YVES CHARON**  
**M. LAURENT MENARD**  
**M. PHILIPPE LANIECE**  
**MME MARIE-ALIX DUVAL**

DEC. n° 07A044DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Yves CHARON, directeur de l'UMR n° 8165, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et les commandes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité ainsi qu'à l'entretien de ses locaux.

2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les

bons de transport afférents, à l'exclusion des missions pour les pays à risques pour lesquelles l'avis du Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS est requis.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CHARON, délégation de signature est donnée à M. Laurent MENARD, maître de conférences, à M. Philippe LANIECE, chargé de recherche, et à Mme Marie-Alix DUVAL, maître de conférences, aux fins mentionnées ci-dessus.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michèle SAUMON, déléguée régionale Ile-de-France Sud

UMR n° 8165 - Imagerie et modélisation en neurobiologie et cancérologie

**M. LAURENT MENARD**  
**M. PHILIPPE LANIECE**  
**MME MARIE-ALIX DUVAL**

DEC. n° 07A045DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Laurent MENARD, maître de conférences, responsable gestion, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée [remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA].

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MENARD, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à M. Philippe LANIECE, chargé de recherche, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MENARD et de M. Philippe LANIECE, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Marie-Alix DUVAL, maître de conférences, responsable missions.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Yves CHARON, directeur de l'UMR n° 8165

UMR n° 8182 - Institut de chimie moléculaire et des matériaux d'Orsay

**M. JEAN-JACQUES GIRERD**  
**M. JEAN-PIERRE MAHY**  
**MME CATHERINE CHARLES-PAUWELS**  
**MME FRANÇOISE NICOL**

DEC. n° 07A072DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Jean-Jacques GIRERD, directeur de l'UMR n° 8182, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et les commandes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité ainsi qu'à l'entretien de ses locaux,

2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents, à l'exclusion des missions pour les pays à risques pour lesquelles l'avis du Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS est requis.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques GIRERD, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre MAHY, professeur, à Mme Catherine CHARLES-PAUWELS, ingénieure d'études, et à Mme Françoise NICOL, technicienne, aux fins mentionnées ci-dessus.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michèle SAUMON, déléguée régionale Ile-de-France Sud

UMR n° 8182 - Institut de chimie moléculaire et des matériaux d'Orsay

**M. JEAN-PIERRE MAHY**  
**MME CATHERINE CHARLES-PAUWELS**  
**MME FRANÇOISE NICOL**

DEC. n° 07A073DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Jean-Pierre MAHY, professeur, directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée [remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA].

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre MAHY, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Catherine CHARLES-PAUWELS, ingénieure d'études, administratrice.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre MAHY et de Mme Catherine CHARLES-PAUWELS, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Françoise NICOL, technicienne, administratrice bases financières.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Jean-Jacques GIRERD, directeur de l'UMR n° 8182

UMR n° 8501 - Laboratoire Charles Fabry de l'Institut d'optique

**M. PIERRE CHAVEL**  
**MME NICOLE ABRIAL**  
**MME CHRISTINE AVIGNON-VERITE**  
**M. GÉRALD ROOSEN**

DEC. n° 07A046DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Pierre CHAVEL, directeur de l'UMR n° 8501, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et les commandes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité ainsi qu'à l'entretien de ses locaux.

2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents, à l'exclusion des missions pour les pays à risques pour lesquelles l'avis du Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS est requis.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CHAVEL, délégation de signature est donnée à Mme Nicole ABRIAL,

ingénieure de recherche, à Mme Christine AVIGNON-VERITE, assistante ingénieure, et à M. Gérald ROOSEN, directeur de recherche, aux fins mentionnées ci-dessus.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michèle SAUMON, déléguée régionale Ile-de-France Sud

UMR n° 8501 - Laboratoire Charles Fabry de l'Institut d'optique

**MME NICOLE ABRIAL**  
**MME CHRISTINE AVIGNON-VERITE**  
**M. GÉRALD ROOSEN**

DEC. n° 07A047DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à Mme Nicole ABRIAL, ingénieure de recherche, administratrice, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée [remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA].

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole ABRIAL, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Christine AVIGNON-VERITE, assistante ingénieure, responsable service de gestion financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole ABRIAL et de Mme Christine AVIGNON-VERITE, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à M. Gérald ROOSEN, directeur de recherche, directeur adjoint.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Pierre CHAVEL, directeur de l'UMR n° 8501

UMR n° 8502 - Laboratoire de physique des solides

**M. JEAN-PAUL POUGET**  
**M. JEAN-LUC PICOT**  
**M. MARC GABAY**  
**M. DOMINIQUE IMHOFF**

DEC. n° 07A122DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Jean-Paul POUGET, directeur de l'UMR n° 8502, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et les commandes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité ainsi qu'à l'entretien de ses locaux.

2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents, à l'exclusion des missions pour les pays à risques pour lesquelles l'avis du Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS est requis.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul POUGET, délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc PICOT, ingénieur d'études, à M. Marc GABAY, professeur, et à M. Dominique IMHOFF, ingénieur de recherche, aux fins mentionnées ci-dessus.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michèle SAUMON, déléguée régionale Ile-de-France Sud

UMR n° 8502 - Laboratoire de physique des solides

**M. JEAN-LUC PICOT**  
**M. MARC GABAY**  
**M. DOMINIQUE IMHOFF**

DEC. n° 07A123DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Jean-Luc PICOT, ingénieur d'études, administrateur, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc PICOT, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à M. Marc GABAY, professeur, sous-directeur, responsable finances.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc PICOT et de M. Marc GABAY, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à M. Dominique IMHOFF, ingénieur de recherche, sous-directeur, responsable moyens techniques.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Jean-Paul POUGET, directeur de l'UMR n° 8502

UMR n° 8506 - Laboratoire des signaux et systèmes

**M. ERIC WALTER**  
**MME HELENA PIERANSKA**

DEC. n° 07A138DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Eric WALTER, directeur de l'UMR n° 8506, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et les commandes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité ainsi qu'à l'entretien de ses locaux.

2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents, à l'exclusion des missions pour les pays à risques pour lesquelles l'avis du Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS est requis.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric WALTER, délégation de signature est donnée à Mme Helena PIERANSKA, ingénieure d'études, aux fins mentionnées ci-dessus.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michèle SAUMON, déléguée régionale Ile-de-France Sud

UMR n° 8506 - Laboratoire des signaux et systèmes

**MME HELENA PIERANSKA**

DEC. n° 07A139DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à Mme Helena PIERANSKA, ingénieure d'études, administratrice, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Eric WALTER, directeur de l'UMR n° 8506

UMR n° 8578 - Laboratoire de physique des gaz et des plasmas

**M. GILLES MAYNARD**  
**M. STÉPHANE PASQUIERS**  
**M. SAGAYARADJE DESSAINTS**  
**MME MARIE-CLAUDE RICHARD**

DEC. n° 07A106DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Gilles MAYNARD, directeur de l'UMR n° 8578, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et les commandes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité ainsi qu'à l'entretien de ses locaux.

2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents, à l'exclusion des missions pour les pays à risques pour lesquelles l'avis du Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS est requis.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles MAYNARD, délégation de signature est donnée à M. Stéphane PASQUIERS, directeur de recherche, à M. Sagayaradje DESSAINTS, assistant ingénieur, et à Mme Marie-Claude RICHARD, ingénieure d'étude, aux fins mentionnées ci-dessus.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michèle SAUMON, déléguée régionale Ile-de-France Sud

UMR n° 8578 - Laboratoire de physique des gaz et des plasmas

**M. STÉPHANE PASQUIERS**  
**M. SAGAYARADJE DESSAINTS**  
**MME MARIE-CLAUDE RICHARD**

DEC. n° 07A107DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Stéphane PASQUIERS, directeur de recherche, directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins

de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane PASQUIERS, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à M. Sagayaradje DESSAINTS, assistant ingénieur, gestionnaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane PASQUIERS et de M. Sagayaradje DESSAINTS, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Marie-Claude RICHARD, ingénieure d'étude, attachée de direction.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Gilles MAYNARD, directeur de l'UMR n° 8578

UMR n° 8607 - Laboratoire de l'accélérateur linéaire

**M. GUY WORMSER**  
**MME BRIGITTE RENARD**  
**M. FRANÇOIS COUCHOT**  
**M. CHRISTIAN ARNAULT**

DEC. n° 07A142DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Guy WORMSER, directeur de l'UMR n° 8607, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et les commandes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité ainsi qu'à l'entretien de ses locaux.

2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents, à l'exclusion des missions pour les pays à risques pour lesquelles l'avis du Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS est requis.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy WORMSER, délégation de signature est donnée à Mme Brigitte RENARD, ingénieure de recherche, à M. François COUCHOT, directeur de recherche, et à M. Christian ARNAULT, ingénieur de recherche, aux fins mentionnées ci-dessus.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michèle SAUMON, déléguée régionale Ile-de-France Sud

UMR n° 8607 - Laboratoire de l'accélérateur linéaire

**MME BRIGITTE RENARD**  
**M. FRANÇOIS COUCHOT**  
**M. CHRISTIAN ARNAULT**

DEC. n° 07A143DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à Mme Brigitte RENARD, ingénieure de recherche, responsable administratif, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte RENARD, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à M. François COUCHOT, directeur de recherche, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte RENARD et de M. François COUCHOT, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à M. Christian ARNAULT, ingénieur de recherche, directeur technique.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Guy WORMSER, directeur de l'UMR n° 8607

UMR n° 8608 - Institut de physique nucléaire d'Orsay

**MME DOMINIQUE MUELLER**  
**MME LUCETTE PORCHERON**  
**M. BERNARD BERTHIER**  
**M. DANIEL GARDES**

DEC. n° 07A111DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à Mme Dominique MUELLER, directrice de l'UMR n° 8608, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et les commandes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité ainsi qu'à l'entretien de ses locaux.

2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents, à l'exclusion des missions pour les pays à risques pour lesquelles l'avis du Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS est requis.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique MUELLER, délégation de signature est donnée à Mme Lucette PORCHERON, ingénieure de recherche, à M. Bernard BERTHIER, directeur de recherche, et à M. Daniel GARDES, directeur de recherche, aux fins mentionnées ci-dessus.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michèle SAUMON, déléguée régionale Ile-de-France Sud

UMR n° 8608 - Institut de physique nucléaire d'Orsay

**MME LUCETTE PORCHERON**  
**M. BERNARD BERTHIER**  
**M. DANIEL GARDES**

DEC. n° 07A112DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à Mme Lucette PORCHERON, ingénieure de recherche, administratrice, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable

ble à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucette PORCHERON, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à M. Bernard BERTHIER, directeur de recherche, directeur division recherche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucette PORCHERON et de M. Bernard BERTHIER, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à M. Daniel GARDES, directeur de recherche, directeur division accélérateurs. La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Dominique MUELLER, directeur de l'UMR n° 8608

UMR n° 8609 - Centre de spectrométrie nucléaire et de spectrométrie de masse

**M. GABRIEL CHARDIN**  
**MME MICHÈLE FRERET**

DEC. n° 07A040DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Gabriel CHARDIN, directeur de l'UMR n° 8609, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et les commandes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité ainsi qu'à l'entretien de ses locaux,  
2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents, à l'exclusion des missions pour les pays à risques pour lesquelles l'avis du Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS est requis.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriel CHARDIN, délégation de signature est donnée à Mme Michèle FRERET, ingénieure d'études, aux fins mentionnées ci-dessus.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michèle SAUMON, déléguée régionale Ile-de-France Sud

UMR n° 8609 - Centre de spectrométrie nucléaire et de spectrométrie de masse

**MME MICHÈLE FRERET**

DEC. n° 07A041DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à Mme Michèle FRERET, ingénieure d'études, responsable administratif, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;  
2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée [remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA].

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.  
Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Gabriel CHARDIN, directeur de l'UMR n° 8609

UMR n° 8612 - Physicochimie, pharmacotechnie, biopharmacie

**M. PATRICK COUVREUR**  
**MME SUZANNE MARIVIN**

DEC. n° 07A055DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Patrick COUVREUR, directeur de l'UMR n° 8612, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et les commandes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité ainsi qu'à l'entretien de ses locaux.

2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents, à l'exclusion des missions pour les pays à risques pour lesquelles l'avis du Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS est requis.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick COUVREUR, délégation de signature est donnée à Mme Suzanne MARIVIN, assistante ingénieure, aux fins mentionnées ci-dessus.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michèle SAUMON, déléguée régionale Ile-de-France Sud

UMR n° 8612 - Physicochimie, pharmacotechnie, biopharmacie

**MME SUZANNE MARIVIN**

DEC. n° 07A056DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à Mme Suzanne MARIVIN, assistante ingénieure, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;  
2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée [remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA].

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.  
Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Patrick COUVREUR, directeur de l'UMR n° 8612

UMR n° 8617 - Institut d'astrophysique spatiale

**MME FABIENNE CASOLI**  
**MME ANNIE CUSIMANO**  
**MME NABILA AGHANIM**  
**M. ANDRÉ CHARDIN**

DEC. n° 07A034DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à Mme Fabienne CASOLI, directrice de l'UMR n° 8617, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et les commandes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité ainsi qu'à l'entretien de ses locaux,  
2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents, à l'exclusion des missions pour les pays à risques pour lesquelles l'avis du Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS est requis.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.  
Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne CASOLI, délégation de signature est donnée à Mme Annie CUSIMANO, ingénieure de recherche, à Mlle Nabila AGHANIM, chargée de recherche, et à M. André CHARDIN, ingénieur de recherche, aux fins mentionnées ci-dessus.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michèle SAUMON, déléguée régionale Ile-de-France Sud

UMR n° 8617 - Institut d'astrophysique spatiale

**MME ANNIE CUSIMANO**  
**Mlle NABILA AGHANIM**  
**M. ANDRÉ CHARDIN**

DEC. n° 07A035DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à Mme Annie CUSIMANO, ingénieure de recherche, administratrice, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie CUSIMANO, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mlle Nabila AGHANIM, chargée de recherche, directrice adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie CUSIMANO et de Mlle Nabila AGHANIM, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à M. André CHARDIN, ingénieur de recherche, directeur technique.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Fabienne CASOLI, directrice de l'UMR n° 8617

UMR n° 8618 - Institut de biotechnologie des plantes

**M. THIERRY LANGIN**  
**M. JEAN VIDAL**

DEC. n° 07A084DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Thierry LANGIN, directeur de l'UMR n° 8618, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et les commandes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité ainsi qu'à l'entretien de ses locaux,  
2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents, à l'exclusion des missions pour les pays à risques pour lesquelles l'avis du Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS est requis.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry LANGIN, délégation de signature est donnée à M. Jean VIDAL, directeur de recherche, aux fins mentionnées ci-dessus.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michèle SAUMON, déléguée régionale Ile-de-France Sud

UMR n° 8618 - Institut de biotechnologie des plantes

**M. JEAN VIDAL**

DEC. n° 07A085DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Jean VIDAL, directeur de recherche, chercheur, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Thierry LANGIN, directeur de l'UMR n° 8618

UMR n° 8620 - Laboratoire de neurobiologie de l'apprentissage, de la mémoire et de la communication

**M. SERGE LAROCHE**  
**MME ELIANE LAHAYE**

DEC. n° 07A086DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Serge LAROCHE, directeur de l'UMR n° 8620, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et les commandes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité ainsi qu'à l'entretien de ses locaux,  
2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents, à l'exclusion des missions pour les pays à risques pour lesquelles l'avis du Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS est requis.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge LAROCHE, délégation de signature est donnée à Mme Eliane LAHAYE, technicienne, aux fins mentionnées ci-dessus.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michèle SAUMON, déléguée régionale Ile-de-France Sud

UMR n° 8620 - Laboratoire de neurobiologie de l'apprentissage, de la mémoire et de la communication

**MME ELIANE LAHAYE**

DEC. n° 07A087DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à Mme Eliane LAHAYE, technicienne, gestionnaire, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Serge LAROCHE, directeur de l'UMR n° 8620

UMR n° 8621 - Institut de génétique et microbiologie

**MME MONIQUE BOLOTIN-FUKUHARA**  
**MME MARIE-CHRISTINE CHANTOISEAU**

DEC. n° 07A022DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à Mme Monique BOLOTIN-FUKUHARA, directrice de l'UMR n° 8621, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et les commandes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité ainsi qu'à l'entretien de ses locaux.

2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents, à l'exclusion des missions pour les pays à risques pour lesquelles l'avis du Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS est requis.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique BOLOTIN-FUKUHARA, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine CHANTOISEAU, technicienne, aux fins mentionnées ci-dessus.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michèle SAUMON, déléguée régionale Ile-de-France Sud

UMR n° 8621 - Institut de génétique et microbiologie

**MME MARIE-CHRISTINE CHANTOISEAU**

DEC. n° 07A023DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à Mme Marie-Christine CHANTOISEAU, technicienne, administratrice, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Monique BOLOTIN-FUKUHARA, directrice de l'UMR n° 8621

UMR n° 8622 - Institut d'électronique fondamentale

**M. JEAN-MICHEL LOURTIOZ**  
**M. ANDRÉ THEMELIN**  
**MME SYLVIE MAUSSION**  
**M. DANIEL BOUCHIER**

DEC. n° 07A098DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Jean-Michel LOURTIOZ, directeur de l'UMR n° 8622, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et les commandes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité ainsi qu'à l'entretien de ses locaux.

2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents, à l'exclusion des missions pour les pays à risques pour lesquelles l'avis du Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS est requis.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel LOURTIOZ, délégation de signature est donnée à M. André THEMELIN, ingénieur de recherche, à Mme Sylvie MAUSSION, assistante ingénieure, et à M. Daniel BOUCHIER, directeur de recherche, aux fins mentionnées ci-dessus.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michèle SAUMON, déléguée régionale Ile-de-France Sud

UMR n° 8622 - Institut d'électronique fondamentale

**M. ANDRÉ THEMELIN**  
**MME SYLVIE MAUSSION**  
**M. DANIEL BOUCHIER**

DEC. n° 07A099DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. André THEMELIN, ingénieur de recherche, administrateur, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André THEMELIN, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Sylvie MAUSSION, assistante ingénieure, adjointe administratrice.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André THEMELIN et de Mme Sylvie MAUSSION, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à M. Daniel BOUCHIER, directeur de recherche, adjoint direction.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Jean-Michel LOURTIOZ, directeur de l'UMR n° 8622

UMR n° 8624 - Laboratoire d'interaction du rayonnement X avec la matière

**M. ALAIN HUETZ**  
**MME SYLVIE APRUZZESE**

DEC. n° 07A078DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Alain HUETZ, directeur de l'UMR n° 8624, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et les commandes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité ainsi qu'à l'entretien de ses locaux.

2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents, à l'exclusion des missions pour les pays à risques pour lesquelles l'avis du Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS est requis.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain HUETZ, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie APRUZZESE, assistante ingénieure, aux fins mentionnées ci-dessus.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michèle SAUMON, déléguée régionale Ile-de-France Sud

UMR n° 8624 - Laboratoire d'interaction du rayonnement X avec la matière

**MME SYLVIE APRUZZESE**

DEC. n° 07A079DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à Mme Sylvie APRUZZESE, assistante ingénieure, secrétaire gestionnaire, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée [remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA].

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Alain HUETZ, directeur de l'UMR n° 8624

UMR n° 8625 - Laboratoire des collisions atomiques et moléculaires

**M. VICTOR SIDIS**  
**MME BERNADETTE ROME**

DEC. n° 07A128DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Victor SIDIS, directeur de l'UMR n° 8625, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et les commandes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité ainsi qu'à l'entretien de ses locaux.

2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents, à l'exclusion des missions pour les pays à risques pour lesquelles l'avis du Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS est requis.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Victor SIDIS, délégation de signature est donnée à Mme Bernadette ROME, technicienne, aux fins mentionnées ci-dessus.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michèle SAUMON, déléguée régionale Ile-de-France Sud

UMR n° 8625 - Laboratoire des collisions atomiques et moléculaires

**MME BERNADETTE ROME**

DEC. n° 07A129DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à Mme Bernadette ROME, technicienne, gestionnaire, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée [remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA].

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Victor SIDIS, directeur de l'UMR n° 8625

UMR n° 8626 - Laboratoire de physique théorique et modèles statistiques

**M. STÉPHANE OUVRY**  
**MME MARTINE THOUVENOT**  
**MME CLAUDINE LE VAOU**

DEC. n° 07A117DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Stéphane OUVRY, directeur de l'UMR n° 8626, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et les commandes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité ainsi qu'à l'entretien de ses locaux.

2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents, à l'exclusion des missions pour les pays à risques pour lesquelles l'avis du Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS est requis.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane OUVRY, délégation de signature est donnée à Mme Martine THOUVENOT, technicienne, et à Mme Claudine LE VAOU, technicienne, aux fins mentionnées ci-dessus.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michèle SAUMON, déléguée régionale Ile-de-France Sud

UMR n° 8626 - Laboratoire de physique théorique et modèles statistiques

**MME MARTINE THOUVENOT**  
**MME CLAUDINE LE VAOU**

DEC. n° 07A118DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à Mme Martine THOUVENOT, technicienne, secrétaire gestionnaire, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée [remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA].

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine THOUVENOT, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Claudine LE VAOU, technicienne, secrétaire gestionnaire.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Stéphane OUVRY, directeur de l'UMR n° 8626

UMR n° 8627 - Laboratoire de physique théorique

**M. HENDRIK-JAN HILHORST**  
**M. JEAN-PIERRE LEROY**  
**MME ODILE HECKENAUER**

DEC. n° 07A076DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Hendrik-Jan HILHORST, directeur de l'UMR n° 8627, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et les commandes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité ainsi qu'à l'entretien de ses locaux.

2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents, à l'exclusion des missions pour les pays à risques pour lesquelles l'avis du Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS est requis.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hendrik-Jan HILHORST, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre LEROY, chargé de recherche, et à Mme Odile HECKENAUER, ingénieure d'études, aux fins mentionnées ci-dessus.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michèle SAUMON, déléguée régionale Ile-de-France Sud

UMR n° 8627 - Laboratoire de physique théorique

**M. JEAN-PIERRE LEROY**  
**MME ODILE HECKENAUER**

DEC. n° 07A077DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Jean-Pierre LEROY, chargé de recherche, directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins

de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée [remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA].

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre LEROY, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Odile HECKENAUER, ingénieure d'études, administrateur.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Hendrik-Jan HILHORST, directeur de l'UMR n° 8627

URA n° 2096 - Protéines membranaires transductrices d'énergie

**M. ALAIN DESBOIS**  
**MME FRANÇOISE SCHONT**  
**M. MARC LE MAIRE**  
**M. A. WILLIAM RUTHERFORD**

DEC. n° 07A062DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Alain DESBOIS, directeur de l'URA n° 2096, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et les commandes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité ainsi qu'à l'entretien de ses locaux,

2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents, à l'exclusion des missions pour les pays à risques pour lesquelles l'avis du Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS est requis.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DESBOIS, délégation de signature est donnée à Mme Françoise SCHONT, technicienne, à M. Marc LE MAIRE, professeur, et à M. A. William RUTHERFORD, directeur de recherche, aux fins mentionnées ci-dessus.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michèle SAUMON, déléguée régionale Ile-de-France Sud

URA n° 2096 - Protéines membranaires transductrices d'énergie

**MME FRANÇOISE SCHONT**  
**M. MARC LE MAIRE**  
**M. A. WILLIAM RUTHERFORD**

DEC. n° 07A063DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à Mme Françoise SCHONT, technicienne, secrétaire gestionnaire, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvi-

sée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SCHONT, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à M. Marc LE MAIRE, professeur, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SCHONT et de M. Marc LE MAIRE, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à M. A. William RUTHERFORD, directeur de recherche, chef d'équipe.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Alain DESBOIS, directeur de l'URA n° 2096

URA n° 2210 - Maladies neurodégénératives : mécanismes, thérapeutiques et imagerie

**M. PHILIPPE HANTRAYE**  
**M. EMMANUEL BROUILLET**  
**M. GILLES BONVENTO**

DEC. n° 07A074DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Philippe HANTRAYE, directeur de l'URA n° 2210, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et les commandes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité ainsi qu'à l'entretien de ses locaux.

2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents, à l'exclusion des missions pour les pays à risques pour lesquelles l'avis du Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS est requis.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe HANTRAYE, délégation de signature est donnée à M. Emmanuel BROUILLET, directeur de recherche, à M. Gilles BONVENTO, directeur de recherche, aux fins mentionnées ci-dessus.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michèle SAUMON, déléguée régionale Ile-de-France Sud

URA n° 2210 - Maladies neurodégénératives : mécanismes, thérapeutiques et imagerie

**M. EMMANUEL BROUILLET**  
**M. GILLES BONVENTO**

DEC. n° 07A075DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Emmanuel BROUILLET, directeur de recherche, directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée [remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA].

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel BROUILLET, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à M. Gilles BONVENTO, directeur de recherche, chef d'équipe.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Philippe HANTRAYE, directeur de l'URA n° 2210

URA n° 2306 - Service de physique théorique

**M. HENRI ORLAND**  
**MME ANNE CAPDEPON**  
**M. JEAN-YVES OLLITRAULT**

DEC. n° 07A115DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Henri ORLAND, directeur de l'URA n° 2306, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et les commandes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité ainsi qu'à l'entretien de ses locaux.

2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents, à l'exclusion des missions pour les pays à risques pour lesquelles l'avis du Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS est requis.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri ORLAND, délégation de signature est donnée à Mme Anne CAPDEPON, ingénieure CEA, et à M. Jean-Yves OLLITRAULT, directeur de recherche, aux fins mentionnées ci-dessus.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michèle SAUMON, déléguée régionale Ile-de-France Sud

URA n° 2306 - Service de physique théorique

**MME ANNE CAPDEPON**  
**M. JEAN-YVES OLLITRAULT**

DEC. n° 07A116DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à Mme Anne CAPDEPON, ingénieure CEA, adjointe au directeur, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée [remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA].

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne CAPDEPON, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à M. Jean-Yves OLLITRAULT, directeur de recherche, adjoint au directeur.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Henri ORLAND, directeur de l'URA n° 2306

URA n° 2453 - Laboratoire Francis Perrin

**MME DIMITRA MARKOVITSI**

DEC. n° 07A102DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à Mme Dimitra MARKOVITSI, directrice de l'URA n° 2453, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et les commandes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité ainsi qu'à l'entretien de ses locaux.

2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents, à l'exclusion des missions pour les pays à risques pour lesquelles l'avis du Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS est requis.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michèle SAUMON, déléguée régionale Ile-de-France Sud

URA n° 2464 - Service de physique de l'état condensé

**M. ERIC VINCENT**  
**M. FRANÇOIS DAVIAUD**  
**M. CRISTIAN URBINA**

DEC. n° 07A136DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Eric VINCENT, directeur de l'URA n° 2464, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et les commandes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité ainsi qu'à l'entretien de ses locaux.

2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents, à l'exclusion des missions pour les pays à risques pour lesquelles l'avis du Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS est requis.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric VINCENT, délégation de signature est donnée à M. François DAVIAUD, chercheur CEA, et à M. Cristian URBINA, directeur de recherche, aux fins mentionnées ci-dessus.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michèle SAUMON, déléguée régionale Ile-de-France Sud

URA n° 2464 - Service de physique de l'état condensé

**M. FRANÇOIS DAVIAUD**  
**M. CRISTIAN URBINA**

DEC. n° 07A137DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. François DAVIAUD, chercheur CEA, adjoint directeur, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée [remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA].

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DAVIAUD, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-

dessus à M. Cristian URBINA, directeur de recherche, physicien.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Eric VINCENT, directeur de l'URA n° 2464

GDR n° 2426 - Physique quantique mésoscopique

**M. GILLES MONTAMBAUX**

DEC. n° 07A108DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Gilles MONTAMBAUX, directeur du GDR n° 2426, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et les commandes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité ainsi qu'à l'entretien de ses locaux.

2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents, à l'exclusion des missions pour les pays à risques pour lesquelles l'avis du Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS est requis.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michèle SAUMON, déléguée régionale Ile-de-France Sud

GDR n° 2451 - Ondes électromagnétiques et acoustiques

**M. DOMINIQUE LESSELIER**

DEC. n° 07A095DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Dominique LESSELIER, directeur du GDR n° 2451, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et les commandes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité ainsi qu'à l'entretien de ses locaux,

2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents, à l'exclusion des missions pour les pays à risques pour lesquelles l'avis du Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS est requis.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michèle SAUMON, déléguée régionale Ile-de-France Sud

GDR n° 2823 - Facteurs d'échange des protéines G : caractérisation comme cibles thérapeutiques et développement d'inhibiteurs

**MME JACQUELINE CHERFILS**

DEC. n° 07A048DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à Mme Jacqueline CHERFILS, directrice du GDR n° 2823, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et les commandes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité ainsi qu'à l'entretien de ses locaux.

2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents, à l'exclusion des missions pour les pays à risques pour lesquelles l'avis du Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS est requis.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michèle SAUMON, déléguée régionale Ile-de-France Sud

GDR n° 2825 - Nouvelles approches en évolution dirigée des protéines

**M. DENIS POMPON**

DEC. n° 07A121DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Denis POMPON, directeur du GDR n° 2825, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et les commandes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité ainsi qu'à l'entretien de ses locaux.

2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents, à l'exclusion des missions pour les pays à risques pour lesquelles l'avis du Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS est requis.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michèle SAUMON, déléguée régionale Ile-de-France Sud

GDR n° 2905 - Neurosciences de la mémoire

**M. SERGE LAROCHE**

DEC. n° 07A088DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Serge LAROCHE, directeur du GDR n° 2905, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et les commandes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité ainsi qu'à l'entretien de ses locaux.

2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents, à l'exclusion des missions pour les pays à risques pour lesquelles l'avis du Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS est requis.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michèle SAUMON, déléguée régionale Ile-de-France Sud

GDR n° 3048 - Composés de la membrane bactérienne : relation structure virulence

**MME MARTINE CAROFF**

DEC. n° 07A153DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à Mme Martine CAROFF, directrice du GDR n° 3048, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et les commandes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité ainsi qu'à l'entretien de ses locaux.

2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents, à l'exclusion des missions pour les pays à risques pour lesquelles l'avis du Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS est requis.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michèle SAUMON, déléguée régionale Ile-de-France Sud

GDR n° 3067 - Statistique et santé

**M. MARC LAVIELLE**

DEC. n° 07A154DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Marc LAVIELLE, directeur du GDR n° 3067, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et les commandes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité ainsi qu'à l'entretien de ses locaux.

2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents, à l'exclusion des missions pour les pays à risques pour lesquelles l'avis du Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS est requis.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michèle SAUMON, déléguée régionale Ile-de-France Sud

FRE n° 2930 - Laboratoire d'enzymologie et biochimie structurales

**MME JACQUELINE CHERFILS**

**MME JEANNE TRIKI**

**MME ANGÉLIQUE NICOLAS**

**MME ANNIE CHATEAU**

DEC. n° 07A049DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à Mme Jacqueline CHERFILS, directrice de la FRE n° 2930, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et les commandes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité ainsi qu'à l'entretien de ses locaux.

2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents, à l'exclusion des missions pour les pays à risques pour lesquelles l'avis du Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS est requis.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline CHERFILS, délégation de signature est donnée à Mme Jeanne TRIKI, technicienne, à Mme Angélique NICOLAS, technicienne, et à Mme Annie CHATEAU, ingénieure d'études, aux fins mentionnées ci-dessus.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michèle SAUMON, déléguée régionale Ile-de-France Sud

FRE n° 2930 - Laboratoire d'enzymologie et biochimie structurales

**MME JEANNE TRIKI**

**MME ANGÉLIQUE NICOLAS**

**MME ANNIE CHATEAU**

DEC. n° 07A050DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à Mme Jeanne TRIKI, technicienne, gestionnaire, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée [remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire]

du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jeanne TRIKI, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Angélique NICOLAS, technicienne, gestionnaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jeanne TRIKI et de Mme Angélique NICOLAS, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Annie CHATEAU, ingénieure d'études, administratrice.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Jacqueline CHERFILS, directrice de la FRE n° 2930

IFR n° 115 - Génome : structure, fonction, évolution

**M. JEAN-PIERRE ROUSSET**

**MME CATHERINE DROUET**

**MME MARIE-CHRISTINE CHANTOISEAU**

DEC. n° 07A126DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Jean-Pierre ROUSSET, directeur de l'IFR n° 115, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et les commandes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité ainsi qu'à l'entretien de ses locaux.

2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents, à l'exclusion des missions pour les pays à risques pour lesquelles l'avis du Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS est requis.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre ROUSSET, délégation de signature est donnée à Mme Catherine DROUET, technicienne, et à Mme Marie-Christine CHANTOISEAU, technicienne, aux fins mentionnées ci-dessus.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michèle SAUMON, déléguée régionale Ile-de-France Sud

IFR n° 115 - Génome : structure, fonction, évolution

**MME CATHERINE DROUET**

**MME MARIE-CHRISTINE CHANTOISEAU**

DEC. n° 07A127DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à Mme Catherine DROUET, technicienne, coordinatrice, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée [remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA].

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine DROUET, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Marie-Christine CHANTOISEAU, technicienne, administratrice.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Jean-Pierre ROUSSET, directeur de l'IFR n° 115

UPS n° 831 - Prévention du risque chimique

**MME BRIGITTE DIERS**

**MME EMMANUELLE RIALLAND**

DEC. n° 07A064DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à Mme Brigitte DIERS, directrice de l'UPS n° 831, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et les commandes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité ainsi qu'à l'entretien de ses locaux,

2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents, à l'exclusion des missions pour les pays à risques pour lesquelles l'avis du Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS est requis.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte DIERS, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle RIALLAND, ingénieure de recherche, aux fins mentionnées ci-dessus.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michèle SAUMON, déléguée régionale Ile-de-France Sud

UPS n° 831 - Prévention du risque chimique

**MME EMMANUELLE RIALLAND**

DEC. n° 07A065DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à Mme Emmanuelle RIALLAND, ingénieure de recherche, adjoint à la direction, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée [remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA].

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Brigitte DIERS, directrice de l'UPS n° 831

UPS n° 851 - Institut du développement et des ressources en informatique scientifique

**M. VICTOR ALESSANDRINI**

**M. SERGE FAYOLLE**

DEC. n° 07A010DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Victor ALESSANDRINI, directeur de l'UPS n° 851, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et les commandes d'un montant unitaire infé-

rieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité ainsi qu'à l'entretien de ses locaux,

2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents, à l'exclusion des missions pour les pays à risques pour lesquelles l'avis du Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS est requis.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Victor ALESSANDRINI, délégation de signature est donnée à M. Serge FAYOLLE, ingénieur de recherche, aux fins mentionnées ci-dessus.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michèle SAUMON, déléguée régionale Ile-de-France Sud

UPS n° 851 - Institut du développement et des ressources en informatique scientifique

**M. SERGE FAYOLLE**

DEC. n° 07A011DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Serge FAYOLLE, ingénieur de recherche, directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Victor ALESSANDRINI, directeur de l'UPS n° 851

UPS n° 1564 - CNRS formation entreprises

**M. MICHEL CHARLES  
Mlle ODILE DROUEN**

DEC. n° 07A042DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Michel CHARLES, directeur de l'UPS n° 1564, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et les commandes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité ainsi qu'à l'entretien de ses locaux.

2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents, à l'exclusion des missions pour les pays à risques pour lesquelles l'avis du Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS est requis.

3. les actes de recettes relatifs à l'activité de l'unité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CHARLES, délégation de signature est donnée à Mlle Odile DROUEN, technicienne, aux fins mentionnées ci-dessus.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michèle SAUMON, déléguée régionale Ile-de-France Sud

UPS n° 1564 - CNRS formation entreprises

**Mlle ODILE DROUEN**

DEC. n° 07A043DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à Mlle Odile DROUEN, technicienne, gestionnaire, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michel CHARLES, directeur de l'UPS n° 1564

UPS n° 2573 - Démantèlement de l'installation nucléaire de base 106 (LURE)

**M. ABDERRAHMANE TADJEDDINE**

**M. NICOLAS PAUWELS**

**Mme MARIE-FRANÇOISE LECANU**

DEC. n° 07A130DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Abderrahmane TADJEDDINE, directeur de l'UPS n° 2573, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et les commandes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité ainsi qu'à l'entretien de ses locaux.

2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents, à l'exclusion des missions pour les pays à risques pour lesquelles l'avis du Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS est requis.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Abderrahmane TADJEDDINE, délégation de signature est donnée à M. Nicolas PAUWELS, ingénieur de recherche, et à Mme Marie-Françoise LECANU, ingénieure d'étude, aux fins mentionnées ci-dessus. La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michèle SAUMON, déléguée régionale Ile-de-France Sud

UPS n° 2573 - Démantèlement de l'installation nucléaire de base 106 (LURE)

**M. NICOLAS PAUWELS**

**Mme MARIE-FRANÇOISE LECANU**

DEC. n° 07A131DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Nicolas PAUWELS, ingénieur de recherche, directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas PAUWELS, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Marie-Françoise LECANU, ingénieure d'étude, administratrice.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Abderrahmane TADJEDDINE, directeur de l'UPS n° 2573

UMS n° 1786 - Bibliothèque Jacques Hadamard

**M. CLAUDE ZUILY**  
**MME ELISABETH KNELLER**

DEC. n° 07A146DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Claude ZUILY, directeur de l'UMS n° 1786, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et les commandes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité ainsi qu'à l'entretien de ses locaux.

2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents, à l'exclusion des missions pour les pays à risques pour lesquelles l'avis du Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS est requis.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude ZUILY, délégation de signature est donnée à Mme Elisabeth KNELLER, ingénieure d'études, aux fins mentionnées ci-dessus.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michèle SAUMON, déléguée régionale Ile-de-France Sud

UMS n° 1786 - Bibliothèque Jacques Hadamard

**MME ELISABETH KNELLER**

DEC. n° 07A147DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à Mme Elisabeth KNELLER, ingénieure d'études, responsable bibliothèque, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Claude ZUILY, directeur de l'UMS n° 1786

UMS n° 2572 - Laboratoire de mesure du carbone 14

**MME EVELYNE COTTEREAU**  
**MME VALÉRIE SETTI**

DEC. n° 07A053DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à Mme Evelyne COTTEREAU, directrice de l'UMS n° 2572, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et les commandes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité ainsi qu'à l'entretien de ses locaux.

2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents, à l'exclusion des missions pour les pays à risques pour lesquelles l'avis du Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS est requis.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Evelyne COTTEREAU, délégation de signature est donnée à Mme Valérie SETTI, assistante ingénieure, aux fins mentionnées ci-dessus. La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michèle SAUMON, déléguée régionale Ile-de-France Sud

UMS n° 2572 - Laboratoire de mesure du carbone 14

**MME VALÉRIE SETTI**

DEC. n° 07A054DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à Mme Valérie SETTI, assistante ingénieure, gestionnaire, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Evelyne COTTEREAU, directrice de l'UMS n° 2572

FRC n° 2118 - Institut de neurobiologie Alfred Fessard

**M. JEAN-CLAUDE CHAMPAGNAT**  
**M. YVES FREGNAC**  
**MME SUZANNE PAGEL**

DEC. n° 07A038DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Jean-Claude CHAMPAGNAT, directeur de la FRC n° 2118, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et les commandes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité ainsi qu'à l'entretien de ses locaux.

2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents, à l'exclusion des missions pour les pays à risques pour lesquelles l'avis du Fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS est requis.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude CHAMPAGNAT, délégation de signature est donnée à M. Yves

FREGNAC, directeur de recherche, et à Mme Suzanne PAGEL, technicienne, aux fins mentionnées ci-dessus.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michèle SAUMON, déléguée régionale Ile-de-France Sud

FRC n° 2118 - Institut de neurobiologie Alfred Fessard

**M. Yves FREGNAC**  
**MME SUZANNE PAGEL**

DEC. n° 07A039DR04 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. Yves FREGNAC, directeur de recherche, directeur de l'UNIC, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves FREGNAC, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Suzanne PAGEL, technicien, administrateur.

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Jean-Claude CHAMPAGNAT, directeur de la FRC n° 2118

## DR05 - Ile-de-France Ouest et Nord

UPR n° 288 - Laboratoire d'énergétique moléculaire et macroscopique, combustion (EM2C)

**M. NASSER DARABIHA**  
**M. DENIS VEYNANTE**

DEC. n° 070052DR05 du 09-05-2007

Délégation est donnée à M. Nasser DARABIHA, directeur de l'UPR n° 288, à l'effet de signer, au nom du délégué régional pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nasser DARABIHA, délégation de signature est donnée à M. Denis VEYNANTE, DR2, adjoint au directeur, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Gilles TRAIMOND, délégué régional Ile-de-France Ouest et Nord

UPR n° 1311 - Laboratoire d'ingénierie des matériaux et des hautes pressions (LIMHP)

**M. JEAN-FRANÇOIS BOCQUET**

DEC. n° 070046DR05 du 03-05-2007

Délégation est donnée à M. Jean-François BOCQUET, directeur de l'UPR n° 1311, à l'effet de signer, au nom du délégué

régional pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

Signé : Gilles TRAIMOND, délégué régional Ile-de-France Ouest et Nord

UPR n° 9001 - Laboratoire des propriétés mécaniques et thermodynamiques des matériaux (LPMTM)

**M. PATRICK FRANCIOSI**  
**MME BRIGITTE BACROIX**

DEC. n° 070075DR05 du 21-05-2007

Délégation est donnée à M. Patrick FRANCIOSI, directeur de l'UPR n° 9001, à l'effet de signer, au nom du délégué régional pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick FRANCIOSI, délégation de signature est donnée à Mme Brigitte BACROIX, DR1, directrice adjointe de l'unité, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Gilles TRAIMOND, délégué régional Ile-de-France Ouest et Nord

UMR n° 104 - Laboratoire d'étude des microstructures (LEM)

**M. DENIS GRATIAS**  
**M. FRANÇOIS DUCASTELLE**  
**M. PATRICK VEYSSIERE**

DEC. n° 070077DR05 du 16-05-2007

Délégation est donnée à M. Denis GRATIAS, directeur de l'UMR n° 104, à l'effet de signer, au nom du délégué régional pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis GRATIAS, délégation de signature est donnée à M. François DUCASTELLE, DR1 ONERA, directeur adjoint du laboratoire, et à M. Patrick VEYSSIERE, DR1, chercheur, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Gilles TRAIMOND, délégué régional Ile-de-France Ouest et Nord

UMR n° 2585 - Microbiologie et génétique moléculaire

**M. JEAN-MARIE BECKERICH**  
**M. JOSEF DEUTSCHER**  
**M. JEAN-MARC NICAUD**

DEC. n° 070028DR05 du 03-05-2007

Délégation est donnée à M. Jean-Marie BECKERICH, directeur de l'UMR n° 2585, à l'effet de signer, au nom du délégué régional pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie BECKERICH, délégation de signature est donnée à M. Josef DEUTSCHER, DR1, directeur adjoint, et à M. Jean-Marc NICAUD, DR2, chef d'équipe, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Gilles TRAIMOND, délégué régional Ile-de-France Ouest et Nord

UMR n° 2959 - Groupement de recherche et d'études en gestion HEC

**M. MARC VANHUELE**

DEC. n° 070017DR05 du 15-05-2007

Délégation est donnée à M. Marc VANHUELE, directeur de l'UMR n° 2959, à l'effet de signer, au nom du délégué régional pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

Signé : Gilles TRAIMOND, délégué régional Ile-de-France Ouest et Nord

UMR n° 7030 - Laboratoire d'informatique de Paris-Nord (LIPN)

**M. CHRISTOPHE FOUQUERÉ**

DEC. n° 070074DR05 du 25-05-2007

Délégation est donnée à M. Christophe FOUQUERÉ, directeur de l'UMR n° 7030, à l'effet de signer, au nom du délégué régional pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

Signé : Gilles TRAIMOND, délégué régional Ile-de-France Ouest et Nord

UMR n° 7041 - Archéologies et sciences de l'Antiquité (ArScAn)

**MME ANNE-MARIE GUIMIER-SORBETS**

**M. PHILIPPE SOULIER**

**MME PATRICIA HIDOUX**

DEC. n° 070080DR05 du 25-05-2007

Délégation est donnée à Mme Anne-Marie GUIMIER-SORBETS, directrice de l'UMR n° 7041, à l'effet de signer, au nom du délégué régional pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie GUIMIER-SORBETS, délégation de signature est donnée à M. Philippe SOULIER, IRHC, directeur adjoint de l'unité et à Mme Patricia HIDOUX, IE2, responsable administrative, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Gilles TRAIMOND, délégué régional Ile-de-France Ouest et Nord

UMR n° 7074 - Centre de théorie et analyse du droit

**M. OLIVIER CAYLA**

DEC. n° 070057DR05 du 21-05-2007

Délégation est donnée à M. Olivier CAYLA, directeur de l'UMR n° 7074, à l'effet de signer, au nom du délégué régional pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

Signé : Gilles TRAIMOND, délégué régional Ile-de-France Ouest et Nord

UMR n° 7115 - Centre d'économie de l'Université de Paris Nord

**M. PASCAL PETIT**

DEC. n° 070066DR05 du 25-05-2007

Délégation est donnée à M. Pascal PETIT, directeur de l'UMR n° 7115, à l'effet de signer, au nom du délégué régional pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

Signé : Gilles TRAIMOND, délégué régional Ile-de-France Ouest et Nord

UMR n° 7145 - Laboratoire des organisations urbaines : espaces, sociétés, temporalités (LOUEST)

**M. BERNARD HAUMONT**

DEC. n° 070083DR05 du 25-05-2007

Délégation est donnée à M. Bernard HAUMONT, directeur de l'UMR n° 7145, à l'effet de signer, au nom du délégué régional pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

Signé : Gilles TRAIMOND, délégué régional Ile-de-France Ouest et Nord

UMR n° 7153 - Laboratoire d'éthologie expérimentale et comparée (LEEC)

**M. DOMINIQUE FRESNEAU**

DEC. n° 070018DR05 du 17-04-2007

Délégation est donnée à M. Dominique FRESNEAU, directeur de l'UMR n° 7153, à l'effet de signer, au nom du délégué régional pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

Signé : Gilles TRAIMOND, délégué régional Ile-de-France Ouest et Nord

UMR n° 7166 – ÉconomiX

**M. ÉRIC BROUSSEAU**  
**M. MICHEL BOUTILLIER**  
**MME EVE CAROLI**

DEC. n° 070049DR05 du 09-05-2007

Délégation est donnée à M. Éric BROUSSEAU, directeur de l'UMR n° 7166, à l'effet de signer, au nom du délégué régional pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric BROUSSEAU, délégation de signature est donnée à M. Michel BOUTILLIER, professeur des universités, directeur adjoint de l'unité et à Mme Eve CAROLI, professeure des universités, membre du directoire de l'unité, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Gilles TRAIMOND, délégué régional Ile-de-France Ouest et Nord

UMR n° 7533 - Laboratoire de dynamiques sociales et recomposition des espaces (LADYSS)

**M. JEAN-PAUL BILLAUD**  
**M. FRÉDÉRIC POUSIN**  
**MME ANNIE GAULON**  
**MME BÉATRICE MOËLLIC**

DEC. n° 070045DR05 du 09-05-2007

Délégation est donnée à M. Jean-Paul BILLAUD, directeur de l'UMR n° 7533, à l'effet de signer, au nom du délégué régional pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul BILLAUD, délégation de signature est donnée à M. Frédéric POUSIN, DR2, directeur adjoint de l'unité, à Mme Annie GAULON, AI, secrétaire de direction et à Mme Béatrice MOËLLIC, AI, secrétaire de direction, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Gilles TRAIMOND, délégué régional Ile-de-France Ouest et Nord

UMR n° 7538 - Laboratoire de physique des lasers (LPL)

**M. CHARLES DESFRANÇOIS**  
**MME SABINE BARBUT**

DEC. n° 070055DR05 du 11-05-2007

Délégation est donnée à M. Charles DESFRANÇOIS, directeur de l'UMR n° 7538, à l'effet de signer, au nom du délégué régional pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles DESFRANÇOIS, délégation de signature est donnée à Mme Sabine BARBUT, IE2, administratrice du laboratoire, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Gilles TRAIMOND, délégué régional Ile-de-France Ouest et Nord

UMR n° 7641 - Centre de mathématiques appliquées (CMAP)

**M. KAMEL HAMDACHE**  
**MME NASSERA NACER**

DEC. n° 070063DR05 du 01-05-2007

Délégation est donnée à M. Kamel HAMDACHE, directeur de l'UMR n° 7641, à l'effet de signer, au nom du délégué régional pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kamel HAMDACHE, délégation de signature est donnée à Mme Nassera NACER, technicienne SEA de l'École Polytechnique, gestionnaire de l'unité, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Gilles TRAIMOND, délégué régional Ile-de-France Ouest et Nord

UMR n° 7641 - Centre de mathématiques appliquées (CMAP)

**MME NASSERA NACER**

DEC. n° 070062DR05 du 01-05-2007

Délégation est donnée à Mme Nassera NACER, technicienne SEA de l'École Polytechnique, gestionnaire de l'unité, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée [remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPS Achat et coordination des achats].

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégués ou du non-renouvellement de l'unité.

La décision n° 060041DR05 du 16 mai 2006 est abrogée.

Signé : Kamel HAMDACHE, directeur de l'UMR n° 7641

UMR n° 7649 - Laboratoire de mécanique des solides (LMS)

**M. BERNARD HALPHEN**  
**M. SERGE CHANCHOLE**

DEC. n° 070081DR05 du 01-06-2007

Délégation est donnée à M. Bernard HALPHEN, directeur de l'UMR n° 7649, à l'effet de signer, au nom du délégué régional pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard HALPHEN, délégation de signature est donnée à M. Serge CHANCHOLE, IE polytechnique, adjoint au directeur de l'UMR n° 7649, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Gilles TRAIMOND, délégué régional Ile-de-France Ouest et Nord

UMR n° 7653 - Hétéroéléments et coordination

**M. PASCAL LE FLOCH**  
**M. FRANÇOIS NIEF**

DEC. n° 070065DR05 du 21-05-2007

Délégation est donnée à M. Pascal LE FLOCH, directeur de l'UMR n° 7653, à l'effet de signer, au nom du délégué régional pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LE FLOCH, délégation de signature est donnée à M. François NIEF, DR2, chercheur, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Gilles TRAIMOND, délégué régional Ile-de-France Ouest et Nord

UMR n° 7653 - Hétéroéléments et coordination

**M. FRANÇOIS NIEF**

DEC. n° 070064DR05 du 17-04-2007

Délégation est donnée à M. François NIEF, DR2, chercheur, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPS Achat et coordination des achats).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

La décision n° 050105DR05 du 23 mai 2005 est abrogée.

Signé : Pascal LE FLOCH, directeur de l'UMR n° 7653

UMR n° 7656 - Centre de recherche en épistémologie appliquée (CREA)

**M. PAUL BOURGINE**  
**M. JEAN PETITOT**  
**MME MARIE-JOSÉ LÉCUYER**  
**MME STÉPHANIE BENOIT**

DEC. n° 070056DR05 du 09-05-2007

Délégation est donnée à M. Paul BOURGINE, directeur de l'UMR n° 7656, à l'effet de signer, au nom du délégué régional pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul BOURGINE, délégation de signature est donnée à M. Jean PETITOT, directeur d'études à l'EHESS, directeur-adjoint de l'unité, à Mme Marie-José LÉCUYER, IE de l'École polytechnique, administratrice du CREA et à Mme Stéphanie BENOIT, AI, gestionnaire de projets européens, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Gilles TRAIMOND, délégué régional Ile-de-France Ouest et Nord

UMR n° 8051 - Equipe traitement des images et du signal (ETIS)

**MME INBAR FIJALKOW**

DEC. n° 070072DR05 du 01-06-2007

Délégation est donnée à Mme Inbar FIJALKOW, directrice de l'UMR n° 8051, à l'effet de signer, au nom du délégué régional pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

Signé : Gilles TRAIMOND, délégué régional Ile-de-France Ouest et Nord

UMR n° 8088 - Analyse, géométrie et modélisation

**M. VLADIMIR GEORGESCU**

DEC. n° 070076DR05 du 01-06-2007

Délégation est donnée à M. Vladimir GEORGESCU, directeur de l'UMR n° 8088, à l'effet de signer, au nom du délégué régional pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

Signé : Gilles TRAIMOND, délégué régional Ile-de-France Ouest et Nord

UMR n° 8109 - Laboratoire d'études spatiales et d'instrumentation en astrophysique (LESIA)

**M. JEAN-LOUIS BOUGERET**  
**M. DIDIER TIPHENE**  
**M. PIERRE DROSSART**  
**MME MARIE-ROSE RAMA RAO**  
**MME BÉATRICE JEANMICHEL**

DEC. n° 070043DR05 du 25-05-2007

Délégation est donnée à M. Jean-Louis BOUGERET, directeur de l'UMR n° 8109, à l'effet de signer, au nom du délégué régional pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis BOUGERET, délégation de signature est donnée à Messieurs Didier TIPHENE, astronome et Pierre DROSSART, DR2, directeurs adjoints de l'unité et à Mesdames Marie-Rose RAMA RAO, IE2, attachée de direction et à Béatrice JEANMICHEL, IE2, administratrice de l'unité, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Gilles TRAIMOND, délégué régional Ile-de-France Ouest et Nord

UMR n° 8111 - Galaxies, étoiles, physique et instrumentation (GEPI)

**M. FRANÇOIS HAMMER**  
**M. YVES VIALA**  
**M. DAVID VALLS GABAUD**  
**MME JACQUELINE PLUET**  
**M. PASCAL JAGOUREL**  
**MME SABINE KIMMEL**  
**MME FANNY CHEMLA**

DEC. n° 070016DR05 du 01-06-2007

Délégation est donnée à M. François HAMMER, directeur de l'UMR n° 8111, à l'effet de signer, au nom du délégué régional pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François HAMMER, délégation de signature est donnée à M. Yves VIALA, astronome, directeur adjoint du GEPI, à M. David VALLS GABAUD, CR1, directeur adjoint du GEPI, à Mme Jacqueline PLUET, IE1, administratrice du laboratoire, à M. Pascal JAGOUREL, IR1, responsable du pôle instrumental à Paris, à Mme Sabine KIMMEL, AI, gestionnaire du laboratoire, et à Mme Fanny CHEMLA, IR2, responsable de la R et D, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Gilles TRAIMOND, délégué régional Ile-de-France Ouest et Nord

UMR n° 8111 - Galaxies, étoiles, physique et instrumentation (GEPI)

**MME JACQUELINE PLUET**  
**M. PASCAL JAGOUREL**  
**MME SABINE KIMMEL**  
**MME FANNY CHEMLA**

DEC. n° 070015DR05 du 30-05-2007

Délégation est donnée à MM. Yves VIALA, astronome et David VALLS GABAUD, CR1, directeurs adjoints de l'UMR n° 8111 à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPS Achat et coordination des achats).

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. VIALA et VALLS GABAUD, délégation est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Jacqueline PLUET, IE1, administratrice du laboratoire, à M. Pascal JAGOUREL, IR1, responsable du pôle instrumental à Paris, à Mme Sabine KIMMEL, AI, gestionnaire du laboratoire, et à Mme Fanny CHEMLA, IR2, responsable de la R et D.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégué) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

La décision n° 050027DR05 du 5 avril 2005 est abrogée.

Signé : François HAMMER, directeur de l'UMR n° 8111

UMR n° 8112 - Laboratoire d'étude du rayonnement et de la matière en astrophysique (LERMA)

**M. JEAN-MICHEL LAMARRE**  
**MME VÉRONIQUE BOMMIER**  
**M. GÉRARD BEAUDIN**  
**MME CHRISTIANE JOUAN**  
**MME ANNICK GASSAIS**  
**MME MARIE-FRANÇOISE DUCOS**  
**MME BÉATRICE GUIBAL**  
**MME DOMINIQUE LOPES**  
**M. LAURENT GIROT**  
**M. MICHEL PERAULT**

DEC. n° 070008DR05 du 09-05-2007

Délégation est donnée à M. Jean-Michel LAMARRE, directeur de l'UMR n° 8112, à l'effet de signer, au nom du délégué régional pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel LAMARRE, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Véronique BOMMIER, DR2, directrice adjointe, à M. Gérard BEAUDIN, IRHC, directeur adjoint, à Mme Christiane JOUAN, IE1, administratrice, à Mme Annick GASSAIS, TCE, gestionnaire, à Mme Marie-Françoise DUCOS, TCE, gestionnaire, à Mme Béatrice GUIBAL, TCS, gestionnaire, à Mme Dominique LOPES, TCS, gestionnaire, à M. Laurent GIROT, TCN, gestionnaire, et à M. Michel PERAULT, DR2, directeur de recherche.

Signé : Gilles TRAIMOND, délégué régional Ile-de-France Ouest et Nord

UMR n° 8112 - Laboratoire d'étude du rayonnement et de la matière en astrophysique (LERMA)

**M. LAURENT GIROT**  
**M. MICHEL PERAULT**

DEC. n° 070007DR05 du 09-05-2007

Délégation est donnée à M. Laurent GIROT, TCN, gestionnaire (site Observatoire de Paris) et à M. Michel PERAULT, DR2, directeur de recherche (site ENS Paris) à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPS Achat et coordination des achats).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégué) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Jean-Michel LAMARRE, directeur de l'UMR n° 8112

UMR n° 8123 - Synthèse organique sélective et chimie organo-métallique (SOSCO)

**M. GÉRARD CAHIEZ**

DEC. n° 070050DR05 du 03-05-2007

Délégation est donnée à M. Gérard CAHIEZ, directeur de l'UMR n° 8123, à l'effet de signer, au nom du délégué régional pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

Signé : Gilles TRAIMOND, délégué régional Ile-de-France Ouest et Nord

UMR n° 8579 - Laboratoire de mécanique des sols, structures et matériaux (MSS-MAT)

**M. JEAN-MARIE FLEUREAU**  
**M. CLAUDE PRIOUL**  
**MME ARÉZOU MODARESSI**

DEC. n° 070073DR05 du 25-05-2007

Délégation est donnée à M. Jean-Marie FLEUREAU, directeur de l'UMR n° 8579, à l'effet de signer, au nom du délégué régional pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie FLEUREAU, délégation de signature est donnée à M. Claude PRIOUL, PU1, chercheur, et à Mme Arézou MODARESSI, PU, chercheur, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Gilles TRAIMOND, délégué régional Ile-de-France Ouest et Nord

UMR n° 8580 - Structures, propriété et modélisation des solides (SPMS)

**M. JEAN-MICHEL KIAT**  
**M. GIANGUIDO BALDINOZZI**

DEC. n° 070089DR05 du 01-06-2007

Délégation est donnée à M. Jean-Michel KIAT, directeur de l'UMR n° 8580, à l'effet de signer, au nom du délégué régional pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel KIAT, délégation de signature est donnée à M. Gianguido BALDINOZZI, CR1, responsable d'opération scientifique, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Gilles TRAIMOND, délégué régional Ile-de-France Ouest et Nord

UMR n° 8635 - Groupe d'études de la matière condensée (GEMaC)

**M. PIERRE GALTIER**  
**M. NIELS KELLER**  
**M. JACQUES CHEVALLIER**  
**MME DANIELÈ AUPETIT-OUCHIN**

DEC. n° 070014DR05 du 03-05-2007

Délégation est donnée à M. Pierre GALTIER, directeur de l'UMR n° 8635, à l'effet de signer, au nom du délégué régional pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GALTIER, délégation de signature est donnée à M. Niels KELLER, CR1, directeur adjoint de l'UMR n° 8635, à M. Jacques CHEVALLIER, DR1, responsable de l'activité Diamant et à Mme Danièle AUPETIT-OUCHIN, AI, assistante de gestion, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Gilles TRAIMOND, délégué régional Ile-de-France Ouest et Nord

UMR n° 8635 - Groupe d'études de la matière condensée (GEMaC)

**M. NIELS KELLER**

DEC. n° 070013DR05 du 03-05-2007

Délégation est donnée à M. Niels KELLER, CR1, directeur adjoint de l'UMR n° 8635, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée [remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPS Achat et coordination des achats].

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Pierre GALTIER, directeur de l'UMR n° 8635

UMR n° 8639 - Centre d'étude des environnements terrestre et planétaires

**M. HERVÉ DE FERAUDY**  
**MME TRANG BUI QUOC**  
**MME DANIELÈ HAUSER**  
**M. JEAN-MARIE ILLIANO**

DEC. n° 070053DR05 du 21-05-2007

Délégation est donnée à M. Hervé De FERAUDY, directeur de l'UMR n° 8639, à l'effet de signer, au nom du délégué régional pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé De FERAUDY, délégation de signature est donnée à Mme Trang BUI QUOC, IE2, administratrice de l'unité, à Mme Danièle HAUSER, DR1, directrice adjointe et à M. Jean-Marie ILLIANO, IRHC, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Gilles TRAIMOND, délégué régional Ile-de-France Ouest et Nord

UPS n° 855 - Division technique de l'INSU

**M. ETIENNE RUELLAN**  
**MME SÉVERINE DELACENSERIE**  
**MME MICHÈLE SCHALDEMBRAND**

DEC. n° 070059DR05 du 21-05-2007

Délégation est donnée à M. Etienne RUELLAN, directeur de l'UPS n° 855, à l'effet de signer, au nom du délégué régional pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne RUELLAN, délégation de signature est donnée à Mesdames Séverine DELACENSERIE, AI, gestionnaire de l'unité et Michèle SCHALDEM BRAND, AI, secrétaire de l'unité, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Gilles TRAIMOND, délégué régional Ile-de-France Ouest et Nord

UPS n° 855 - Division technique de l'INSU

**MME SÉVERINE DELACENSERIE**  
**MME MICHÈLE SCHALDEM BRAND**

DEC. n° 070058DR05 du 21-05-2007

Délégation est donnée à Mesdames Séverine DELACENSERIE, AI, gestionnaire de l'unité et Michèle SCHALDEM BRAND, AI, secrétaire de l'unité, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPS Achat et coordination des achats). Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégrant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Etienne RUELLAN, directeur de l'UPS n° 855

UMS n° 844 - Maison René Ginouvès - Archéologie et ethnologie

**M. PIERRE ROUILLARD**  
**MME SOPHIE BLANCHY**  
**MME ISABELLE DEAN-ROUQUET**  
**M. FRANCIS PARENT**

DEC. n° 070012DR05 du 03-05-2007

Délégation est donnée à M. Pierre ROUILLARD, directeur de l'UMS n° 844, à l'effet de signer, au nom du délégué régional pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre ROUILLARD, délégation de signature est donnée à Mme Sophie BLANCHY, CR1, directrice adjointe, à Mme Isabelle DEAN-ROUQUET, IR2, secrétaire générale et à M. Francis PARENT, AI, responsable du service financier, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Gilles TRAIMOND, délégué régional Ile-de-France Ouest et Nord

UMS n° 844 - Maison René Ginouvès - Archéologie et ethnologie

**MME SOPHIE BLANCHY**  
**MME ISABELLE DEAN-ROUQUET**  
**M. FRANCIS PARENT**

DEC. n° 070011DR05 du 03-05-2007

Délégation est donnée à Mme Sophie BLANCHY, CR1, directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPS Achat et coordination des achats).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BLANCHY, délégation est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Isabelle DEAN-ROUQUET, IR2, secrétaire générale et à M. Francis PARENT, AI, responsable du service financier.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégrant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

La décision n° 060005DR05 du 20 janvier 2006 est abrogée.

Signé : Pierre ROUILLARD, directeur de l'UMS n° 844

## DR06 - Centre-Est

UMR n° 5158 - Laboratoire d'électronique, d'informatique et d'image (Le2i)

**M. JEAN-MARIE BILBAULT**  
**M. FABRICE MERIAUDEAU**  
**M. CHRISTOPHE NICOLLE**

DEC. n° 070041DR06 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Jean-Marie BILBAULT, directeur de l'UMR n° 5158, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 25 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie BILBAULT, délégation de signature est donnée à M. Fabrice MERIAUDEAU, professeur des universités de 2<sup>ème</sup> classe, directeur-adjoint de l'UMR n° 5158 ainsi qu'à M. Christophe NICOLLE, maître de conférences, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Pascal AIMÉ, délégué régional Centre-Est

UMR n° 5158 - Laboratoire d'électronique, d'informatique et d'image (Le2i)

**M. FABRICE MERIAUDEAU**  
**M. CHRISTOPHE NICOLLE**

DEC. n° 070042DR06 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Fabrice MERIAUDEAU, professeur des universités de 2<sup>ème</sup> classe, directeur-adjoint de l'UMR n° 5158, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004

[portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous les actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice MERIAU-DEAU, délégation est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à M. Christophe NICOLLE, maître de conférences.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégrant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Jean-Marie BILBAULT, directeur de l'UMR n° 5158

### DR08 - Centre-Poitou-Charentes

UMR n° 6619 - Centre de recherche sur la matière divisée

**MME MARIE-LOUISE SABOUNGI**  
**M. MUZAHIM AL MUKHTAR**  
**MME CAROLINE ANDREAZZA**  
**MME FABIENNE WARMONT**  
**MME NICOLE NOURRY**

DEC. n° 070023DR08 du 09-03-2007

Délégation est donnée à Mme Marie-Louise SABOUNGI, directrice de l'UMR n° 6619, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation [en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque].

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Louise SABOUNGI, délégation de signature est donnée à M. Muzahim AL MUKHTAR, professeur des universités, à Mme Caroline ANDREAZZA, maître de conférences, et à Mme Fabienne WARMONT, ingénieure d'études aux fins mentionnées ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement des subdélégués désignés ci-dessus, délégation de signature est donnée à Mme Nicole NOURRY, technicienne de classe normale, pour les bons de commande et ordres de mission dont le montant n'excèdera pas 1 000,00 €.

Signé : Josette ROGER, déléguée régionale Centre-Poitou-Charentes

UMR n° 6619 - Centre de recherche sur la matière divisée

**M. MUZAHIM AL MUKHTAR**  
**MME CAROLINE ANDREAZZA**  
**MME FABIENNE WARMONT**  
**MME NICOLE NOURRY**

DEC. n° 070024DR08 du 09-03-2007

Délégation est donnée à M. Muzahim AL MUKHTAR, professeur des universités, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvi-

sée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Muzahim AL MUKHTAR, délégation est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Caroline ANDREAZZA, maître de conférences. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Muzahim AL MUKHTAR et de Mme Caroline ANDREAZZA, délégation est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Fabienne WARMONT, ingénieure d'études.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Muzahim AL MUKHTAR, de Mme Caroline ANDREAZZA, et de Mme Fabienne WARMONT, délégation est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Nicole NOURRY, technicienne de classe normale, pour les bons de commande et ordres de mission dont le montant n'excède pas 1 000,00 €.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégrant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Marie-Louise SABOUNGI, directrice de l'UMR n° 6619

GDR n° 2657 - Approche pluridisciplinaire de la production verbale écrite

**M. DENIS ALAMARGOT**

DEC. n° 070032DR08 du 16-04-2007

Délégation est donnée à M. Denis ALMARGOT, directeur du GDR n° 2657, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation [en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque].

La présente décision prend effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Signé : Josette ROGER, déléguée régionale Centre - Poitou-Charentes

GDR n° 2759 - Propulsion spatiale à plasma

**M. MICHEL DUDECK**  
**MME MURIELLE CHEVRIER**

DEC. n° 070021DR08 du 07-03-2007

Délégation est donnée M. Michel DUDECK, directeur du GDR n° 2759, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation [en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque].

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel DUDECK, délégation de signature est donnée à Mme Murielle CHEVRIER, assistante ingénieure, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Josette ROGER, déléguée régionale Centre-Poitou-Charentes

GDR n° 2759 - Propulsion spatiale à plasma

**MME MURIELLE CHEVRIER**

DEC. n° 070022DR08 du 08-03-2007

Délégation est donnée à Mme Murielle CHEVRIER, assistante ingénieure, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michel DUDECK, directeur du GDR n° 2759

GDR n° 3051 - Matériaux innovants en conditions extrêmes

**MME CATHERINE BESSADA**

DEC. n° 070033DR08 du 24-04-2007

Délégation est donnée à Mme Catherine BESSADA, directrice du GDR n° 3051, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation [en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque].

La présente décision prend effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Signé : Josette ROGER, déléguée régionale Centre-Poitou-Charentes

#### DR10 - Alsace

UMR n° 7165 - Laboratoire d'ingénierie des polymères pour les hautes technologies

**M. GEORGES HADZIOANNOU**  
**M. GUY SCHLATTER**

DEC. n° 070006DR10 du 24-05-2007

Délégation est donnée à M. Georges HADZIOANNOU, directeur de l'UMR n° 7165, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 20 000 € HT à la date de la signature de la commande,

2. les ordres de mission (France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et pays étrangers [en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque]) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges HADZIOANNOU, délégation de signature est donnée à M. Guy SCHLATTER, professeur ULP, aux fins mentionnées ci-dessus. La décision n° 040082DR10 du 25 octobre 2004 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Philippe PIERI, délégué régional Alsace

UMR n° 7165 - Laboratoire d'ingénierie des polymères pour les hautes technologies

**M. GUY SCHLATTER**

DEC. n° 070007DR10 du 24-05-2007

Délégation est donnée à M. Guy SCHLATTER, professeur ULP, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Georges HADZIOANNOU, directeur de l'UMR n° 7165

UMR n° 7191 - Laboratoire d'imagerie et de neurosciences cognitives (LINC)

**M. CHRISTIAN KELCHE**  
**M. JEAN-PAUL ARMSPACH**  
**M. JEAN-CHRISTOPHE CASSEL**  
**M. SAÏD GHANDOUR**  
**MME LILIANE MANNING**  
**MME PATRICIA TASSI**

DEC. n° 070026DR10 du 05-04-2007

Délégation est donnée à M. Christian KELCHE, directeur de l'UMR n° 7191, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 20 000 € HT à la date de la signature de la commande,

2. les ordres de mission (France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et pays étrangers [en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque]) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian KELCHE, délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul ARMSPACH [IR-UPL], à M. Jean-Christophe CASSEL [DR-CNRS], à M. Saïd GHANDOUR [CR-CNRS], à Mme Liliane MANNING [Professeur-Universités], et à Mme Patricia TASSI [MC-UPL], aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 050055DR10 du 26 septembre 2005 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Philippe PIERI, délégué régional Alsace

UMR n° 7191 - Laboratoire d'imagerie et de neurosciences cognitives (LINC)

**M. JEAN-PAUL ARMSPACH**  
**M. JEAN-CHRISTOPHE CASSEL**  
**M. SAÏD GHANDOUR**  
**MME LILIANE MANNING**  
**MME PATRICIA TASSI**

DEC. n° 070027DR10 du 10-04-2007

Délégation est donnée à M. Jean-Paul ARMSPACH [IR-UPL], M. Jean-Christophe CASSEL [DR-CNRS], à M. Saïd GHANDOUR [CR-CNRS], à Mme Liliane MANNING [Professeur-Universités] et à Mme Patricia TASSI [MC-UPL], à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Christian KELCHE, directeur de l'UMR n° 7191

### DR11 - Alpes

UMR n° 5108 - Laboratoire d'Annecy-le-vieux de physique théorique

**M. PATRICK AURENCHE**  
**MME GENEVIÈVE BELANGER**  
**MME DOMINIQUE TURC-POENCIER**  
**MME VÉRONIQUE JONNERY**

DEC. n° 070046DR11 du 02-01-2007

Délégation est donnée à M. Patrick AURENCHE, directeur de recherche, directeur de l'UMR n° 5108, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

- les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

- les ordres de mission en France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne, et pays étrangers ; en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque ; ainsi que les bons de transport afférents présentés à l'agence agréée par la délégation Alpes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AURENCHE, délégation de signature est donnée à Mme Geneviève BELANGER, directrice de recherche et à Mme Dominique TURC-POENCIER, ingénieure d'études, aux fins mentionnées dans la délégation accordée à M. Patrick AURENCHE dans les mêmes conditions et dans les limites de cette délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AURENCHE, délégation de signature est donnée à Mme Véronique JONNERY, assistante ingénieure, en sa qualité de gestionnaire administrative, aux fins mentionnées dans la délégation accordée à M. Patrick AURENCHE dans les mêmes conditions et dans les limites de cette délégation.

La décision n° 060035DR11 du 1<sup>er</sup> février 2006 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Cette délégation de signature prend fin en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du directeur ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Younis HERMES, délégué régional Alpes

UMR n° 5217 - Laboratoire d'informatique de Grenoble (LIG)

**MME BRIGITTE PLATEAU**  
**M. NICOLAS BALACHEFF**  
**MME CATHERINE GARBAY**  
**M. CHRISTIAN LAUGIER**  
**M. HERVÉ MARTIN**  
**MME ELISABETH PONS**

DEC. n° 070052DR11 du 16-04-2007

Délégation est donnée à Mme Brigitte PLATEAU, professeur, directrice de l'UMR n° 5217, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

- les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande,

- les ordres de mission en France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne, et pays étrangers ; en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque ; ainsi que les bons de transport afférents présentés à l'agence agréée par la délégation Alpes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte PLATEAU, délégation de signature est donnée à M. Nicolas BALACHEFF, directeur de recherche, représentant de la direction sur le site Viallet, à Mme Catherine GARBAY, directrice de

recherche, en qualité de directrice adjointe, à M. Christian LAUGIER, directeur de recherche, en qualité de directeur adjoint et à M. Hervé MARTIN, professeur UJF, en qualité de directeur adjoint, aux fins mentionnées dans la délégation accordée à Mme Brigitte PLATEAU dans les mêmes conditions et dans les limites de cette délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte PLATEAU et des susnommés, délégation de signature est donnée à Mme Elisabeth PONS, attachée d'administration scolaire et universitaire (A.A.S.U.), aux fins mentionnées dans la délégation accordée à Mme Brigitte PLATEAU dans les mêmes conditions et dans les limites de cette délégation.

La décision n° 070019DR11 du 2 janvier 2007 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Cette délégation de signature prend fin en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du directeur ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Younis HERMES, délégué régional Alpes

UMR n° 5249 - Laboratoire de chimie et biologie des métaux

**M. MARC FONTECAVE**  
**M. FLORENT GUILLAIN**

DEC. n° 070054DR11 du 02-01-2007

Délégation est donnée à M. Marc FONTECAVE, professeur des universités, directeur de l'UMR n° 5249, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

- les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

- les ordres de mission en France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne, et pays étrangers ; en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque ; ainsi que les bons de transport afférents présentés à l'agence agréée par la délégation Alpes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc FONTECAVE, délégation de signature est donnée à M. Florent GUILLAIN, directeur de recherches, en qualité de directeur adjoint aux fins mentionnées dans la délégation accordée M. Marc FONTECAVE dans les mêmes conditions et dans les limites de cette délégation.

Cette délégation de signature prend fin en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du directeur ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Younis HERMES, délégué régional Alpes

GDR n° 2619 - Conceptions de Microbiocapteurs électrochimiques pour la santé l'environnement et la sécurité alimentaire

**M. SERGE COSNIER**

DEC. n° 070047DR11 du 02-01-2007

Délégation est donnée à M. Serge COSNIER, directeur de recherche, directeur du GDR n° 2619, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

- les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 5 000 € HT à la date de la signature de la commande,

- les ordres de mission en France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne, et pays étrangers ; en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque ; ainsi que les bons de transport afférents présentés à l'agence agréée par la délégation Alpes.

La décision n° 060114DR11 du 1<sup>er</sup> février 2006 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Cette délégation de signature prend fin en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du directeur ou du non renouvellement de l'unité.

Signé : Younis HERMES, délégué régional Alpes

FRE n° 3017 - Plastiques et différenciation cellulaire

**M. MICHEL HERZOG**  
**M. MARCEL KUNTZ**  
**MME FRANCE ALEXANDRE**

DEC. n° 070048DR11 du 02-05-2007

Délégation est donnée à M. Michel HERZOG, professeur UJF, directeur de la FRE n° 3017, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

- les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande,

- les ordres de mission en France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne, et pays étrangers ; en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque ; ainsi que les bons de transport afférents présentés à l'agence agréée par la délégation Alpes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel HERZOG, délégation de signature est donnée à M. Marcel KUNTZ, directeur de recherche, aux fins mentionnées dans la délégation accordée à M. Michel HERZOG dans les mêmes conditions et dans les limites de cette délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel HERZOG, délégation de signature est donnée à Mme France ALEXANDRE, ingénieure d'études, concernant :

- les ordres de mission en France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne, et pays étrangers ; en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque ;

- les bons de transport afférents présentés à l'agence agréée par la délégation Alpes et les réservations d'hébergement, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 1 500 € HT à la date de la signature de la commande.

La décision n° 070035DR11 du 2 janvier 2007 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Cette délégation de signature prend fin en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du directeur ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Younis HERMES, délégué régional Alpes

## DR12 - Provence et Corse

UMR n° 6152 - Mouvement et perception

**M. JEAN-LOUIS VERCHER**  
**M. ERIC BERTON**  
**MME BERNADETTE BESSON-DERDERIAN**

DEC. n° 071283DR12 du 19-03-2007

Délégation est donnée à M. Jean-Louis VERCHER, directeur de l'UMR n° 6152, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation Provence et Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis VERCHER, délégation de signature est donnée à M. Eric BERTON (professeur) et à Mme Bernadette BESSON-DERDERIAN (technicienne) aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 041022DR12 du 17 décembre 2004 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Pierre DOUCELANCE, délégué régional Provence et Corse

UMR n° 6196 - Plasticité et physio-pathologie de la motricité

**M. LAURENT VINAY**  
**MME JOËLLE RUEMGARDT**

DEC. n° 071284DR12 du 19-03-2007

Délégation est donnée à M. Laurent VINAY, directeur de l'UMR n° 6196, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation Provence et Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent VINAY, délégation de signature est donnée à Mme Joëlle RUEMGARDT (technicienne) aux fins mentionnées ci-dessus. La décision n° 041023DR12 du 17 décembre 2004 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Pierre DOUCELANCE, délégué régional Provence et Corse

UMR n° 6196 - Plasticité et physio-pathologie de la motricité

**MME JOËLLE RUEMGARDT**

DEC. n° 071376DR12 du 19-03-2007

Délégation est donnée à Mme Joëlle RUEMGARDT, technicienne, gestionnaire, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du directeur ainsi qu'en cas de changement du délégataire ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Laurent VINAY, directeur de l'UMR n° 6196

UMR n° 6574 - Centre de recherche et de documentation sur l'Océanie

**M. SERGE TCHERKEZOFF**  
**MME ANNE PROVANSAL**

DEC. n° 071280DR12 du 19-03-2007

Délégation est donnée à M. Serge TCHERKEZOFF, directeur de l'UMR n° 6574 à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation Provence et Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge TCHERKEZOFF, délégation de signature est donnée à Mme Anne PROVANSAL (technicienne) aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 041017DR12 du 17 décembre 2004 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Pierre DOUCELANCE, délégué régional Provence et Corse

UMR n° 6574 - Centre de recherche et de documentation sur l'Océanie

**MME ANNE PROVANSAL**

DEC. n° 071373DR12 du 19-03-2007

Délégation est donnée à Mme Anne PROVANSAL, technicienne, gestionnaire, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée [remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA].

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du directeur ainsi qu'en cas de changement du délégataire ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Serge TCHERKEZOFF, directeur de l'UMR n° 6574

GDR n° 3070 - Physique de la cellule aux tissus

**Mlle ANNIE VIALLAT**

DEC. n° 071380DR12 du 25-04-2007

Délégation est donnée à Mlle Annie VIALLAT, directrice du GDR n° 3070 à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation provence et corse.

Signé : Pierre DOUCELANCE, délégué régional Provence et Corse

IFR n° 131 - Sciences du cerveau et de la cognition

**MME CATHERINE THINUS-BLANC  
MME DENISE REQUIN**

DEC. n° 071281DR12 du 19-03-2007

Délégation est donnée à Mme Catherine THINUS-BLANC, directrice de l'IFR n° 131 à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation Provence et Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine THINUS-BLANC, délégation de signature est donnée à Mme Denise REQUIN (ingénieure d'études) aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 041018DR12 du 17 décembre 2004 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Pierre DOUCELANCE, délégué régional Provence et Corse

IFR n° 131 - Sciences du cerveau et de la cognition

**MME DENISE REQUIN**

DEC. n° 071374DR12 du 19-03-2007

Délégation est donnée à Mme Denise REQUIN, ingénieure d'études, à l'effet de signer au nom de la directrice d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée [remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA].

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de la directrice ainsi qu'en cas de changement du délégataire ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Catherine THINUS-BLANC, directrice de l'IFR n° 131

UPS n° 3096 - Centre pour l'édition électronique ouverte (CLEO)

**M. MARIN DACOS**

**M. JEAN-CHRISTOPHE PEYSSARD**

DEC. n° 071382DR12 du 15-03-2007

Délégation est donnée à M. Marin DACOS, directeur de l'UPS n° 3096 à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation Provence et Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marin DACOS, délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe PEYSSARD, ingénieur d'études, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Pierre DOUCELANCE, délégué régional Provence et Corse

UPS n° 3096 - Centre pour l'édition électronique ouverte (CLEO)

**M. JEAN-CHRISTOPHE PEYSSARD**

DEC. n° 071383DR12 du 15-03-2007

Délégation est donnée à M. Jean-Christophe PEYSSARD, ingénieur d'études, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique].

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée [remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA].

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du directeur ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Marin DACOS, directeur de l'UPS n° 3096

FR n° 2291 - Fédération de recherche des unités de mathématiques de Marseille

**M. SANDRO VAIENTI**  
**MME FRANCE BODIN**

DEC. n° 071282DR12 du 19-03-2007

Délégation est donnée à M. Sandro VAIENTI, directeur de la FR n° 2291 à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation Provence et Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sandro VAIENTI, délégation de signature est donnée à Mme France BODIN (technicienne) aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 041021DR12 du 17 décembre 2004 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Pierre DOUCELANCE, délégué régional Provence et Corse

FR n° 2291 - Fédération de recherche des unités de mathématiques de Marseille

**MME FRANCE BODIN**

DEC. n° 071375DR12 du 19-03-2007

Délégation est donnée à Mme France BODIN, technicienne, gestionnaire, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée [remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA].

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur ainsi qu'en cas de changement du délégataire ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Sandro VAIENTI, directeur de la FR n° 2291

### DR13 - Languedoc-Roussillon

UMR n° 5175 - Centre d'écologie fonctionnelle et évolutive

**M. JEAN-DOMINIQUE LEBRETON**  
**MME DANIELLE JEANJEAN**  
**M. PHILIPPE JARNE**  
**M. GILLES PINAY**  
**M. JOHN THOMPSON**  
**MME HÉLÈNE LEMOINE**  
**MME BRIGITTE BELIN**  
**MME KARINE DJARI**

DEC. n° 070104DR13 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Jean-Dominique LEBRETON, directeur de l'UMR n° 5175, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Dominique LEBRETON, délégation de signature est donnée à Mme Danièle JEANJEAN, TCE, pour les bons de transport et les bons de commande d'un montant inférieur à 800 € HT et hors marché, à M. Philippe JARNE, DR1, à M. Gilles PINAY, DR2, à M. John THOMPSON, DR2, à Mme Hélène LEMOINE, IE1, à Mme Brigitte BELIN, TCE, à Mme Karine DJARI, TCE, aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 060053DR13 du 28 avril 2006 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Bernard JOLLANS, délégué régional Languedoc-Roussillon

UMR n° 5175 - Centre d'écologie fonctionnelle et évolutive

**M. PHILIPPE JARNE**  
**MME HÉLÈNE LEMOINE**

DEC. n° 070105DR13 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Philippe JARNE, DR1, directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée [remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA].

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe JARNE, délégation est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Hélène LEMOINE, IE1, secrétaire générale.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directrice (délégrant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Jean-Dominique LEBRETON, directeur de l'UMR n° 5175

UMR n° 5232 - Centre de pharmacologie et innovations dans le diabète

**MME VÉRONIQUE ANSQUER**  
**M. RENÉ GROSS**

DEC. n° 070082DR13 du 01-01-2007

Délégation est donnée à Mme Véronique ANSQUER, TCS, secrétaire de direction, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée [remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA].

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique ANSQUER, délégation est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à M. René GROSS, directeur de recherche.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directrice (délégrant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Pierre PETIT, directeur de l'UMR n° 5232

UMR n° 5650 - Groupe d'études des semiconducteurs  
**MME RÉGINE PAUZAT**

DEC. n° 070062DR13 du 01-01-2007

Délégation est donnée à Mme Régine PAUZAT, TCE, gestionnaire, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directrice (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Bernard GIL, directeur de l'UMR n° 5650

#### DR14 - Midi-Pyrénées

UMR n° 5069 - Laboratoire hétérochimie fondamentale et appliquée

**M. JOSÉ-ANTOINE BACEIREDO**  
**M. JEAN ESCUDIE**  
**MME MARYSE BEZIAT**

DEC. n° 070030DR14 du 12-01-2007

Délégation est donnée à M. José-Antoine BACEIREDO, directeur de l'UMR n° 5069, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale prise en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. José-Antoine BACEIREDO, délégation de signature est donnée à M. Jean ESCUDIE, DR1, et à Mme Maryse BEZIAT, AI, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Armelle BARELLI, déléguée régionale Midi-Pyrénées

UMR n° 5069 - Laboratoire hétérochimie fondamentale et appliquée

**M. JEAN ESCUDIE**  
**MME MARYSE BEZIAT**

DEC. n° 070031DR14 du 12-01-2007

Délégation est donnée à M. Jean ESCUDIE, DR1, directeur de recherche, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean ESCUDIE, délégation est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Maryse BEZIAT, AI, assistante de direction/gestionnaire. Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : José-Antoine BACEIREDO, directeur de l'UMR n° 5069

UMR n° 5608 - Travaux et recherches archéologiques sur les cultures, les espaces et les sociétés

**M. MICHEL BARBAZA**  
**MME BÉATRIX MIDANT-REYNES**  
**M. ROBERT SABLAYROLLES**

DEC. n° 070089DR14 du 12-02-2007

Délégation est donnée à M. Michel BARBAZA, directeur de l'UMR n° 5608, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale prise en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BARBAZA, délégation de signature est donnée à Mme Béatrix MIDANT-REYNES, DR, et à M. Robert SABLAYROLLES, Pr, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Armelle BARELLI, déléguée régionale Midi-Pyrénées

UMR n° 5608 - Travaux et recherches archéologiques sur les cultures, les espaces et les sociétés

**MME BÉATRIX MIDANT-REYNES**  
**M. ROBERT SABLAYROLLES**

DEC. n° 070090DR14 du 12-02-2007

Délégation est donnée à Mme Béatrix MIDANT-REYNES, DR, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrix MIDANT-REYNES, délégation est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à M. Robert SABLAYROLLES, Pr.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michel BARBAZA, directeur de l'UMR n° 5608

GDR n° 2652 - Groupe de recherche sur les attitudes, les comportements et les compétences dans les organisations

**M. PATRICE ROUSSEL**

DEC. n° 070100DR14 du 09-05-2007

Délégation est donnée à M. Patrice ROUSSEL, directeur du GDR n° 2652, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale prise en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

Signé : Armelle BARELLI, déléguée régionale Midi-Pyrénées

UMS n° 2859 - Service des avions français instrumentés pour la recherche en environnement

**M. MARC PONTAUD**  
**M. ANDRÉ GRIBKOFF**

DEC. n° 070095DR14 du 12-04-2007

Délégation est donnée à M. Marc PONTAUD, directeur de l'UMS n° 2859, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale prise en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc PONTAUD, délégation de signature est donnée à M. André GRIBKOFF, IR, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Armelle BARELLI, déléguée régionale Midi-Pyrénées

UMS n° 2859 - Service des avions français instrumentés pour la recherche en environnement

**M. ANDRÉ GRIBKOFF**

DEC. n° 070096DR14 du 12-04-2007

Délégation est donnée à M. André GRIBKOFF, IR, directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Marc PONTAUD, directeur de l'UMS n° 2859

### DR15 - Aquitaine-Limousin

UMR n° 5254 - Institut pluridisciplinaire de recherche sur l'environnement et les matériaux (IPREM)

**M. OLIVIER DONARD**  
**MME DANIELLE GONBEAU**  
**MME SOPHIE PUYOU-LASCASSES**  
**M. PHILIPPE JANY**

DEC. n° 070016DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Olivier DONARD, directeur de l'UMR n° 5254, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de missions en France métropolitaine, DOM TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et les pays étrangers (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transports afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier DONARD, délégation de signature est donnée à Mme Danielle GONBEAU, directrice de recherche, directrice adjointe, à Mme Sophie PUYOU-LASCASSES, technicienne, gestionnaire et à M. Philippe JANY, technicien, gestionnaire, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Philippe LECONTE, délégué régional Aquitaine-Limousin

UMR n° 5254 - Institut pluridisciplinaire de recherche sur l'environnement et les matériaux (IPREM)

**MME DANIELLE GONBEAU**  
**MME SOPHIE PUYOU-LASCASSES**  
**M. PHILIPPE JANY**

DEC. n° 070017DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à Mme Danielle GONBEAU, directrice de recherche, directrice adjointe à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danielle GONBEAU, directrice de recherche, directrice adjointe, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Sophie PUYOU-LASCASSES, technicienne, gestionnaire, et à M. Philippe JANY, technicien, gestionnaire.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Olivier DONARD, directeur de l'UMR n° 5254

### DR17 - Bretagne et Pays de la Loire

UMR n° 6211 - Centre de recherche en économie et en management

**M. GÉRARD CLIQUET**  
**M. ERIC MALIN**  
**M. VINCENT MERLIN**

DEC. n° 070028DR17 du 21-05-2007

Délégation est donnée à M. Gérard CLIQUET, directeur de l'UMR n° 6211, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CLIQUET, délégation de signature est donnée à M. Eric MALIN, professeur et à M. Vincent MERLIN, directeur de recherche, aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 040170DR17 du 19 novembre 2004 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Patrick SAUBOST, délégué régional Bretagne et Pays de la Loire

UMR n° 6211 - Centre de recherche en économie et en management

**M. ERIC MALIN**  
**M. VINCENT MERLIN**

DEC. n° 070029DR17 du 21-05-2007

Délégation est donnée à M. Eric MALIN, professeur et à M. Vincent MERLIN, directeur de recherche, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Gérard CLIQUET, directeur de l'UMR n° 6211

UPS n° 855 - Division technique de l'INSU

**M. ETIENNE RUELLAN**  
**M. MICHEL CALZAS**  
**MME CLAUDIE MAREC**

DEC. n° 070026DR17 du 07-05-2007

Délégation est donnée à M. Etienne RUELLAN, directeur de l'UPS n° 855 à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne RUELLAN, délégation de signature est donnée à M. Michel CALZAS, ingénieur de recherche et à Mme Claudie MAREC, ingénieure d'études, aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 040161DR17 du 19 novembre 2004 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Patrick SAUBOST, délégué régional Bretagne et Pays de la Loire

UPS n° 855 - Division technique de l'INSU

**M. MICHEL CALZAS**  
**MME CLAUDIE MAREC**

DEC. n° 070027DR17 du 07-05-2007

Délégation est donnée à M. Michel CALZAS, ingénieur de recherche et à Mme Claudie MAREC, ingénieure d'études, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004

[portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Etienne RUELLAN, directeur de l'UPS n° 855

### DR19 - Normandie

GDR n° 3052 - Thermoélectricité

**M. CHARLES SIMON**

DEC. n° 070162DR19 du 21-05-2007

Délégation est donnée à M. Charles SIMON, directeur du GDR n° 3052, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 10 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégué régional (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Richard VARIN, délégué régional Normandie

### DR20 - Côte d'Azur

UPS n° 855 - Division technique INSU

**M. ETIENNE RUELLAN**  
**M. EMMANUEL ALESSANDRINI**

DEC. n° 070001DR20 du 09-05-2007

Délégation est donnée à M. Etienne RUELLAN, directeur de l'UPS n° 855, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 45 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne, et pays étrangers (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

3. les bons de commandes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 45 000 € HT, pour des travaux relevant de l'entretien du laboratoire (équipement, fonctionnement), après accord du délégué régional, maître d'ouvrage sur la définition de l'opération.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne RUELLAN, délégation de signature est donnée à M. Emmanuel ALESSANDRINI, CA, aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 050007DR20 du 1<sup>er</sup> juin 2005 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégué régional (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou de non-renouvellement de l'unité.

Signé : Jean-Paul BOISSON, délégué régional Côte d'Azur

# Informations générales

## Textes signalés

### Premier ministre

#### **Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de la Documentation française).**

*JO du 23-05-2007, p. 9833, texte n° 58*

*Mieux articuler vie familiale et vie professionnelle.* Rapport au Premier ministre. Valérie Pécresse.

La conciliation des vies familiale et professionnelle est aujourd'hui un enjeu de société majeur. L'effort financier que les pouvoirs publics ont consenti pour offrir aux parents la possibilité de réaliser leurs aspirations professionnelles et familiales est considérable. De 2002 à 2007, les mesures se sont multipliées : mise en place du crédit d'impôt famille, du complément mode de garde, de la prestation d'accueil du jeune enfant, plans crèches, revalorisation du statut des assistantes maternelles, mise en place d'un congé de présence parentale et d'un congé de soutien familial, chèque emploi service universel préfinancé. Pourtant, un certain nombre de familles restent insatisfaites de l'équilibre vie familiale-vie professionnelle qu'elles ont finalement atteint. Les huit orientations présentées ici ont un même fil directeur : rétablir cet équilibre en offrant un libre choix aux familles. 2007, La DF, coll. « Rapports officiels », 104 p. - ISBN : 978-2-11-006620-6.

*Mondialisation. Changeons de posture.* Rapport du groupe de travail présidé par Pascal Morand. Comment permettre à la France de mieux tirer bénéfice d'une mondialisation qui profite à tous, et aux Français de mieux se l'approprier ? 2007, La DF, 160 p. - ISBN : 978-2-11-006681-7.

*Mémoires des esclavages.* La fondation d'un Centre national pour la mémoire des esclavages et de leurs abolitions. Edouard Glissant. Avant-propos de Dominique de Villepin. Le 10 mai est devenu, en France, une journée nationale consacrée à la mémoire de la traite négrière, des esclavages et de leurs abolitions. Cette commémoration illustre la volonté partagée de compréhension, de réconciliation et d'engagement dans la lutte contre l'esclavage, qui subsiste encore dans certains pays. Poser les jalons de cette réflexion, préciser les contours du futur Centre national consacré à la traite, à l'esclavage et à ses abolitions est la mission confiée à Edouard Glissant et qu'il expose dans cet ouvrage. Dans la filiation de Léopold Sédar Senghor ou Aimé Césaire, l'humanisme et la poésie d'Edouard Glissant ne cèdent en rien à l'exigence de l'analyse. A travers les interrogations sur la place de cette mémoire dans l'histoire de la nation, ce sont aussi les figures emblématiques de Toussaint Louverture et de Victor Schoelcher qui sont évoquées. 2007, Gallimard/La DF, 192 p. - ISBN : 978-2-07-078554-4.

*Atlas de France.* Reclus, sous la coordination scientifique et technique de Guerino Sillère et Thérèse Saint-Julien.

Le cédérom Atlas de France est le premier atlas interactif de géographie de la France métropolitaine. Il propose une version interactive et totalement remise à jour de l'Atlas de

France paru en 1999 sous forme d'ouvrage. Le très grand nombre des cartes et des entrées possibles, la diversité et la liberté des cheminements offerts, les aides à la lecture des cartes et les approfondissements à tout moment proposés au lecteur en font un instrument irremplaçable. Tous les praticiens du territoire, quel que soit l'échelon de leur intervention, y trouveront matière à réflexion et aides à la décision. Le cédérom s'adresse aussi aux professeurs de géographie qui disposent ainsi d'un outil de découverte adapté aux modes d'accès à la connaissance désormais privilégiés par les jeunes générations. A ce jeu interactif de la lecture des cartes, l'utilisateur du cédérom pourra acquérir non seulement une connaissance des lieux et de leurs propriétés, mais encore une représentation enrichie des liens que ceux-ci entretiennent entre eux, découvrant alors la dynamique de toutes les solidarités qui font le territoire. Les auteurs : Guerino Sillère est cartographe, ingénieur d'études au CNRS et spécialiste de la cartographie d'édition et de la cartographie interactive. Il assure la cartographie des ouvrages de la collection « Dynamiques des territoires ».

Thérèse Saint-Julien est géographe, professeur émérite à l'université Paris-I, spécialiste de géographie urbaine et d'analyse spatiale. A la suite de Roger Brunet, elle a assuré la direction scientifique de plusieurs volumes de l'Atlas de France (éd. Reclus-La Documentation française). 2007, La DF, ISBN : 978-2-11-006504-9.

#### **Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de la Documentation française).**

*JO du 16-05-2007, p. 9489, texte n° 408*

*Constitution française du 4 octobre 1958.* La Documentation française. Le texte constitutionnel.

Après les révisions du 23 février 2007 modifiant les 3<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> paragraphes de l'article 77 du titre XIII « Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie », les articles 67 et 68 du titre IX « La Haute Cour » et inscrivant l'abolition de la peine de mort à l'article 66-1 du titre VIII « De l'autorité judiciaire ». 2007, La DF, coll. « Documents d'études n° 1.04 », série « Droit constitutionnel et institutions politiques », 48 p. - ISBN : 978-2-11-006555-1.

*La Société française : entre convergences et nouveaux clivages.* Rapport annuel 2006. Centre d'analyse stratégique. Sylvie Chasseloup, Dominique Charreyre, Françoise Dibar. Ce rapport comporte une analyse des différentes formes d'inégalités et de leurs évolutions. Si les inégalités matérielles, mesurées à travers les revenus, ont plutôt eu tendance à régresser, de nouvelles formes d'inégalités se font jour, bouleversant les cadres d'analyse traditionnels. Le premier de ces nouveaux facteurs d'inégalités est le degré individuel d'exposition aux risques, notamment sur le marché du travail. 2007, La DF, 192 p. - ISBN : 978-2-11-006510-0.

*Amérique latine. Les surprises de la démocratie.* Institut des hautes études de l'Amérique latine (IHEAL). Observatoire

des changements en Amérique latine, sous la direction de Georges Couffignal. « Les Etudes de la Documentation française », n° 5253-54, 208 p. - Réf. : 3 303331 952534.

*Les restructurations bancaires européennes* (Laurent Quignon, Conjoncture BNP Paribas). « Problèmes économiques », n° 2923, 09-05-2007, 48 p. - Réf. : 3 303332 029235.

**Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de la Documentation française).**

*JO du 02-05-2007, p. 7768, texte n° 130*

*Chartes d'éthique, alerte professionnelle et droit du travail français. Etat des lieux et perspectives.* Rapport au ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes. Paul-Henri Antonmattei, Philippe Vivien.

Les chartes d'éthique, les codes de déontologie et les alertes professionnelles, mis en place au sein des entreprises françaises, sont désormais bien présents dans le monde du travail. Ce rapport a pour objectif, au travers des approches croisées d'un universitaire et d'un praticien, d'étudier et d'analyser ces questions au regard du respect des libertés individuelles et collectives et de protection des droits fondamentaux des salariés sur le lieu de travail. Il envisage également l'articulation de ces codes éthiques avec le code du travail, le règlement intérieur et le droit disciplinaire. Il trace des propositions d'actions tendant à sécuriser l'élaboration et l'usage de tels dispositifs. Ce rapport offre une analyse juridique fine et pertinente s'agissant de la prise en compte de ces nouveaux outils de relations du travail. 2007, La DF, coll. « Rapports officiels », 48 p. - ISBN : 978-2-11-006661-9.

*Jeunesse dans les quartiers populaires. Guide à la réflexion méthodologique sur les politiques (2007).*

La question des jeunes vivant dans les quartiers populaires ou défavorisés est souvent à l'ordre du jour des agendas politiques. Néanmoins, la plupart du temps, elle est loin d'être intégrée dans une stratégie à long terme. Ce guide propose une réflexion et des outils pour dépasser les clichés qui servent souvent de point de départ aux activités d'intégration des jeunes des quartiers populaires. Il offre aussi la possibilité de s'interroger sur des concepts tels que « jeunesse », « identité » ou « quartier ». Partant du constat qu'il est urgent d'adapter la réponse politique envers les plus vulnérables, avec la conviction que la responsabilité individuelle est fonction de l'opportunité sociale, ce guide propose d'évaluer les résultats obtenus jusqu'à présent par les politiques en cours pour envisager la construction « d'autres possible » qui tiendront compte des aspirations des jeunes des quartiers populaires. La cohésion sociale, telle que prônée par le Conseil de l'Europe, ne peut s'appuyer sur l'inutilité sociale d'une partie de la société. 2007, Conseil de l'Europe, 248 p. - ISBN : 978-92-871-6095-9.

*L'Europe, quelles frontières ?* Ouvrage présenté en français et en anglais. A l'heure où l'Union européenne compte 27 membres, depuis janvier 2007, avec l'entrée de la Bulgarie et de la Roumanie, la collection « Penser l'Europe » pose dans cet ouvrage les questions des frontières de l'Europe. Quelles définitions ? Quelles réalités ? Quel élargissement ? Avec les contributions d'auteurs parmi les meilleurs spécialistes français et européens.

Les auteurs : Rémi Brague, professeur de philosophie arabe et médiévale (université Sorbonne - Paris-I) et professeur de philosophie des religions (université de Munich Ludwig-Maximilian-Universität). Yves Lacoste, professeur émérite de géopolitique (université de Vincennes - Saint-

Denis - Paris-VIII), directeur de la revue Hérodote. Jean-Christophe Victor, directeur du laboratoire d'études politiques et cartographiques (LEPAC), à Paris. René Rémond, de l'Académie française, président d'honneur de la Fondation nationale des sciences politiques, à Paris. Salomé Zourabichvili, ancienne ministre des affaires étrangères de Géorgie. Pierre Lévy, directeur du centre d'analyse et de prévision (CAP), ministère des affaires étrangères. 2007, CulturesFrance, coll. « Penser l'Europe », n° 2, 144 p. - ISBN : 978-2-35312-021-5.

*Le Livre. Mutations d'une industrie culturelle.* Edition 2007. François Rouet. Les Etudes de la DF n° 5249-50, 424 p. - Réf. : 3 303331 952497.

*Le siècle de la Chine. Essai sur la nouvelle puissance chinoise.* Pascal Lorot. Institut Choiseul.

La Chine fascine, la Chine dérange. Magnétisant le reste de la planète, elle s'affirme comme le nouveau pôle de l'économie-monde. Croissance économique irrésistible, capitalisme d'Etat, montée en puissance militaire, activisme diplomatique, volonté de capter toutes les ressources disponibles : les conditions sont réunies pour en faire le nouvel Eldorado de ce début de siècle. 2007, Institut Choiseul, collection « Enjeux du monde », 258 p. - ISBN : 978-2-916722-01-6.

*La Situation de l'agriculture dans l'Union européenne.* Rapport 2002. Commission européenne. La situation de l'agriculture dans l'Union européenne a été publiée conjointement avec le Rapport général sur l'activité de l'Union européenne 2002. Il a été présenté conformément à la procédure définie dans la déclaration sur le système de fixation des prix agricoles communautaires contenue dans les documents relatifs à l'adhésion, du 22 janvier 1972. 2004, OPOCE, 160 p. - ISBN : 92-894-7692-3.

*Traités consolidés.* Novembre 2006. Conseil de l'Union européenne. Cette publication contient les versions consolidées du traité sur l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne, dans lesquelles ont été intégrées les modifications apportées par le traité d'Athènes, signé le 16 avril 2003. Elle reprend aussi l'ensemble des protocoles annexés à ces traités, tels que modifiés par l'acte d'adhésion de 2003. 2006 « OPOCE », 336 p. - ISBN : 92-824-3191-6.

*L'Italie en mutation.* Hervé Rayner. L'Italie fait partie des pays européens qui ont connu ces quinze dernières années de profonds bouleversements. Sous l'effet de la dénonciation de la corruption, le système politique hérité de la Libération a imploré, l'offre partisane a été totalement renouvelée, une véritable démocratie de l'alternance s'est imposée. Partenaire fondateur de l'Union européenne, membre de la zone euro, l'Italie, après avoir étonné le monde par ses grands capitaines d'industrie puis ses micro-entreprises dynamiques, révèle ses faiblesses, notamment son manque d'investissement en matière de recherche-développement et son peu d'intérêt pour les nouvelles technologies. Touchée par un vieillissement de sa population et une chute de la natalité, elle est devenue un pays de forte immigration, ce qui ne manque pas d'influencer le débat public. « Les Etudes de la Documentation française », n° 5252, 192 p. - Réf. : 3 303331 952527.

**Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de la Documentation française).**

*JO du 25-04-2007, p. 7411, texte n° 77*

*Actes des premières rencontres internationales sur la mémoire partagée.* Paris, palais de l'Unesco, 26 et 27 octobre 2006.

Vingt-quatre pays se sont réunis au cours de ce colloque pour approfondir les liens qui les unissent aujourd'hui dans l'histoire combattante des conflits du XX<sup>e</sup> siècle. La politique de « mémoire partagée » engagée en France depuis quatre ans vise précisément à établir ou à pérenniser ces échanges. Les thèmes abordés au cours de ces tables rondes portent successivement sur des questions concrètes : prise en charge des psychotraumatismes de la guerre, appareillage des invalides, reconversion du combattant, ou sur des questions symboliques : comment faire vivre les traces du passé (mise en valeur des lieux de mémoire ; hommage rendu aux victimes) ? Tirant enfin les enseignements de ce passé, d'autres questions sont ensuite traitées : le recueil des témoignages et la conservation des récits et la transmission de cette mémoire aux jeunes générations. 2007, La DF, coll. « Questions de défense », 196 p., illustrations. - ISBN : 978-2-11-006624-4.

*L'Action éducative et culturelle des Archives.* Actes du colloque : « *Quelle politique culturelle pour les services éducatifs des Archives ?* » Lyon, hôtel de ville : 1<sup>er</sup> et 2 juin 2005. 2007, La DF, 312 p., illustrations. - ISBN : 978-2-11-006496-7.

*Les Crises sanitaires de grande ampleur : un nouveau défi ?* Sous la direction de Claude Gilbert. Institut national des hautes études de sécurité. L'éventualité d'une pandémie associée à la grippe aviaire conduit à s'interroger sur la situation de crise qui en résulterait. Parallèlement aux actions d'ores et déjà engagées par les pouvoirs publics, l'Institut national des hautes études de sécurité (INHES) vient de mener une réflexion prospective sur ce sujet. Des représentants de différents domaines administratifs (sanitaire, sécurité civile et publique...), de l'économie, du monde associatif, des médias ainsi que des chercheurs ont mis en commun leurs expériences sur la manière d'appréhender ce type de crises qui sollicite et met à l'épreuve tout à la fois les relations entre l'Etat et la société civile. Avec le risque de pandémie lié à la grippe aviaire, la question qui se trouve posée est en effet celle de la capacité de résistance ou de résilience de nos sociétés à des événements touchant à leurs fondements mêmes. 2007, la DF, coll. « La Sécurité aujourd'hui », 70 p. - ISBN : 978-2-11-006453-0.

*Statistiques environnementales dans les pays méditerranéens (avec cédérom).* Compendium 2005. Commission européenne. EUROMED. EUROSTAT.

Cette nouvelle édition, plus enrichie que la précédente, constitue le deuxième recueil statistique présentant les données environnementales fournies par les instituts nationaux de statistiques (INS) des douze pays de la Méditerranée méridionale et orientale, partenaires de l'Union européenne. Elle présente les données collectées durant la deuxième phase du projet MEDSTAT-Environnement mis en oeuvre par le Plan bleu 2003-2006. Elle contient également tout un ensemble d'indicateurs généraux et d'indicateurs plus spécifiques sur les sols, les forêts, l'eau, le milieu marin, la biodiversité, la pollution atmosphérique, la production et le traitement des déchets solides. Certains tableaux aident à la comparaison à un niveau régional, tandis que d'autres illustrent l'évolution historique au niveau national.

Le cédérom inséré en fin de volume est bilingue (français/anglais) et contient la totalité des indicateurs environnementaux en faveur du développement durable - la version papier n'en présente qu'une sélection -, des tableaux et des statistiques qui peuvent être facilement extraites pour

illustrer des travaux personnels. 2006, OPOCE, coll. « Panorama de l'Union européenne », 116 p., illustrations, statistiques. - ISBN : 92-79-01539-7.

*Histoire de la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation. Comment l'Europe se construit : un exemple.* Commission européenne. Luce Pépin. Ce livre raconte une aventure : comment s'est progressivement construite une Europe de l'éducation et de la formation. Et, ce faisant, il décrit, à travers l'exemple de ce domaine, comment se bâtit concrètement l'Europe. La construction européenne paraît parfois technocratique, aux mains d'institutions distantes, chargées de gérer des politiques à dominante macroéconomique dont les bienfaits ne sont pas toujours immédiatement perçus par les citoyens. Or, cet ouvrage rappelle que s'est aussi créée, au fil des années, une Europe de la proximité, qui touche directement de très nombreuses personnes : sait-on, par exemple, que plus d'un million d'étudiants ont déjà bénéficié de bourses Erasmus ? Il explique aussi comment cela s'est fait, grâce à l'engagement de tous les partenaires institutionnels aux niveaux européen et national et, en particulier, la mobilisation des acteurs sur le terrain. L'Europe de l'éducation et de la formation a suivi son propre schéma de développement, franchissant, depuis le premier programme d'action mis sur pied par les ministres de l'éducation en février 1976, des étapes majeures, dont l'inscription pour la première fois en 1992 (traité de Maastricht) de l'éducation dans un traité communautaire. Certaines approches présentées dans cette étude pourraient inspirer la construction européenne dans d'autres secteurs d'intervention ; le lecteur découvrira comment ont parallèlement évolué les moyens concrets d'action à travers des programmes (Comett, Erasmus, Lingua, Socrates, Leonardo da Vinci...) aux budgets croissants et les initiatives de coopération politique dans le domaine, particulièrement fortes depuis le Conseil européen de Lisbonne de mars 2000. 2006, « OPOCE », 332 p. - ISBN : 92-79-01861-2.

*Problèmes prioritaires pour l'environnement.* Agence européenne pour l'environnement. Ce rapport est le fruit de la collaboration entre l'Agence européenne pour l'environnement et le programme des Nations unies pour l'environnement/plan d'action méditerranéen (acronyme en anglais UNEP/MAP). Il tente d'identifier les zones atteintes par la pollution et les préoccupations écologiques majeures dans la mer Méditerranée. Les activités humaines le long des côtes méditerranéennes constituent une cause importante de dégradation de l'écosystème.

Pour les auteurs de cette étude, la priorité numéro un pour la région méditerranéenne est le développement et le renforcement des instruments législatifs adoptés à la suite de la convention de Barcelone pour la protection de la Méditerranée. 2006, « AAE/OPOCE », coll. « Rapport AEE » n° 4/2006, 88 p., cartes, illustrations. - ISBN : 92-9167-882-1.

## Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

### Décret du 15 mai 2007 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Institut des hautes études pour la science et la technologie - M. Collomb (Bertrand).

JO du 16-05-2007, p. 9475, texte n° 328

M. Bertrand Collomb est nommé président du conseil d'administration de l'Institut des hautes études pour la science et la technologie.

### Décret du 14 mai 2007 portant approbation de l'élection à l'Académie nationale de médecine - M. Legent (François).

JO du 15-05-2007, p. 9040, texte n° 197

Est approuvée l'élection par l'Académie nationale de médecine de M. François Legent au fauteuil de membre titulaire vacant dans la 2<sup>e</sup> division, chirurgie et spécialités chirurgicales, en remplacement de M. Michel Verhaeghe, décédé.

### Décret n° 2007-810 du 11 mai 2007 portant approbation du règlement général de l'Institut de France et des académies.

JO du 12-05-2007, p. 8694, texte n° 41

### Décret n° 2007-811 du 11 mai 2007 portant approbation du règlement financier de l'Institut de France et des académies.

JO du 12-05-2007, p. 8698, texte n° 42

### Arrêté du 9 mai 2007 portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole française d'Extrême-Orient.

JO du 17-05-2007, p. 9689, texte n° 228

Est nommé membre du conseil d'administration de l'Ecole française d'Extrême-Orient, au titre des personnalités du monde scientifique : M. Marc Kalinowski, directeur d'études à l'Ecole pratique des hautes études (EPHE).

### Arrêté du 4 mai 2007 portant nomination au Conseil national des universités pour les disciplines médicales.

JO du 17-05-2007, p. 9689, texte n° 224

Sont nommés membres du Conseil national des universités pour les disciplines médicales au titre de l'article 8 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié : disciplines médicales, premier collège ; professeurs des universités et assimilés, sous-section 5402 : chirurgie infantile : M. Pennecot (Georges), université Paris-VII, en remplacement de Mme Liard-Zmuda (Agnès). Deuxième collège : maîtres de conférences des universités et assimilés, sous-section 4201 : anatomie : M. Yiou (René), université Paris-XII, en remplacement de M. Captier Guillaume ; sous-section 5402 : chirurgie infantile : M. Captier (Guillaume), université Montpellier-I, en remplacement de M. Yiou (René).

### Arrêté du 4 mai 2007 modifiant l'arrêté du 21 octobre 2005 fixant le montant de la prime de fonction allouée aux emplois de direction de certains établissements publics nationaux relevant du ministre de l'éducation nationale.

JO du 05-05-2007, p. 7963, texte n° 40

### Arrêté du 2 mai 2007 portant approbation de modifications au règlement intérieur de l'Académie nationale de médecine.

JO du 12-05-2007, p. 8702, texte n° 45

### Arrêté du 17 avril 2007 portant nomination au conseil d'établissement du Collège de France.

JO du 08-05-2007, p. 8212, texte n° 89

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 17 avril 2007, sont nommés au conseil d'établissement du Collège de France les personnalités suivantes :

1. Représentants d'organismes scientifiques : M. Maurice Gross, directeur des partenariats au Centre national de la recherche scientifique (CNRS), M. Gilles Sentise, délégué régional CNRS Paris - Michel-Ange, M. Hervé Douchin, secrétaire général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM).

2. Représentant des activités économiques

M. Pierre Gasc, président du directoire et directeur général de Finter Bank France.

### Arrêté du 20 mars 2007 fixant la liste des établissements scolaires français à l'étranger.

JO du 16-05-2007, p. 9204, texte n° 100

### Avis relatif à la proclamation des résultats des élections des représentants des personnels au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

JO du 06-05-2007, texte n° 66

Collège des professeurs et des personnels de niveau équivalent

Au titre de la liste présentée par l'Union nationale interuniversitaire (UNI) : M. Harlé (Jean-Robert), membre titulaire, et Mme Le Pourhiet (Anne-Marie), membre suppléant.

Au titre de la liste présentée par le Syndicat national de l'enseignement supérieur (SNESUP) avec le soutien du SNCS, du SNEP et du SNETAP (FSU) : Mme Dumasy-Queffelec (Lise), membre titulaire, et Mme Cottrell (Marie), membre suppléant, M. Neveu (Marc), membre titulaire, et M. Legardez (Alain), membre suppléant, Mme Kahane (Claudine), membre titulaire, et Mme Burnouf (Joëlle), membre suppléant, M. Rousseau (Philippe), membre titulaire, et M. Zidi (Mustapha), membre suppléant.

Au titre de la liste présentée par QSF « Association pour la qualité de la science française » : M. Compagnon (Antoine), membre titulaire, et M. Boutron (Claude), membre suppléant, M. Thépot (Jacques), membre titulaire, et M. Thomas (Pascal), membre suppléant.

Au titre de la liste présentée par la Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique (SGEN-CFDT) : M. Gelas (Bruno), membre titulaire, et M. Kleinschmager (Richard), membre suppléant, M. Piecuch (Michel), membre titulaire, et M. Cohen (Jacques), membre suppléant.

Au titre de la liste présentée par la Fédération nationale des syndicats autonomes de l'enseignement supérieur et de la recherche (FNSAESR-CSEN) : M. Nguyen Quoc (Vinh), membre titulaire, et Mme Labarthe (Elyette), épouse Benjamin-Labarthe, membre suppléant.

Au titre de la liste présentée par le syndicat Sup'Recherche-UNSA éducation : M. Gasser (Jean-Georges), membre titulaire, et M. Ferréol (Gilles), membre suppléant.

Collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs

Au titre de la liste présentée par le Syndicat national de l'enseignement supérieur (SNESUP), le SNCS et le SNEP (FSU) : M. Fabbri (Jean), membre titulaire, et M. Degouys (Jacques), membre suppléant, Mme Mesliand (Anne), membre titulaire, et Mme Beroud (Sophie), membre sup-

pléant, M. Enclos (Philippe), membre titulaire, et M. Tassel (Stéphane), membre suppléant, Mme Krzywkowski (Isabelle), membre titulaire, et Mme Mercuri (Laurence), membre suppléant.

Au titre de la liste « PRAG & PRCE » présentée par le Syndicat des agrégés de l'enseignement supérieur (SAGES) et le Syndicat indépendant de l'enseignement du second degré (SIES) : M. Roynard (Denis), membre titulaire, et M. Jacquin (Patrick), membre suppléant.

Au titre de la liste des « Jeunes Chercheurs » présentée par la Confédération des jeunes chercheurs (CJC) : Mme Gorria (Morgane), membre titulaire, et M. Beaslas (Olivier), membre suppléant.

Au titre de la liste présentée par la Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique (SGEN-CFDT) : M. Adam (Olivier), membre titulaire, et M. Valentini (Bernard), membre suppléant, Mme Lauron (Hélène), épouse Pernot, membre titulaire, et M. Joly (Olivier), membre suppléant.

Au titre de la liste présentée par la Fédération Sud Education soutenue par Sud Recherche EPST : Mme Auger (Nathalie), membre titulaire, et M. Hébrard (Pierre), membre suppléant.

Au titre de la liste présentée par le Syndicat national des personnels de recherche et des établissements d'enseignement supérieur (SNPREES)-Force ouvrière : M. Vallée (Thomas), membre titulaire, et M. Réty (Bernard), membre suppléant.

Au titre de la liste présentée par Sup'Recherche/UNSA éducation : Mme Saint-Dizier (Valérie), membre titulaire, et Mme Béguin (Maryse), membre suppléant.

Collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé

Au titre de la liste présentée par la Fédération syndicale unitaire (FSU) : Mme Patinet (Danièle), membre titulaire, et M. Petit (Hervé), membre suppléant.

Au titre de la liste présentée par la Fédération de l'éducation, de la recherche et de la culture (CGT FERC-Sup CGT) : M. Vidallet (Pierre), membre titulaire, et M. Jobard (Pierre), membre suppléant.

Au titre de la liste présentée par la Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique (SGEN-CFDT) : M. Poli (Antoine), membre titulaire, et M. Heitz (Gilbert), membre suppléant.

Au titre de la liste présentée par le Syndicat national des personnels de recherche et des établissements d'enseignement supérieur (SNPREES)-Force ouvrière : M. Hobel (Jean-Louis), membre titulaire, et Mme Vasseur (Sylvie), membre suppléant.

Au titre de la liste présentée par l'UNSA éducation (A&I, SB, SNPTES, SNASEN, SNIES, SNMSU) : M. Blasco (Thierry), membre titulaire, et M. Daret (Christian), membre suppléant, Mme Gailhard (Marie-Claude), membre titulaire, et M. Chassagne (Dominique), membre suppléant.

## Ministère délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche

### Arrêté du 10 mai 2007 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut de recherche pour le développement.

JO du 19-05-2007, p. 9761, texte n° 72

M. Marc Ivaldi est nommé membre suppléant du conseil d'administration de l'Institut de recherche pour le développement en qualité de représentant du ministre chargé de la recherche.

### Arrêté du 2 mai 2007 portant nomination à la Commission nationale de l'expérimentation animale.

JO du 13-05-2007, texte n° 86

Sont nommés membres de la Commission nationale de l'expérimentation animale : Au titre de la recherche : M. Andrieux (Bernard), en qualité de titulaire ; M. Hoffschir (Didier), en qualité de suppléant.

## Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

### Arrêté du 23 mai 2007 portant nomination des jurys de l'Institut universitaire de France.

JO du 27-05-2007, texte n° 11

Le jury des membres seniors de l'Institut universitaire de France prévu à l'article 5 du règlement intérieur est composé, notamment, des personnalités désignées ci-après : en qualité de titulaires : M. Antoniadis (Ignatios), directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique ; M. Bonneville (Marc), directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique ; M. Cohen (Elie), directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique ; M. Dalibard (Jean), directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique ; Mme de Courcelles (Dominique), directrice de recherche au Centre national de la recherche scientifique ; M. Gras (Michel), directeur de l'Ecole française de Rome ; Mme Macchi (Odile), directrice de recherche émérite du Centre national de la recherche scientifique ; M. Millié (Philippe), ingénieur de recherche au Commissariat à l'énergie atomique ; M. Robert (Jean-Noël), directeur d'études à l'Ecole pratique des hautes études ; en qualité de suppléants : M. Duriez (Bruno), directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique ; M. Fiszman (Marc), directeur de recherche à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ; M. Neveu (André), directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique ; M. Revel (Jacques), directeur d'études à l'Ecole des hautes études en sciences sociales ; M. Zhu (Jieping), directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique. Le jury des membres seniors est présidé par M. Marc Bonneville.

Le jury des membres juniors de l'Institut universitaire de France prévu par l'article 5 du règlement intérieur est composé, notamment, des personnalités désignées ci-après : en qualité de titulaires : Mme Bouchiat (Hélène), directrice de recherche au Centre national de la recherche scientifique ; M. Boulnois (Olivier), directeur d'études à l'Ecole pratique des hautes études ; Mme Harel-Bellan (Annick), directrice de recherche au Centre national de la recherche scientifique ; M. Kaiser (Robin), directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique ; M. Liautard (Jean-Pierre), directeur de recherche à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ; M. Masson (André), directeur d'études à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique ; M. Pinto (Louis), directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique ; M. Rossier (Jean), directeur de recherche à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ; M. Segui (Juan), directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique ; M. Severi (Carlo), directeur d'études à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, directeur de recherche au Centre natio-

nal de la recherche scientifique ; M. Simon (Charles), directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique ; Mme Voisin (Claire), directrice de recherche au Centre national de la recherche scientifique ; en qualité de suppléants : M. Bidoit (Michel), directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique ; M. Piegay (Hervé), directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique. Le jury des membres juniors est présidé par M. Alain Supiot.

**Arrêté du 24 avril 2007 portant ouverture au titre de l'année 2007 de concours externes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2<sup>e</sup> classe au Centre national de la recherche scientifique**

*JO du 27-05-2007, texte n° 1*

14 concours externes (femmes et hommes) sont ouverts au CNRS pour pourvoir des emplois vacants ou susceptibles d'être vacants dans le corps des adjoints techniques de la recherche. Le nombre de postes offerts est fixé à 14. Une procédure de candidature en ligne par internet est à la disposition des candidats sur le site web du CNRS (<http://www.cnrs.fr>). La date limite de dépôt des dossiers complets de candidature est fixée au 6 juillet 2007, à 17 heures.

**Arrêté du 24 avril 2007 portant ouverture au titre de l'année 2007 de concours externes pour le recrutement de techniciens de classe normale au Centre national de la recherche scientifique.**

*JO du 27-05-2007, texte n° 2*

68 concours externes (femmes et hommes) sont ouverts au CNRS pour pourvoir des emplois vacants ou susceptibles d'être vacants dans le corps des techniciens de la recherche. Le nombre de postes offerts est fixé à 128. Une procédure de candidature en ligne par internet est à la disposition des candidats sur le site web du CNRS (<http://www.cnrs.fr>). La date limite de dépôt des dossiers complets de candidature est fixée au 6 juillet 2007, à 17 heures.

**Arrêté du 24 avril 2007 portant ouverture au titre de l'année 2007 de concours externes pour le recrutement d'assistants ingénieurs au Centre national de la recherche scientifique.**

*JO du 27-05-2007, texte n° 3*

68 concours externes (femmes et hommes) sont ouverts au CNRS pour pourvoir des emplois vacants ou susceptibles d'être vacants dans le corps des assistants ingénieurs. Le nombre de postes offerts est fixé à 112. Une procédure de candidature en ligne par internet est à la disposition des candidats sur le site web du CNRS (<http://www.cnrs.fr>). La date limite de dépôt des dossiers complets de candidature est fixée au 6 juillet 2007 de 9 heures, à 17 heures.

**Arrêté du 24 avril 2007 portant ouverture au titre de l'année 2007 de concours externes pour le recrutement d'ingénieurs d'études de 2<sup>e</sup> classe au Centre national de la recherche scientifique.**

*JO du 27-05-2007, texte n° 4*

120 concours externes (femmes et hommes) sont ouverts au CNRS pour pourvoir des emplois vacants ou susceptibles d'être vacants dans le corps des ingénieurs d'études. Le nombre de postes offerts est fixé à 175. Une procédure de candidature en ligne par internet est à la disposition des candidats sur le site web du CNRS (<http://www.cnrs.fr>). La date limite de dépôt des dossiers complets de candidature est fixée au 6 juillet 2007, à 17 heures.

**Arrêté du 24 avril 2007 portant ouverture au titre de l'année 2007 de concours externes pour le recrutement d'ingénieurs de recherche de 1<sup>re</sup> classe au Centre national de la recherche scientifique.**

*JO du 27-05-2007, texte n° 5*

6 concours externes (femmes et hommes) sont ouverts au CNRS pour pourvoir des emplois vacants ou susceptibles d'être vacants dans le corps des ingénieurs de recherche de 1<sup>re</sup> classe. Le nombre de postes offerts est fixé à 6. Une procédure de candidature en ligne par internet est à la disposition des candidats sur le site web du CNRS (<http://www.cnrs.fr>). La date limite de dépôt des dossiers complets de candidature est fixée au 6 juillet 2007, à 17 heures.

**Arrêté du 24 avril 2007 portant ouverture au titre de l'année 2007 de concours externes pour le recrutement d'ingénieurs de recherche de 2<sup>e</sup> classe au Centre national de la recherche scientifique.**

*JO du 27-05-2007, texte n° 6*

86 concours externes (femmes et hommes) sont ouverts au Centre national de la recherche scientifique pour pourvoir des emplois vacants ou susceptibles d'être vacants dans le corps des ingénieurs de recherche de 2<sup>e</sup> classe. Le nombre de postes offerts est fixé à 113. Une procédure de candidature en ligne par internet est à la disposition des candidats sur le site web du CNRS (<http://www.cnrs.fr>). La date limite de dépôt des dossiers complets de candidature est fixée au 6 juillet 2007, à 17 heures.

**Avis relatif à une décision portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public « Cancéropôle Ile-de-France ».**

*JO du 07-06-2007, p. 10091, texte n° 24*

Le groupement d'intérêt public « Cancéropôle Ile-de-France » est constitué entre l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (AP-HP), l'institut Curie, l'institut de cancérologie Gustave Roussy, l'université Paris-Diderot - Paris-VII, le centre René Huguenin, l'institut Pasteur et l'université Pierre et Marie Curie.

## Ministère de l'éducation nationale

**Arrêté du 25 mai 2007 fixant au titre de l'année 2007 le nombre d'emplois offerts aux concours externes et aux concours internes pour le recrutement d'ingénieurs de recherche de 2<sup>e</sup> classe.**

*JO du 01-06-2007, texte n° 14*

Le nombre d'emplois offerts aux concours externes et aux concours internes pour le recrutement d'ingénieurs de recherche de 2<sup>e</sup> classe est fixé à 161. Ces emplois sont répartis de la façon suivante : externes : 104 ; internes : 57. En outre, 13 postes sont offerts aux travailleurs handicapés par la voie contractuelle. Vous pouvez consulter le tableau dans le *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juin 2007, texte n° 14.

**Arrêté du 25 mai 2007 fixant au titre de l'année 2007 le nombre d'emplois offerts au concours externe pour le recrutement d'ingénieurs de recherche hors classe.**

*JO du 31-05-2007, texte n° 6*

Le nombre d'emplois offerts au concours externe pour le recrutement d'ingénieurs de recherche hors classe est fixé à 2. Vous pouvez consulter le tableau dans le *Journal officiel* du 31 mai 2007, texte n° 6.

**Arrêté du 25 mai 2007 fixant au titre de l'année 2007 le nombre d'emplois offerts aux concours externes pour le recrutement d'ingénieurs de recherche de 1<sup>re</sup> classe.**

*JO du 07-06-2007, texte n° 5*

Le nombre d'emplois offerts aux concours externes pour le recrutement d'ingénieurs de recherche de 1<sup>re</sup> classe est fixé à 10.

**Arrêté du 25 mai 2007 fixant au titre de l'année 2007 le nombre d'emplois offerts aux concours externes, aux concours internes et aux troisièmes concours pour le recrutement d'ingénieurs d'études.**

*JO du 07-06-2007, texte n° 6*

Le nombre d'emplois offerts aux concours externes, aux concours internes et aux troisièmes concours pour le recrutement d'ingénieurs d'études est fixé à 677. Ces emplois sont répartis de la façon suivante : externes : 502 ; internes : 173 ; troisièmes concours : 2. En outre, 49 postes sont offerts aux travailleurs handicapés par la voie contractuelle. Vous pouvez consulter le tableau dans le Journal officiel du 7 juin 2007, texte n° 6.

**Arrêté du 25 mai 2007 fixant au titre de l'année 2007 le nombre d'emplois offerts aux concours externes et aux concours internes pour le recrutement de techniciens de recherche et de formation.**

*JO du 31-05-2007, texte n° 7*

Le nombre d'emplois offerts aux concours externes et aux concours internes pour le recrutement de techniciens de recherche et de formation est fixé à 558. Ces emplois sont répartis de la façon suivante : externes : 349 ; internes : 209. En outre, 39 postes sont offerts aux travailleurs handicapés par la voie contractuelle. Vous pouvez consulter le tableau dans le Journal officiel du 31 mai 2007, texte n° 7.

## Ministère des affaires étrangères et européennes

**Décret du 31 mai 2007 portant nomination d'un ambassadeur, représentant permanent de la France auprès de l'Organisation de coopération et de développement économiques - M. Marland (Philippe).**

*JO du 01-06-2007, texte n° 31*

## Ministère de la défense

**Décret n° 2007-800 du 11 mai 2007 portant création, organisation et fonctionnement de l'établissement public administratif Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM).**

*JO du 12-05-2007, p. 8669, texte n° 6*

## Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

**Décret n° 2007-916 du 15 mai 2007 portant création de la Commission nationale de la vidéosurveillance.**

*JO du 16-05-2007, p. 9186, texte n° 71*

La Commission nationale de la vidéosurveillance est un organisme consultatif chargé de donner son avis au ministre de l'intérieur sur les évolutions techniques et les principes d'emploi des systèmes concourant à la vidéosurveillance.

## Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

**Décret n° 2007-905 du 15 mai 2007 portant création du comité d'orientation de l'Agence du patrimoine immatériel de l'Etat.**

*JO du 16-05-2007, p. 9131, texte n° 45*

**Décret n° 2007-731 du 7 mai 2007 relatif aux personnes qualifiées en matière de propriété industrielle et modifiant le code de la propriété intellectuelle.**

*JO du 08-05-2007, p. 8165, texte n° 30*

**Décret du 30 avril 2007 portant nomination du commissaire général de la section française à l'Exposition universelle de Shanghai (Chine) en 2010 - M. Vauthier (Alain).**

*JO du 04-05-2007, p. 7902, texte n° 59*

M. Alain Vauthier, administrateur civil, est nommé commissaire général de la section française à l'Exposition universelle de Shanghai (Chine) en 2010, en remplacement de M. Bernard Testu, conseiller économique.

**Arrêté du 15 mai 2007 portant nomination au comité d'orientation de l'Agence du patrimoine immatériel de l'Etat.**

*JO du 19-05-2007, p. 9717, texte n° 11*

Le comité d'orientation prévu par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2007-905 du 15 mai 2007 [portant création du comité d'orientation de l'Agence du patrimoine immatériel de l'Etat] est présidé par le directeur général des entreprises. Outre les membres de droit prévus par le même décret, sont nommés membres du comité d'orientation : pour les ministères principalement concernés par la gestion des actifs immatériels de l'Etat et de ses établissements publics : le secrétaire général du ministère chargé des affaires étrangères ou son représentant ; le secrétaire général du ministère chargé de la culture ou son représentant ; le secrétaire général pour l'administration du ministère chargé de la défense ou son représentant ; le secrétaire général du ministère chargé de l'enseignement et de la recherche ou son représentant ; le secrétaire général du ministère chargé de la justice ou son représentant. Pour les personnalités qualifiées : le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle.

**Arrêté du 2 mai 2007 portant nomination (directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement).**

*JO du 11-05-2007, texte n° 102*

Mme Marie-Claire Beltrame-Devoti, administratrice civile hors classe, est nommée directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie à compter du 15 mai 2007.

**Arrêté du 2 mai 2007 portant nomination (directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement).**

*JO du 11-05-2007, texte n° 102*

M. Philippe Merle, ingénieur en chef des mines, est nommé directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté à compter du 15 mai 2007.

**Arrêté du 2 mai 2007 portant nomination (directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement).***JO du 11-05-2007, texte n° 102*

M. Laurent Roy, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, est, en outre, nommé directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 mai 2007 et pour la durée de l'expérimentation de rapprochement de la DIREN et de la DRIRE engagée en application des dispositions de la circulaire du Premier ministre n° 021/SG du 19 octobre 2004.

**Arrêté du 2 mai 2007 portant nomination (directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement).***JO du 11-05-2007, texte n° 102*

M. Hervé Vanlaer, ingénieur en chef des ponts et chaussées, est nommé directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Auvergne à compter du 15 mai 2007.

**Arrêté du 26 avril 2007 portant création de la commission ministérielle d'équivalence chargée d'apprécier les qualifications nécessaires au recrutement de certains personnels enseignants des écoles nationales supérieures des mines et des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines placées sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie.***JO du 16-05-2007, p. 9138, texte n° 51***Arrêté du 23 avril 2007 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence du patrimoine immatériel de l'Etat ».***JO du 12-05-2007, p. 8684, texte n° 26*

Il est créé, au sein du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, un service à compétence nationale dénommé « Agence du patrimoine immatériel de l'Etat ». Ce service est rattaché conjointement au directeur général du Trésor et de la politique économique et au directeur général de la comptabilité publique.

L'Agence du patrimoine immatériel de l'Etat a pour missions : 1° De proposer au ministre chargé de l'économie les orientations relatives à la stratégie de gestion des actifs immatériels de l'Etat, en vue d'assurer une meilleure valorisation de ce patrimoine ; 2° De piloter le recensement des actifs immatériels des administrations et établissements publics de l'Etat et de mettre en place un système d'information spécifique ; 3° De coordonner la mise en oeuvre des orientations mentionnées au 1° dans les ministères et d'assister ceux-ci dans l'élaboration et la conduite de leur stratégie de gestion des actifs immatériels ; à ce titre, elle favorise l'adoption de cadres de gestion, fournit des prestations de conseil et d'expertise et peut être associée à la conduite de projets dans le cadre de partenariats ; 4° De participer, en liaison avec les autres directions concernées, à l'élaboration et au suivi des règles de comptabilité publique relatives aux actifs immatériels ; 5° De proposer au ministre chargé de l'économie toute réforme législative, réglementaire ou administrative nécessaire.

**Budget et réforme de l'État****Rapport au Premier ministre relatif au projet de décret n° 2007-687 du 4 mai 2007 pris en application de l'article 28 de la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances et en ce qui concerne la période complémentaire à l'année civile.***JO du 05-05-2007, p. 7950, texte n° 20***Décret n° 2007-687 du 4 mai 2007 pris en application de l'article 28 de la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances et en ce qui concerne la période complémentaire à l'année civile.***JO du 05-05-2007, p. 7951 texte n° 21***Décret n° 2007-688 du 4 mai 2007 portant transfert de crédits.***JO du 05-05-2007, p. 7951, texte n° 21*

Sont annulés pour 2007 des crédits d'un montant de 15 000 000 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables au programme du budget général : Défense – Environnement et prospective de la politique de défense.

Sont ouverts pour 2007 des crédits d'un montant de 15 000 000 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables au programme du budget général : Recherche et enseignement supérieur – Recherche industrielle.

**Ministère de la fonction publique****Arrêté du 13 avril 2007 portant nomination à la commission chargée d'apprécier l'aptitude à exercer les fonctions d'inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche.***JO du 15-05-2007, texte n° 233*

Sont nommés membres de la commission chargée d'apprécier l'aptitude à exercer les fonctions d'inspecteur général pour le corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche : membres titulaires : M. Thierry Bossard, chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ; M. Marc Ollivier, inspecteur général, élu ; M. Jean-Richard Cytermann, inspecteur général, élu ; membres suppléants : M. Henri Peretti, inspecteur général ; M. Gérard Saurat, inspecteur général, élu ; Mme Françoise Mallet, inspectrice générale, élue.

**Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique****Décret n° 2007-1003 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.***JO du 01-06-2007, p. 9968, texte n° 23*

Voir notamment l'article 3 : " En matière de fonction publique, il exerce, par délégation du Premier ministre, les attributions définies par l'ordonnance du 9 octobre 1945 et par les lois du 13 juillet 1983 et 11 janvier 1984 [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à

la fonction publique de l'Etat]. Il veille au respect tant des droits et obligations de l'ensemble des fonctionnaires que des principes régissant leur carrière.

Il conduit la politique de rénovation de la gestion des ressources humaines dans les administrations publiques. Il conduit la politique salariale dans la fonction publique et assure la coordination des règles statutaires et indicielles particulières.

Il contresigne les décrets relatifs au statut et à la rémunération des agents mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Il préside le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et l'Observatoire de l'emploi public. "

## Ministère de la santé et des solidarités

### Décret n° 2007-795 du 10 mai 2007 relatif à l'Ecole des hautes études en santé publique.

JO du 11-05-2007, p. 8591, texte n° 71

### Décret n° 2007-671 du 2 mai 2007 modifiant le décret n° 98-385 du 18 mai 1998 portant statut particulier des personnels scientifiques de laboratoire de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

JO du 04-05-2007, p. 7887, texte n° 35

### Arrêté du 2 mai 2007 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des personnels scientifiques de laboratoire de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

JO du 04-05-2007, p. 7890, texte n° 39

### Arrêté du 2 mai 2007 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des personnels scientifiques de laboratoire de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (rectificatif).

JO du 12-05-2007, p. 8802, texte n° 143

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mai 2007, édition électronique, texte n° 39, et édition papier, p. 7891, 1<sup>re</sup> colonne, dans les signataires, au lieu de : « Xavier Bertrand », lire : « Philippe Bas ».

### Arrêté du 30 avril 2007 portant approbation du groupement d'intérêt public « Institut des données de santé ».

JO du 11-05-2007, p. 8592, texte n° 76

Le groupement d'intérêt public « Institut des données de santé » a été créé par l'article 64-I de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie. Il a pour objet d'assurer la cohérence et de veiller à la qualité des systèmes d'information utilisés pour la gestion du risque maladie.

### Arrêté du 27 avril 2007 portant nomination au conseil scientifique de l'Ecole des hautes études en santé publique.

JO du 13-05-2007, texte n° 94

Sont nommés en qualité de membres du conseil scientifique de l'Ecole des hautes études en santé publique au titre des personnalités qualifiées, mentionnées au 1° de l'article 11 du décret du 7 décembre 2006 : M. Bancel (Jean-Louis) ; Mme Colin (Christine) ; Mme Guillou (Marion) ; Mme Dautry (Alice).

### Arrêté du 20 avril 2007 portant nomination à la Commission consultative nationale en matière d'examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales.

JO du 12-05-2007, p. 8802, texte n° 138

Sont nommées membres de la Commission consultative nationale en matière d'examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales les personnalités qualifiées suivantes : en qualité de biologistes ayant une expérience particulière dans la réalisation d'examens de biologie moléculaire concourant à l'examen des caractéristiques génétiques des personnes ou à l'identification par empreintes à des fins médicales : Mme Rigault Bazin (Anne), Mme le docteur Leturcq (France) ; en qualité de biologistes ayant une expérience particulière dans la réalisation d'examens de cytogénétique : Mme Souquière-Mattei (Marie-Geneviève), Mme le docteur Morichon-Delvallez (Nicole) ; en qualité de praticiens cliniciens ayant une expérience particulière en génétique médicale : Mme le docteur Stoppa-Lyonnet (Dominique), Mme le docteur Dürr (Alexandra), M. le professeur Cornélis (François) ; en qualité de praticien clinicien spécialiste en génétique médicale : M. le professeur Bonneau (Dominique) ; en qualité de personne compétente dans les domaines éthique ou juridique : Mme Dreifuss-Netter (Frédérique).

Mme le docteur Stoppa-Lyonnet (Dominique) est nommée pour trois ans présidente de la Commission consultative nationale en matière d'examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales.

### Décision du 2 mai 2007 portant prorogation du mandat des membres du groupe d'experts sur les recherches biomédicales portant sur le médicament.

JO du 15-05-2007, p. 9031, texte n° 165

### Décision du 5 avril 2007 portant nomination de rapporteurs auprès du groupe d'experts sur les recherches biomédicales portant sur le médicament.

JO du 11-05-2007, p. 8603, texte n° 143

## Ministère de l'agriculture et de la pêche

### Arrêté du 9 mai 2007 fixant le taux des droits de scolarité dans les établissements d'enseignement supérieur agricole publics pour les années universitaires 2007-2008 et 2008-2009.

JO du 17-05-2007, p. 9640, texte n° 124

## Ministère de l'écologie et du développement durable

### Décret n° 2007-833 du 11 mai 2007 relatif au Comité national de l'eau.

JO du 12-05-2007, p. 8776, texte n° 85

Le Comité national de l'eau est placé auprès du ministre chargé de l'environnement. Il est composé d'un collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics ; d'un collège des représentants des usagers ; d'un collège des représentants des collectivités territoriales ; d'un comité consultatif et de comités permanents. Le bureau du Comité national de l'eau est composé du président et des vice-présidents. Le président du Comité national de l'eau est nommé par décret du Premier ministre parmi les membres du comité. Il est assisté par trois vice-

présidents. Le premier vice-président est désigné par le collège des collectivités territoriales en son sein. Le deuxième et le troisième vice-présidents sont désignés par le collège des usagers en son sein, l'un d'entre eux parmi les représentants d'associations au sein de ce collège. Le Comité national de l'eau se réunit au moins une fois par an en formation plénière sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Il est saisi par le ministre chargé de l'environnement des questions pour lesquelles sa consultation est rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire.

**Décret n° 2007-834 du 11 mai 2007 relatif au régime indemnitaire des agents non titulaires des agences de l'eau.**

*JO du 12-05-2007, p. 8778, texte n° 86*

**Décret du 9 mai 2007 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence française de développement.**

*JO du 12-05-2007, p. 8803, texte n° 144*

MM. François Letourneux et Laurent Bonneau sont nommés respectivement membre titulaire et membre suppléant au conseil d'administration de l'Agence française de développement, en raison de leur connaissance de l'écologie et du développement durable.

**Décret n° 2007-673 du 2 mai 2007 portant diverses dispositions relatives aux parcs naturels régionaux et aux parcs nationaux.**

*JO du 04-05-2007, p. 7892, texte n° 41*

**Arrêté du 11 mai 2007 pris en application des articles 17 et 18 du décret n° 2007-832 du 11 mai 2007 fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires des agences de l'eau.**

*JO du 12-05-2007, p. 8789, texte n° 99*

**Arrêté du 11 mai 2007 portant définition et classification des emplois types des agences de l'eau.**

*JO du 12-05-2007, p. 8789, texte n° 100*

## Ministère de la culture et de la communication

**Décret du 6 juin 2007 portant nomination du président de l'Établissement public du musée et du domaine national de Versailles - M. Aillagon (Jean-Jacques).**

*JO du 07-06-2007, p. 10087, texte n° 16*

M. Aillagon (Jean-Jacques) est nommé président de l'Établissement public du musée et du domaine national de Versailles, en remplacement de Mme Albanel (Christine), appelée à d'autres fonctions.

**Décret n° 2007-823 du 11 mai 2007 relatif au Conseil national et aux commissions interrégionales de la recherche archéologique.**

*JO du 12-05-2007, texte n° 68*

**Décret n° 2007-788 du 10 mai 2007 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire).**

*JO du 11-05-2007, p. 8583, texte n° 64*

**Arrêté du 4 mai 2007 portant nomination du directeur général du Centre des monuments nationaux.**

*JO du 15-05-2007, p. 9042, texte n° 235*

M. Vincent Le Roux est nommé directeur général du Centre des monuments nationaux.

**Arrêté du 30 mars 2007 portant nomination du chef du grand département des antiquités nationales.**

*JO du 17-05-2007, p. 9692, texte n° 258*

M. Patrick Périn, conservateur général du patrimoine, chef du service à compétence nationale du musée d'archéologie nationale (des origines à l'an 1000), château de Saint-Germain-en-Laye, est renouvelé dans les fonctions de chef du grand département des antiquités nationales.

**Arrêté du 30 mars 2007 portant nomination du chef du grand département des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée.**

*JO du 17-05-2007, p. 9692, texte n° 259*

M. Michel Colardelle, conservateur général du patrimoine, chef du service à compétence nationale du musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée, est renouvelé dans les fonctions de chef du grand département des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée.

## Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

**Arrêté du 19 avril 2007 portant création d'un comité d'histoire des ministères chargés de la jeunesse et des sports.**

*JO du 12-05-2007, p. 8796, texte n° 104*

Le comité d'histoire a pour mission de rassembler, faire connaître et favoriser la conservation des travaux existants et en cours sur l'histoire des ministères chargés de la jeunesse et des sports et des organismes placés sous leur tutelle ; susciter les recherches, études, travaux bibliographiques et guides de sources, soutenir leur publication et assurer leur promotion ; organiser des manifestations destinées à mieux faire connaître l'histoire des ministères chargés de la jeunesse et des sports.

## CNRS

**Avenant au contrat de développement de l'Université de Rouen, années 2004-2007.**

*CON070043DPA du 11-05-2007*

UMR n° 6614 - Complexe de recherche interprofessionnel en aérothermie (CORIA)

Partenaires : CNRS/Université de Rouen

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, M. Mourad-Abdelkrim BOUKHALFA, professeur des universités, est nommé directeur par intérim de l'UMR n° 6614 - Complexe de recherche interprofessionnel en aérothermie (CORIA), jusqu'au terme du contrat quadriennal en cours.

Sont modifiés en conséquence, l'état récapitulatif des crédits alloués dans le cadre du contrat en cours, et l'annexe spécifique correspondant à cette unité.

**Avenant au contrat de développement de l'Université de Nanterre - Paris X, années 2005-2008.**

*CON070041DPA du 02-05-2007*

UMR n° 7074 - Centre de théorie et analyse du droit

Partenaires : CNRS/Université de Nanterre - Paris X

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, M. Olivier CAYLA, directeur d'études à l'EHESS, est nommé directeur de l'UMR n° 7074 - Centre de théorie et analyse du droit, jusqu'au terme du contrat quadriennal en cours.

Sont modifiés en conséquence, l'état récapitulatif des crédits alloués dans le cadre du contrat en cours, et l'annexe spécifique correspondant à cette unité.

**Avenant au contrat de développement de l'École supérieure de physique et de chimie industrielles de la ville de Paris, années 2005-2008.**

*CON070044DPA du 31-05-2007*

UMR n° 7083 - Gulliver (PCT)

Partenaires : CNRS/École supérieure de physique et de chimie industrielles de la ville de Paris

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2007, M. Elie RAPHAEL, directeur de recherche, est nommé directeur de l'UMR n° 7083 - Gulliver (PCT), jusqu'au terme du contrat quadriennal en cours, en remplacement de M. Armand ADJARI.

Sont modifiés en conséquence, l'état récapitulatif des crédits alloués dans le cadre du contrat en cours, et l'annexe spécifique correspondant à cette unité.

**Avenant au contrat de développement de l'Université Henry Poincaré - Nancy 1, années 2005-2008.**

*CON070042DPA du 03-05-2007*

UMR n° 7556 - Laboratoire de physique des matériaux

Partenaires : CNRS/Université Henry Poincaré - Nancy 1

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, M. Michel VERGNAT, professeur des universités, est nommé directeur de l'UMR n° 7556 - Laboratoire de physique des matériaux, jusqu'au terme du contrat quadriennal en cours, en remplacement de M. Michel PIECUCH.

Sont modifiés en conséquence, l'état récapitulatif des crédits alloués dans le cadre du contrat en cours, et l'annexe spécifique correspondant à cette unité.

**Avenant au contrat de développement de l'Institut national polytechnique de Lorraine-Nancy, années 2005-2008.**

*CON070048DPA du 31-05-2007*

UMR n° 7584 - Laboratoire de science et génie des matériaux et de métallurgie

Partenaires : CNRS/Institut national polytechnique de Lorraine-Nancy

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2007, M. Denis ABLITZER, professeur des universités, est nommé directeur-adjoint de l'UMR n° 7584 - Laboratoire de science et génie des matériaux et de métallurgie, jusqu'au terme du contrat quadriennal en cours.

Sont modifiés en conséquence, l'état récapitulatif des crédits alloués dans le cadre du contrat en cours, et l'annexe spécifique correspondant à cette unité.

**Avenant au contrat de développement de l'Université Paris Sud XI, années 2006-2009.**

*CON070040DPA du 23-04-2007*

UMR n° 8000 - Laboratoire de chimie physique d'Orsay

Partenaires : CNRS/Université Paris Sud XI

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, Mme Christiane ALBASIMIONESCO, directrice de recherche, est nommée directrice-adjointe de l'UMR n° 8000 - Laboratoire de chimie physique d'Orsay, jusqu'au terme du contrat quadriennal en cours.

Sont modifiés en conséquence, l'état récapitulatif des crédits alloués dans le cadre du contrat en cours, et l'annexe spécifique correspondant à cette unité.

**Avenant au contrat de développement de l'Université de Lille 1, années 2006-2009.**

*CON070045DPA du 11-05-2007*

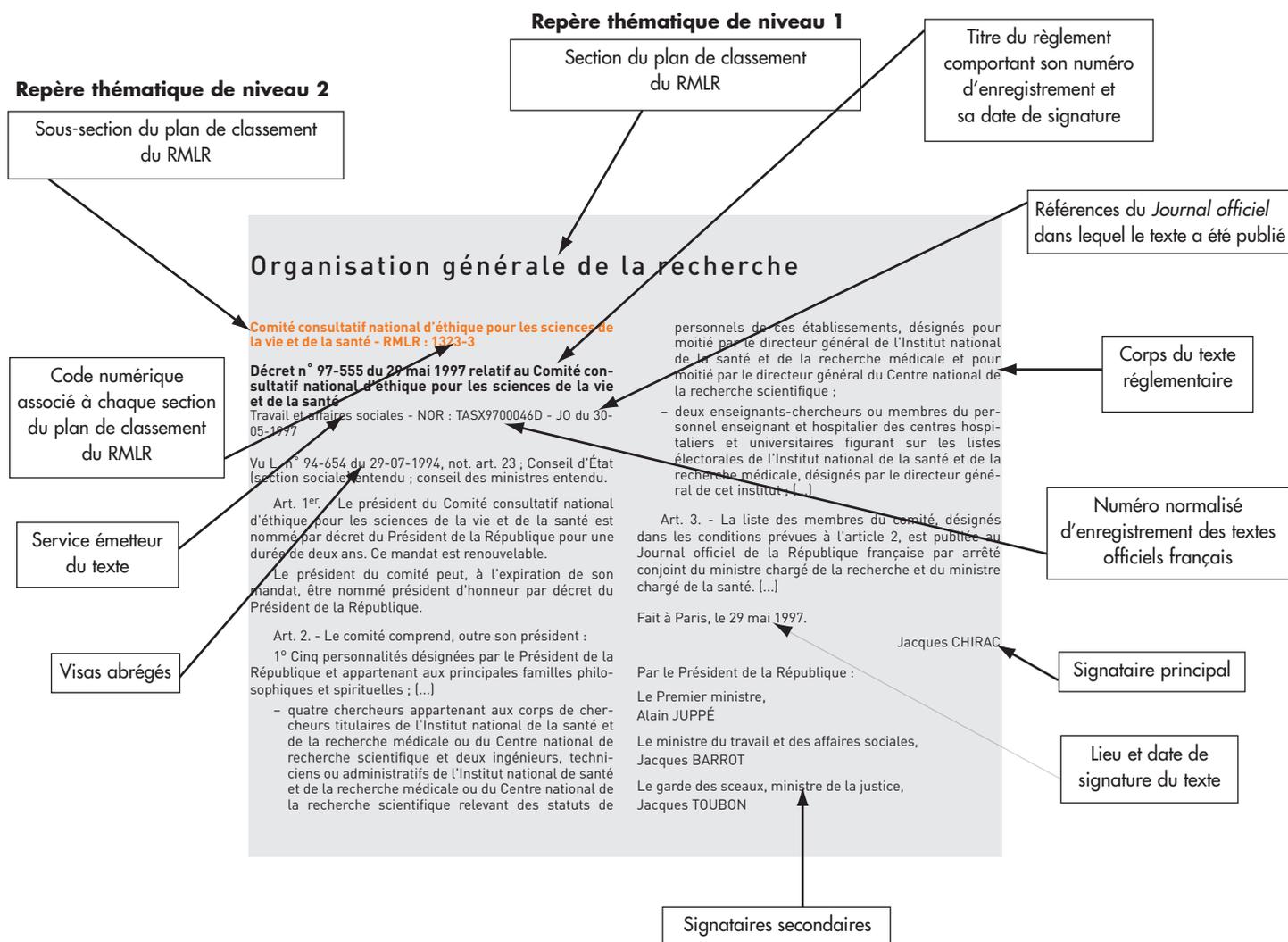
UMR n° 8022 - Laboratoire d'informatique fondamentale de Lille (LIFL)

Partenaires : CNRS/Université de Lille 1

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, Mme Sophie TISON, professeure des universités, est nommée directrice de l'UMR n° 8022 - Laboratoire d'informatique fondamentale de Lille (LIFL), jusqu'au terme du contrat quadriennal en cours, en remplacement de M. Jean-Marc GEIB.

Sont modifiés en conséquence, l'état récapitulatif des crédits alloués dans le cadre du contrat en cours, et l'annexe spécifique correspondant à cette unité.

# Guide de lecture des textes réglementaires



## Sections de niveau 1 du plan de classement du Recueil méthodique des lois et règlements concernant le CNRS (RMLR)

- 1 - Organisation générale de la recherche
- 2 - Organisation générale du CNRS
- 3 - Relations et échanges avec l'extérieur
- 4 - Questions administratives et juridiques générales
- 5 - Les personnels du CNRS
- 6 - Régime budgétaire, financier et comptable - Fiscalité
- 7 - Moyens immobiliers et matériels

---

## Liste des délégations du CNRS

### Délégation ALPES – DR11

25 avenue des Martyrs, BP 166, 38042 GRENOBLE Cedex 9 – téléphone : 04 76 88 10 00 –  
télécopie : 04 76 88 11 61

### Délégation ALSACE – DR10

23 rue du Lœss, BP 20 CR, 67037 STRASBOURG Cedex 02 – téléphone : 03 88 10 63 01 – télécopie : 03 88 10 60 95

### Délégation AQUITAINE-LIMOUSIN – DR15

Esplanade des Arts-et-Métiers, BP 105, 33402 TALENCE Cedex – téléphone : 05 57 35 58 00 –  
télécopie : 05 57 35 58 01

### Délégation BRETAGNE ET PAYS DE LA LOIRE – DR17

74E rue de Paris, 35069 RENNES Cedex – téléphone : 02 99 28 68 68 – télécopie : 02 99 28 68 01

### Délégation CENTRE-POITOU-CHARENTES – DR08

3E avenue de la Recherche Scientifique, 45071 ORLÉANS Cedex 2 – téléphone : 02 38 25 52 00  
télécopie : 02 38 69 70 31

### Délégation CÔTE D'AZUR – DR20

Les Lucioles 1, 250 avenue Albert-Einstein, 06560 VALBONNE – téléphone : 04 93 95 42 22  
télécopie : 04 92 96 03 39

### Délégation ÎLE-DE-FRANCE EST – DR03

Tour Europa 126, 94532 THIAIS Cedex – téléphone : 01 56 70 76 00 – télécopie : 01 45 60 78 81

### Délégation ÎLE-DE-FRANCE OUEST ET NORD – DR05

1 place Aristide-Briand, 92195 MEUDON Cedex – téléphone : 01 45 07 50 50 – télécopie : 01 45 07 58 99

### Délégation ÎLE-DE-FRANCE SUD – DR04

1 avenue de la Terrasse, 91198 GIF-SUR-YVETTE Cedex – téléphone : 01 69 82 30 30 – télécopie : 01 69 82 33 33

### Délégation LANGUEDOC-ROUSSILLON – DR13

1919 route de Mende, 34293 MONTPELLIER Cedex 5 – téléphone : 04 67 61 34 34 – télécopie : 04 67 04 32 36

### Délégation MIDI-PYRÉNÉES – DR14

16 avenue Édouard-Belin, BP 4367, 31055 TOULOUSE Cedex 4 – téléphone : 05 61 33 60 00  
télécopie : 05 62 17 29 01

### Délégation CENTRE-EST – DR06

17, rue Notre-Dame des Pauvres, BP 10075, 54519 VANDŒUVRE Cedex – téléphone : 03 83 85 60 00  
télécopie : 03 83 17 46 21

### Délégation NORD-PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE – DR18

Espace Recherche-Innovation, 2 rue des Canoniers, 59046 LILLE Cedex – téléphone : 03 20 12 58 00  
télécopie : 03 20 63 00 43

### Délégation NORMANDIE – DR19

UNICITÉ, 14 rue Alfred-Kastler, 14052 CAEN Cedex 4 – téléphone : 02 31 43 45 00 – télécopie : 02 31 44 86 56

### Délégation PARIS A – DR01

27 rue Paul-Bert, 94204 IVRY-SUR-SEINE Cedex – téléphone : 01 49 60 40 40 – télécopie : 01 45 15 01 66

### Délégation PARIS B – DR02

16 rue Pierre-et-Marie-Curie, 75005 PARIS – téléphone : 01 42 34 94 00 – télécopie : 01 43 26 87 23

### Délégation PARIS MICHEL-ANGE – DR16

3 rue Michel-Ange, 75794 PARIS Cedex 16 – téléphone : 01 44 96 40 00 – télécopie : 01 44 96 53 90

### Délégation PROVENCE ET CORSE – DR12

31 chemin Joseph-Aiguier, 13402 MARSEILLE Cedex 20 – téléphone : 04 91 16 40 00 – télécopie : 04 91 17 40 26

### Délégation RHÔNE-AUVERGNE – DR07

2 avenue Albert-Einstein, BP 1335, 69609 VILLEURBANNE Cedex – téléphone : 04 72 44 56 00  
télécopie : 04 78 89 47 69



BULLETIN OFFICIEL DU CNRS

BP 21902  
31319 LABÈGE CEDEX  
Tél. : 05 62 24 25 00  
Fax : 05 62 24 25 30

DIRECTEUR DE PUBLICATION  
M. Alain RESPLANDY-BERNARD

RÉDACTEUR EN CHEF  
M<sup>me</sup> Myriam FADEL

COMITÉ DE RÉDACTION  
M. Bernard ADANS  
M<sup>me</sup> Nathalie ARLAUD  
M<sup>me</sup> Véronique BRISSET-FONTANA  
M<sup>me</sup> Isabelle DE ANGELIS  
M<sup>me</sup> Pascale BUKHARI  
M<sup>me</sup> Catherine DELPECH  
M<sup>me</sup> Pascale DIENG  
M<sup>me</sup> Martine JALLUT-ROUSSEL  
M<sup>me</sup> Françoise SEVIN  
M. Philippe WILLOQUET  
M. Zoubeir ZADVAT

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION  
M<sup>lle</sup> Florence CELEN

DOCUMENTATION ET RÉALISATION  
M<sup>lle</sup> Stéphanie DELAGUETTE  
M<sup>lle</sup> Nadia SARRES

CONTACT PAR COURRIER  
Bulletin officiel du CNRS  
CNRS-DSI  
BP 21902  
31319 LABÈGE CEDEX

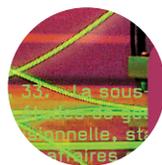
CONTACT PAR MÊL  
buloff@dsi.cnrs.fr  
Pour consulter le BO et ses archives :  
<http://www.dsi.cnrs.fr/bo>

Dépôt légal à parution  
Impression : BIALEC (Nancy)  
D.P. n° 67331 - 07-2007

ISSN 1148-4853



www.cnrs.fr



CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
3, RUE MICHEL-ANGE 75794 PARIS CEDEX 16 • TÉL. 01 44 96 40 00 • TÉLÉCOPIE 01 44 96 53 90

